

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

(1^{er} février -11 mars 1988)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1988

SUPPLÉMENT N° 2



NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1988/12
E/CN.4/1988/88

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	1
II. Le droit à l'alimentation	1
III. Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	2
IV. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	4
V. Projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones	5
VI. Proposition tendant à proclamer une Année internationale des populations autochtones du monde	5
VII. Exécutions sommaires ou arbitraires	6
VIII. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	9
IX. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	9

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
B. <u>Projets de décision</u>	
1. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	10
2. La situation des droits de l'homme en Albanie	10
3. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie	11
4. Le droit au développement	11
5. Prorogation des mandats des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des questions d'ordre général dans le domaine des droits de l'homme	11
6. Torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial	12
7. Question des disparitions forcées ou involontaire.	12
8. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	12
9. Assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme	13
10. La situation en Guinée équatoriale	13
11. Etude de l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones	13
12. La situation des droits de l'homme en El Salvador.	14
13. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan	14

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
14. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	14
15. Lutte contre la disparition d'enfants	14
16. Désignation d'une délégation conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme	15
17. Question des droits de l'homme au Chili	15
18. Organisation des travaux de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme	15
II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION	16
A. <u>Résolutions</u>	
1988/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	16
Résolution A	16
Résolution B	19
1988/2. Les droits de l'homme en territoire syrien occupé	21
1988/3. La situation en Palestine occupée	25
1988/4. La situation en Afghanistan	28
1988/5. Question du Sahara occidental	30
1988/6. La situation au Kampuchea	32
1988/7. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	36
1988/8. La situation en Afrique australe	39
1988/9. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud	43

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Pages</u>
1988/10.	La situation des droits de l'homme en Namibie	48
1988/11.	Détention, torture et autres traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie	53
1988/12.	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	55
1988/13.	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe	57
1988/14.	Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	62
1988/15.	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	65
1988/16.	Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	66
1988/17.	La situation des droits de l'homme en Albanie	68
1988/18.	Le respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres	69

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1988/19. Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales	71
1988/20. Récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme	72
1988/21. La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme	73
1988/22. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels	74
1988/23. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme	77
1988/24. Réalisation du droit à un logement convenable	80
1988/25. Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que condition essentielle à la réalisation de la justice sociale pour tous	81
1988/26. Le droit au développement	83
1988/27. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	84
1988/28. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	87
1988/29. Le droit à l'alimentation	88

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1988/30. Prorogation des mandats des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des questions d'ordre général dans le domaine des droits de l'homme	89
1988/31. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	90
1988/32. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial	91
1988/33. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	93
1988/34. Question des disparitions forcées ou involontaires	95
1988/35. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	98
1988/36. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	99
1988/37. Droit à la liberté d'expression et d'opinion	101
1988/38. Prise d'otages	103
1988/39. Les prisonniers politiques	104
1988/40. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats	105
1988/41. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention	107

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1988/42. Rapport du Groupe de travail constitué par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour étudier la question de l'esclavage	108
1988/43. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	110
1988/44. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	113
1988/45. Internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement	115
1988/46. Le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	117
1988/47. La poursuite et le châtement de tous les criminels de guerre et de toutes les personnes coupables de crimes contre l'humanité	118
1988/48. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones	119
1988/49. Projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones	120
1988/50. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme	120
1988/51. Assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme	122
1988/52. La situation en Guinée équatoriale	124
1988/53. Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme	125

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1988/54. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	127
1988/55. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ...	130
1988/56. Etude de l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones	134
1988/57. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants	135
1988/58. Proposition tendant à proclamer une Année internationale des populations autochtones du monde	136
1988/59. Utilisation des progrès de la science et de la technique pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales	136
1988/60. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	137
1988/61. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	141
1988/62. Projet d'ensemble de directives, principes et garanties visant les droits des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant troubles mentaux	142
1988/63. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences	144

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
1988/64. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques	146
1988/65. La situation des droits de l'homme en El Salvador	147
1988/66. La situation des droits de l'homme dans le sud du Liban	150
1988/67. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan	152
1988/68. Exécutions sommaires ou arbitraires	155
1988/69. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	155
1988/70. Les droits de l'homme et les exodes massifs	158
1988/71. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	160
1988/72. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	162
1988/73. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	164
1988/74. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	166
1988/75. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	169
1988/76. Lutte contre la disparition d'enfants	171
1988/77. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	172

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>		<u>Pages</u>
	1988/78. Question des droits de l'homme au Chili	173
B.	<u>Décisions</u>	
	1988/101. Organisation des travaux	178
	1988/102. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	179
	1988/103. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie	179
	1988/104. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale	180
	1988/105. Question des droits de l'homme à Chypre	180
	1988/106.	180
	1988/107. Organisation des travaux de la quarante-cinquième session	181
		<u>Paragrapes</u>
III.	ORGANISATION DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION	1 - 34 182
	A. Ouverture et durée de la session	1 - 2 182
	B. Participants	3 182
	C. Election du bureau	4 182
	D. Ordre du jour	5 182
	E. Organisation des travaux	6 - 15 183
	F. Séances, résolutions et documentation ..	16 - 19 184

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
G. Autres questions	20 - 34	185
IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE	35 - 63	187
V. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI	64 - 77	195
VI. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS	78 - 101	202
VII. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE	102 - 119	207
VIII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME	120 - 170	210
IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE	171 - 213	217

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT	214 - 286	227
A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	246 - 260	232
B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	261 - 275	234
C. Question des disparitions forcées ou involontaires	276 - 286	236
XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	287 - 305	238
XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS.....	306 - 394	241
A. Question des droits de l'homme à Chypre	379 - 385	260
B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-troisième session	386 - 394	261

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XIII. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	395 - 407	264
XIV. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS	408 - 413	266
XV. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	414 - 434	267
XVI. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID	435 - 445	270
XVII. ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	446 - 459	273
XVIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	460 - 477	275
XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIEME SESSION	478 - 535	278
XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES OU LINGUISTIQUES	536 - 542	285
XXI. MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NEOFASCISME, QUI SONT FONDEES SUR L'INTOLERANCE OU L'EXCLUSIVISME RACIAL OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES	543 - 553	286

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XXII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	554 - 580	288
XXIII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	581 - 594	291
XXIV. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	595 - 599	294
XXV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION	600 - 609	297
XXVI. ADOPTION DU RAPPORT	610	306
NOTES		306

ANNEXES

I. Liste des participants	307
II. Ordre du jour	315
III. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-quatrième session	318
IV. Liste des documents distribués pour la quarante-quatrième session de la Commission	369

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER

A. Projets de résolution

I. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme
et la discrimination raciale et rôle de la
Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1984/24 du 24 mai 1984, par laquelle il autorisait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Asbjørn Eide d'une étude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné la résolution 1987/6 de la Sous-Commission, en date du 31 août 1987, et la résolution 1988/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1988,

1. Autorise M. Eide à poursuivre la collecte des renseignements dont il a besoin pour mener l'étude à bien, tels qu'ils sont spécifiés dans son rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1987/6);
2. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial dans le travail de collecte des informations nécessaires.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/15,
et chap. XVII.]

II. Le droit à l'alimentation

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1983/140 du 27 mai 1983, par laquelle il autorisait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Asbjørn Eide d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, et recommandait que ce dernier accorde une attention particulière au contenu normatif du droit à l'alimentation et à son importance au regard de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Notant avec satisfaction que le Rapporteur spécial, M. Asbjørn Eide, a soumis à la Sous-Commission, à sa trente-neuvième session, une étude finale complète sur la question (E/CN.4/Sub.2/1987/23),

Rappelant la résolution 1987/27 de la Sous-Commission, en date du 3 septembre 1987, et la résolution 1988/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1988,

1. Décide que l'étude sera publiée par l'Organisation des Nations Unies et recevra la plus large diffusion possible;

2. Décide de prendre des dispositions pour garantir une meilleure coordination entre les institutions spécialisées, les organes s'occupant de questions relatives à l'alimentation et les organes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, si possible à l'aide d'une coordination interorganisations;

3. Appelle l'attention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'étude de M. Eide et l'invite à soumettre au Conseil économique et social ses observations à ce sujet en temps opportun.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/29,
et chap. VIII.]

III. Rapport du Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1988/42 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988,

Rappelant ses résolutions 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 38/107 du 16 décembre 1983 et 40/103 du 13 décembre 1985 concernant la prévention de la prostitution,

Souhaitant donner plus largement suite à l'excellent rapport de son rapporteur spécial, M. J. Fernand-Laurent, sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/1983/7 et Corr.1 et 2),

Félicitant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et en particulier son Groupe de travail sur l'esclavage, pour leurs travaux sur les formes contemporaines d'esclavage,

Conscient de la complexité du problème que posent la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui et de la nécessité d'une coordination et d'une coopération plus poussées en vue d'appliquer les recommandations faites par le Rapporteur spécial et par divers organismes des Nations Unies,

1. Invite tous les Etats Membres à élaborer un programme spécial concernant la prévention de la prostitution des enfants, la répression de son exploitation et la réadaptation sociale de ses victimes;

2. Recommande au Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'accorder un appui technique et financier aux Etats Membres qui sont des pays en développement en vue de l'établissement de programmes expérimentaux de prévention de la prostitution des enfants et de la réadaptation sociale des victimes de cette prostitution;

3. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à effectuer l'étude sur la protection juridique et effective des mineurs contre la pornographie, qui a été recommandée par la réunion d'experts internationaux qui s'est tenue à Madrid du 18 au 21 mars 1986;

4. Invite les Etats Membres qui sont membres de l'Organisation internationale de police criminelle à demander à celle-ci de faire de la lutte contre la traite internationale des enfants l'une de ses priorités;

5. Décide d'appliquer, le cas échéant, aux jeunes femmes les demandes et les recommandations contenues dans la présente résolution et recommande au Secrétaire général et aux Etats Membres de faire de même;

6. Demande au Secrétaire général de prier instamment les organismes ci-après de se faire représenter aux sessions du Groupe de travail sur l'esclavage : Commission de la condition de la femme, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Université des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Banque mondiale, Fonds monétaire international et Organisation internationale de police criminelle;

7. Prie le Secrétaire général d'établir une étude des recommandations faites par le Groupe de travail sur l'esclavage depuis sa création;

8. Fait sienne la recommandation de la Commission des droits de l'homme contenue dans sa résolution 1988/42, tendant à ce que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités envisage la nomination d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'examiner l'application des recommandations faites et les mesures appropriées prises par

les organes de l'Organisation des Nations Unies et ses agents d'exécution, les organisations internationales et les Etats Membres, et de soumettre des recommandations en vue de favoriser de nouveaux progrès dans la prévention et l'élimination des pratiques esclavagistes, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que d'autres formes contemporaines d'esclavage;

9. Décide d'examiner la question de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui à sa prochaine session ordinaire, à la lumière des recommandations faites dans sa résolution 1983/30 et dans les résolutions 38/107 et 40/103 de l'Assemblée générale, au titre du point de l'ordre du jour "Droits de l'homme".

[voir chap. II, sect. A, résolution 1988/42,
et chap. XIX.]

IV. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

Le Conseil économique et social,

Notant la résolution 1988/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988,

Rappelant le rapport final de M. J.R. Martínez Cobo, rapporteur spécial, sur le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, dans lequel celui-ci recommande l'organisation de séminaires internationaux dans le cadre du programme de services consultatifs,

Rappelant également les recommandations de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier celles concernant la protection des droits des populations autochtones et le recours à l'éducation et aux médias pour lutter contre la discrimination raciale,

1. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que la reconnaissance et la promotion des droits des populations autochtones soient incluses dans les futures activités de l'Organisation des Nations Unies relevant du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et d'inviter les représentants des nations, populations et communautés autochtones, y compris des organisations non gouvernementales, à participer à la planification et à l'exécution de ces activités;

2. Prie le Secrétaire général d'organiser en 1988, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, un séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats;

3. Engage tous les Etats à faire en sorte que les activités éducatives et d'information, y compris les célébrations nationales, donnent une interprétation juste de l'histoire, sans perpétuer ni justifier des théories de supériorité raciale ou d'assujettissement des populations autochtones ou autres.

[voir chap. II, sect. A, résolution 1988/48,
et chap. XIX.]

V. Projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones

Le Conseil économique et social

1. Prie le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Mme Erica-Irene Daes, d'établir un document de travail contenant un ensemble de principes et des alinéas de préambule à insérer dans un projet de déclaration qui sera soumis au Groupe de travail, pour examen, à sa sixième session en 1988;

2. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à Mme Daes dans l'accomplissement de sa tâche.

[voir chap. II, sect. A, résolution 1988/49,
et chap. XIX.]

VI. Proposition tendant à proclamer une Année internationale des populations autochtones du monde

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982, autorisant la constitution annuelle d'un groupe de travail sur les populations autochtones, chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes dans ce domaine,

Rappelant aussi sa résolution 1986/34 du 23 mai 1986,

Notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, par sa résolution 1987/16 du 2 septembre 1987, souscrit à la recommandation faite au Groupe de travail sur les populations autochtones de tout mettre en oeuvre pour terminer dès que possible un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones,

Conscient de la lutte continue que mènent les populations autochtones dans le monde entier pour jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables,

Recommande à l'Assemblée générale de proclamer, quand elle le jugera opportun, une année internationale des populations autochtones dans le monde.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/58,
et chap. XIX.]

VII. Exécutions sommaires ou arbitraires

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 4 décembre 1984, 40/143 du 13 décembre 1985, 41/144 du 4 décembre 1986 et 42/141 du 7 décembre 1987,

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 décembre 1982, par laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires et arbitraires,

Se félicitant de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort y annexées, résolution qu'a faite sienne le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans sa résolution 15, ainsi que des travaux sur les exécutions sommaires ou arbitraires qui se poursuivent au sein du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Se félicitant en outre de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en ce qui concerne l'élaboration de principes tendant à assurer que des enquêtes sérieuses soient menées en cas d'allégations d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, et à prévenir efficacement ce genre d'exécution,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie.

1. Condamne énergiquement, une fois de plus, les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment les exécutions extrajudiciaires;

3. Prend acte avec satisfaction du rapport (E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2) du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, et de ses recommandations tendant à éliminer les exécutions sommaires ou arbitraires;

4. Décide de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en conservant un cycle annuel pour la présentation des rapports, afin de permettre au Rapporteur spécial de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission, à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions;

5. Prie le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exécution de son mandat, à examiner les situations où il y a lieu de craindre des exécutions sommaires ou arbitraires;

6. Prie en outre le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a eu lieu;

7. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les problèmes des droits de l'homme qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les initiatives prises à cette fin;

8. Invite les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à soutenir les efforts déployés par les organismes des Nations Unies en vue de l'adoption d'un instrument international qui énoncerait des normes internationales propres à garantir qu'une enquête appropriée sera menée dans tous les cas de mort dans des circonstances suspectes, et notamment que sera prévue une autopsie sérieuse;

9. Fait siennes les propositions du Rapporteur spécial concernant les éléments à inclure dans ces normes internationales;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

11. Prie le Secrétaire général d'envisager les moyens de faire connaître, notamment dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme, les travaux du Rapporteur spécial ainsi que ses recommandations;

12. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications qui leur étaient adressées par le Rapporteur spécial, ainsi que tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

13. Prie à nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

14. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner, lors de sa quarante-cinquième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires, au titre du point de l'ordre du jour "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays ou territoires coloniaux et dépendants".

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/68,
et chap. XII.]

VIII. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1988/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant et pendant la quarante-cinquième session de la Commission et de transmettre le rapport du Groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-quatrième session, ainsi que les annexes à ce rapport, à tous les Etats Membres avant la réunion du groupe pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/71,
et chap. XII.]

IX. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 42/101 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, et de lui présenter ce projet à sa quarante-quatrième session, en 1989, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention pendant la quarante-quatrième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 1988/75 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988,

1. Autorise, dans les limites des ressources existantes, le groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une période ne dépassant pas deux semaines en novembre-décembre 1988, en vue d'achever la deuxième

lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme et de soumettre le texte à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au groupe de travail tout l'appui et les services nécessaires pour qu'il puisse mener sa tâche à bien et, en particulier, de faire distribuer le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1988/28) et le projet de convention tel qu'il a été adopté en première lecture à tous les Etats ainsi que de prévoir les ressources nécessaires pour l'examen technique demandé par le groupe de travail et pour la session du groupe de travail en novembre-décembre 1988.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/75,
et chap. XIII.]

B. Projets de décision

1. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1988, approuve la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Conseil approuve, d'autre part, la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les ressources financières indispensables et du personnel suffisant.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/7, et chap. IX.
Voir également le projet de décision 5 ci-dessous.]

2. La situation des droits de l'homme en Albanie

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1988, décide que la documentation concernant l'Albanie dont la Commission des droits de l'homme est saisie en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970, perd son caractère confidentiel, ainsi que l'a recommandé la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/17,
et chap. XII.]

3. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

Le Conseil économique et social approuve la décision 1988/103 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1988, tendant à créer un groupe de travail (Groupe de travail des situations), composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-cinquième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarantième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission serait saisie.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1988/103, et chap. XII.]

4. Le droit au développement

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1988, décide de transmettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1988/10). Le Conseil approuve d'autre part la décision de la Commission de convoquer le Groupe de travail dans une composition non limitée durant la dernière semaine de janvier 1989, ainsi que la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/26, et chap. VIII.]

5. Prorogation des mandats des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des questions d'ordre général dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988, décide que la durée des mandats des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des questions d'ordre général sera de deux ans et que ces rapporteurs spéciaux continueront de présenter un rapport annuel; cette décision s'applique aux mandats du Rapporteur spécial sur la question des mercenaires, du Rapporteur spécial sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, du Rapporteur spécial sur la question de la torture, du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial de la

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/30,
et chap. XI.]

6. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988, approuve la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/32,
et chap. X.]

7. Question des disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/34 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988, approuve la décision de la Commission de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat, en particulier pour effectuer des missions ou tenir des sessions dans les pays qui seraient disposés à les accueillir.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/34,
et chap. X.]

8. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat de l'Expert nommé afin d'aider, par des contacts directs, le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures nécessaires pour que le rétablissement des droits de l'homme se poursuive. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir les services consultatifs et les autres formes d'assistance appropriées en matière de droits de l'homme que le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait demander, conformément aux recommandations contenues dans le rapport de l'Expert dans le cadre des propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur cette question.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/50,
et chap. XXII.]

9. Assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat de l'Expert nommé par le Secrétaire général afin d'aider le Gouvernement haïtien, par la voie de contacts directs, à prendre les mesures nécessaires pour restaurer pleinement les droits de l'homme en Haïti. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'Expert.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/51,
et chap. XXII.]

10. La situation en Guinée équatoriale

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/52 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1988, approuve la décision de la Commission d'examiner le rapport de l'Expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980, sur la manière dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale envisage d'appliquer dans sa totalité le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et sur les progrès réalisés.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/52,
et chap. XXII.]

11. Etude de l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1988, décide d'autoriser la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ayant pour mandat d'élaborer le plan des buts, de la portée et des sources possibles d'une étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements aux fins d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/56,
et chap. XIX.]

12. La situation des droits de l'homme en El Salvador

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/65,
et chap. XII.]

13. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/67,
et chap. XII.]

14. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1978, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984. Le Conseil approuve en outre la demande faite par la Commission au Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/69,
et chap. XII.]

15. Lutte contre la disparition d'enfants

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988, concernant la lutte contre la disparition d'enfants, approuve la décision de la Commission de faire sienne la démarche de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui a demandé à son président de nommer un ou plusieurs membres pour entrer d'urgence et rester en contact avec les autorités et les institutions compétentes, y compris les

organisations humanitaires, lesquels lui feraient rapport sur la situation et garantiraient qu'il n'y a plus de nouveaux risques de disparition, et autorise le Secrétaire général à fournir toute l'assistance nécessaire à la mise en oeuvre de cette décision.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/76,
et chap. XIII.]

16. Désignation d'une délégation conformément à la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, faisant sienne la décision 1988/106 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988, approuve la décision de la Commission tendant à ce que le Président et cinq membres de la Commission, désignés à la suite de consultations régionales, acceptent l'invitation du Gouvernement cubain de se rendre dans ce pays afin d'y observer la situation en matière de droits de l'homme dans ce pays et élaborent un rapport qui sera soumis à la Commission pour examen.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1988/106,
et chap. XII.]

17. Question des droits de l'homme au Chili

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1988/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme au Chili. Le Conseil approuve en outre la recommandation faite par la Commission au Conseil de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la résolution.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 1988/78,
et chap. V.]

18. Organisation des travaux de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1988/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988, décide d'autoriser pour la quarante-cinquième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de vingt séances supplémentaires, avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil prend acte de la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa quarante-cinquième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, le recours aux séances supplémentaires n'intervenant que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

[Voir chap. II, sect. B, décision 1988/107,
et chap. III.]

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

A. Résolutions

1988/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye, de 1907, ainsi que les principes du droit humanitaire international,

Prenant en considération la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, qui définit comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Rappelant toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, adoptées à des sessions ordinaires et extraordinaires, au sujet des violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

Rappelant en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mission d'enquête de son envoyé, M. Marrack Goulding, en Palestine occupée (S/19443), et des rapports et résolutions pertinents de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que de tous les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Rappelant le communiqué de presse publié par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève le 13 janvier 1988, au sujet de l'expulsion de citoyens palestiniens de leur patrie,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les violations par Israël des droits de l'homme en Palestine occupée,

Réaffirmant la grave inquiétude que lui inspirent la poursuite de la politique de la "poigne de fer" appliquée par Israël dans les territoires palestiniens occupés, les crimes que commet Israël en assassinant, en blessant, en arrêtant et en bannissant des Palestiniens, sa politique consistant à affamer les camps et ses actes tels que le fait de briser les bras d'enfants et d'adolescents,

1. Réaffirme que l'occupation en elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés, y compris la Palestine;

2. Réaffirme que les violations graves et continues par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

3. Condamne énergiquement la politique de violences physiques d'Israël en Palestine occupée, le fait de briser les os d'hommes, de femmes et d'enfants et de provoquer des avortements chez des femmes enceintes par la brutalité de coups qui leur sont portés;

4. Condamne énergiquement la poursuite par Israël de la politique de la "poigne de fer" et les violations systématiques des droits de l'homme qu'il continue de perpétrer à l'encontre du peuple palestinien, notamment en ouvrant le feu sur des enfants, des femmes et des civils, et en assassinant, en blessant, en arrêtant et en torturant des milliers de Palestiniens, ainsi que les tentatives d'enlèvement d'enfants palestiniens pour les amener de force vers des lieux inconnus, comme cela s'est produit au camp de Dheisheh et à l'école de Khawlah, à Al Bireh, les 1er et 3 février 1988;

5. Rejette fermement et condamne de nouveau la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et de modifier le caractère architectural, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues, et condamne également la confiscation de terres et de biens, la démolition de maisons et les tentatives faites par Israël pour soumettre la rive occidentale et la bande de Gaza aux lois israéliennes;

6. Condamne à nouveau la création de colonies israéliennes et l'armement des colons pour tuer des Palestiniens, sous la supervision des autorités d'occupation de la Palestine occupée;

7. Condamne à nouveau les attaques contre des lieux de culte et des lieux saints musulmans et chrétiens, y compris les attaques répétées contre la mosquée Al Aqsa afin de s'en emparer et de la détruire, les entraves aux libertés et aux pratiques religieuses, et le fait d'avoir ouvert le feu sur des fidèles, faisant des dizaines de blessés à la mosquée Al Aqsa, par exemple, le 15 janvier 1988;

8. Condamne à nouveau l'évacuation, le bannissement, l'expulsion, le déplacement et le transfert de la population palestinienne, le déni de son droit de retourner dans sa patrie et le transfert et l'installation de populations étrangères amenées d'autres parties du monde à la place des Palestiniens qui possédaient initialement les terres;

9. Condamne à nouveau les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les tortures infligées aux détenus;

10. Condamne à nouveau le pillage des biens archéologiques et culturels et la répression systématique menée par Israël contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, les écoles et les instituts, et l'expropriation des richesses naturelles, des ressources en eau et des autres ressources appartenant aux citoyens palestiniens des territoires occupés;

11. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement les résolutions du Conseil de sécurité 484 (1980) du 19 décembre 1980 et 608 (1988) du 14 janvier 1988, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil demandant le retour immédiat des maires élus dans leurs municipalités et le retour dans leur patrie de tous les citoyens bannis par les autorités d'occupation;

12. Invite instamment Israël à mettre fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme dans les territoires occupés;

13. Prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en raison du fait qu'Israël continue à violer les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés;

14. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et de lui donner la plus grande diffusion possible, et de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session;

15. Prie en outre le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires occupés qui paraîtraient entre les sessions de la Commission;

16. Décide d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

19ème séance
15 février 1988

[Adoptée par 31 voix contre 8, avec 4 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

B

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 592 (1986) du 8 décembre 1986 et 605 (1987) du 22 décembre 1987, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'application des Conventions de Genève du 12 août 1949 aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël et sur le refus d'Israël de se conformer à ces conventions,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant les décisions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant la Déclaration du 13 janvier 1988 où le Comité international de la Croix-Rouge a renouvelé sa protestation contre la violation persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Rappelant ses résolutions antérieures sur cette question,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans discrimination fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou sur les motivations qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à refuser d'appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre crée une situation lourde de dangers, et considérant qu'Israël continue à violer les droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Condamne énergiquement à nouveau le refus systématique d'Israël d'appliquer cette Convention, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967 et à leurs habitants, bien qu'Israël y soit partie, et son refus de reconnaître l'applicabilité de cette Convention à ces territoires;

3. Condamne énergiquement une fois de plus Israël pour ses politiques de mauvais traitements et de torture à l'encontre des détenus et prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes;

4. Invite instamment une fois de plus Israël à accorder le statut de prisonnier de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, à tous les combattants palestiniens capturés par Israël, et à les traiter en conséquence;

5. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres principes de droit international, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; prie Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires, et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre et, en particulier, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et la Convention IV de La Haye, de 1907; et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligés aux détenus et prisonniers palestiniens et arabes;

6. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cette Convention dans tous les territoires palestiniens et arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. Condamne énergiquement Israël pour les violations de l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre qu'il a commises en poursuivant une politique de bannissement et d'expulsion de citoyens palestiniens, comme cela s'est produit récemment dans le cas des citoyens Jibril Mahmoud Rajoub, Hussam Osman Mahmoud Khodr, Bashir Ahmed Khairy et Jamal Abdallah Jabbarah, et demande à Israël, puissance

occupante, de s'abstenir immédiatement de bannir des Palestiniens et d'annuler les décisions de bannissement afin de permettre à ceux qui ont été bannis de retourner dans leur patrie et de retrouver leurs biens;

8. Invite instamment Israël à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à lui permettre de visiter tous les détenus palestiniens et arabes dans les prisons israéliennes;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales, et de rendre compte des progrès réalisés dans son application à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

19ème séance
15 février 1988

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 11 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1988/2. Les droits de l'homme en territoire syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Gravement préoccupée par le fait que le territoire syrien et les autres territoires arabes occupés par Israël en 1967 subissent encore l'occupation militaire et l'agression d'Israël qui continue d'y violer les droits de l'homme,

Rappelant qu'Israël viole l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et qu'il refuse d'accepter et d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du 17 décembre 1981, par laquelle le Conseil, notamment, a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigeait qu'Israël rapporte sans délai sa décision,

Rappelant la résolution adoptée par la soixante et onzième Conférence interparlementaire, tenue à Genève du 2 au 7 avril 1984, qui a condamné toutes les politiques et pratiques israéliennes relatives à l'annexion du territoire arabe occupé à Jérusalem et du Golan arabe syrien,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/42/650),

Notant avec une profonde réprobation, après avoir examiné le rapport susmentionné, qu'Israël continue ses violations flagrantes des droits de l'homme dans le territoire syrien et les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, malgré les résolutions sur les territoires arabes occupés adoptées par la Commission, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les institutions spécialisées qui condamnent Israël pour son occupation continue du territoire syrien et des autres territoires arabes et lui demandent de mettre fin à son occupation et d'appliquer les résolutions susmentionnées,

Réaffirmant sa résolution 1987/1 du 19 février 1987,

Rappelant la résolution WHA40.12 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 13 mai 1987, par laquelle l'Assemblée a affirmé "le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et toute occupation de territoires par la force, ainsi que la répression et la violence à l'égard de la population civile, et les actes de déportation, ont de graves répercussions sur l'état sanitaire et psychosocial de la population des territoires occupés, y compris sa santé mentale et physique",

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et dans laquelle il est disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Rappelant des résolutions antérieures de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, par lesquelles l'Assemblée, notamment, demandait à Israël de mettre fin à son occupation illégale des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/161 D à F du 16 décembre 1985, 41/162 B du 4 décembre 1986 et 42/160 F du 8 décembre 1987, relatives à la population du territoire syrien occupé depuis 1967,

Réaffirmant de nouveau que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant à l'annexe aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquent au territoire syrien et aux autres territoires arabes, y compris Jérusalem, occupés par Israël depuis 1967, et demandant aux parties à ces conventions de respecter leurs obligations et de ne ménager aucun effort pour faire respecter en toutes circonstances les dispositions desdits instruments,

Réaffirmant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et d'autres organes où il est déclaré que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes et le fait qu'il continue de violer les droits de l'homme, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

1. Condamne fermement Israël pour son non-respect et son mépris persistants des dispositions de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de toutes les autres résolutions relatives au territoire syrien occupé adoptées par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par les institutions spécialisées, et réproouve fermement le fait qu'Israël n'observe pas les dispositions de ces résolutions en mettant fin à son occupation ainsi qu'à ses mesures de répression et ses violations des droits de l'homme;

2. Déplore le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial l'accès aux territoires arabes occupés et d'appliquer la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, et exige qu'Israël permette au Comité spécial l'accès aux territoires occupés;

3. Déclare une fois de plus que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et que la décision du 14 décembre 1981 est nulle et non avenue, n'a ni validité ni effet juridiques sur le plan international, constitue une grave violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et est un défi à la communauté internationale;

4. Condamne la persistance d'Israël à vouloir modifier le caractère physique, la composition démographique, les structures institutionnelles et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé;

5. Déplore vivement le vote négatif et la position pro-israélienne d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui ont empêché le Conseil d'adopter à l'encontre d'Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les "mesures appropriées" visées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

6. Déplore le traitement inhumain, la terreur et les pratiques contraires aux droits de l'homme que les autorités israéliennes d'occupation continuent d'appliquer à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan arabe syrien occupé en raison de leur refus de la nationalité israélienne et pour les forcer à porter des cartes d'identité israéliennes, pratiques qui constituent une violation flagrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les autres organes internationaux, et qui constituent également une menace pour la paix et la sécurité internationales;

7. Réaffirme sa demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne reconnaître aucune juridiction, aucune loi et aucune mesure instituées par Israël en ce qui concerne les territoires syriens et autres territoires arabes occupés, et demande aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

8. Engage Israël, puissance occupante, à rapporter immédiatement sa décision du 14 décembre 1981 et à cesser ses actes de terrorisme dirigés contre les citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé pour leur imposer la citoyenneté israélienne et pour les forcer à porter des cartes d'identité israéliennes, et condamne la répression israélienne contre les établissements d'enseignement dans le Golan arabe syrien occupé et l'imposition de cours qui encouragent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse;

9. Souligne qu'Israël doit permettre aux personnes évacuées faisant partie de la population du Golan de rentrer dans leurs foyers et de récupérer leurs biens et résidences occupés par Israël depuis 1967, et souligne avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient;

10. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens financiers nécessaires, y compris ceux dont il a besoin pour se rendre dans les territoires occupés et dans les pays arabes concernés, de manière qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

19ème séance
15 février 1988

[Adoptée par 31 voix contre une, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.]

1988/3. La situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirmaient et définissaient les droits inaliénables du peuple palestinien, et notamment son droit à disposer de lui-même sans ingérence étrangère,

Rappelant les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Soulignant une fois de plus le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël continue à empêcher par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, à l'encontre des principes du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de la communauté internationale,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été apportée au problème de la Palestine, qui est l'élément central du conflit arabo-israélien,

Réaffirmant sa grave préoccupation devant l'appui militaire, économique et politique prêté par certains Etats à Israël, appui qui encourage et renforce la politique suivie par Israël qui est fondée sur l'agression, l'expansion et l'occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes,

Rappelant les pratiques brutales et les crimes de génocide d'Israël contre le peuple palestinien et ses actes de liquidation physique visant à éliminer la question de Palestine et à empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, dont témoignent les massacres de Sabra et de Chatila de septembre 1982, les attaques aériennes constantes contre les camps palestiniens du Liban et les crimes qu'Israël commet actuellement en tuant, blessant, emprisonnant, torturant et expulsant des Palestiniens,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale;
2. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leur patrie, la Palestine, et leurs biens, auxquels ils ont été arrachés par la force;
3. Réaffirme le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et affirme que le soulèvement du peuple palestinien contre l'occupation israélienne depuis le 8 décembre 1987 est une forme de résistance légitime, une expression de leur rejet de l'occupation et un renforcement de leur unité sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine;
4. Réaffirme le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, en sa qualité d'unique représentant légitime du peuple palestinien, de participer pleinement à tous les efforts et à toutes les conférences internationales concernant la question de Palestine et l'avenir du peuple palestinien;
5. Réaffirme son appui à la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, participeraient sur un pied d'égalité, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1983, et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils continuent à faire des efforts constructifs en vue de la convocation d'une telle conférence;

6. Regrette une fois de plus profondément l'attitude négative de certains Etats, qui empêche la convocation de la conférence internationale de la paix, et demande à ces Etats de reconsidérer leur attitude à l'égard de la question de la paix au Moyen-Orient;

7. Condamne énergiquement Israël pour son occupation persistante du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, qui viole la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

8. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de se retirer du territoire palestinien et des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967;

9. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter aide et assistance au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme, avant sa quarante-cinquième session, toutes les informations concernant l'application de la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien en vue de son application et de faire rapport à ce sujet à la Commission, à sa quarante-cinquième session;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, dans le cadre de cette question, la situation en Palestine occupée.

29ème séance
22 février 1988

[Adoptée par 30 voix contre 4, avec 8 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1988/4. La situation en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant ses résolutions 3 (XXXVI) du 14 février 1980, 13 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/14 du 25 février 1982, 1983/7 du 16 février 1983, 1984/10 du 29 février 1984, 1985/3 du 26 février 1985, 1986/23 du 10 mars 1986 et 1987/5 du 19 février 1987,

Rappelant en outre la résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982, 38/29 du 23 novembre 1983, 39/13 du 15 novembre 1984, 40/12 du 13 novembre 1985, 41/33 du 5 novembre 1986 et 42/15 du 10 novembre 1987 concernant la situation en Afghanistan, dans lesquelles l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit, et a demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986 et 42/94 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 26 (XXXIII) du 12 septembre 1980, 11 (XXXIV) du 9 septembre 1981 et 1982/21 du 8 septembre 1982,

Reconnaissant l'importance des initiatives prises par l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts faits par le Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider eux-mêmes de la forme de leur gouvernement et de choisir leur système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Gravement préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan, en violation des principes susmentionnés, et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant la préoccupation croissante de la communauté internationale devant la persistance et la gravité des souffrances du peuple afghan et devant l'ampleur des problèmes économiques et sociaux que posent au Pakistan et à la République islamique d'Iran la présence, sur leur sol, de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu du nombre de ces réfugiés,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

1. Réaffirme sa très profonde préoccupation devant le fait que le peuple afghan continue de se voir refuser son droit à l'autodétermination et son droit de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;
2. Demande le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;
3. Demande en outre un règlement politique de la situation en Afghanistan fondé sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-intervention et de non-ingérence;
4. Affirme le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;
5. Demande instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à un règlement qui permette au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence extérieure et aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers;
6. Exprime sa gratitude et son soutien au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés et les démarches constructives qu'il a faites, et, en particulier, pour le processus diplomatique qu'il a engagé, dans la recherche d'une solution au problème;
7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ces efforts en vue de promouvoir une solution politique, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
8. Demande instamment à toutes les parties intéressées de continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour promouvoir une solution politique de la situation en Afghanistan;

9. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires, afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

29ème séance
22 février 1988

[Adoptée par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1988/5. Question du Sahara occidental

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Réaffirmant la résolution 42/78 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Rappelant aussi ses propres résolutions 4 (XXXVI) du 15 février 1980, 12 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/15 du 25 février 1982, 1983/6 du 16 février 1983, 1984/13 du 29 février 1984, 1985/5 du 26 février 1985, 1986/21 du 10 mars 1986 et 1987/3 du 19 février 1987,

Consciente qu'il est de son devoir de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de la mise en oeuvre de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et des résolutions de l'Assemblée générale 40/50 du 2 septembre 1985 et 41/16 du 31 octobre 1986,

1. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme également que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

3. Demande de nouveau, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

4. Se félicite des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

5. Prend acte de la décision conjointe du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission technique au Sahara occidental afin de recueillir des informations techniques pertinentes pour les aider à s'acquitter du mandat qui leur a été confié par les résolutions 40/50, 41/16 et 42/78 de l'Assemblée générale;

6. Se félicite également de l'invitation faite par l'Assemblée générale au Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'oeuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à négocier, dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et aux résolutions 40/50 et 42/78 de l'Assemblée générale, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités dudit référendum;

7. S'associe à l'appel lancé par l'Assemblée générale au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire à la mise en oeuvre des résolutions AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine et 40/50, 41/16 et 42/78 de l'Assemblée générale;

8. Exprime sa satisfaction devant la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de la mise en application des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

9. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, à titre hautement prioritaire, dans le cadre du point de l'ordre du jour "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

29ème séance
22 février 1988

[Adoptée par 27 voix contre zéro, avec 15 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1988/6. La situation au Kampuchea

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 29 (XXXVI) du 11 mars 1980, 11 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/13 du 25 février 1982, 1983/5 du 15 février 1983, 1984/12 du 29 février 1984, 1985/12 du 27 février 1985, 1986/25 du 10 mars 1986 et 1987/6 du 19 février 1987 et les décisions du Conseil économique et social 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982, 1983/155 du 27 mai 1983, 1984/148 du 24 mai 1984, 1985/155 du 30 mai 1985, 1986/146 du 23 mai 1986 et 1987/155 du 29 mai 1987,

Rappelant que toutes ses résolutions réaffirment le droit naturel et inaliénable du peuple kampuchéen à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à l'autodétermination,

Rappelant une fois de plus les résolutions de l'Assemblée générale 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986 et 42/3 du 14 octobre 1987 dans lesquelles l'Assemblée a demandé, notamment, la fin de l'intervention armée, le retrait total des forces étrangères du Kampuchea et le recours d'urgence à un règlement pacifique négocié, en particulier dans le cadre de ces résolutions,

Rappelant en outre les résolutions 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6 et 42/3 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée s'est réaffirmée convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est, il fallait que la communauté internationale trouve d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination, à l'abri de toute ingérence extérieure,

Soulignant, en particulier, la résolution 36/5 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a approuvé le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui énonçait les quatre principaux éléments de négociation en vue d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Rappelant la résolution 42/3 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1986-1987 (A/CONF.109/12) et demandé que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée,

Déplorant la persistance de l'intervention et de l'occupation armées étrangères au Kampuchea, qui empêchent le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination,

Reconnaissant l'importance qu'il y a à ce que soit maintenue l'efficacité de la coalition formée avec Samdech Norodom Sihanouk, en qualité de Président du Kampuchea démocratique, dans la lutte contre l'occupation étrangère au Kampuchea,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères non seulement a pour effet d'empêcher le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination mais oblige en outre un grand nombre de Kampuchéens à fuir leur propre patrie et à vivre hors du Kampuchea en tant que réfugiés et personnes déplacées,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur pays,

Soulignant en outre que la jouissance pleine et effective des droits de l'homme par le peuple kampuchéen et la solution des problèmes humanitaires ne sont pas possibles sans un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Gravement préoccupée par le fait que l'occupation illégale persistante du Kampuchea et les changements démographiques qui seraient imposés par les forces d'occupation étrangères au Kampuchea mettent en danger la survie du peuple et de la culture du Kampuchea,

Tenant compte des résolutions 13 (XXXIV) du 10 septembre 1981 et 1982/22 du 8 septembre 1982 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par lesquelles la Sous-Commission a recommandé à nouveau à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea et de demander à tous les Etats de s'engager à ne pas intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le processus politique interne du Kampuchea une fois que les forces étrangères se trouvant actuellement dans ce pays s'en seront retirées,

1. Réitère sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui continuent de se produire au Kampuchea, condamnation exprimée dans les résolutions qu'elle a adoptées au cours des huit dernières années, à savoir les résolutions 29 (XXXVI), 11 (XXXVII), 1982/13, 1983/5, 1984/12, 1985/12, 1986/25 et 1987/6;

2. Réaffirme que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination et constitue actuellement la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea;

3. Déplore les violations persistantes des droits de l'homme fondamentaux, des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, en particulier les attaques militaires et les bombardements répétés dirigés par les troupes d'occupation contre des civils kampuchéens dont plus de 260 000 ont été forcés de chercher un refuge temporaire dans les zones d'évacuation bénéficiant de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies qui sont situées le long de la frontière de la Thaïlande avec le Kampuchea, et déplore en outre les changements démographiques et les déplacements de la population kampuchéenne qui seraient imposés par la force;

4. Souligne que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement et le maintien de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea, la reconnaissance du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination et l'engagement de tous les Etats de ne pas s'ingérer ou de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont des éléments essentiels de toute solution juste et durable du problème kampuchéen;

5. Renouvelle avec force l'appel par lequel elle a invité les parties au conflit au Kampuchea à cesser immédiatement toutes les hostilités et a réclamé le retrait immédiat et inconditionnel des forces étrangères du Kampuchea, appel qui a été repris dans la Déclaration sur le Kampuchea adoptée le 17 juillet 1981, afin :

a) Que le peuple kampuchéen puisse exercer intégralement et de façon indivisible ses droits de l'homme fondamentaux et inaliénables, à l'abri de toute ingérence, agression ou coercition étrangère;

b) Que l'Organisation des Nations Unies puisse offrir efficacement ses services au Kampuchea dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) Que le peuple kampuchéen, exerçant ses libertés fondamentales et ses droits de l'homme inaliénables, puisse choisir et déterminer lui-même son avenir au moyen d'élections libres et équitables supervisées par l'Organisation des Nations Unies;

d) Que tous les réfugiés kampuchéens puissent exercer leur droit à retourner dans leur patrie en toute sécurité;

e) Que se poursuive la recherche d'une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen dans le cadre de la Déclaration sur le Kampuchea adoptée le 17 juillet 1981 et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en vue de créer un Kampuchea indépendant, libre et non aligné, et d'instaurer, ce faisant, une paix durable en Asie du Sud-Est;

6. Exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général pour son rapport sur l'application de la résolution 41/6 de l'Assemblée générale (A/42/608);

7. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Kampuchea et d'intensifier d'urgence ses efforts, en usant notamment de ses bons offices, pour amener un règlement politique d'ensemble et le rétablissement des droits fondamentaux de l'homme du peuple kampuchéen;

8. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1986-1987 et demande que le Comité poursuive ses travaux et que la Conférence soit reconvoquée à une date appropriée, conformément à la résolution 42/3 de l'Assemblée générale;

9. Recommande que le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1988, continue d'envisager et, en particulier, de prendre des mesures appropriées en vue de la prompt application des recommandations pertinentes afin d'assurer au peuple kampuchéen la pleine jouissance des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment du droit inaliénable à l'autodétermination;

10. Décide de continuer d'examiner la situation au Kampuchea à sa quarante-cinquième session, à titre hautement prioritaire, au titre du point de l'ordre du jour "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

29ème séance
22 février 1988

[Adoptée par 31 voix contre 7, avec 3 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1988/7. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la légitimité de la lutte des peuples et de leurs mouvements de libération pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale et contre la domination coloniale, l'apartheid, l'intervention et l'occupation étrangères,

Reconnaissant que le mercenariat fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant aussi que les activités des mercenaires sont contraires aux principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 34/140 du 14 décembre 1979, 40/74 du 11 décembre 1985, 41/102 du 4 décembre 1986 et 42/96 du 7 décembre 1987, dans lesquelles l'Assemblée a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a notamment condamné tout Etat qui persistait à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant aussi ses résolutions 1986/26 du 10 mars 1986 et 1987/16 du 9 mars 1987, dans lesquelles la Commission a condamné l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires ainsi que d'autres formes d'appui aux mercenaires, et décidé, aux termes de la seconde de ces résolutions, de nommer

pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Réaffirmant la décision, prise dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui résultent notamment de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et soulignant ses effets néfastes pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dégâts importants causés aux biens et les effets négatifs à long terme sur l'économie des pays d'Afrique, d'Amérique centrale et autres pays en développement, qui sont le résultat des agressions de mercenaires,

Condamnant fermement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours de plus en plus fréquent aux groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats d'Afrique australe,

1. Condamne l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des pays d'Afrique, d'Amérique centrale et autres pays en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes;

2. Juge qu'il est inadmissible d'utiliser les voies de l'assistance humanitaire et autres pour financer, instruire et armer des mercenaires;

3. Dénonce tout Etat qui persiste dans le recrutement, ou permet ou tolère le recrutement, de mercenaires et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

4. Demande à tous les Etats de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification de telles activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements

de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale et l'intervention et l'occupation étrangères et pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale;

5. Demande instamment à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire ainsi que toute autre forme d'appui ou de soutien aux mercenaires;

6. Prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1988/14);

7. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il puisse soumettre à la Commission de nouvelles conclusions et recommandations;

8. Décide en outre que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial continuera à rechercher et à recueillir des renseignements crédibles et dignes de foi auprès des gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des mouvements de libération nationale reconnus par les organisations intergouvernementales régionales;

9. Demande au Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et de lancer un nouvel appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial, l'aident à s'acquitter de ses fonctions et lui fournissent tous les renseignements demandés;

10. Demande au Rapporteur spécial d'établir avec précision que l'action mercenaire et le mercenariat en général sont un moyen de violer les droits de l'homme et de faire échec à l'autodétermination des peuples;

11. Demande aussi au Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, d'étendre sa coopération et ses efforts de coordination avec les divers organes du système des Nations Unies s'occupant du mercenariat;

12. Demande en outre au Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, d'étudier les informations crédibles et dignes de foi relatives à l'action mercenaire dans les pays d'Afrique et autres pays en développement afin de déterminer l'étendue et les conséquences de cette action ainsi que les responsabilités éventuelles de tierces parties, y compris, s'il le faut, par le moyen de visites sur place;

13. Exhorte tous les gouvernements, et en particulier ceux qui ont souffert d'actes de mercenariat, à faciliter la tâche du Rapporteur spécial et à l'inviter à procéder, le cas échéant, à des visites sur place;

14. Demande au Rapporteur spécial de soumettre à la Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, assorti de ses conclusions et de ses recommandations, et à soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

15. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour dégager les crédits et les ressources en personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

16. Décide de continuer, à sa quarante-cinquième session, l'examen de la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

29ème séance
22 février 1988

[Adoptée par 30 voix contre 11, avec une abstention,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1988/8. La situation en Afrique australe

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit l'importance, pour la garantie et la jouissance effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960,

Profondément consciente de la nécessité urgente d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les dispositions du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 s'appliquent à tous les combattants de la liberté qui, en Afrique du Sud et en Namibie, luttent pour leur indépendance et leur autodétermination,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 35/118 du 11 décembre 1980, dont l'annexe contient le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant la résolution 602 (1987) du Conseil de sécurité du 25 novembre 1987, par laquelle le Conseil a exigé le retrait sans condition des forces sud-africaines d'occupation du territoire angolais,

Rappelant la résolution 42/71 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1987,

Rappelant également sa résolution 1987/7 du 19 février 1987,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie (A/CONF.120/13, troisième partie) adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983,

Préoccupée par les enlèvements et les assassinats d'opposants à l'apartheid dans les pays voisins, par l'armement de prétendus groupes de "vigilants" ainsi que par les arrestations de dirigeants et de militants d'organisations de masse et les tortures auxquelles ils sont soumis,

Profondément préoccupée par l'invasion et l'occupation continues de parties de l'Angola par l'Afrique du Sud, ainsi que par les actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime de Pretoria contre les Etats de première ligne.

Consciente de la détérioration de la situation en Afrique australe du fait des politiques racistes d'oppression, d'agression et d'occupation menées par l'Afrique du Sud, qui constituent une menace évidente à la paix et à la sécurité mondiales, et condamnant la violation continue par l'Afrique du Sud des obligations qu'elles a assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies,

Condamnant l'oppression colonialiste et raciste que le Gouvernement raciste sud-africain continue de faire régner sur des millions d'Africains, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

Condamnant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Réaffirmant que Walvis Bay et les îles situées près des côtes font partie intégrante du Territoire de la Namibie,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec l'indépendance authentique, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires concernés d'exercer pleinement et sans autre retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les îles situées près des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et comme il est reconnu dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, ainsi que dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie et la légitimité de sa lutte par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

3. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, y compris la lutte armée, pour l'élimination du système d'apartheid et l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;

4. Réaffirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

5. Prie instamment tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie;

6. Demande que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration de Paris de juin 1986 et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986;

7. Rejette catégoriquement les prétendues initiatives constitutionnelles, y compris l'établissement récemment annoncé d'un "conseil statutaire", qui est loin de répondre au principe "à chacun une voix" dans une Afrique du Sud démocratique unie;

8. Condamne énergiquement les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère, la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, ainsi que le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe;

9. Condamne la politique de "bantoustanisation" qui vise à priver de sa nationalité la majorité du peuple sud-africain et qui est contraire au principe d'autodétermination et incompatible avec l'indépendance authentique et l'unité nationale;

10. Condamne l'imposition par le régime raciste de la censure et d'autres restrictions aux médias, en particulier pour les articles de presse et la transmission de documentation audiovisuelle, dans le but de cacher à l'opinion publique les atrocités impitoyables perpétrées par le régime de l'apartheid contre les peuples de l'Afrique du Sud et de la Namibie;

11. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et qu'elle garantisse le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

12. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continue de constituer un acte d'agression contre le peuple namibien et une menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi qu'un affront pour l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à l'indépendance;

13. Condamne les actes aveugles d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime sud-africain d'apartheid contre les Etats de première ligne et autres Etats voisins et exige, à cet égard, que tous les Etats imposent des sanctions obligatoires et complètes à l'encontre de l'Afrique du Sud pour qu'elle cesse de perpétrer de nouveaux actes visant à déstabiliser les pays voisins;

14. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement, totalement et inconditionnellement fin à ses actes d'agression aveugles et non provoqués et retire ses forces d'occupation de l'Angola;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et de l'examiner à titre hautement prioritaire.

32ème séance
23 février 1988

[Adoptée par 33 voix contre 3, avec 7 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

1988/9. La situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1986/4 du 28 février 1986 et 1987/14 du 3 mars 1987,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984 et 40/64 A à I du 10 décembre 1985, et la résolution 1984/42 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Rappelant la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a reconnu le droit de toute personne de refuser de servir dans des forces militaires ou policières qui sont utilisées pour appliquer l'apartheid,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1988/8),

Reconnaissant l'importante contribution que représentent les rapports du Groupe spécial d'experts aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour dénoncer et combattre l'apartheid et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud,

Préoccupée par la récente série d'enlèvements et d'assassinats exécutés par le Gouvernement sud-africain contre les réfugiés politiques et les membres des mouvements de libération dans les Etats voisins,

Notant que des violations flagrantes et cruelles des droits de l'homme continuent à se produire en Afrique du Sud sous le régime d'apartheid,

Indignée par l'escalade des actes de terrorisme de l'Afrique du Sud, avec l'intervention en particulier de l'armée, de la police et des escadrons de la mort dans les cités noires africaines, où les massacres et les meurtres d'hommes, de femmes et d'enfants sans défense sont devenus monnaie courante,

Profondément préoccupée par la guerre de déstabilisation non déclarée et l'agression menées par l'Afrique du Sud contre les Etats africains voisins indépendants,

Se déclarant à nouveau convaincue que le système d'apartheid en Afrique du Sud est la cause première du conflit dans le sous-continent et que cette politique inhumaine constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant que la lutte diversifiée menée par le peuple sud-africain pour une société démocratique unie et non fondée sur des critères raciaux devrait jouir pleinement du soutien de la communauté internationale,

Convaincue que l'application immédiate de sanctions effectives contre l'Afrique du Sud peut contribuer à prévenir le déclenchement d'une conflagration raciale dans la région,

Satisfaite du succès remporté par le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans l'effort massif et concerté qu'il déploie pour rendre le système d'apartheid impraticable,

Se félicitant du mouvement d'opposition à l'apartheid qui se manifeste dans le monde entier et du consensus en faveur de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste,

Rendant hommage au concours apporté par les Etats de première ligne et les autres Etats voisins en cette période de persévérance et de ténacité et à l'appel qu'ils ont lancé en faveur de la levée immédiate de l'interdiction qui frappe l'African National Congress of South Africa, le Pan-Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts pour la façon impartiale et digne d'éloges dont il a établi son rapport;

2. Exprime sa profonde indignation devant le fait que l'apartheid demeure institutionnalisé;

3. Dénonce une nouvelle fois la politique de "bantoustanisation", les déplacements forcés de la population noire, la politique de prétendus déplacements "volontaires" et la politique de dénationalisation;

4. Se déclare convaincue que l'apartheid ne peut faire l'objet de réformes mais doit être aboli sous toutes ses formes et réaffirme donc son rejet des prétendues initiatives constitutionnelles, y compris l'établissement récemment annoncé d'un "conseil statutaire", qui est loin de répondre au principe "à chacun une voix" dans une Afrique du Sud unie;

5. Exige que l'Afrique du Sud abolisse immédiatement et complètement le système injuste et inhumain de l'apartheid sous toutes ses formes;

6. Condamne énergiquement l'escalade tragique des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud depuis l'état d'urgence imposé en juin 1986 et les autres règlements édictés par la suite;

7. Condamne aussi énergiquement l'arrestation et l'incarcération généralisées d'enfants selon l'inhumain système pénal de l'apartheid;

8. Rejette catégoriquement les prétendues réformes de l'Afrique du Sud, qui sont loin de mettre fin à l'état d'urgence actuel, d'abolir la législation d'apartheid, de démanteler les "bantoustans", de lever les interdictions qui frappent tous les partis et organisations politiques, d'autoriser le retour de tous les exilés politiques et combattants de la liberté et la libération sans condition de tous les prisonniers politiques avec lesquels le régime doit traiter pour faire évoluer la situation en se fondant sur le principe "à chacun une voix" dans une Afrique du Sud non fragmentée;

9. Exige la libération inconditionnelle et immédiate de M. Nelson Mandela, de M. Zephania Mothopeng et de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud;

10. Exige la levée de l'interdiction qui frappe l'African National Congress of South Africa, le Pan-Africanist Congress of Azania et d'autres organisations politiques;

11. Exige que l'Afrique du Sud cesse de réprimer brutalement, de torturer et de harceler les organisations et les particuliers qui prennent part à la lutte légitime contre la politique d'apartheid;

12. Exige également que l'Afrique du Sud mette fin à sa campagne d'enlèvements et d'assassinats contre les réfugiés politiques et les membres des mouvements de libération dans les Etats voisins;

13. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'emploi aveugle de la force contre des manifestants non armés, l'utilisation généralisée de la torture contre les opposants politiques, la détention et l'incarcération inhumaines de mineurs;

14. Demande à l'Afrique du Sud de respecter les normes internationales en matière de droits syndicaux en ce qui concerne les syndicats noirs et, notamment, de cesser de harceler, d'intimider, d'arrêter et de maltraiter les dirigeants syndicaux noirs;

15. Félicite tous les mouvements et organisations de masse d'Afrique du Sud pour leur résistance et pour l'action concertée qu'ils mènent afin de rendre l'apartheid impraticable;

16. Exige que l'Afrique du Sud prenne immédiatement des mesures pour que tous les Sud-Africains puissent avoir accès à un système d'éducation unifié et gratuit, qui soit compatible avec le développement d'un sens profond de la fraternité humaine, de la liberté et de la paix;

17. Condamne l'Afrique du Sud pour les pressions militaires et autres moyens de déstabilisation qu'elle emploie à l'encontre des Etats de première ligne et pour l'appui, les encouragements et les ressources matérielles qu'elle fournit aux bandes armées et aux mercenaires qui cherchent à déstabiliser les Etats de première ligne et les Etats voisins;

18. Félicite les Etats de première ligne et les autres Etats voisins et leur fait gré des sacrifices qu'ils ne cessent de consentir pour la cause de la liberté et de la dignité humaine en Afrique du Sud, et engage la communauté internationale à accroître son soutien financier, matériel, politique et moral aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud ainsi qu'aux Etats de première ligne en vue de renforcer les moyens dont ils disposent pour mettre fin immédiatement à l'apartheid et à ses institutions diaboliques et répressives;

19. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à cesser toute forme de soutien ou d'assistance au régime raciste d'Afrique du Sud;

20. Engage le Conseil de sécurité à prendre des sanctions obligatoires contre le régime sud-africain, en s'acquittant ainsi des responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

21. Approuve, en attendant l'adoption de sanctions complètes et obligatoires, les mesures suivantes qui ont été adoptées par certains pays et organisations, et en recommande l'adoption et l'application d'urgence à l'ensemble de la communauté internationale :

a) L'interdiction du transfert de technologie vers l'Afrique du Sud;

b) La suppression des exportations, des ventes ou des transports de pétrole et de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de toute coopération avec l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud;

c) La suppression de tous nouveaux investissements et prêts financiers à l'Afrique du Sud et à la Namibie et de toute garantie d'assurance gouvernementale pour les crédits octroyés au régime raciste;

d) La suppression de toute promotion ou de tout soutien des échanges avec l'Afrique du Sud, y compris de l'assistance gouvernementale aux missions commerciales;

e) L'interdiction de la vente de krugerrands et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

f) L'interdiction des importations en provenance d'Afrique du Sud de produits agricoles, de charbon, d'uranium, de fer et d'acier, etc.;

g) La suppression de tous privilèges d'entrée sans visa et de la promotion du tourisme en Afrique du Sud;

h) La suppression des liaisons aériennes et maritimes avec l'Afrique du Sud;

i) La suppression de toutes relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives avec l'Afrique du Sud et des relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'apartheid;

j) La suspension ou l'abrogation des accords, notamment de coopération culturelle et scientifique, avec l'Afrique du Sud;

k) L'abrogation des conventions de double imposition avec l'Afrique du Sud;

l) L'interdiction de contrats publics avec des sociétés à majorité sud-africaine;

22. Recommande vivement au Conseil économique et social, pour rendre l'opinion publique internationale, et en particulier la jeunesse, pleinement consciente des réalités de l'apartheid, qu'une année soit proclamée "Année universitaire contre l'apartheid" et que le sujet du "Fléau de l'apartheid" soit enseigné dans tous les établissements d'enseignement du monde entier;

23. Rappelle que, par sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;

24. Décide que le Groupe spécial d'experts devra continuer à enquêter et poursuivre son étude sur les politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que sur les atteintes aux droits syndicaux en Afrique du Sud, conformément à la résolution 1987/63 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987;

25. Prie le Groupe spécial d'experts, en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid et d'autres organes d'enquête et de surveillance, de continuer à enquêter sur les cas de torture et de mauvais traitements des détenus et sur des décès de détenus en Afrique du Sud;

26. Prend note des études et conclusions du Groupe spécial d'experts contenues dans son rapport;

27. Demande à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur le traitement des prisonniers, étant entendu que :

a) Le Groupe spécial d'experts se verrait garantir un accès libre et confidentiel à tout prisonnier, détenu, ancien prisonnier ou ancien détenu ou à toutes autres personnes;

b) Le Gouvernement sud-africain s'engagerait fermement à faire en sorte que toute personne témoignant dans le cadre d'une telle enquête soit à l'abri de toute poursuite officielle découlant de sa participation à ladite enquête;

28. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes;

29. Autorise le Président du Groupe spécial d'experts à participer, dans la limite des ressources disponibles, à des conférences, colloques, séminaires ou autres manifestations en rapport avec la lutte contre l'apartheid, organisés sous les auspices du Comité spécial contre l'apartheid;

30. Prie le Groupe spécial d'experts de présenter son rapport final et ses recommandations à la Commission à sa quarante-cinquième session;

31. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe spécial d'experts toute l'assistance voulue, dans la limite des ressources disponibles, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

32. Prie le Conseil économique et social de communiquer la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

40ème séance
29 février 1988

[Adoptée par 36 voix contre 3, avec 4 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.]

1988/10. La situation des droits de l'homme en Namibie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1987/8 du 26 février 1987,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 40/97 A à F du 13 décembre 1985, S-14/1 du 20 septembre 1986, 41/39 A à E du 20 novembre 1986 et 42/14 A à E du 6 novembre 1987, ainsi que la Déclaration AHG/Décl.2 (XXIII) que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987 (A/42/699, annexe II),

Réaffirmant qu'elle reconnaît le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre d'autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970, et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971,

Prenant note de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, par laquelle le Conseil a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un soi-disant gouvernement provisoire et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1988/8),

Notant que 1988 marque le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le vingt-deuxième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et le dixième anniversaire de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 et que l'Afrique du Sud continue néanmoins d'occuper illégalement la Namibie au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la situation explosive en Namibie, la militarisation du Territoire et son utilisation par l'Afrique du Sud comme base d'agression contre l'Angola,

Réaffirmant que l'occupation illégale et coloniale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Profondément préoccupée aussi par les violations flagrantes des droits de l'homme en Namibie,

Indignée que l'on continue d'emprisonner et de détenir arbitrairement des dirigeants, des membres et des partisans de la South West Africa People's Organization, ainsi que par le massacre, la torture et le meurtre de Namibiens innocents, et par les autres mesures inhumaines prises par le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et d'anéantir sa résolution de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Profondément préoccupée par le fait que certains Etats et institutions internationales continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures efficaces propres à appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et à jouir des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents et déclare de nouveau que le droit à l'autodétermination et à l'indépendance ne peut être valablement exercé que selon les modalités déterminées par l'Organisation des Nations Unies dans les résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 29 septembre et 13 novembre 1978;

2. Condamne une fois de plus l'Afrique du Sud pour :

- a) La militarisation en Namibie;
- b) Le recours à des mercenaires pour réprimer le peuple namibien;
- c) Le recrutement de Namubiens dans les armées tribales et leur préparation à cet effet;
- d) La proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie;
- e) Le déplacement forcé de Namubiens de leurs foyers;
- f) Les tortures et autres formes de sévices infligées à la population et en particulier aux combattants de la liberté de la South West Africa People's Organization qui sont capturés;
- g) L'obligation faite à tous les Namubiens de sexe masculin âgés de 17 à 55 ans de servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, autre tentative sinistre pour étouffer la lutte de libération nationale du peuple namibien et forcer les Namubiens à s'entretuer;
- h) L'exploitation et l'épuisement des ressources naturelles, en violation des décisions des Nations Unies et du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le 27 septembre 1974;

3. Réitère que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, selon la définition de l'agression figurant dans l'annexe de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974;

4. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud coopère avec l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'indépendance immédiate de la Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, sans

soulever de considérations extrinsèques, de façon que le peuple namibien ait la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination et de jouir des droits de l'homme;

5. Condamne énergiquement les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour imposer au peuple namibien le soi-disant gouvernement provisoire, au mépris total des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983 et 539 (1983) du 28 octobre 1983 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et demande à la communauté internationale de continuer à s'abstenir d'accorder quelque reconnaissance ou quelque concours que ce soit à tout régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine;

6. Déplore, à cet égard, que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère à Paris, à Bonn, à Londres et à Washington, entre autres villes, de prétendus offices d'information sur la Namibie dont l'objet est de légitimer ses institutions fantoches en Namibie, en particulier le prétendu gouvernement provisoire pour lequel le Conseil de sécurité et la communauté internationale ont blâmé le régime raciste, et exige leur fermeture immédiate;

7. Déclare que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par le régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

8. Lance un appel au Conseil de sécurité pour qu'il agisse résolument contre toute manoeuvre dilatoire et tout plan frauduleux du régime illégal d'occupation sud-africain visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et la libération nationale, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

9. Condamne l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie comme base de départ pour commettre des actes d'agression contre l'Angola et d'autres Etats de première ligne;

10. Approuve le rejet universel du "lien" entre l'indépendance de la Namibie et des considérations extrinsèques et sans pertinence, comme la présence de forces cubaines en Angola, et souligne qu'un tel "lien", outre qu'il retarderait le processus de décolonisation en Namibie, constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

11. Condamne énergiquement la collaboration persistante de certains Etats et institutions internationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et exprime sa profonde conviction que cette collaboration contribue à prolonger la domination et le contrôle de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire de la Namibie;

12. Prie de nouveau tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction appliquent et respectent pleinement les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

13. Accueille avec satisfaction la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en date du 2 mai 1985, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux des Etats contre des sociétés ou des individus qui participent à l'exploitation, au transport, à la transformation ou à l'achat des ressources naturelles de la Namibie, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour donner effet au Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

14. Dénonce l'intention du Gouvernement sud-africain de séparer la bande de Caprivi et d'autres régions du Territoire du reste de la Namibie;

15. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et devant la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce pays les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

16. Exprime sa gratitude aux pays nordiques et aux autres pays occidentaux qui ont appliqué des sanctions économiques contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

17. Exige de nouveau que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des lois dites sur la sécurité intérieure;

18. Affirme que la lutte pour la libération de la Namibie relève du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique les Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, qu'elle accorde à tous les combattants de la liberté capturés le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et dans le Protocole additionnel I;

19. Exige que l'Afrique du Sud rende des comptes pour tous les Namibiens "disparus" et libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud aura l'obligation d'indemniser les victimes, leurs familles, et le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante pour les pertes subies;

20. Accueille avec satisfaction la Déclaration et le Programme d'action de Vienne sur la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986, et demande instamment à la communauté internationale de les appliquer;

21. Demande une fois de plus à l'Afrique du Sud d'autoriser le Groupe spécial d'experts à faire une enquête sur place sur les conditions de vie dans les prisons de Namibie et le traitement des détenus;

22. Prie de nouveau les membres du Groupe spécial d'experts de porter à l'attention du Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il pourra juger appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Namibie dont ils peuvent avoir connaissance;

23. Prie le Groupe spécial d'experts de lui faire rapport, à sa quarante-cinquième session, sur les politiques et pratiques qui portent atteinte aux droits de l'homme en Namibie et de soumettre des recommandations appropriées;

24. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue et les ressources nécessaires pour permettre au Groupe spécial d'experts de s'acquitter des tâches qui lui incombent aux termes de la présente résolution;

25. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour son attachement personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et pour les efforts qu'il déploie en vue de faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

26. Prie le Conseil économique et social de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Comité spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

40ème séance
29 février 1988

[Adoptée par 34 voix contre zéro, avec 9 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VI.]

1988/11. Détention, torture et autres traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1987/14 du 3 mars 1987,

Rappelant aussi la résolution 42/124 que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 7 décembre 1987 et par laquelle elle s'est déclarée profondément indignée par les informations faisant état de la détention, de la torture et du traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Déclaration des droits de l'enfant,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1988/8),

Se félicitant de la tenue à Harare, du 24 au 27 septembre 1987, de la Conférence internationale sur l'enfance, la répression et la loi dans l'Afrique du Sud de l'apartheid,

Consternée par les informations prouvant que des enfants sont détenus et soumis à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par les informations faisant état du nombre croissant de mesures de répression à l'encontre d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie,

Notant avec indignation l'impuissance du pouvoir judiciaire sud-africain et la dégradation de son éthique professionnelle,

Réaffirmant que l'apartheid est une pratique odieuse et immorale et un affront à la dignité humaine,

1. Condamne énergiquement la détention, la torture et les traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud;
2. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les enfants détenus dans ce pays;
3. Exige en outre le démantèlement immédiat des prétendus "camps de redressement" ou "centres de rééducation", dont le seul but est de servir la stratégie du régime raciste de meurtrir les enfants noirs sud-africains dans leur chair et dans leur âme;
4. Prie tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales de lancer une campagne mondiale pour appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines, les surveiller et les dénoncer;
5. Exige aussi l'abolition totale et immédiate du système d'apartheid et son remplacement par un gouvernement représentatif non racial fondé sur le principe du suffrage universel;

6. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle adopte des mesures concrètes et efficaces afin de faire pression sur le Gouvernement sud-africain jusqu'à ce qu'il démantèle le système d'apartheid et abandonne les pratiques inhumaines qui y sont associées;

7. Prie le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe d'accorder une attention particulière à la question de la détention, de la torture et autres traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie et de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session;

8. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe spécial d'experts pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution;

9. Demande en outre au Secrétaire général d'intervenir auprès du Gouvernement sud-africain afin qu'il soit mis fin à la détention, à la torture et à d'autres formes de traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie, et de faire rapport sur le résultat de ses efforts à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session;

10. Décide d'examiner à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour "Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts", la question de la détention, de la torture et autres traitements inhumains d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie.

40ème séance
29 février 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

1988/12. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 41/95 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986,

Rappelant ses résolutions 1986/6 du 28 février 1986 et 1987/10 du 26 février 1987,

Notant les résolutions 1985/3 du 27 août 1985, 1987/5 et 1987/7 du 31 août 1987 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Exprime sa satisfaction au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, pour la version mise à jour de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1 et Add.1, première et deuxième parties);

2. Adresse aussi ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. Invite le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences humaines néfastes de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid, en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. Invite tous les gouvernements :

a) A coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) A diffuser le rapport mis à jour et à donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. Invite la Sous-Commission à examiner le rapport mis à jour à sa quarantième session;

6. Prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 41/95 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes qui pourront l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques d'une importance particulière;

7. Prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il peut avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid;

8. Invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies;

9. Décide d'examiner le rapport mis à jour à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe".

40ème séance
29 février 1988

[Adoptée par 32 voix contre 7, avec 4 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1988/13. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/33 du 30 novembre 1976, 33/23 du 29 novembre 1978, 35/32 du 14 novembre 1980, 36/172 A à P du 17 décembre 1981, 37/39 du 3 décembre 1982, 39/15 du 23 novembre 1984 et 41/95 du 4 décembre 1986,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979, 11 (XXXVI) du 26 février 1980, 8 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/12 du 25 février 1982, 1983/11 du 18 février 1983, 1984/6 du 28 février 1984, 1985/9 du 26 février 1985, 1986/5 du 28 février 1986 et 1987/9 du 26 février 1987,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 juillet 1987 (A/42/699, annexe II), et par le Conseil des ministres de cette organisation lors de sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987 (A/42/699, annexe I),

Tenant compte de la résolution 1985/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 27 août 1985,

Prenant acte du rapport mis à jour établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1 et Add.1, première et deuxième parties),

Exprimant de nouveau sa satisfaction au sujet des vues, réaffirmées par le Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, selon lesquelles les activités des sociétés transnationales qui opèrent en Afrique du Sud entrent dans la définition du crime d'apartheid et l'article III de la Convention pourrait s'appliquer aux activités desdites sociétés (E/CN.4/1986/30, par. 36),

Réaffirmant que toute assistance apportée, sous quelque forme que ce soit, au régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'encontre des peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie,

Réaffirmant que la priorité absolue doit être donnée à l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie assujettis au régime raciste et colonialiste,

Notant avec une profonde préoccupation que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'isolement total de l'Afrique du Sud, et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'apartheid,

Profondément préoccupée par l'accroissement incessant des investissements de capitaux étrangers dans l'exploitation d'uranium et de gaz humide en Namibie et en Afrique du Sud,

Considérant qu'une telle collaboration encourage l'occupation illégale de la Namibie et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe et permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants, accroissant ainsi la menace pour la paix et la sécurité internationales,

Préoccupée par le fait que la persistance de certains établissements bancaires et certaines institutions financières internationales à réaménager la dette internationale de Pretoria et l'octroi de nouveaux prêts constituent des actes hostiles à l'encontre des peuples opprimés d'Afrique du Sud et lancent un défi majeur aux gouvernements et aux peuples du monde qui sont attachés à l'élimination rapide du régime minoritaire raciste dans ce pays,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

Se félicitant de la création du Fonds pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, et du lancement de ce fonds à la suite de la réunion au sommet du Fonds Africa, qui s'est tenue à New Delhi, les 24 et 25 janvier 1987,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leurs territoires;

2. Réaffirme à nouveau le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. Condamne vigoureusement l'assistance prêtée par les grands pays occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, financier et particulièrement dans le domaine militaire et exprime sa conviction que cette assistance constitue une action hostile dirigée contre les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et contre les Etats voisins, du fait qu'elle ne peut que renforcer la capacité militaire du régime raciste, et exige qu'il soit immédiatement mis fin à cette assistance;

4. Condamne la collaboration persistante, dans le domaine nucléaire, de certains Etats occidentaux, d'Israël et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud, et demande instamment à ces Etats de mettre fin et de renoncer immédiatement à la fourniture à l'Afrique du Sud d'équipements et de techniques nucléaires, qui permettent à ce pays de se doter d'une capacité nucléaire militaire, de menacer la paix et la sécurité internationales, de faire obstacle aux efforts faits pour éliminer l'apartheid et de maintenir son occupation illégale de la Namibie;

5. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

6. Prend acte, en les appréciant, des initiatives prises récemment par certains Etats, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales en vue de faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et demande que ces efforts soient redoublés et intensifiés, afin de contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et l'Afrique du Sud;

7. Demande une fois encore à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique du Sud et en Namibie afin de mettre un terme à leurs activités en matière de commerce, d'industrie manufacturière et d'investissement, en territoire sud-africain ainsi que sur le Territoire de la Namibie illégalement occupé par le régime raciste de Pretoria;

8. Demande une fois de plus aux mêmes gouvernements de prendre des mesures pour mettre fin à toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud et en Namibie et, en particulier, de cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

9. Rejette toutes les politiques qui encouragent le régime raciste d'Afrique du Sud à intensifier la répression qu'il exerce sur les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et à accroître ses actes d'agression contre les Etats voisins au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

10. Se félicite de ce que l'Assemblée générale ait prié le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions complètes et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

11. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation d'une partie du territoire de ce pays, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous actes d'agression contre ce pays et d'en retirer toutes ses troupes;

12. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression visant à saper l'économie et déstabiliser les institutions politiques d'Etats voisins;

13. Lance un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

14. Se félicite de la création du Fonds pour la résistance contre l'invasion, le colonialisme et l'apartheid et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle contribue à ce fonds;

15. Prie instamment toutes les institutions spécialisées, en particulier le Fonds monétaire international, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière de quelque nature que ce soit au régime raciste d'Afrique du Sud;

16. Demande aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de poursuivre et d'intensifier leur campagne de sensibilisation de l'opinion publique internationale à l'application de sanctions économiques et autres contre le régime de Pretoria;

17. Exprime ses remerciements à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour son rapport mis à jour;

18. Se félicite de la décision de l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/95, de renouveler le mandat du Rapporteur spécial;

19. Décide d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe".

40ème séance
29 février 1988

[Adoptée par 32 voix contre 7, avec 4 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.]

1988/14. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 41/103 du 4 décembre 1986 et 42/56 du 30 novembre 1987,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980, 6 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/10 du 25 février 1982, 1983/12 du 18 février 1983, 1984/7 du 28 février 1984, 1985/10 du 26 février 1985, 1986/7 du 28 février 1986 et 1987/11 du 26 février 1987,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans, conformément à l'article VII de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention (E/CN.4/1988/32),

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide,

Réaffirmant que les activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud perpétuent le crime d'apartheid,

Réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière d'aider le peuple sud-africain à éliminer l'apartheid,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Se félicitant du nombre élevé d'Etats qui ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ou qui y ont adhéré,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, sur une base universelle et d'en appliquer les dispositions pour assurer l'efficacité de cet instrument, ce qui contribuera à l'élimination du crime d'apartheid,

Soulignant la nécessité de renforcer l'ensemble des mécanismes de lutte contre l'apartheid, y compris par la création d'un tribunal pénal international tel que prévu par l'article V de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'application de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un moyen pacifique dont dispose la communauté internationale pour mettre un terme au système d'apartheid,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Accueille favorablement les travaux effectués par le Groupe des Trois conformément à la résolution 1987/11 de la Commission;

3. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté des rapports périodiques et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention;

4. Prie à nouveau instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie, de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans tarder;

5. Prie instamment aussi tous les Etats de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

6. Recommande une fois encore à tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports (E/CN.4/1286, annexe);

7. Recommande à nouveau aux Etats parties de se faire représenter lorsque le rapport les concernant est examiné par le Groupe des Trois;

8. Appelle l'attention de tous les Etats sur le fait que, dans son rapport, le Groupe des Trois a jugé que, conformément à l'alinéa b) de l'article III de la Convention, les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'apartheid;

9. Lance un appel à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent à faire affaire avec l'Afrique du Sud et la Namibie pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de mettre fin à leurs relations avec l'Afrique du Sud et la Namibie;

10. Demande aux Etats parties de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

11. Appelle l'attention des Etats parties sur le fait qu'il serait souhaitable de diffuser plus de renseignements sur la Convention, l'application de ses dispositions et les travaux du Groupe des Trois créé conformément à l'article IX de la Convention;

12. Note l'importance des mesures qui doivent être prises par les Etats parties dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour assurer une meilleure application de la Convention;

13. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

14. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud;

15. Prie le Groupe des Trois, à la lumière des vues exprimées par les Etats parties à la Convention, de continuer à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises en vertu de la Convention contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante-cinquième session;

16. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des

informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

17. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, afin d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

18. Décide que le Groupe des Trois tiendra, avant la quarante-cinquième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

19. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

40ème séance
29 février 1988

[Adoptée par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XVI.]

1988/15. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la résolution 1987/6 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1987,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier,
le projet de résolution I.]

40ème séance
29 février 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1988/16. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation incombant aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant sa résolution 1987/12 du 26 février 1987,

Ayant présente à l'esprit la résolution 39/16 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1984, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à continuer de faire preuve de vigilance pour identifier les situations existantes ou naissantes de racisme ou de discrimination raciale, à appeler l'attention sur celles qui seraient décelées et à suggérer les remèdes appropriés,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie,

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, dans laquelle l'Assemblée a lancé un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction des déclarations faites par plusieurs Etats au sujet de leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1988/33),

1. Félicite tous les Etats qui ont ratifié les instruments internationaux pertinents ou y ont adhéré;

2. Fait appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue de ratifier les instruments internationaux pertinents, d'y adhérer et de les mettre en oeuvre, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. Souligne l'importance que revêt l'existence de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et prie en conséquence le Secrétaire général, eu égard aux résultats des séminaires organisés sur cette question, de mettre au point, avec le concours d'experts qualifiés si possible, la version définitive d'un guide des procédures de recours;

4. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales à multiplier et à intensifier leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et à accorder secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

5. Demande instamment à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre du plan d'activités pour la période 1985-1989 (A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2);

6. Lance un appel à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de permettre au Secrétaire général d'exécuter les divers éléments de programmes décrits dans le plan d'activités pour la période 1985-1989;

7. Prie le Secrétaire général d'informer chaque année la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'activités en question afin que la Commission puisse y apporter sa contribution;

8. Prend note avec satisfaction de la résolution 42/47 dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de lui présenter annuellement, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport sur les activités entreprises ou envisagées en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie;

9. Réaffirme sa décision de procéder chaque année à l'examen thématique d'un sujet choisi dans le plan d'activités pour 1985-1989;

10. Rappelle sa résolution 1987/12, dans laquelle elle a décidé que le sujet de cet examen thématique pour 1989 serait "Les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid", et demande au Secrétaire général d'envisager l'organisation d'un séminaire sur ce thème;

11. Décide que le sujet pour 1990 sera "Les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ethniques dans les pays d'immigration";

12. Se félicite de la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a autorisé de nouveau le Secrétaire général à organiser en 1988, avec la participation de représentants du système des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, une consultation mondiale sur la discrimination raciale axée sur la coordination des activités internationales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

13. Encourage le Secrétaire général à n'épargner aucun effort pour procéder à la mise en oeuvre des activités prévues pour la période 1990-1993 et figurant à l'annexe de la résolution 42/47 de l'Assemblée générale;

14. Décide de considérer, lors de sa quarante-cinquième session, la question de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en lui attribuant un rang de priorité élevé.

40ème séance
29 février 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVII.]

1988/17. La situation des droits de l'homme en Albanie

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant qu'elle examine la situation des droits de l'homme en Albanie depuis 1984, dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970,

Rappelant sa décision du 2 mars 1987, par laquelle elle priait le Secrétaire général d'établir des contacts directs avec le Gouvernement albanais en vue d'encourager celui-ci à offrir sa coopération à la Commission dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Notant avec regret que tous les efforts déployés pour obtenir la coopération du gouvernement intéressé dans le cadre de ladite procédure, y compris les efforts du Secrétaire général, sont restés vains,

Ayant tout fait pour solliciter la coopération du Gouvernement albanais en vue de l'examen de la situation des droits de l'homme en Albanie dans le cadre de la procédure confidentielle régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social,

Considérant que plusieurs aspects de la situation des droits de l'homme en Albanie appellent un plus ample examen,

Agissant en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil,

1. Décide de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Albanie en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, et d'aborder l'examen de la question dans le cadre de la procédure publique prévue dans la résolution 8 (XXIII) de la Commission, en date du 16 mars 1967, et dans la résolution 1235 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967;

2. Décide de recommander au Conseil économique et social que la documentation concernant l'Albanie dont la Commission est saisie en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil perde son caractère confidentiel;

3. Décide en outre que la présente décision, adoptée à la 43ème séance (privée) de la Commission, le 2 mars 1988, soit rendue publique en tant que résolution 1988/17 de la Commission à sa quarante-quatrième session.

43ème séance (privée)
2 mars 1988

[Adoptée par 15 voix contre 11, avec 17 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1988/18. Le respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1987/17 du 10 mars 1987, par laquelle la Commission demandait instamment aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, lorsqu'ils ne l'avaient pas fait, des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété,

Rappelant en outre la résolution 41/132 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a exprimé la conviction que le plein exercice du droit à la propriété par toute personne, aussi bien seule

qu'en collectivité, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, était particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribuait à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que la résolution 42/114 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987,

1. Note que la résolution 41/132 de l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents du système des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, un rapport qui devra être soumis à l'Assemblée à sa quarante-troisième session, sur :

a) La relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres;

b) Le rôle du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats;

2. Fait appel aux Etats Membres, sur la base de leur expérience nationale, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents du système des Nations Unies pour qu'ils répondent de manière aussi constructive et concrète que possible à l'invitation qui leur est adressée dans la résolution 41/132 de l'Assemblée générale de faire connaître au Secrétaire général leurs vues au sujet de son rapport;

3. Décide d'examiner la question du respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, et de sa contribution au développement économique et social des Etats Membres à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme".

49ème séance
7 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1988/19. Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et la Déclaration sur le droit au développement, qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant, conformément à l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant aussi, conformément à l'article 6 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, que le progrès et le développement dans le domaine social exigent l'établissement, conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes de la justice et de la fonction sociale de la propriété, de modes de propriété de la terre et des moyens de production propres à exclure toute forme d'exploitation de l'homme, à assurer à tous les êtres humains un droit égal à la propriété et à créer des conditions qui conduisent à l'établissement entre eux d'une égalité véritable,

Ayant à l'esprit les résolutions 42/114 et 42/115 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987,

Rappelant sa résolution 1987/18 du 10 mars 1987, relative à l'influence de la propriété sur le développement économique et social des Etats Membres,

Reconnaissant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes inclut la jouissance de leur droit inaliénable à l'entière souveraineté sur toutes leurs richesses et ressources naturelles,

Rappelant la résolution 1987/14 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 2 septembre 1987, concernant la récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme,

Considérant qu'en aucun cas l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut aller à l'encontre des buts et principes des Nations Unies ni des droits et libertés d'autrui,

1. Reconnaît qu'il existe de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles doit contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale;

2. Demande aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politiques, sociaux, économiques et culturels;

3. Demande à nouveau au Secrétaire général, en préparant le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session conformément à la résolution 41/132 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1986, de tenir compte de la résolution 42/115 de l'Assemblée, de la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme et de la présente résolution.

43ème séance
7 mars 1988

[Adoptée par 31 voix contre 11,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1988/20. Récupération des biens nationaux illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit qu'il est nécessaire d'assurer le respect universel des droits de l'homme et qu'il importe d'empêcher les personnes coupables de violations de profiter de leurs crimes,

Rappelant la résolution 1987/14 sur la récupération des biens illégalement soustraits par des personnes coupables de violations des droits de l'homme, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 2 septembre 1987,

Prie tous les Etats concernés de coopérer à la récupération rapide des biens appartenant aux peuples philippin et haïtien, illégalement soustraits respectivement par les familles Marcos et Duvalier.

49ème séance
7 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1988/21. La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 34/46 du 23 novembre 1979, 37/55 du 3 décembre 1982, 38/24 du 22 novembre 1983 et 40/99 du 13 décembre 1985, dans lesquelles l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1983/14 du 22 février 1983 et la résolution 1983/31 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983,

Rappelant également sa résolution 1984/15, du 6 mars 1984 et la décision 1984/131 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984,

Rappelant en outre ses résolutions 1985/44 du 14 mars 1985, 1986/14 du 10 mars 1986 et 1987/21 du 10 mars 1987, dans lesquelles elle a invité les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions non spécialisées et les organisations non gouvernementales à formuler des observations sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2), et a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport concernant les observations reçues, pour examen à sa quarante-quatrième session,

Ayant présent à l'esprit le fait que, dans sa résolution 1987/21, elle a prié le Secrétaire général de faire une étude des législations et pratiques nationales, afin de savoir dans quelle mesure le droit à la participation a pris corps et s'est développé au niveau national, et de présenter cette étude à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1988/11);

2. Invite les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission, pour examen à sa quarante-cinquième session, un rapport contenant les observations formulées par les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales;

4. Décide d'examiner, à sa quarante-cinquième session, le rapport du Secrétaire général, mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que l'étude des législations et pratiques nationales visant à déterminer dans quelle mesure le droit à la participation a pris corps et s'est développé au niveau national, au titre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme".

49ème séance
7 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1988/22. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 4 (XXXIII) du 21 février 1977, 1985/42 du 14 mars 1985, 1986/15 du 10 mars 1986 et 1987/19 du 10 mars 1987 relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note des résolutions de l'Assemblée générale 40/114 du 13 décembre 1985, 41/117 du 4 décembre 1986 et 42/102 du 7 décembre 1987, dans lesquelles l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder davantage d'attention à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1987/29 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 3 septembre 1987,

Considérant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, les Etats sont tenus de favoriser le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de promouvoir le respect universel et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Notant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'idéal de l'être humain libre, jouissant de la liberté civile et politique et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont créées,

Rappelant la Proclamation de Téhéran de 1968, selon laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels et les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et convaincue que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Rappelant aussi qu'il est dit dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa première session (E/1987/28),

Prenant également note avec satisfaction de l'étude du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1987/23),

Reconnaissant que le colonialisme, le néocolonialisme, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, l'occupation étrangère, le racisme, l'apartheid et toutes les formes de discrimination et de domination, ainsi que le refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à l'autodétermination et le droit fondamental de toute nation d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources nationales, restent des obstacles essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées par le désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de toutes les populations, en particulier celles des pays en développement,

Convaincue que la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, doivent faire l'objet d'une attention égale et d'une considération urgente,

Reconnaissant aussi que la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement favorisera la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Préoccupée par la gravité de la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans certaines régions du monde,

Consciente que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la promotion et à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels ni aux obstacles à leur réalisation,

1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent une politique visant à mettre en oeuvre, à promouvoir et à protéger les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;

2. Demande à tous les Etats de coopérer les uns avec les autres pour favoriser le progrès social et de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1988/9 et Add.1 et 2);

4. Prie de nouveau le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à commenter leurs politiques de mise en oeuvre, de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels, et de lui présenter un rapport sur la question à sa quarante-cinquième session;

5. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner parmi ses membres un rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes, politiques et mesures progressives liés à une réalisation plus efficace des droits économiques, sociaux et culturels;

6. Recommande que le Rapporteur spécial nommé en application du paragraphe 5 ci-dessus tienne compte de tous les documents et de toutes les questions énumérés dans la résolution 1987/29 de la Sous-Commission.

49ème séance
7 mars 1988

[Adoptée par 30 voix contre 9, avec 3 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1988/23. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant présent à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne saurait en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Consciente que, malgré les progrès accomplis par la communauté internationale en ce qui concerne l'établissement de normes pour la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il reste encore beaucoup à faire pour en assurer l'application,

Reconnaissant que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats Membres, individuellement et au moyen de la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux et d'une coopération internationale librement consentie pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'égard des plus vulnérables et des plus désavantagés,

Rappelant ses résolutions 1986/13 du 10 mars 1986 et 1987/20 du 10 mars 1987,

Rappelant aussi la résolution 1987/5 du 26 mai 1987 et d'autres résolutions pertinentes du Conseil économique et social relatives à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant en outre la résolution 42/105 du 7 décembre 1987 et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur le droit au développement,

Reconnaissant que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de faire mieux connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Accueillant avec satisfaction les efforts récemment déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et reconnaissant la nécessité urgente d'une approche multidisciplinaire plus active et plus efficace de la protection et de la promotion des droits énoncés dans le Pacte,

1. Accueille avec satisfaction le rôle que joue le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a donné un nouvel élan à l'application des droits économiques, sociaux et culturels, proclamés dans le Pacte;

2. Encourage les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à apporter tout leur appui au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en veillant à ce que des experts soient désignés pour présenter les rapports nationaux et en préparant des informations succinctes, en consultation avec les services et organes gouvernementaux compétents;

3. Se félicite de l'établissement par le Comité d'un groupe de travail de session chargé d'examiner ses méthodes de travail et invite le Comité à élaborer en priorité ses principes directeurs pour la préparation des rapports en application des articles 16 et 17 du Pacte, compte dûment tenu du recueil

de directives établi par le Secrétaire général (A/40/600/Add.1) et en mettant l'accent sur toute information qui aiderait le Comité à s'acquitter plus efficacement de son mandat;

4. Encourage le Comité à élaborer des observations générales suivant le précédent établi par le Comité des droits de l'homme et à envisager des moyens de renforcer le dialogue et l'échange d'informations avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

5. Invite les Etats parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à envisager de mettre au point des repères pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits reconnus dans le Pacte, à l'égard en particulier des plus vulnérables et des plus désavantagés;

6. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est inextricablement lié au processus de développement dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décision en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, ainsi qu'une répartition équitable des bienfaits du développement;

7. Invite les Etats Membres à inclure dans leurs politiques et programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1987/23), et recommande au Secrétaire général que des dispositions soient prises pour assurer une meilleure coordination entre les institutions spécialisées, d'autres organes s'occupant de questions liées à l'alimentation et les organes de l'ONU qui veillent au respect des droits de l'homme;

9. Demande au Secrétaire général d'intensifier la coordination entre les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les programmes des organismes de développement et, à cet égard, note l'utilité du programme de services consultatifs;

10. Prie instamment le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera ses activités conformément à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, d'avoir présente à l'esprit sa responsabilité centrale en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en tenant dûment compte de la nature spécifique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organe créé en vertu d'un instrument international;

11. Invite le Conseil économique et social, conformément à l'article 22 du Pacte, à identifier la manière dont la coopération internationale et l'assistance technique pourraient contribuer, notamment dans les pays en développement, à la réalisation effective et progressive des droits proclamés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

12. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lorsqu'elle étudiera les problèmes, les politiques et les mesures progressives liés à une réalisation plus efficace des droits économiques, sociaux et culturels, d'accorder la priorité à l'identification de stratégies pratiques propres à promouvoir pour chacun le respect des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, à l'égard en particulier des plus vulnérables et des plus désavantagés;

13. Décide d'examiner de nouveau les questions soulevées par la présente résolution à sa quarante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour "Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme".

49ème séance
7 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1988/24. Réalisation du droit à un logement convenable

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et que les Etats doivent prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit,

Rappelant sa résolution 1987/22 du 10 mars 1987,

Notant avec satisfaction les mesures prises et les engagements renouvelés au cours de l'Année internationale du logement des sans-abri (1987) par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin de faire progresser la réalisation de ce droit,

Tenant compte de la résolution 42/146 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée a prié le Conseil économique et social et les commissions techniques compétentes du Conseil d'examiner périodiquement la question du droit à un logement convenable,

1. Se déclare profondément préoccupée par le fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;

2. Réaffirme la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures pour promouvoir le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour soi-même et sa famille, y compris un logement convenable;

3. Note l'attention accordée à la question de la promotion du droit à un logement convenable dans les renseignements que le Secrétaire général a présentés dans son rapport à l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri (A/42/378);

4. Note que l'Assemblée générale, par sa résolution 42/146, a demandé à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à un logement convenable, en prenant des mesures pour mettre au point des stratégies nationales du logement et des programmes d'amélioration des établissements humains, dans le cadre d'une stratégie globale du logement à l'horizon 2000;

5. Décide de continuer à examiner périodiquement la question du droit à un logement convenable, conformément à la résolution 42/146 de l'Assemblée générale.

49ème séance
7 mars 1988

[Adoptée par 31 voix contre zéro, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.]

1988/25. Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que condition essentielle à la réalisation de la justice sociale pour tous

La Commission des droits de l'homme,

Consciente que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit également l'engagement que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant que, conformément à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale,

Rappelant la résolution 42/49 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987, relative à la réalisation de la justice sociale,

Notant que l'objectif de la justice sociale proclamé dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social n'a pas encore été universellement atteint et affirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme sont essentielles à la réalisation de la justice sociale,

1. Réaffirme que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont essentielles pour favoriser l'instauration d'un climat qui se prête à la réalisation des objectifs du développement, de la justice et du progrès dans le domaine social;

2. Considère que le but commun de la communauté internationale doit être de forger, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

3. Reconnaît que la justice sociale est l'un des objectifs les plus importants de la politique sociale de chaque Etat et que la garantie, par les Etats, du respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales assurerait la justice sociale à chaque membre de la société.

49ème séance
7 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1988/26. Le droit au développement

La Commission des droits de l'homme.

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement,

Notant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit au développement annexée à sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Ayant à l'esprit que, par suite de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, la Commission aborde une phase nouvelle de ses travaux sur la question, orientée vers la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration,

Consciente de l'intérêt manifesté par plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui souhaitent contribuer aux travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1988/10);
2. Prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;
3. Convient que les travaux futurs sur la question du droit au développement doivent être poursuivis progressivement et par étapes;
4. Convient en outre de prier le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à tous les gouvernements, aux organes et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations, gouvernementales et non gouvernementales, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en appelant leur attention sur la compilation analytique des réponses figurant dans le document E/CN.4/AC.39/1988/L.2 et en les invitant de nouveau d'urgence et à titre hautement prioritaire à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la question de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration sur le droit au développement;
5. Prie aussi le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une compilation analytique de toutes les réponses à la présente résolution et des déclarations sur le droit au développement faites lors du débat qui a eu lieu à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session et au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1988 soit adressée aux gouvernements et aux autres parties intéressées bien avant la prochaine réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement;

6. Décide de convoquer le Groupe de travail d'experts gouvernementaux, dans une composition non limitée, pendant la dernière semaine de janvier 1989;

7. Charge le Groupe de travail d'étudier la compilation analytique visée au paragraphe 5, si nécessaire en même temps que les réponses elles-mêmes, et de présenter à la Commission, à sa quarante-cinquième session, ses recommandations finales quant aux propositions qui pourraient contribuer le mieux au renforcement et à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, aux niveaux individuel, national et international, et en particulier quant aux vues du Secrétaire général et des gouvernements sur les moyens de mettre sur pied un système d'évaluation de la mise en oeuvre et du renforcement de la Déclaration sur le droit au développement;

8. Décide aussi que, à sa quarante-cinquième session, compte tenu de l'examen du rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux et des vues exprimées par les membres de la Commission à cette session, une décision sera prise sur l'action à mener en la matière, notamment sur des mesures concrètes propres à mettre en oeuvre et à renforcer la Déclaration sur le droit au développement;

9. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire;

10. Décide d'examiner la question à sa quarante-cinquième session, en lui accordant un rang de priorité élevé.

49ème séance
7 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1988/27. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1987/26 du 10 mars 1987 et la résolution 42/103 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/42/450),

Notant à cet égard qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore devenus parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit sa responsabilité dans la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, conformément à la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Lance un ferme appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de manière que ces instruments deviennent véritablement universels;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques faits pour encourager les Etats à devenir parties aux pactes internationaux et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir une assistance technique aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer;

4. Invite à nouveau les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce pacte;

5. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. Recommande aux Etats parties d'examiner périodiquement les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme pour déterminer si elles doivent être maintenues;

7. Souligne aux Etats parties qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais de dérogations et souligne la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation fixées à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

et la nécessité, pour les Etats parties, de fournir des informations aussi détaillées que possible lors des états d'urgence, afin de pouvoir évaluer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

8. Reconnaît l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et se déclare satisfait de la manière sérieuse et constructive dont ce comité s'est acquitté de ses fonctions conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant, et demande au Secrétaire général de continuer à transmettre régulièrement les observations générales du Comité des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme;

9. Se félicite que le Comité des droits de l'homme poursuive ses efforts pour que des normes uniformes soient appliquées pour la mise en oeuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et lance un appel aux autres organes qui s'occupent de questions des droits de l'homme analogues pour qu'ils respectent ces normes uniformes, conformément aux observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

10. Accueille avec satisfaction la création du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui sera chargé de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Encourage le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'efforcer d'appliquer des critères universellement reconnus dans la mise en oeuvre de ce pacte;

12. Prie le Secrétaire général d'envisager les moyens, dans les limites des ressources disponibles, d'apporter une aide aux Etats parties aux pactes pour l'établissement de leurs rapports, y compris par l'octroi de bourses de perfectionnement à des fonctionnaires nationaux s'occupant de l'établissement de ces rapports et par l'organisation de cours régionaux et sous-régionaux de formation et l'exploration des autres possibilités offertes par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

13. Prie instamment le Secrétaire général de donner plus de publicité au travail du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de veiller à ce que l'appui administratif et connexe qui est nécessaire, y compris un temps de réunion suffisant et des comptes rendus analytiques des séances, soit fourni pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives;

14. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, en autant de langues que possible, à les diffuser aussi largement que possible pour les faire mieux connaître;

15. Note avec satisfaction la publication des premiers volumes de l'Annuaire du Comité des droits de l'homme, qui contient les documents officiels du Comité, et attend avec intérêt la parution prochaine des autres volumes;

16. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et les déclarations, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

17. Décide d'examiner, à sa quarante-cinquième session, un point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

49ème séance
7 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1988/28. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986 et 42/133 du 7 décembre 1987,

Rappelant aussi ses résolutions 1986/18 du 10 mars 1986 et 1987/25 du 10 mars 1987,

Rappelant en outre la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1948, dans laquelle l'Assemblée a approuvé et proposé à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime qui viole les normes du droit international et contredit l'esprit et les fins de l'Organisation des Nations Unies,

1. Condamne énergiquement une fois de plus le crime de génocide;
2. Affirme la nécessité d'une coopération internationale pour libérer l'humanité de ce crime odieux;

3. Note avec satisfaction que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. Prie instamment une fois de plus les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder.

49ème séance
7 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XVIII.]

1988/29. Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1986/15 du 10 mars 1986 et 1987/19 du 10 mars 1987, par lesquelles elle demandait instamment à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de poursuivre l'étude sur le droit à l'alimentation à titre prioritaire et de la lui soumettre dès que possible,

Ayant reçu le rapport final sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, établi par M. Asbjørn Eide (E/CN.4/Sub.2/1987/23) et les documents pertinents de la Sous-Commission,

Exprimant sa satisfaction et ses remerciements au Rapporteur spécial de la Sous-Commission pour son étude approfondie et complète,

1. Recommande aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'établir des plans en vue d'assurer la sécurité alimentaire nationale, compte tenu des suggestions avancées dans l'étude et conformément à leurs propres plans de développement;

2. Prie instamment les gouvernements de reconnaître et de remplir leurs obligations découlant du droit à une alimentation suffisante et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments, et en particulier leur obligation de coopération internationale fondée sur le libre consentement à l'égard des peuples des autres Etats;

3. Demande aux organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, d'appuyer les efforts déployés pour que le droit à une alimentation suffisante soit réalisé dans le monde entier, et de fonder leur action sur le droit à l'alimentation plutôt que sur des déclarations de politique générale;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier,
le projet de résolution II.]

50ème séance
7 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

1988/30. Prorogation des mandats des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des questions d'ordre général dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Soulignant l'importance de la tâche des rapporteurs spéciaux chargés d'étudier des questions d'ordre général,

Consciente qu'il est souhaitable de planifier d'avance l'allocation des ressources financières et des ressources en personnel du Centre pour les droits de l'homme,

Désireuse d'améliorer les possibilités de coopération entre les rapporteurs spéciaux et les gouvernements,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte, voir, à la section B du chapitre premier,
le projet de décision 5.]

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1988/31. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le sous-point et le point de son ordre du jour intitulés respectivement "Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" et "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme",

Notant que différentes méthodes sont utilisées pour répartir entre les Etats parties les dépenses engagées en ce qui concerne les mécanismes d'application prévus par les divers instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Préoccupée par le fait que les difficultés juridiques, financières et administratives se posant à propos de certaines de ces méthodes risquent d'entraver de plus en plus le bon fonctionnement des mécanismes d'application correspondants,

Consciente que la charge financière que les Etats parties doivent supporter en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est lourde, surtout pour les pays en développement, et risque d'en retarder l'acceptation universelle,

Convaincue que les Nations Unies, qui ont adopté ces divers instruments, sont en droit de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises à l'égard de toute difficulté qui entrave le fonctionnement des organes établis pour en surveiller l'application,

Considérant que le Conseil économique et social est appelé à examiner les rapports annuels sur les activités de tous ces organes et qu'il peut donc faire les recommandations voulues à l'Assemblée générale,

1. Recommande au Conseil économique et social d'accorder à la question l'attention voulue;

2. Prie le Secrétaire général d'établir, aux fins d'examen par le Conseil à sa prochaine session, une étude concise des diverses méthodes appliquées en vertu des différents instruments relatifs aux droits de l'homme du point de vue de leurs incidences financières.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1988/32. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial

La Commission des droits de l'homme,

Prenant en considération l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signalés dans diverses régions du monde,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, ainsi que l'élection des membres du Comité contre la torture,

Rappelant sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, par laquelle elle avait décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et ses résolutions 1986/50 du 13 mars 1986 et 1987/29 du 10 mars 1987, par lesquelles elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Reconnaissant que la torture constitue une annihilation criminelle de la personne humaine que ne peut justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur,

Résolue à favoriser la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

Convaincue que les efforts pour éliminer la torture doivent être axés d'abord et avant tout sur la prévention,

Rappelant la résolution 37/194 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1982, par laquelle celle-ci a adopté les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les recommandations et les conclusions du Rapporteur spécial qu'elle a soulignées dans sa résolution 1987/29,

1. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1987/17 et Add.1);

2. Souligne encore une fois les conclusions et les recommandations antérieures du Rapporteur spécial relatives à un système de visites périodiques et à la mise en place sur le plan national d'une autorité indépendante pouvant recevoir les plaintes individuelles;

3. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que les gouvernements et les associations médicales prennent des mesures énergiques contre toute personne appartenant à cette profession qui aurait joué à ce titre un rôle dans la pratique de la torture;

4. Souligne aussi les conclusions du Rapporteur spécial affirmant l'utilité de limiter, et finalement de déclarer illégale, la détention au secret prévue en droit interne, étant donné que nombre d'allégations de torture concernent des personnes détenues au secret;

5. Approuve une fois de plus la recommandation du Rapporteur spécial demandant à tous les Etats de signer et de ratifier dès que possible la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prie celui-ci de continuer à promouvoir l'adhésion universelle à cette convention et d'encourager tous les Etats à en appliquer strictement les dispositions;

6. Affirme l'importance des programmes de formation à l'intention du personnel judiciaire et des forces de l'ordre et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

7. Décide de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial, pour lui permettre de présenter à la Commission de nouvelles conclusions et recommandations;

8. Décide en outre que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, continuera à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

9. Prie le Secrétaire général de faire appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'accomplissement de ses tâches et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés;

10. Prie en outre le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de présenter son rapport à la Commission, à sa quarante-cinquième session.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1988/33. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés par les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Appelant l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, ainsi que sur les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort, ainsi que sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Considérant l'importance des progrès en ce qui concerne le projet d'Ensemble des principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/34/146, annexe),

Ayant présentes à l'esprit les diverses propositions concernant l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ayant trait à l'abolition de la peine de mort, ainsi que l'interdiction, faite aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'imposer une sentence de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

Guidée en outre par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 42/143 du 7 décembre 1987 concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 1987/33 du 10 mars 1987,

1. Demande à nouveau aux Etats membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application des règles actuellement applicables aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Souligne une nouvelle fois l'importance des programmes d'enseignement et d'information dans le domaine des droits de l'homme pour les étudiants en droit, les personnes exerçant une profession juridique et toutes les personnes responsables de l'administration de la justice;

3. Reconnaît l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, y compris l'ordre des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. Demande instamment à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de poursuivre activement l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats, sur la base du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur ce sujet, et de formuler, en priorité, des recommandations concrètes sur cette question;

5. Prie la Sous-Commission de continuer de se pencher sur la question d'une déclaration contre la détention non reconnue, ainsi que sur la question des états de siège ou d'exception;

6. Rappelle à la Sous-Commission qu'elle l'a priée de tenir compte, quand elle procéderait à son examen annuel des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, des travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des faits nouveaux survenus ailleurs dans le programme relatif aux droits de l'homme et des activités entreprises à ce sujet dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, et prie le Secrétaire général de continuer de fournir à la Sous-Commission des renseignements succincts sur ces questions;

7. Invite ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail à prêter une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui est de la détention non reconnue;

8. Note avec satisfaction que des mesures ont été prises pour assurer une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires au sujet des questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et qu'un organe de liaison a été créé au Centre pour les droits de l'homme afin de suivre les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice dans les diverses parties du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, dans le programme de prévention du crime et de lutte contre la criminalité et dans les travaux des institutions spécialisées, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, et de fournir, si besoin est, des conseils sur la coordination et d'autres questions pertinentes en la matière;

9. Prie le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires pour mener à bien les tâches visées au paragraphe 8;

10. Exprime l'espoir que le Comité des droits de l'homme et les institutions régionales compétentes en matière de droits de l'homme, qui ont été créées par les instruments régionaux pertinents, s'efforceront d'étudier les secteurs de coopération possibles dans ce domaine avec les organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme et feront part à la Commission de leurs réflexions sur la question;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

12. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1988/34. Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toute autre résolution de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant sa propre résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, et ses résolutions 1986/55 du 13 mars 1986 et 1987/27 du 10 mars 1987,

Rappelant la résolution 42/142 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et du fait que, dans certains cas, les familles des personnes disparues ont été l'objet d'intimidation et de mauvais traitements,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1988/19 et Add.1),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la manière dont il a accompli sa tâche et le remercie d'avoir présenté un rapport à la Commission, à sa quarante-quatrième session, conformément à sa résolution 1987/27;

2. Prend note du rapport du Groupe de travail et le remercie d'avoir formulé d'une manière explicite et détaillée ses méthodes de travail et d'avoir rappelé l'esprit humanitaire qui inspire son mandat;

3. Décide de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, conformément aux recommandations du Groupe de travail, afin de pouvoir permettre au Groupe de prendre en considération tous les renseignements qui peuvent lui être communiqués sur les cas qui ont été portés à sa connaissance, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe;

4. Prie le Groupe de travail de faire rapport à la Commission, à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, sur ses activités et lui rappelle l'obligation de discrétion qu'il doit garder à l'esprit dans l'accomplissement de son mandat;

5. Prie le Groupe de travail, dans les efforts qu'il fait pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées ou involontaires, de présenter à la Commission toute information appropriée qu'il jugerait nécessaire et toutes suggestions concrètes et recommandations relatives à l'accomplissement de sa mission;

6. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur prise en considération, leur transmission aux gouvernements et leur évaluation;

7. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Groupe de travail, à coopérer avec celui-ci et à l'assister de façon à ce qu'il puisse remplir son mandat effectivement, et notamment à répondre plus rapidement aux demandes de renseignements que le Groupe de travail leur adresse;

8. Exhorte les gouvernements concernés à prendre des mesures afin de protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

9. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens de mieux faire connaître les objectifs, procédures et méthodes du Groupe de travail, notamment dans le cadre des activités d'information du Centre pour les droits de l'homme,

10. Encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

11. Adresse ses vifs remerciements aux gouvernements qui ont invité le Groupe de travail;

12. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat, en particulier la réalisation de missions ou la tenue de sessions dans les pays qui seraient disposés à les accueillir;

13. Décide d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session dans le cadre de l'alinéa du point de l'ordre du jour intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires".

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1988/35. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies
pour les victimes de la torture

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lesquels il est dit que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant aussi la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ainsi que la résolution 42/122 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987,

Réaffirmant l'importance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa propre résolution 1987/29 du 10 mars 1987, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

Ayant présente à l'esprit sa propre résolution 1987/31 du 10 mars 1987,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte pour supprimer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes et à leurs familles,

Prenant note des renseignements fournis par le Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/42/701),

Prenant acte de la déclaration du Conseil d'administration quant à l'opportunité de recevoir régulièrement des contributions des gouvernements, afin, notamment, d'empêcher l'interruption de programmes mis en place grâce au Fonds,

Prenant note avec satisfaction de la création de centres internationaux pour la réadaptation des victimes de la torture et du rôle important qu'ils jouent au plan de l'assistance apportée aux victimes de la torture,

Constatant à cet égard la collaboration du Fonds avec les centres internationaux de réadaptation,

1. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds pour la tâche qu'il a accomplie;

2. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

3. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers en mesure de le faire, pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions au Fonds, si possible, de façon régulière;

4. Prie à nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements l'appel de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

5. Prie à nouveau le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens possibles et notamment d'établir, de produire et de diffuser des matériaux d'information, pour soutenir les efforts que fait le Conseil d'administration pour mieux faire connaître le Fonds et son oeuvre humanitaire;

6. Prie en outre le Secrétaire général de tenir, chaque année, la Commission informée du fonctionnement du Fonds.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1988/36. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme.

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, stipulant tous deux que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre la résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire,

Ayant présentes à l'esprit sa résolution 1987/30 du 10 mars 1987 et la résolution 42/123 de l'Assemblée générale du 7 septembre 1987,

Consciente de l'intérêt que présentent, pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'il est souhaitable de mettre définitivement au point et d'adopter à une date rapprochée le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/34/146, annexe),

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et de législations nationales, de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 1985/33 du 13 mars 1985, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, et ses décisions ultérieures prorogeant le mandat du rapporteur spécial,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1988/18) sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Accueille avec une vive satisfaction l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention qui marque une étape majeure dans les efforts déployés à l'échelon international pour promouvoir la mise en oeuvre et le respect universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et lance un appel à tous les Etats parties pour qu'ils ne prennent aucune mesure qui pourrait compromettre le financement de toutes les fonctions assignées au Comité en vertu de la Convention, de manière à assurer la viabilité à long terme du Comité en tant qu'organe de supervision essentiel chargé de veiller à la mise en oeuvre effective des dispositions de la Convention;

4. Souligne également qu'il y a lieu que le Comité contre la torture s'emploie sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur la mise en oeuvre de la Convention par les Etats parties, compte dûment tenu du projet de directives du Secrétaire général concernant la présentation des rapports ainsi que les activités du Comité des droits de l'homme et des autres organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. Demande à nouveau à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire, pour que cet instrument puisse acquérir une authentique universalité;

7. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à envisager la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

9. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général, à sa quarante-cinquième session, au titre de l'alinéa d'un point de l'ordre du jour intitulé "Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1988/37. Droit à la liberté d'expression et d'opinion

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions ainsi que le droit à la liberté d'expression, et prévoit que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des

responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant présent à l'esprit que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sont interdits par la loi,

Prenant note de la résolution 1983/32 adoptée le 6 septembre 1983 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant ses résolutions 1984/26 du 12 mars 1984, 1985/17 du 11 mars 1985, 1986/46 du 12 mars 1986 et 1987/32 du 10 mars 1987,

Se félicitant de la remise en liberté de personnes emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et espérant que d'autres progrès seront faits à cet égard dans toutes les régions du monde,

Notant l'importance et l'intérêt que revêtent pour la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression les travaux entrepris en ce qui concerne l'élaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et se félicitant des progrès réalisés à cette fin à la présente session du Groupe de travail de la Commission chargé de cette question,

Considérant que la promotion effective des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine,

1. Se déclare préoccupée de constater qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées dans de nombreuses régions du monde pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression et pour qu'ils remettent immédiatement en liberté celles qui ont été arrêtées uniquement pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer à examiner, dans le cadre de son mandat, le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire des recommandations à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, sur les autres mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre, aux niveaux national et international, pour promouvoir et sauvegarder ce droit;

4. Décide de revenir sur cette question à sa quarante-cinquième session en tenant compte, entre autres, de la recommandation de la Sous-Commission et de toute autre information pertinente, en vue de promouvoir le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1988/38. Prise d'otages

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 27 (XXXVII) du 11 mars 1981, par laquelle elle a affirmé que la prise d'otages constitue une grave violation des droits de l'homme, exposant les otages à un état de privation, de détresse et d'angoisse et mettant en danger leur vie et leur santé,

Rappelant ses résolutions 1986/49 du 12 mars 1986 et 1987/28 du 10 mars 1987, dans lesquelles elle a condamné la prise en otage de toute personne,

Ayant à l'esprit, entre autres, la résolution 579 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 1985, relative à la prise d'otages, ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 janvier 1987 (S/18641), condamnant à nouveau toutes les prises d'otages,

Considérant que toute personne a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et que la prise d'otages est une atteinte grave aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne humaine,

Considérant que la détention arbitraire de personnes est une violation caractérisée des droits de l'homme,

Alarmée par le nombre croissant de prises d'otages qui se produisent à travers le monde, dont certaines durent depuis longtemps et qui constituent une pratique odieuse,

Constatant avec inquiétude l'accroissement du nombre de cas de prises d'otages qui concernent, de plus en plus souvent, des ressortissants d'Etats choisis en vue de faire pression sur ces Etats ou sur des tiers,

Exprimant son émotion face à ces manifestations de violence inadmissibles à l'égard de victimes innocentes et face à l'angoisse et à la peine des familles concernées,

1. Condamne énergiquement, quels qu'en soient les auteurs et les circonstances, la prise en otage de toute personne, qu'elle soit ou non retenue au hasard et quelle que soit sa nationalité;

2. Réprouve l'action de tous les responsables de prise d'otages, quelles que soient leurs motivations, et exige qu'ils libèrent immédiatement les personnes qu'ils séquestrent;

3. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la prise d'otages et pour mettre fin immédiatement aux séquestrations et détentions illégales se poursuivant sur leur territoire;

4. Prie le Secrétaire général, chaque fois qu'un Etat le lui demande, de mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition afin d'obtenir la libération immédiate des personnes détenues en otage;

5. Décide de rester saisie de la question à sa quarante-cinquième session.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1988/39. Les prisonniers politiques

La Commission des droits de l'homme

Guidée par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne,

Ayant présents à l'esprit les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantissent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant également présents à l'esprit les articles 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantissent le droit de réunion pacifique, le droit de s'associer librement avec d'autres et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques,

Rappelant qu'en vertu de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aucune disposition du Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte,

Rappelant en outre sa résolution 1987/32 du 10 mars 1987,

1. Exprime sa préoccupation devant le fait que, dans beaucoup de régions du monde, de nombreuses personnes sont détenues pour avoir voulu exercer de manière pacifique leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, en particulier les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou chercher à promouvoir et à défendre ces droits et ces libertés, lesdites personnes étant souvent exposées à des dangers particuliers quant à la protection de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales;

2. Demande à tous les gouvernements de libérer toutes les personnes privées de leur liberté pour avoir voulu exercer de manière pacifique ces droits et libertés ou cherché à les promouvoir et à les défendre;

3. Invite tous les gouvernements à prendre entre-temps des mesures efficaces pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces personnes;

4. Décide d'examiner à nouveau cette question à sa quarante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1988/40. L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes consacrés par les articles 7, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 2, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant la décision 1980/124 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, par laquelle le Conseil a pris note de la résolution 16 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980, recommandant la nomination d'un rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats,

Consciente du rôle essentiel que les magistrats, les jurés, les assesseurs et les avocats jouent dans la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et d'avocats indépendants est la condition préalable propre à garantir qu'il n'y aura pas de discrimination dans l'administration de la justice,

Tenant compte de la résolution 1983/38 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 6 septembre 1983, dans laquelle la Sous-Commission priait le Rapporteur spécial d'examiner les moyens les plus appropriés par lesquels la communauté internationale pourrait contribuer au renforcement des institutions juridiques,

Rappelant aussi la résolution 40/146 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée encourageait la Sous-Commission, lorsqu'elle reprendrait l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats, à tenir compte, dans les recommandations finales qu'elle ferait à sa trente-neuvième session, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant en outre sa résolution 1987/33 du 10 mars 1987, par laquelle elle priait le Secrétaire général d'assurer une coopération étroite entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pour ce qui est des questions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant aussi que, dans ses résolutions 1986/32 du 11 mars 1986 et 1987/33 du 10 mars 1987, elle avait prié la Sous-Commission d'examiner le rapport du Rapporteur spécial à titre hautement prioritaire en vue de le soumettre à la Commission avec les recommandations finales de la Sous-Commission,

1. Remercie le Rapporteur spécial, M. L. M. Singhvi, pour son étude (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6) sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats ainsi que pour le projet de déclaration sur l'indépendance de la justice qui est maintenant soumis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

2. Accueille avec satisfaction la résolution 1987/23 de la Sous-Commission, en date du 3 septembre 1987, dans laquelle, après avoir examiné l'étude du Rapporteur spécial, la Sous-Commission a décidé d'examiner en priorité à sa quarantième session le projet de déclaration sur l'indépendance de la justice proposé par ce dernier (E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.5/Rev.1), au titre d'un point séparé de son ordre du jour;

3. Demande à la Sous-Commission, en tenant compte des observations des gouvernements et du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ainsi que de toutes les autres observations et suggestions pertinentes, de revoir et de mettre au point le projet de déclaration soumis par le Rapporteur spécial en vue de le présenter à la Commission à sa quarante-cinquième session.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1988/41. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 41/205, adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1986, par laquelle l'Assemblée déplorait le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvaient compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés, ainsi que le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés,

Affirmant l'importance de sa résolution 31 (XXXVI), adoptée le 11 mars 1980, par laquelle elle priait le Secrétaire général de recourir à ses bons offices pour faire en sorte que les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies jouissent pleinement des droits de l'homme et des droits qui leur sont conférés par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 1987/21, adoptée le 3 septembre 1987 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par laquelle la Sous-Commission prie le Secrétaire général de redoubler et renforcer ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de leurs familles, et de présenter à la Sous-Commission, à sa quarantième session, un rapport détaillé sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté,

Sérieusement préoccupée par le fait qu'un nombre appréciable de membres du personnel travaillant pour l'Organisation des Nations Unies sont toujours détenus ou restent introuvables,

Appréciant grandement les efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser un règlement satisfaisant de tous les cas de ce type et notant que ces efforts ont déjà donné des résultats concrets pour la sécurité des fonctionnaires internationaux,

1. Fait de nouveau appel aux Etats Membres pour qu'ils respectent les droits des membres du personnel et des autres personnes travaillant sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de leurs familles, et pour qu'ils assurent le respect de ces droits;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les droits de l'homme ainsi que les privilèges et immunités des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de leurs familles soient pleinement respectés;

3. Prie en outre le Secrétaire général de soumettre à la Commission, à sa quarante-cinquième session, une version mise à jour du rapport qu'il lui a été demandé de présenter à la Sous-Commission, à sa quarantième session, sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont les cas ont été réglés avec succès au cours des cinq années antérieures à la quarante-cinquième session de la Commission.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

1988/42. Rapport du Groupe de travail constitué par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour étudier la question de l'esclavage

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné les résolutions 1987/31 et 1987/32 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 4 septembre 1987,

Rappelant sa résolution 1982/20 du 10 mars 1982 sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme,

Rappelant aussi les résolutions du Conseil économique et social 1982/20 du 4 mai 1982 et 1983/30 du 26 mai 1983 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Considérant que l'excellent rapport de M. J. Fernand-Laurent, rapporteur spécial du Conseil économique et social sur la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/1983/7 et Corr.1 et 2) reste une base utile pour l'action future,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 38/107 du 16 décembre 1983 et 40/103 du 13 décembre 1985 sur la prévention de la prostitution,

Gravement préoccupée par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques esclavagistes et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations des droits de l'homme les plus graves,

1. Fait sienne la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à modifier le nom du Groupe de travail sur l'esclavage qui deviendrait le "Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage";

2. Invite la Sous-Commission et son Groupe de travail à élaborer un plan d'action pour ses activités futures concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, eu égard en particulier à la prévention de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et à présenter ce plan d'action à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session;

3. Décide de transmettre à tous les Etats Membres la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que la liberté d'assister aux séances du Groupe de travail et la liberté d'expression devant le Groupe de travail soient solennellement réaffirmées et à ce que toute mesure prise par toute autorité en vue d'empêcher ou de réprimer l'exercice de ces libertés soit vivement condamnée;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Conseil contenues dans sa résolution 1983/30;

5. Recommande à la Sous-Commission d'envisager la nomination d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'examiner l'application des recommandations faites et les mesures appropriées prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies et ses agents d'exécution, les organisations internationales et les Etats Membres, et de soumettre des recommandations à la Sous-Commission à sa quarante et unième session, en vue de favoriser de nouveaux progrès dans la prévention et l'élimination des pratiques esclavagistes, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que d'autres formes contemporaines d'esclavage;

6. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III.]

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1988/43. Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-neuvième session (E/CN.4/1988/37 et Corr.1),

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour sa contribution positive à ce que fait la Commission pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel qu'il a été défini par la Commission à ses première et cinquième sessions, et les responsabilités particulières qui lui ont été confiées par la Commission dans ses résolutions 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970 et par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes,

Réaffirmant ses résolutions 1982/23 du 10 mars 1982, 1983/22 du 4 mars 1983, 1985/28 du 11 mars 1985 et 1986/38 du 12 mars 1986, relatives aux rapports de la Sous-Commission sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième, trente-septième et trente-huitième sessions,

Convaincue qu'il est essentiel que la Sous-Commission place son action sous le signe de l'impartialité et de l'objectivité et de l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants,

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social apportent aux travaux de la Sous-Commission, conformément aux principes énoncés par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1919 (LVIII) du 5 mai 1975,

Réaffirmant que l'établissement systématique d'études et de rapports bien documentés est un élément des plus importants du travail d'expert de la Sous-Commission et de sa contribution aux travaux de la Commission,

Constatant avec plaisir que la Sous-Commission a manifesté de l'intérêt pour un dialogue plus concret avec la Commission,

Soulignant le rôle utile que la Sous-Commission peut jouer, en tant qu'organe d'experts indépendants, en étant, notamment, à l'origine de nouveaux progrès en matière de droits de l'homme tout en servant d'instance aux contributions des organisations non gouvernementales dans ce domaine,

Réaffirmant qu'il est utile et approprié que la Commission, en sa qualité d'organe de tutelle, donne des directives à la Sous-Commission afin d'assurer la complémentarité entre ses activités et celles de la Commission et de rendre sa contribution technique aux travaux de la Commission le plus efficace possible, et convaincue qu'il convient que la Commission accorde une attention accrue aux travaux de la Sous-Commission et accroisse ainsi l'efficacité du rôle respectif de ces deux organes,

Notant que les mesures que la Sous-Commission a prises jusqu'à présent pour rationaliser et simplifier ses travaux n'ont pas pleinement atteint les résultats voulus,

1. Réaffirme que la meilleure façon, pour la Sous-Commission, de seconder la Commission est de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment exprimées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;
2. Demande à la Sous-Commission de s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et devoirs, des résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil économique et social;
3. Appelle l'attention de la Sous-Commission sur les observations et suggestions faites à la quarante-quatrième session de la Commission et lui demande d'en tenir compte;
4. Recommande fermement, pour que le travail de la Sous-Commission soit plus également réparti et qu'elle s'acquitte plus rapidement de ses tâches, que, en règle générale, la Sous-Commission ne propose d'entreprendre une nouvelle étude que lorsqu'elle aura entièrement achevé une étude déjà autorisée;
5. Prie la Sous-Commission de donner la priorité aux sujets pour lesquels des normes sont en cours d'élaboration, conformément aux décisions prises par la Commission et dans les délais fixés par la Commission;

6. Prie instamment tous les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de soumettre leurs rapports avant la date limite fixée par le Secrétariat, pour que ces documents puissent être disponibles dans toutes les langues bien avant la session;

7. Rappelle à la Sous-Commission que de nouvelles études ne peuvent être entreprises ou que des rapports ayant des incidences financières ne peuvent être demandés au Secrétaire général qu'après autorisation des organes dont elle relève;

8. Rappelle la résolution 1984/37 de la Sous-Commission, en date du 31 août 1984, par laquelle la Sous-Commission a établi un cycle de trois ans pour la réalisation des études entreprises sous ses auspices, en déclarant qu'il serait entendu que, pour les différentes étapes de ce cycle, il ne serait normalement pas nécessaire que la Commission des droits de l'homme ou le Conseil économique et social renouvellent leur approbation ou que la Sous-Commission adopte d'autres résolutions;

9. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention de la Sous-Commission, dans tous les cas où des décisions ou des résolutions auraient des incidences financières non encore approuvées, sur la nécessité de soumettre ces projets de proposition, pour examen, aux organes dont elle relève;

10. Prie la Sous-Commission de ne demander au Secrétaire général de solliciter les vues et observations des gouvernements, organisations intergouvernementales, institutions spécialisées et autres organismes analogues qu'en ce qui concerne des études ayant fait préalablement l'objet d'une approbation explicite de la part de la Commission;

11. Invite la Sous-Commission à peser mûrement les projets de résolution qu'elle propose à la Commission d'adopter et à faire en sorte qu'ils recueillent l'accord le plus large possible, en considérant que ces projets de résolution ne doivent porter que sur des sujets ayant fait l'objet de débats approfondis à la Sous-Commission ou dans ses groupes de travail, tout en restant compatible avec le rôle d'organe d'experts indépendants qui est celui de la Sous-Commission;

12. Prie instamment la Sous-Commission, lorsqu'elle examine des questions faisant par ailleurs l'objet de discussions approfondies dans le cadre du système des Nations Unies, de concentrer son attention sur les problèmes spécifiques touchant les droits de l'homme pour lesquels elle est en mesure d'apporter une contribution originale;

13. Recommande fermement que la Sous-Commission accorde une attention particulière aux activités d'élaboration de normes que lui a assignées la Commission;

14. Invite la Sous-Commission à tenir compte des faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme;

15. Reconnaît que les groupes de travail constituent un élément précieux pour les travaux d'experts de la Sous-Commission;

16. Invite les Etats à proposer comme membres et suppléants des candidats répondant au critère d'indépendance requis des experts qui devraient s'acquitter, en cette qualité, de leurs fonctions de membres de la Sous-Commission;

17. Demande à tous les membres de la Sous-Commission de participer aux sessions de cette dernière et à ses groupes de travail, ou de s'y faire représenter par leurs suppléants, et de prendre une part active à leurs délibérations en vue de procéder à un large échange de vues personnelles fondé sur les connaissances et l'expérience de tous les membres;

18. Invite la Sous-Commission à poursuivre ses efforts tendant à rationaliser ses travaux de façon à accroître son efficacité grâce à des méthodes de travail plus économiques, notamment :

a) En évitant des débats de procédure dans toute la mesure du possible de façon à consacrer plus de temps aux questions de fond;

b) En organisant les interventions des observateurs et des organisations non gouvernementales de manière à laisser suffisamment de temps aux délibérations de ses membres;

19. Prie le Secrétaire général de continuer à apporter un ferme appui à la Sous-Commission et de s'assurer, en particulier, que les documents de la Sous-Commission sont disponibles dans toutes les langues en temps opportun avant la session;

20. Prie le Président de la Sous-Commission de faire rapport à la Commission sur l'application des directives formulées par la Commission dans la présente résolution.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1988/44. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou

humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes relatives aux droits des populations autochtones,

Rappelant également sa résolution 1987/34 du 10 mars 1987, par laquelle elle a prié instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre, dans le cadre de son plan d'action, l'élaboration de normes internationales en la matière,

Rappelant en outre la résolution 1987/16 de la Sous-Commission, en date du 2 septembre 1987, par laquelle la Sous-Commission a approuvé la recommandation tendant à ce que le Groupe de travail ne ménage aucun effort pour achever dès que possible un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones,

Ayant examiné le rapport (E/CN.4/Sub.2/1987/22 et Add.1) du Groupe de travail sur sa cinquième session, qui s'est tenue du 3 au 7 août 1987,

Consciente du fait que, dans divers cas, les populations autochtones ne peuvent pas jouir de leurs droits de l'homme ni de leurs libertés fondamentales inaliénables,

Considérant que les normes internationales doivent être élaborées sur la base des diverses réalités des populations autochtones dans toutes les régions du monde,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les populations autochtones puissent jouir de leurs droits,

Accueillant avec satisfaction la constitution, par le Secrétaire général, du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, et le fait que ce conseil tiendra sa première session en avril 1988, en vue de faciliter la participation des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail à sa sixième session,

1. Remercie le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour le travail précieux qu'il a fait, en particulier pour les progrès enregistrés à sa cinquième session en matière d'élaboration de normes, ainsi que pour l'approche large à laquelle il s'est tenu et pour la souplesse de ses méthodes de travail;

2. Remercie également les observateurs des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et, en particulier, des organisations et communautés de populations autochtones pour leur participation active et constructive aux activités du Groupe de travail,

3. Engage les gouvernements et les organisations et communautés des populations autochtones, ainsi que toute autre partie intéressée, à examiner et à commenter l'avant-projet de principes contenu dans l'annexe II du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1987/22), comme la Sous-Commission les y invite;

4. Prie instamment le Groupe de travail d'intensifier ses efforts en vue de poursuivre et d'achever dès que possible l'élaboration de normes internationales fondées sur un examen continu et général des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones ainsi que de la situation et des aspirations des populations autochtones à travers le monde;

5. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations et communautés de populations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

6. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

7. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner une suite favorable aux demandes de contributions initiales et ultérieures au Fonds.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1988/45. Internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1985/16 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'analyser les renseignements disponibles sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement et de faire des recommandations sur le recours à cette pratique,

Notant la décision 1985/110 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1985, visant à l'établissement, avant sa trente-neuvième session, d'un document explicatif exposant la manière dont elle pourrait s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement,

Notant également la résolution 1987/24 de la Sous-Commission, en date du 3 septembre 1987, par laquelle celle-ci a prié son rapporteur d'établir un questionnaire et de l'adresser à tous les gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressés, en vue d'obtenir des renseignements et des avis supplémentaires sur les questions traitées dans son document explicatif, et de lui présenter, à sa quarantième session, une analyse plus poussée, fondée notamment sur les réponses à son questionnaire,

Consciente de l'intérêt de poursuivre et d'approfondir l'examen de la question de l'internement administratif sans jugement,

Constatant avec préoccupation que, dans certains cas, la procédure d'internement administratif est pratiquée de manière abusive,

Ayant à l'esprit que la procédure de l'internement administratif doit, pour éviter tout abus, s'effectuer dans des conditions bien précises, de durée notamment, définies par les législations nationales, conformément aux règles du droit international,

1. Prend acte du document explicatif sur la pratique de l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement (E/CN.4/Sub.2/1987/16) présenté à la Sous-Commission lors de sa trente-neuvième session;

2. Invite tous les gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressés à aider le rapporteur à s'acquitter de sa mission en apportant leurs réponses au questionnaire qui leur a été adressé;

3. Demande à la Sous-Commission d'examiner, dès sa quarantième session, l'analyse présentée par son rapporteur et de faire toute proposition qu'elle jugera utile sur la question à la Commission des droits de l'homme;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour "Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarantième session".

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1988/46. Le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaissent le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Tenant compte de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quinzième session par le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles, et parue comme publication des Nations Unies en 1964,

Rappelant que le projet de principes inclus dans ladite étude a été adopté par la Sous-Commission dans sa résolution 2 (XV) et porté à l'attention des gouvernements et des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales concernés par la résolution 1788 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973, sur la recommandation formulée par la Commission dans sa résolution 12 (XXIX) du 23 mars 1973,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1788 (LIV) du Conseil, par laquelle celui-ci a décidé que la Commission devait maintenir à son ordre du jour la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant la résolution 1984/29 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle celui-ci a entériné la nomination par la Sous-Commission d'un rapporteur spécial, M. Mubanga-Chipoya, chargé de préparer une étude des tendances actuelles et des faits nouveaux dans ce domaine,

Rappelant aussi la résolution 1985/29 de la Sous-Commission, en date du 30 août 1985, par laquelle celle-ci priait le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses trente-neuvième et quarantième sessions respectivement, un premier avant-projet et un avant-projet final de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, ainsi que des rapports finals sur divers aspects de la question,

Rappelant en outre sa résolution 1986/30 du 11 mars 1986, dans laquelle, prenant note avec intérêt du rapport préliminaire établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1985/9), elle se félicitait des progrès accomplis jusque-là par le Rapporteur spécial dans son étude et faisait appel à la Sous-Commission pour qu'elle examinât la question à sa trente-neuvième session,

Regrettant que, pour des raisons techniques, les parties supplémentaires du rapport et ses annexes n'aient pu être soumises à la Sous-Commission suffisamment tôt pour qu'elle les examine à sa trente-neuvième session,

Désireuse de faire progresser l'élaboration de normes dans ce domaine, étant donné que le droit de quitter leur pays ou d'y revenir est encore refusé à de nombreuses personnes,

1. Remercie M. Mubanga-Chipoya, rapporteur spécial, pour son rapport final et pour le premier avant-projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, contenus dans l'annexe I du rapport (E/CN.4/Sub.2/1987/10);

2. Prend note de la décision 1987/105 de la Sous-Commission, en date du 2 septembre 1987, par laquelle celle-ci a notamment décidé d'examiner en priorité, à sa quarantième session, ledit rapport final et le premier avant-projet de déclaration;

3. Note aussi avec satisfaction que la Sous-Commission a décidé de faire de la question un point subsidiaire du point de l'ordre du jour intitulé "Promotion, protection et restauration des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international";

4. Demande que soient prises les mesures qui s'imposent pour que la Sous-Commission puisse disposer de l'intégralité du rapport, et prie le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour qu'il puisse présenter le rapport final et le projet de déclaration à la Sous-Commission à sa quarantième session;

5. Rappelle une fois encore que, dans sa résolution 1985/22 du 11 mars 1985, elle a prié la Sous-Commission d'examiner en priorité le rapport de M. Mubanga-Chipoya, en vue de soumettre le plus tôt possible à la Commission un projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1988/47. La poursuite et le châtement de tous les criminels de guerre et de toutes les personnes coupables de crimes contre l'humanité

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1987/4 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1987, concernant l'instauration d'une coopération internationale permettant d'assurer la poursuite et le châtement, dans les pays où ont été perpétrés leurs forfaits, des criminels de guerre et des personnes coupables de crimes contre l'humanité,

Condamnant les tentatives faites aujourd'hui encore pour nier les actes de génocide commis sous l'influence de l'idéologie et des pratiques nazies et fascistes,

Accueillant avec satisfaction la coopération qui s'est instaurée entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui s'est traduite par le procès équitable et le juste châtement d'importants criminels de guerre, dont le criminel de guerre nazi Klaus Barbie, pour leurs crimes contre l'humanité,

Notant avec satisfaction l'esprit de coopération dont ont fait preuve plusieurs Etats Membres en facilitant l'extradition de criminels de guerre qui, après la seconde guerre mondiale, ont tenté de se soustraire à la responsabilité de leurs actes en cherchant refuge dans d'autres pays,

Se félicitant de l'intérêt porté à ce problème par de nombreux Etats Membres pour ce qui est des individus résidant sur leurs territoires qui seraient des criminels de guerre, et de l'aide que d'autres Etats Membres ont prêtée en fournissant les preuves qui ont rendu possibles l'extradition et la poursuite de ces individus,

Reconnaissant que, selon des informations concordantes et abondantes, un grand nombre d'individus qui auraient commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité vivent sur le territoire d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Invite instamment tous les Etats à prendre les mesures nécessaires, conformément à leur propre système constitutionnel, pour donner pleinement effet à la coopération internationale afin d'assurer, de préférence là où ils ont commis leurs forfaits, la poursuite et le juste châtement de tous ceux qui se sont rendus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1988/48. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Notant la résolution 1987/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1987,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission sur sa cinquième session, tenue du 3 août au 7 août 1987 (E/CN.4/Sub.2/1987/22 et Add.1),

Ayant également examiné le dernier rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Asbjørn Eide, sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/Sub.2/1987/6),

Convaincue de la nécessité du plus large échange de vues possible dans ce domaine entre gouvernements, institutions spécialisées, organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution IV.]

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1988/49. Projet de déclaration de principes sur les droits des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution V.]

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1988/50. Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 1987/53 du 11 mars 1987 sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Ayant examiné le rapport de l'Expert, M. Héctor Gros Espiell (E/CN.4/1988/42), et faisant siennes les conclusions et recommandations contenues aux paragraphes 56 à 59 de ce rapport,

Tenant compte du fait que le Gouvernement constitutionnel du Guatemala a déployé de gros efforts pour garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour encourager le processus de renforcement de la démocratie, et que des progrès ont été faits dans ce domaine, comme il ressort du rapport de l'Expert,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies doit être disposée à envisager de prêter assistance à toute nation en vue du développement et du renforcement du respect des droits de l'homme, si cette nation le demande,

Considérant qu'il est souhaitable de continuer à fournir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme au Guatemala, afin d'appuyer les efforts déployés par le gouvernement pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. Exprime sa gratitude à l'Expert pour son rapport et pour la manière dont il s'est acquitté de son mandat;
2. Exprime sa reconnaissance au Gouvernement guatémaltèque pour le concours qu'il a prêté à la Commission des droits de l'homme ainsi que pour les facilités et la coopération qu'il a accordées à l'Expert;
3. Note avec satisfaction que le Gouvernement guatémaltèque est disposé à garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala;
4. Considère que l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales exige non seulement des mesures visant à garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais aussi des mesures propres à prévenir efficacement toute violation de ces droits;
5. Fait appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il donne la priorité à l'application de telles mesures;
6. Accueille avec satisfaction l'intérêt manifesté par le Gouvernement guatémaltèque pour ce qui est de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général de fournir les services consultatifs et les autres formes d'assistance appropriées en matière de droits de l'homme que le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait demander afin d'encourager l'évolution démocratique et le renforcement des institutions chargées d'assurer le respect des droits de l'homme, conformément aux recommandations contenues dans le rapport de l'Expert dans le cadre des propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1988/40 et Add.1);

8. Décide de prier le Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'Expert et demande à l'Expert de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1988/51. Assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Se référant à sa résolution 1987/13 du 2 mars 1987, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de nommer un expert afin d'aider le Gouvernement haïtien, par la voie de contacts directs, à prendre les mesures nécessaires pour restaurer pleinement les droits de l'homme en Haïti,

Ayant examiné le rapport de l'Expert (E/CN.4/1988/38),

Ayant à l'esprit l'évolution des événements qui se sont déroulés en Haïti au cours des deux dernières années, y compris les violences perpétrées à l'occasion des élections du 29 novembre 1987, mais également la mise en place d'un gouvernement civil le 7 février 1988,

Notant également que ce gouvernement civil a fait part de son engagement à restaurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que les Nations Unies doivent être disposées à envisager de prêter assistance à toute nation qui traverse une étape délicate et difficile sur la voie du développement et de la consolidation de la démocratie, si cette nation le demande, pour contribuer au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est approprié de continuer à offrir des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme à Haïti,

Préoccupée par la situation des droits de l'homme en Haïti,

1. Prend note du rapport de l'Expert nommé par le Secrétaire général;
2. Exprime sa satisfaction à l'Expert de son rapport et de la manière dont il a accompli son mandat;
3. Partage le regret exprimé par l'Expert de n'avoir pu, indépendamment de sa volonté, se rendre en Haïti aux fins de prendre contact avec le Gouvernement haïtien;
4. Exprime le point de vue que l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales requiert non seulement des mesures destinées à garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais aussi des mesures destinées à prévenir efficacement toute violation de ces mêmes droits;
5. Invite le Gouvernement haïtien à donner une priorité à la mise en oeuvre de telles mesures;
6. Prend note de la disposition montrée par le Gouvernement haïtien envers la poursuite de sa coopération avec la Commission des droits de l'homme;
7. Prie le Secrétaire général de fournir les services consultatifs et les autres formes d'assistance appropriées en matière de droits de l'homme que le Gouvernement constitutionnel d'Haïti pourrait demander, afin d'encourager l'évolution démocratique et le renforcement des institutions chargées d'assurer le respect des droits de l'homme;
8. Décide de prier le Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'Expert et demande à l'Expert de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session;
9. Invite l'Expert à prendre en considération, dans ses contacts avec le Gouvernement haïtien, les dispositions de la résolution 1987/13 de la Commission, notamment :
 - a) La fourniture de programmes d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

b) Le programme de formation d'experts nationaux haïtiens qualifiés dans des domaines identifiés par la résolution 1987/13 de la Commission;

c) L'éventualité de programmes d'information publique dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prie l'Expert d'établir des contacts directs avec le Gouvernement haïtien en vue d'entreprendre toute action qui serait nécessaire pour la pleine restauration des droits de l'homme;

11. Demande au Gouvernement haïtien de redoubler ses efforts afin de développer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prendre en considération l'adoption de mesures dans les domaines où un besoin serait attesté et identifié;

12. Recommande au Gouvernement haïtien d'envisager activement de devenir partie aux instruments internationaux existant dans le domaine des droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. Demande au Gouvernement haïtien d'élargir sa coopération avec l'Expert nommé par le Secrétaire général;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'Expert;

15. Décide d'examiner le rapport de l'Expert à sa quarante-cinquième session sous le point d'ordre du jour intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme".

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1988/52. La situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1987/36 du 10 mars 1987,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1988/6),

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris acte du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, compte tenu des recommandations soumises par M. Fernando Volio Jiménez, expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980,

1. Recommande au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'envisager sérieusement la possibilité de devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'accorder l'attention voulue à l'application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies, compte tenu tout particulièrement des recommandations et propositions présentées par M. Fernando Volio Jiménez;

3. Prie l'Expert de présenter à la Commission des droits de l'homme un rapport sur la manière dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale envisage d'appliquer le plan d'action dans sa totalité et sur les progrès réalisés à ce jour;

4. Décide d'examiner le rapport de l'Expert à sa quarante-cinquième session.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1988/53. Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1987/38 du 10 mars 1987, par laquelle elle priait le Secrétaire général de constituer et de gérer un fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que, par sa décision 1987/147 du 29 mai 1987, le Conseil économique et social a fait sienne cette résolution,

Accueillant avec satisfaction, d'une part, la mise en place par le Secrétaire général, comme il y était autorisé, du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le

domaine des droits de l'homme et, d'autre part, l'appel qu'il a lancé, le 16 novembre 1987, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions au Fonds,

Notant avec satisfaction que plusieurs gouvernements et une organisation non gouvernementale ont déjà répondu favorablement à cet appel,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la création du Fonds de contributions volontaires (E/CN.4/1988/40, par. 20 à 25),

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour la mise en place du Fonds de contributions volontaires;
2. Exprime également sa satisfaction aux gouvernements et à l'organisation non gouvernementale qui ont déjà versé des contributions financières au Fonds;
3. Demande à tous les gouvernements, à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers d'envisager de verser des contributions volontaires en vue de la réalisation de projets au titre du programme du Fonds de contributions volontaires;
4. Souligne que l'objectif du Fonds de contributions volontaires est de fournir un appui financier supplémentaire pour les activités pratiques axées sur l'application des conventions internationales et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies, par ses institutions spécialisées ou par les organisations régionales;
5. Recommande que les activités financées par le Fonds de contributions volontaires soient destinées à apporter une assistance technique aux gouvernements afin de mettre en place et de développer les infrastructures nécessaires au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme;
6. Prie le Secrétaire général de commencer les opérations dans le cadre du Fonds de contributions volontaires, dans la limite des ressources déjà disponibles;
7. Recommande au Secrétaire général d'envisager de financer et de réaliser, au moyen du Fonds de contributions volontaires, des projets et programmes pouvant jouer un rôle de catalyseur dans l'application effective des normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme;
8. Prie en outre le Secrétaire général de porter régulièrement à l'attention de tous les gouvernements et des organes des droits de l'homme compétents les possibilités qu'offre le Fonds de contributions volontaires pour fournir des services consultatifs et une assistance technique aux gouvernements sur leur demande;

9. Encourage les gouvernements qui ont besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours aux services consultatifs et à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport chaque année sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires, dans le cadre de son rapport annuel sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap.XXII.]

1988/54. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 41/154 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et de faire, selon que de besoin, les recommandations pertinentes,

Rappelant en outre sa propre résolution 1985/26 du 11 mars 1985, dans laquelle elle a encouragé le Secrétaire général à poursuivre et à intensifier ses efforts au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en vue de fournir une assistance pratique aux Etats dans l'application des conventions internationales sur les droits de l'homme, en particulier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que ses résolutions 1986/52 du 13 mars 1986, et 1987/37 et 1987/38 du 10 mars 1987,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1988/40 et Add.1) sur les activités entreprises dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et sur la constitution du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction qu'un cours de formation régional sur l'enseignement des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique a eu lieu à Bangkok du 12 au 23 octobre 1987,

Notant avec satisfaction qu'un cours de formation sous-régional sur l'élaboration et la présentation des rapports nationaux en application des dispositions des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de

l'homme, destiné aux pays de langue espagnole d'Amérique centrale et des Caraïbes, a eu lieu à San José (Costa Rica) du 23 novembre au 4 décembre 1987,

Notant en outre qu'un cours de formation sous-régional analogue, destiné aux fonctionnaires des pays africains anglophones, a eu lieu à Lusaka du 9 au 20 novembre 1987,

Notant que trente-neuf pays qui reçoivent une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement ont fait connaître leurs besoins précis en matière de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine juridique (E/CN.4/1988/40/Add.1),

Notant l'importance des services d'experts, des bourses de perfectionnement et d'études, des stages de formation et des séminaires prévus au titre du programme de services consultatifs comme moyens d'aider concrètement les Etats à mettre en place l'infrastructure voulue pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme,

Accueillant donc avec satisfaction le plan général d'activités à moyen terme, visant à développer le programme de services consultatifs, exposé dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1988/40), en particulier le sous-programme d'assistance pratique à la création et au développement des infrastructures nationales propres à promouvoir et à protéger les normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme, et d'aide aux gouvernements à cet égard,

1. Réaffirme que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme doit continuer à aider concrètement les Etats qui en indiquent le besoin à appliquer les conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

2. Demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un plan à moyen terme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des observations et des opinions exprimées par les gouvernements à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme;

3. Recommande au Secrétaire général de mettre davantage l'accent sur l'assistance d'experts et sur les activités propres à aider les gouvernements à mettre en place les infrastructures voulues pour répondre aux normes internationales en matière de droits de l'homme;

4. Accueille favorablement les mesures de réorganisation que le Secrétaire général a prises au Centre pour les droits de l'homme pour donner un nouvel élan à la fourniture de services consultatifs sous tous leurs aspects et en rendre la gestion efficace;

5. Demande au Secrétaire général de faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme devienne responsable de la coordination, selon qu'il conviendra, des activités entreprises dans le cadre des Nations Unies en vue de fournir des services consultatifs, sous tous leurs aspects;

6. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que les activités du programme ordinaire de services consultatifs soient étroitement coordonnées avec celles du Fonds de contributions volontaires;

7. Demande également au Secrétaire général de porter à l'attention des organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de fournir une assistance dans le domaine du développement les besoins d'assistance technique supplémentaire dans le domaine juridique qu'ont indiqués un certain nombre d'Etats;

8. Invite les organismes compétents des Nations Unies, tels que les comités établis en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à faire des suggestions et des propositions pour l'application du programme de services consultatifs;

9. Demande à ses rapporteurs et représentants spéciaux ainsi qu'au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'informer les gouvernements, selon que de besoin, de la possibilité qui leur est offerte de bénéficier des services prévus au titre du programme de services consultatifs et d'inclure dans leurs recommandations, selon que de besoin, des propositions concernant des projets déterminés à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs;

10. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information et/ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organes internationaux compétents;

11. Encourage les gouvernements qui ont besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à avoir recours aux services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme, par exemple pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

12. Exprime sa gratitude à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui, comme le Secrétaire général en avait fait la demande, ont fourni une assistance aux Etats qui ont signalé avoir besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et demande au Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de coordonner et de faciliter l'octroi d'une assistance bilatérale dans de tels cas;

13. Demande au Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-cinquième session, sur les progrès réalisés dans l'application du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXII.]

1988/55. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Notant la résolution 42/97 de l'Assemblée générale du 7 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant à assurer l'application de la Déclaration et de lui faire rapport, à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Notant la résolution 1987/33 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 4 septembre 1987,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et que les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer en la matière,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation pour garantir la tolérance en matière de religion ou de conviction,

Reconnaissant la contribution importante que les activités entreprises sur une base régionale peuvent apporter à la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction,

Ayant soigneusement examiné le rapport (E/CN.4/1988/45 et Add.1) du Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra,

Notant avec satisfaction l'étude (E/CN.4/Sub.2/1987/26) du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Mme Elizabeth Odio Benito, sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Gravement préoccupée par la persistance dans de nombreuses régions du monde de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. Réaffirme que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. Exprime ses remerciements au Rapporteur spécial, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, et prend note de son rapport ainsi que des diverses opinions exprimées à la quarante-quatrième session de la Commission au sujet de ce rapport;

3. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

4. Prie instamment tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant,

l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

5. Invite l'Université des Nations Unies et d'autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études concernant la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

6. Estime qu'il est souhaitable de renforcer les activités de promotion et d'information de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

7. Invite le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et dans les langues nationales, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

8. Prie le Secrétaire général d'inviter, à cet égard, les organisations non gouvernementales intéressées à étudier quel rôle supplémentaire elles pourraient envisager de jouer dans la diffusion de la Déclaration dans les langues nationales et locales;

9. Décide que l'étude de Mme Elizabeth Odio Benito, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, devrait être publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et largement diffusée;

10. Accueille favorablement les nombreuses recommandations figurant dans l'étude, en particulier celles qui ont trait à la nécessité de poursuivre l'étude d'aspects importants de la question, d'élaborer un instrument international ayant force obligatoire et de prendre des mesures afin de promouvoir, par le biais de l'éducation, la tolérance, la compréhension et le respect dans les domaines se rapportant à la religion ou à la conviction;

11. Prie la Sous-Commission d'entreprendre les tâches suivantes :

a) Etablir un recueil des dispositions se rapportant à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, figurant dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que dans d'autres instruments internationaux;

b) Examiner, en gardant à l'esprit la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, et en tenant compte des dispositions des instruments internationaux existant en la matière, les questions et les facteurs à étudier avant même d'amorcer l'élaboration d'un nouvel instrument international ayant force obligatoire sur la liberté de religion et de conviction;

c) Faire rapport sur les questions susmentionnées à la Commission, lors de sa quarante-cinquième session;

12. Décide de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

13. Invite le Rapporteur spécial à tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi, de demander les vues et observations du gouvernement concerné sur tout renseignement qu'il se propose d'inclure dans son rapport et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;

14. Engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en communiquant rapidement les vues et observations qui leur seront demandées;

15. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue pour lui permettre de faire rapport à la Commission à sa quarante-cinquième session;

16. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante-cinquième session, sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

52ème séance
8 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXIII.]

1988/56. Etude de l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-neuvième session (E/CN.4/1988/37 et Corr.1), en particulier la résolution 1987/17 de la Sous-Commission, en date du 2 septembre 1987,

Ayant à l'esprit le mandat du Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones chargé en vertu de la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et d'accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des populations autochtones,

Réaffirmant son soutien à la résolution 1985/22 de la Sous-Commission, en date du 29 août 1985, et à la décision du Groupe de travail sur les populations autochtones tendant à mettre l'accent sur les activités de caractère normatif, en vue d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones qui pourrait être proclamé par l'Assemblée générale,

Estimant qu'il serait utile aux fins de l'étude sur les traités conclus avec les populations autochtones, proposée par la Sous-Commission dans sa résolution 1987/17, d'examiner de façon approfondie les points de vue pertinents de tous les gouvernements et autres parties intéressées qui pourraient participer à cette étude,

1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer le plan des buts, de la portée et des sources possibles d'une étude sur l'utilité potentielle des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les populations autochtones et les gouvernements aux fins d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones;

2. Prie le Rapporteur spécial d'élaborer ce plan, en accordant une attention particulière au développement en cours des normes universellement pertinentes et à la nécessité de mettre au point des conceptions novatrices, axées sur l'avenir, des relations entre populations autochtones et gouvernements tenant compte des réalités socio-économiques des Etats et de l'inviolabilité de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale;

3. Prie en outre le Rapporteur spécial de soumettre ce plan à la Sous-Commission pour examen par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa sixième session, le plan étant accompagné des points de vue exprimés par les gouvernements et les autres parties intéressées par l'étude;

4. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution, le plan susmentionné et les débats de la Sous-Commission sur la question à l'attention des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, y compris des organisations autochtones, afin de recevoir leurs observations avant la quarante-cinquième session de la Commission;

5. Décide d'examiner plus avant, à sa quarante-cinquième session, les buts, la portée et les sources de l'étude proposée en fonction du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones et compte tenu des contributions et travaux susmentionnés du Rapporteur spécial, de la Sous-Commission, des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressés.

54ème séance
9 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1988/57. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1984/48 du 13 mars 1984 sur la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants,

Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier, à sa quarantième session, les mesures à prendre à l'échelle tant nationale qu'internationale pour éliminer de telles pratiques et de faire rapport à la Commission à sa quarante-sixième session.

54ème séance
9 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1988/58. Proposition tendant à proclamer une Année internationale des populations autochtones du monde

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans son étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, le Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo, a recommandé qu'il soit proclamé une année internationale des populations autochtones du monde,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VI.]

54ème séance
9 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]

1988/59. Utilisation des progrès de la science et de la technique pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1983/41 du 9 mars 1983, 1984/27 du 12 mars 1984 et 1986/9 du 10 mars 1986,

Rappelant de nouveau les dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique,

Convaincue de l'extrême importance de l'application de la science et de la technique au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant la nécessité d'étendre les bienfaits des progrès de la science et de la technique aux pays en développement,

Notant que plusieurs études utiles ont été entreprises par les organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, et à des résolutions ultérieures concernant les problèmes de droits de l'homme découlant des progrès de la science et de la technique,

Reconnaissant que les effets des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales comportent des aspects à la fois bénéfiques et néfastes et doivent donc être examinés dans leur totalité,

Exprimant sa conviction qu'il serait utile d'entreprendre une étude des voies et moyens les plus efficaces d'utiliser les résultats des progrès de la science et de la technique pour la promotion et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Compte tenu des rapports du Secrétaire général établis conformément aux résolutions 1983/41 et 1984/27 de la Commission (E/CN.4/1984/33 et Add.1 et 2, E/CN.4/1986/27 et Corr.1 et Add.1).

1. Accueille avec satisfaction le rapport préliminaire présenté par l'Université des Nations Unies (E/CN.4/1988/48) conformément à la résolution 1986/9 de la Commission et, en particulier, les idées concernant les travaux futurs de recherche qui y sont exposées;

2. Invite l'Université des Nations Unies, en coopération avec d'autres institutions universitaires et de recherche intéressées, à poursuivre l'étude de l'impact aussi bien positif que négatif des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et exprime l'espoir que l'Université des Nations Unies informera la Commission des droits de l'homme des résultats de cette étude à sa quarante-sixième session.

54ème séance
9 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1988/60. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant aussi la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique et international,

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire et la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 36/92 I du 9 décembre 1981, concernant le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et 37/100 C du 13 décembre 1982 et 38/73 G du 15 décembre 1983, relatives à une convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme - le droit à la vie,

Notant les résolutions de l'Assemblée générale 37/189 A et B du 18 décembre 1982, 38/113 du 16 décembre 1983, 40/111 du 13 décembre 1985 et 42/99 du 7 décembre 1987, et rappelant ses propres résolutions 1982/7 du 19 février 1982, 1983/43 du 9 mars 1983, 1984/28 du 12 mars 1984 et 1986/10 du 10 mars 1986,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements sous toutes ses formes, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant que les gouvernements de tous les pays du monde ont le devoir historique d'écarter la menace de guerre qui pèse sur la vie des hommes, de préserver la civilisation et d'assurer à chaque être humain la jouissance de son droit inaliénable à la vie,

Consciente que les peuples veulent vivre dans un monde meilleur et plus équitable fondé sur la priorité accordée aux valeurs communes à toute l'humanité,

Considérant que, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Rappelant que des idées de guerre naissent dans l'esprit des hommes et qu'il est donc essentiel de mieux faire prendre conscience au public des idéaux de paix,

Convaincue de la nécessité de renforcer les efforts pour entretenir un esprit de respect, de compréhension et de confiance mutuels et de lutter contre les tentatives d'instigation à l'hostilité, à la haine et à l'intolérance et d'imposition d'"images de l'ennemi" stéréotypées,

Convaincue également que tous les droits et libertés, de même que tous les biens matériels et les richesses spirituelles que possèdent tant les êtres humains que les nations, ont une base commune - le droit à la vie et à un avenir sûr dans la paix et la liberté,

Consciente que l'expansion de la technologie et les réalisations de la science et de la technique offrent de nouvelles possibilités d'action pacifique et productive, ouvrent des perspectives inédites au progrès de la civilisation et donnent d'autres moyens d'améliorer la situation des peuples et des nations, mais présentent dans le même temps de nouveaux dangers si elles servent à créer des types d'armes plus meurtrières encore que celles qui peuvent d'ores et déjà conduire du drame que constitue un conflit armé à l'annihilation de l'humanité,

Consciente que seul le génie créatif de l'homme permet le progrès et le développement de la civilisation dans un climat de paix et qu'il importe que soit reconnue la valeur suprême de la vie humaine,

Réaffirmant le droit inaliénable à la vie,

1. Réaffirme que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. Souligne une fois de plus l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. Souligne en outre l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, et particulièrement au bénéfice des pays en développement;

4. Demande à tous les Etats de n'épargner aucun effort pour aider à faire respecter le droit à la vie, grâce à l'adoption de mesures appropriées aux niveaux tant national qu'international;

5. Demande à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés pour résoudre les problèmes mondiaux exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. Souligne qu'un monde exempt d'armes nucléaires et de violence offrirait de vastes possibilités d'action concertée à toutes les nations, qui pourraient ainsi s'attacher ensemble à régler les problèmes d'ordre humanitaire les plus pressants et coopérer dans les domaines de la science, de l'éducation, de la médecine et des arts, entre autres, créant de ce fait les conditions nécessaires à l'épanouissement harmonieux de l'individu;

7. Invite à nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures efficaces afin que soit interdite toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et de concepts visant à déclencher une guerre nucléaire;

8. Souligne combien il importe de vaincre les préjugés qui reposent sur l'intolérance, la haine et des "images de l'ennemi" stéréotypées;

9. Engage les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la population de tous les pays à intensifier leurs efforts en vue de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles entre les peuples et les Etats et d'éduquer le public dans l'esprit de la paix, de l'humanisme et du respect des valeurs communes à toute l'humanité;

10. Prie le Secrétaire général, à la lumière des observations et des vues des Etats Membres, de lui soumettre un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution, à sa quarante-sixième session;

11. Décide d'examiner cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

54ème séance
9 mars 1988

[Adoptée par 30 voix contre 9, avec 4 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XV.]

1988/61. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

La Commission des droits de l'homme,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Rappelant de nouveau la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribue au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer une abondance de richesses sur la Terre et d'établir les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de chacun,

Constatant avec une vive préoccupation que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements et la mise au point de nouveaux types d'armes destructrices, au détriment de la paix et de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Soulignant l'importance croissante du travail intellectuel, de l'interaction entre la science, la technique et la société, et de l'orientation humaniste, morale et spirituelle de la science et du progrès scientifique et technique,

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique modernes, les ressources de l'humanité et les activités des chercheurs doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

Constatant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle, en particulier, une contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

1. Souligne qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité;

2. Demande à tous les Etats d'entreprendre les efforts nécessaires en vue d'utiliser les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques dans les domaines économique, social et culturel et de mettre un terme à l'utilisation de ces réalisations à des fins militaires;

3. Demande également à tous les Etats de prendre les mesures voulues pour que les réalisations de la science et de la technique soient mises au service de l'humanité et ne mènent pas à une détérioration de l'environnement;

4. Prie de nouveau la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'établir à titre prioritaire une étude sur l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement;

5. Décide d'examiner cette étude à titre prioritaire à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

54ème séance
9 mars 1988

[Adoptée par 30 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XV.]

1988/62. Projet d'ensemble de directives, principes et garanties visant les droits des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le traitement humain de toutes les personnes,

Ayant également présents à l'esprit les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 10 A (XXXIII) du 11 mars 1977, par laquelle elle priait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation devant les cas répétés de recours abusif à la psychiatrie pour interner des personnes pour des motifs non médicaux, dont fait état le Rapporteur spécial de la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1),

Réaffirmant sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Réaffirmant aussi sa résolution 1986/12 du 10 mars 1986,

Prenant note de la résolution 1987/22 de la Sous-Commission du 3 septembre 1987,

Exprimant sa satisfaction et ses remerciements au groupe de travail de la Sous-Commission sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux,

Notant, toutefois, que les progrès du groupe de travail ayant jusqu'à présent été limités, la Sous-Commission est encore loin d'avoir achevé son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 41/114 du 4 décembre 1986 et 42/98 du 7 décembre 1987, dans lesquelles l'Assemblée priait instamment la Commission et, par son intermédiaire, la Sous-Commission, d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

1. Réitère l'urgente nécessité de principes et de directives pour éviter le recours abusif à la psychiatrie et pour sauvegarder les droits de tous les individus;
2. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en attendant l'adoption d'un ensemble de directives, principes et garanties, à adhérer aux normes existantes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à prendre les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour protéger les droits de toutes les personnes internées pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux;
3. Prie la Sous-Commission :
 - a) D'accorder, à sa quarantième session, une importance beaucoup plus grande au groupe de travail et à ses fonctions de rédaction;
 - b) D'achever d'urgence, à sa quarantième session, ses travaux concernant le projet d'ensemble de directives, principes et garanties;

c) De tenir compte du document présenté par l'Organisation mondiale de la santé (E/CN.4/1988/66) et de le soumettre au groupe de travail pour examen;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour qu'il achève son importante tâche.

54ème séance
9 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XV.]

1988/63. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et autres instruments internationaux pertinents,

Notant avec regret que, dans le monde contemporain il continue d'exister diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,

Soulignant que les doctrines de supériorité raciale ou ethnique, sur lesquelles se fondent les idéologies et pratiques totalitaires, sont en contradiction avec l'esprit et les principes de l'Organisation des Nations Unies et que l'application de ces doctrines engendre la guerre, les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et les crimes contre l'humanité, tels que le génocide, et font sérieusement obstacle aux relations amicales entre les nations et au développement de tous les pays,

Consciente des principes de coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Constatant avec satisfaction que de nombreux Etats se sont dotés d'une réglementation en vue de lutter contre la résurgence de groupes et organisations nazis, fascistes et néofascistes et qu'ils extradent les criminels de guerre et les personnes coupables de crimes contre l'humanité,

Rappelant sa résolution 1986/61, du 13 mars 1986,

Rappelant également la résolution 1987/4 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1987,

1. Condamne à nouveau résolument toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences;
2. Exprime sa détermination de résister à toutes les idéologies totalitaires, et spécialement à leurs pratiques, qui privent les êtres humains des droits de l'homme élémentaires et des libertés fondamentales, ainsi que de l'égalité des chances;
3. Considère que l'application des idéologies et pratiques totalitaires représente une menace grave pour l'exercice des droits fondamentaux de l'homme, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne;
4. Considère en outre que l'un des meilleurs moyens de protection contre toute idéologie totalitaire réside dans une participation libre et large de toutes les couches de la population aux institutions démocratiques fondées sur le respect des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents;
5. Exhorte tous les Etats à prendre les mesures nécessaires pour assurer une enquête minutieuse et la recherche, l'arrestation, l'extradition et le châtement de tous les criminels de guerre et de toutes les personnes coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore été traduites en justice et n'ont pas encore subi de peine appropriée;
6. Prie tous les gouvernements, les institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées d'intensifier les mesures qu'ils ont prises contre toutes les idéologies et pratiques décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;
7. Prie également tous les gouvernements d'accorder une attention constante à l'éducation des jeunes générations dans l'esprit du respect du droit international ainsi que des libertés et droits de l'homme fondamentaux et contre le fascisme, le néofascisme et autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur la terreur, la haine et la violence;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences".

55ème séance
10 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XXI.]

1988/64. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXXIV) du 6 mars 1978, 21 (XXXV) du 14 mars 1979, 37 (XXXVI) du 12 mars 1980, 21 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/38 du 11 mars 1982, 1983/53 du 10 mars 1983, 1984/62 du 15 mars 1984, 1985/53 du 14 mars 1985, 1986/60 du 13 mars 1986 et 1987/47 du 10 mars 1987,

Prenant acte du rapport du groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques (E/CN.4/1988/36),

1. Décide d'examiner, à sa quarante-cinquième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques";
2. Décide de créer, à sa quarante-cinquième session, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents;
3. Décide en outre que le groupe de travail ne tiendra pas moins de quatre séances complètes, de préférence pendant les deux premières semaines de la quarante-cinquième session;
4. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance dont il peut avoir besoin dans la poursuite de ses travaux.

55ème séance
10 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XX.]

1988/65. La situation des droits de l'homme en El Salvador

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels I et II de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre des instruments internationaux pertinents,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984, 40/139 du 13 décembre 1985 et 41/157 du 4 décembre 1986, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Tenant compte de la résolution 42/137 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat de son rapporteur spécial lors de sa quarante-quatrième session, eu égard à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et aux faits nouveaux liés à l'application de l'Accord de Guatemala,

Ayant présentes à l'esprit sa propre résolution 32 (XXXVII) du 11 mars 1981, dans laquelle elle a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que ses résolutions 1982/28 du 11 mars 1982, 1983/29 du 8 mars 1983, 1984/52 du 14 mars 1984, 1985/35 du 13 mars 1985, 1986/39 du 12 mars 1986 et 1987/51 du 11 mars 1987, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et lui a demandé de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session,

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel les parties en cause sont tenues de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant,

Notant que le Représentant spécial indique dans son rapport que la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien et que cet engagement permet, dans le cadre du processus de normalisation démocratique, d'obtenir des résultats positifs et dignes de louanges,

Préoccupée, néanmoins, du fait que, ainsi que le Représentant spécial le signale dans son rapport, il continue de se produire des violations des droits de l'homme en El Salvador,

Rappelant que le 7 août 1987 à Guatemala, les gouvernements des pays d'Amérique centrale ont souscrit à l'Accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" (voir A/42/521-S/19085, annexe), manifestant ainsi leur volonté politique résolue et leur intention sincère de s'acquitter des engagements qu'ils prenaient afin de rétablir la paix et la stabilité dans la région,

Convaincue que les engagements tenus par le Gouvernement salvadorien conformément à l'Accord de Guatemala et l'exécution des obligations qui lui reviennent encore à ce titre contribueront à la promotion et au respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador,

Profondément préoccupée par l'enlèvement du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario, dont la reprise dans le contexte de l'Accord de Guatemala constitue l'un des meilleurs moyens de parvenir à une solution propre à améliorer la situation des droits de l'homme du peuple salvadorien,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien fondée sur la concertation et le dialogue ne tourne court si de l'extérieur, au lieu de favoriser la reprise du dialogue, on tente par différents moyens de prolonger ou d'intensifier la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme et sur les possibilités de reprise économique en El Salvador qui en résulteraient,

Ayant à l'esprit l'oeuvre humanitaire digne d'éloges que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit en El Salvador,

Convaincue qu'il importe d'urgence que les mesures adoptées pour résoudre le problème des personnes réfugiées ou déplacées à l'intérieur du pays permettent à ces dernières de se réintégrer pleinement dans leur communauté d'origine,

1. Félicite le Représentant spécial de son rapport final sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1988/23);

2. Note avec intérêt et souligne qu'il est remarquable que le Représentant spécial ait indiqué dans son rapport que la question du respect des droits de l'homme est un élément important de la politique du Gouvernement salvadorien, qui permet d'obtenir des résultats significatifs et dignes de louanges;

3. Prend également note d'une remarque formulée par le Représentant spécial dans son rapport lorsqu'il signale, parmi les efforts tendant à améliorer le respect des droits de l'homme, qu'il considère que "le FMLN-FDR s'associe ... aux objectifs énoncés dans l'accord d'Esquipulas en matière de démocratisation et de respect des droits de l'homme";

4. Exprime sa profonde préoccupation devant la poursuite en El Salvador, malgré les progrès réalisés, de violations graves et nombreuses des droits de l'homme, comme le note le Représentant spécial dans son rapport;

5. Exprime sa consternation devant les harcèlements que, malgré les efforts persistants du gouvernement, subissent les groupes humanitaires de la part des escadrons de la mort, tout en comptant que les autorités salvadoriennes poursuivront leurs enquêtes en vue d'élucider et de châtier toutes ces violations, particulièrement celles commises contre des membres d'organisations gouvernementales et non gouvernementales de défense des droits de l'homme;

6. Relève que l'aptitude du système judiciaire d'El Salvador à enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi qu'à les juger et à les châtier demeure insatisfaisante et demande donc instamment aux autorités compétentes d'adopter rapidement les réformes et les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité de ce système;

7. Demande instamment au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario de veiller à appliquer toutes les mesures tendant à éviter que, parmi la population non combattante, des personnes ne meurent ou ne subissent des atteintes physiques par suite d'actes de guerre et de la pose de mines de contact;

8. Exhorte le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario à reprendre le dialogue, dans le cadre de l'Accord de Guatemala, en vue de parvenir à une solution politique globale qui mettrait fin au conflit armé et favoriserait l'élargissement et le renforcement d'un processus démocratique pluraliste et participatif impliquant la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme et le plein exercice, par le peuple salvadorien, de son droit de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte son régime économique, politique et social;

9. Prie tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier le conflit armé, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

10. Recommande que les réformes nécessaires soient poursuivies et élargies en El Salvador en vue de contribuer à dégager une solution aux problèmes économiques et sociaux qui sont à l'origine du conflit interne dans ce pays et qui ont été aggravés par la suite de la crise économique internationale et de phénomènes naturels défavorables;

11. Demande au Gouvernement salvadorien et au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario de continuer, en vue d'humaniser le conflit, d'appliquer les accords relatifs à l'évacuation des blessés et mutilés de guerre pour que ceux-ci puissent recevoir des soins médicaux, sans que ces accords soient assujettis à de nouveaux changements et à de nouvelles négociations;

12. Reconnaît les mesures prises par le Gouvernement salvadorien pour résoudre le problème du rapatriement volontaire des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays et l'encouragement à continuer d'accorder à ces personnes des facilités pour leur permettre de retourner dans leur foyer;

13. Demande aux organismes compétents des Nations Unies d'apporter au Gouvernement salvadorien les conseils et l'assistance qui lui seront nécessaires pour mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. Décide de poursuivre l'étude de la situation des droits de l'homme en El Salvador lors de sa quarante-cinquième session;

15. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et, si la situation des droits de l'homme continue de s'améliorer en El Salvador, de réexaminer ce mandat et d'envisager de le modifier de manière positive lors de sa quarante-cinquième session, compte tenu des progrès enregistrés;

16. Prie le Représentant spécial de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

55ème séance
10 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1988/66. La situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les actes d'agression continus et les pratiques arbitraires des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban, qui constituent une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant qu'elle regrette profondément qu'Israël n'exécute pas les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978 et 509 (1982) du 6 juin 1982,

Rappelant aussi toutes les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, qui déclarent que l'occupation continue et les actes d'agression répétés constituent une violation de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Réaffirmant ses résolutions 1985/41 du 13 mars 1985, 1986/43 du 12 mars 1986 et 1987/54 du 11 mars 1987,

1. Condamne énergiquement la persistance d'Israël à violer les droits de l'homme par des actes d'agression, des bombardements de populations civiles, des arrestations et autres pratiques arbitraires;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques répressives et d'appliquer les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, qui exigent son retrait immédiat, total et inconditionnel du territoire libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande aux gouvernements qui continuent à aider Israël sur les plans économique, politique et militaire d'exercer les pressions qui conviennent sur le Gouvernement israélien afin qu'il mette un terme à sa politique d'agression et d'expansion dans le sud du Liban;

4. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien en l'invitant à fournir toutes les informations sur son application;

b) De soumettre un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session sur les résultats des efforts qu'il aura déployés à cet égard;

5. Décide de poursuivre l'étude de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban à sa quarante-cinquième session.

55ème séance
10 mars 1988

[Adoptée par 26 voix contre une, avec 15 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1988/67. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment sa résolution 1984/55 du 15 mars 1984, dans laquelle elle a exprimé la préoccupation et l'inquiétude que lui causait la présence continue de forces étrangères en Afghanistan, ainsi que la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial pour examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant notamment sa résolution 1987/58 du 11 mars 1987 et la décision 1987/151 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, par laquelle celui-ci a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan,

Ayant examiné avec soin le rapport final (E/CN.4/1988/25) du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan qui, tout en reconnaissant des améliorations touchant certains des aspects de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, fait apparaître que des violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme continuent d'être commises dans ce pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance, et que la prolongation du conflit accroît la gravité des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent déjà dans le pays,

Se félicitant de la reprise des activités du Comité international de la Croix-Rouge en Afghanistan,

Accueillant avec satisfaction les déclarations faisant état d'une volonté de retirer les troupes étrangères d'Afghanistan, mais soulignant que des mesures doivent être prises simultanément pour assurer le respect des droits de l'homme ainsi que la paix et la stabilité en Afghanistan, ce qui permettrait également aux réfugiés de rentrer chez eux en sécurité et dans la dignité,

1. Félicite le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rapport final sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan;

2. Accueille avec satisfaction la coopération que les autorités afghanes apportent au Rapporteur spécial en lui accordant des facilités pour mener son enquête en Afghanistan;

3. Prend note de l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle la situation des droits de l'homme dans certaines régions s'est améliorée par rapport à celle qui était décrite dans des rapports précédents;

4. Se déclare toutefois profondément affligée et encore alarmée par la persistance de violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que du droit aux libertés d'expression, de réunion, de circulation et d'association dont fait état le Rapporteur spécial;

5. Exprime sa profonde préoccupation devant le grand nombre des personnes détenues sans procédure régulière pour avoir cherché à exercer leurs droits fondamentaux de l'homme et devant leur détention dans des conditions contraires aux normes minimales internationalement reconnues, tout en notant une réduction du nombre de prisonniers politiques et la libération de certains prisonniers dans le cadre d'amnisties limitées;

6. Exprime aussi sa profonde préoccupation devant le fait que, selon des informations dignes de foi, des prisonniers politiques sont encore interrogés sous la torture et tués;

7. Note avec une grande préoccupation que de telles violations généralisées des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leur foyer et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;

8. Se déclare de nouveau profondément préoccupée de ce que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent de l'être, en violation du droit humanitaire et sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;

9. Se déclare vivement préoccupée par l'intensification du conflit armé, qui cause des pertes en vies humaines et des destructions matérielles, se traduit par des actes de brutalité et des sévices à l'encontre des prisonniers et a des répercussions graves, en particulier sur la population civile, le nombre des blessés et des morts augmentant tandis que disparaissent habitations, mosquées, bétail et cultures;

10. Se déclare de même vivement préoccupée, en particulier, par les conséquences tragiques qu'ont pour la population civile les bombardements effectués sans discernement ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et la structure agricole;

11. Constata de nouveau avec une grande préoccupation que le système d'enseignement ne semble pas respecter la liberté qu'ont les parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres traditions et convictions;

12. Demande instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan;

13. Demande de nouveau aux parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international afin d'alléger les souffrances du peuple afghan;

14. Prie instamment les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme et avec son rapporteur spécial;

15. Décide de proroger d'un an le mandat du rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan;

16. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

17. Décide de maintenir à l'étude à titre hautement prioritaire, à sa quarante-cinquième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

55ème séance
10 mars 1988

[Adoptée par 29 voix contre 7, avec 6 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1988/68. Exécutions sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1983/36 du 8 mars 1983, 1984/50 du 14 mars 1984, 1985/37 du 13 mars 1985, 1986/42 du 12 mars 1986 et 1987/57 du 11 mars 1987,

Rappelant également la résolution 1987/60 du Conseil économique et social, en date du 29 mai 1987, et la résolution 42/141 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VII.]

55ème séance
10 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1988/69. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes ainsi que celles de l'Assemblée générale et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant notamment sa résolution 1987/55, du 11 mars 1987, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, et les nouveaux éléments contenus dans son rapport, par exemple les allégations de violations affectant la profession médicale, ainsi qu'un rapport final à la Commission à sa quarante-quatrième session,

Notant l'importance que le Représentant spécial attache à l'étude et à l'élucidation de la question de la compatibilité entre le droit islamique et le droit international,

Souscrivant à la conclusion du Représentant spécial selon laquelle les engagements pris par la République islamique d'Iran en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et en tant que partie aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont pleinement contraignants et n'admettent pas de dérogations pour motif de difficultés constitutionnelles, de lois et règlements internes ou de contexte culturel ou historique,

Prenant acte des marques de satisfaction du Représentant spécial concernant la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran et espérant comme lui que cette coopération deviendra dans un proche avenir pleine et entière, conformément aux résolutions successives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Notant que le Représentant spécial est persuadé que les personnes qui ont paru devant lui décrivaient des violations dont elles avaient effectivement été victimes et estime leurs déclarations convaincantes,

Prenant également acte de la conclusion du Représentant spécial, selon laquelle des réponses officielles circonstanciées aux communications faisant état de violations des droits de l'homme contribueraient à une meilleure compréhension et à une évaluation plus correcte de la situation des droits de l'homme, mettraient la communauté internationale au fait des positions concrètes du Gouvernement de la République islamique d'Iran, ainsi que des résultats des investigations menées dans des cas précis, et seraient un élément important de la coopération pleine et entière requise par la Commission des droits de l'homme,

Exprimant néanmoins de nouveau la préoccupation que lui inspire la conclusion du Représentant spécial, à savoir qu'il n'a pas bénéficié du degré de coopération que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont constamment demandé dans leurs résolutions relatives à la question,

1. Prend acte en l'appréciant du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1988/24);

2. Note que le Représentant spécial estime que le problème qui se posait à propos du corps médical semble avoir été résolu;

3. Se félicite que des prisonniers aient été graciés et espère, comme le Représentant spécial, qu'il pouvait y voir l'amorce d'un processus aboutissant à une amnistie générale en faveur des prisonniers politiques;

4. Prend acte avec satisfaction de l'information selon laquelle des prisonniers ont été récemment relâchés;

5. Exprime à nouveau sa profonde préoccupation au sujet des allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le Représentant spécial fait état dans son rapport et, en particulier, au sujet des violations concernant le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

6. Exprime la grave préoccupation que lui inspire plus particulièrement le fait que, tout en signalant une diminution, ces deux dernières années, du nombre des allégations concernant des violations du droit à la vie, le Représentant spécial indique que, selon ses informations, une centaine de personnes auraient été exécutées en raison de leurs convictions politiques et religieuses au cours de la période allant d'octobre 1986 à septembre 1987, et appelle l'attention sur la liste de noms annexée au rapport;

7. Exprime sa profonde préoccupation devant les allégations selon lesquelles les mauvais traitements et les tortures, tant physiques que psychologiques, sont pratique courante dans les prisons iraniennes lors des interrogatoires, ainsi qu'avant et après le jugement définitif, et devant le recours à des procédures extrêmement sommaires et improvisées, l'ignorance où se trouve l'accusé des motifs d'accusation précis, l'absence d'assistance juridique et diverses autres irrégularités empêchant un procès équitable;

8. Partage l'opinion du Représentant spécial selon laquelle les démentis que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a opposés globalement, sans donner de détails, aux allégations relatives à des violations des droits de l'homme ne suffisent pas pour que l'on puisse vraiment évaluer la situation des droits de l'homme dans ce pays;

9. Fait sienne la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les instruments internationaux par lesquels le gouvernement de ce pays est lié et la situation des droits de l'homme dans ce pays justifie que la communauté internationale continue de s'en préoccuper et que les organes compétents des Nations Unies examinent cette situation et la surveillent sans relâche;

10. Prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

11. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1984/54 du 14 mars 1984;

12. Prie le Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, contenus dans son rapport, par exemple les allégations de violations ainsi qu'un rapport final à la Commission à sa quarante-cinquième session;

13. Demande à nouveau instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial, notamment en répondant à sa demande d'informations et en l'autorisant à se rendre dans le pays;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial de la Commission;

15. Décide de poursuivre à titre prioritaire, lors de sa quarante-cinquième session, l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran.

55ème séance
10 mars 1988

[Adoptée par 20 voix contre 5, avec 14 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.]

1988/70. Les droits de l'homme et les exodes massifs

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi vastes des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial sur la question (E/CN.4/1503) et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe),

Ayant présentes à l'esprit les recommandations concernant les exodes massifs qu'elle a formulées à l'intention de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des parties du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et, en même temps, de la mise au point de solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte à nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs (A/38/538),

Se félicitant de l'approbation par l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, des recommandations et conclusions présentées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984, 40/149 du 13 décembre 1985, 41/70 du 3 décembre 1986, 41/148 du 4 décembre 1986 et 42/144 du 7 décembre 1987, ainsi que ses propres résolutions 30 (XXXVI) du 11 mars 1980, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/32 du 11 mars 1982, 1983/35 du 8 mars 1983, 1984/49 du 14 mars 1984, 1985/40 du 13 mars 1985, 1986/45 du 12 mars 1986 et 1987/56 du 11 mars 1987,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général pour établir un système d'alerte rapide, telles qu'elles sont mentionnées dans le rapport qu'il a établi sur l'activité de l'Organisation, à l'intention de l'Assemblée générale à sa quarante et unième session (A/41/1),

1. Accueille avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies pour étudier le problème des courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes;

2. Rappelle la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser de façon plus complète les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, afin d'examiner le plus tôt possible les situations et les problèmes qui pourraient susciter des courants massifs de réfugiés;

3. Invite tous les gouvernements et les organisations internationales compétentes à intensifier leur coopération et leur assistance dans le cadre des efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire face au grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et à ses causes;

4. Prie tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce qui contribuerait à éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

5. Prie à nouveau le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, des mesures prises pour appliquer la recommandation présentée au paragraphe 70 du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/324, annexe);

6. Prie en outre le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, de l'évolution des efforts déployés pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation à l'intention de l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session (A/39/1);

7. Décide de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-cinquième session.

55ème séance
10 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1988/71. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984 de créer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant aussi sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, tendant à ce que le groupe de travail à composition non limitée soit convoqué à la quarante-deuxième session de la Commission et qu'il se réunisse pendant une semaine avant la session, ainsi que ses résolutions 1986/44 du 17 mars 1986 et 1987/52 du 11 mars 1987, dans lesquelles elle a pris note des progrès réalisés par le groupe de travail à ses première et deuxième réunions,

Rappelant aussi ses résolutions 23 (XXXVI) du 29 février 1980, 28 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/30 du 11 mars 1982 et 1983/31 du 8 mars 1983, relatives au rôle des individus, groupes et organes de la société dans la promotion et la protection des droits de l'homme universellement reconnus,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis et les travaux de rédaction satisfaisants entrepris par le groupe de travail à composition non limitée tant pendant la réunion d'une semaine qu'il a tenue avant la quarante-quatrième session de la Commission que lors des réunions qui ont eu lieu pendant la première semaine de la session de la Commission,

1. Décide de poursuivre à sa quarante-cinquième session ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, en se fondant sur les vues exprimées et les propositions formulées par le groupe de travail au cours de ses précédentes sessions;

2. Décide également de prévoir, pendant la quarante-cinquième session de la Commission, un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail, de préférence pendant les deux premières semaines de la session;

3. Décide, conformément à la pratique suivie précédemment par la Commission en matière d'établissement de normes, d'examiner la question au titre d'un point séparé de l'ordre du jour intitulé "Projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus", à sa quarante-cinquième session et lors de sessions ultérieures;

4. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VIII.]

55ème séance
10 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XII.]

1988/72. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la résolution 42/116 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987,

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés au niveau national pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que ces institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit à cet égard les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de la tenue à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du Séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en oeuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui a eu lieu du 20 juin au 1er juillet 1983, et du Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui a eu lieu du 9 au 20 septembre 1985, ainsi que des autres initiatives que l'Organisation prend actuellement en vue de lutter contre la discrimination raciale,

1. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité;

2. Encourage les Etats membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement national;

3. Reconnait le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer à l'égard des institutions nationales;

4. Encourage les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions nationales;

5. Accueille avec satisfaction la demande faite au Secrétaire général par l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/116, de mettre à jour son rapport récapitulatif sur les institutions nationales, en tenant compte des besoins pratiques des responsables de la mise en place de ces institutions;

6. Invite le Secrétaire général à inclure dans son rapport mis à jour tous les éléments d'information présentés par les gouvernements ainsi que les données supplémentaires que ceux-ci souhaiteraient faire connaître, en mettant particulièrement l'accent sur le fonctionnement de différents types d'institutions nationales ayant pour vocation d'assurer l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de même qu'une liste des institutions nationales existantes et de leurs chargés de liaison et une bibliographie des documents pertinents;

7. Se félicite de la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général de lui présenter son rapport mis à jour lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, en vue de le distribuer largement comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales;

8. Affirme le rôle des institutions nationales en tant que centres de diffusion de documents relatifs aux droits de l'homme et de développement d'autres activités d'information concernant les droits de l'homme entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

9. Encourage la mise au point de modalités de financement et d'autres stratégies visant à faciliter la création d'institutions nationales pour les droits de l'homme et invite les Etats membres à envisager de formuler des demandes d'assistance à ce titre par l'intermédiaire du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général d'accorder aux Etats membres, à leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de donner effet aux paragraphes 1 à 4 et 8 et 9 de la présente résolution, en accordant la priorité aux besoins des pays en développement;

11. Décide d'examiner à nouveau cette question à sa quarante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

56ème séance
10 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1988/73. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Assemblée générale n'a cessé de souligner dans ses résolutions et, en particulier, dans la résolution 41/153 du 4 décembre 1986, l'intérêt des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant aussi sa résolution 1987/41 du 10 mars 1987,

Reconnaissant que les arrangements régionaux apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales pourraient avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982 (A/37/422, annexe), ainsi que des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et de ses Etats membres,

Se félicitant de la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1988/39 et Add.1);
2. Prie le Secrétaire général d'aider et d'encourager le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à poursuivre la mise en place d'un centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendraient la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;
3. Prie le Secrétaire général de veiller à une transmission continue des informations sur les droits de l'homme à la bibliothèque de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, pour diffusion appropriée dans la région;
4. Prend note des efforts que les organismes de développement des Nations Unies déploient dans la région de l'Asie et du Pacifique pour promouvoir plus activement et systématiquement les aspects de leurs activités de développement relatifs aux droits de l'homme;
5. Engage les organismes de développement des Nations Unies dans la région de l'Asie et du Pacifique à coordonner avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique les efforts qu'ils déploient pour promouvoir les aspects de leurs activités relatifs aux droits de l'homme;
6. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le cours de formation à l'enseignement des droits de l'homme, organisé avec succès à Bangkok, du 12 au 23 octobre 1987, dans le cadre du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1988/39/Add.1);
7. Appelle l'attention sur le résumé des débats et des conclusions figurant dans le rapport et, en particulier, sur la nécessité de faire progresser l'enseignement, tant scolaire que non scolaire, des droits de l'homme dans la région, en mettant l'accent sur l'identification des groupes cibles, en particulier dans les zones rurales;
8. Prend note également du fait qu'on s'est généralement accordé à reconnaître, parmi les participants au cours de formation, qu'il serait utile, pour mieux identifier les mesures existantes et diffuser les informations, de créer une bibliothèque de références qui recueillerait et distribuerait des textes de loi, des documents et autres publications dans l'ensemble de la région;
9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

56ème séance
10 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1988/74. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme constituent un élément essentiel à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question, notamment la résolution 42/118 du 7 décembre 1987, et ses propres résolutions, notamment la résolution 1987/39 du 10 mars 1987,

Consciente de l'effet de catalyseur que les initiatives de l'Organisation des Nations Unies ont sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ces efforts,

Convaincue que le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait servir de thème et imprimer un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1988/20 et Add.1);

2. Encourage tous les Etats Membres à déployer des efforts particuliers en 1988 pour faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, faciliter et encourager l'action entreprise à cette fin et donner priorité à la diffusion, dans leurs langues

nationales ou locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres conventions internationales;

3. Se félicite de ce que l'Assemblée générale ait prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'opportunité d'entreprendre en 1989, dans les limites des ressources disponibles, une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et d'indiquer dans son rapport les grandes lignes des activités prévues;

4. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de lui communiquer leurs vues sur les tâches à inclure dans les grandes lignes des activités prévues pour la campagne;

5. Réaffirme qu'il faut rendre disponibles et en nombre suffisant, sous une forme claire et accessible, dans les langues nationales ou locales, des documents relatifs aux droits de l'homme, et utiliser efficacement les moyens d'information, notamment la radio, la télévision et les techniques audiovisuelles, afin d'atteindre un public plus large, en priorité les enfants, les jeunes et les groupes défavorisés, y compris dans les régions isolées;

6. Prie le Secrétaire général d'examiner la possibilité de conclure des arrangements de coproduction pour des programmes audiovisuels sur les questions relatives aux droits de l'homme de façon à toucher le maximum de personnes sans que cela entraîne de grosses dépenses;

7. Reconnaît la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, d'harmoniser ses activités dans ce domaine avec celles d'autres organisations, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, pour ce qui est d'assurer la diffusion de l'information et l'éducation dans le domaine du droit humanitaire international;

8. Se félicite de ce que le Secrétaire général ait décidé que le Département de l'information encouragerait les organisations non gouvernementales à mener des activités propres à soutenir l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme, ce qui est un moyen approprié de reconnaître le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans les efforts de promotion déployés en vue de mieux faire comprendre l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

9. Souligne le rôle essentiel que jouent les centres d'information des Nations Unies dans le programme d'information de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme et prie instamment le Département de l'information d'attacher une importance particulière à ce rôle lorsqu'il examinera l'efficacité et la responsabilité des centres;

10. Prie de nouveau le Secrétaire général de constituer, dans les limites des ressources disponibles, d'ici à la fin de l'année 1988, des collections d'ouvrages de référence et de documents de base de l'Organisation dans chacun des centres d'information des Nations Unies, compte tenu de la liste des textes de base en matière de droits de l'homme;

11. Invite tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les commissions régionales, à faciliter la diffusion des publications des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à améliorer la coordination de leurs activités dans ce domaine;

12. Note qu'il est proposé de créer une nouvelle structure au sein du Centre pour les droits de l'homme, dans le but de mieux faire connaître l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et demande en outre instamment que les activités de cette nouvelle structure soient coordonnées étroitement avec celles du Département de l'information, compte dûment tenu de leurs compétences respectives;

13. Prie le Secrétaire général d'achever sans délai le manuel éducatif de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme et d'assurer la diffusion rapide de ce document, qui pourrait constituer un cadre large et souple dans lequel l'enseignement pourrait être structuré et mis au point compte tenu de la situation particulière de chaque pays;

14. Prie instamment tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme et encourage tous les responsables de la formation au droit et à son application, des forces armées, de la médecine, de la diplomatie et des autres branches pertinentes à inclure dans leurs programmes des éléments appropriés concernant les droits de l'homme;

15. Prie le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes, et en particulier sur le budget du Département de l'information, des fonds suffisants pour financer les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, et de faire en sorte que les dispositions voulues soient prises pour assurer le stockage et la distribution des documents d'information pertinents de l'Organisation des Nations Unies;

16. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des

méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

56ème séance

10 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XI.]

1988/75. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté à la Commission des droits de l'homme le 7 février 1978 et qui est annexé à la résolution 20 (XXXIV) adoptée par la Commission le 8 mars 1978, la version amendée du projet présentée à la Commission le 5 octobre 1979 (E/CN.4/1349) et les documents que la Pologne a présentés à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le 7 octobre 1981 (A/C.3/36/6), et à sa quarantième session, le 7 octobre 1985 (A/C.3/40/3 et Corr.1),

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982, 38/114 du 16 décembre 1983, 39/135 du 14 décembre 1984, 40/113 du 13 décembre 1985, 41/116 du 4 décembre 1986 et la résolution 42/101 du 7 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention relative aux droits de l'enfant et de n'épargner aucun effort pour l'achever, à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, et de lui présenter ce projet à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Rappelant aussi ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 1987/48 du 11 mars 1987, et les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, notamment la résolution 1987/58 du 29 mai 1987,

Notant que 1989 sera l'année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant,

Reconnaissant que, comme cela est indiqué dans la résolution 42/101 de l'Assemblée générale, ces anniversaires pourraient offrir l'occasion voulue pour achever l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant qui serait adoptée par l'Assemblée générale,

Consciente de ce que, vingt-huit ans après l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, la situation des enfants dans l'ensemble du monde laisse encore beaucoup à désirer, et que la pleine jouissance par les enfants de leurs droits fondamentaux exige une amélioration constante de la condition des enfants ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un climat de paix et de sécurité,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de protéger et d'aider les enfants dans l'ensemble du monde,

Soulignant l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant pour l'amélioration effective de la condition des enfants dans le monde entier,

Notant également que l'achèvement des travaux sur l'élaboration d'une convention internationale détaillée relative aux droits de l'enfant suscite un intérêt croissant de la part d'un grand nombre de gouvernements et d'organisations internationales,

Considérant que, lors de la deuxième lecture de la Convention, il faudra tenir dûment compte des valeurs culturelles et des besoins des pays en développement, pour que les droits énoncés dans la future convention relative aux droits de l'enfant soient universellement reconnus,

1. Note avec satisfaction que le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a achevé la première lecture d'un projet de convention détaillée relative aux droits de l'enfant;
2. Décide de poursuivre, à titre hautement prioritaire, ses travaux sur l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant;
3. Prie le Conseil économique et social d'autoriser, dans les limites des ressources existantes, la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une période ne dépassant pas deux semaines en novembre-décembre 1988, en vue d'achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission et de soumettre le texte à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
4. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le rapport du groupe de travail sur sa dixième session (E/CN.4/1988/28) et le texte du projet de convention, tel qu'il a été adopté en première lecture, à tous les Etats en vue de faciliter leur participation, sur une base universelle, à la deuxième lecture;

5. Prie en outre le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour l'examen technique du texte issu de la première lecture du projet de convention, comme le groupe de travail l'a demandé, de façon à ce que cet examen technique puisse être achevé au 31 août 1988 et ses résultats communiqués à tous les Etats bien avant que la deuxième lecture ne soit entamée;

6. Encourage tous les pays, en particulier les pays en développement, à participer activement à la deuxième lecture de façon à ce que la convention reflète les besoins des enfants de tous les pays;

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution IX.]

56ème séance
10 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1988/76. Lutte contre la disparition d'enfants

La Commission des droits de l'homme,

Notant que dans sa décision 1987/107 du 3 septembre 1987, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est déclarée profondément préoccupée par des informations faisant état de la situation critique d'enfants qui avaient disparu en Argentine et qui ont été récemment retrouvés au Paraguay,

Soucieuse, comme la Sous-Commission, de faciliter la réunion des familles et de prévenir tout nouveau risque de disparition de ces enfants et tirant la leçon des cas regrettables qui se sont produits par le passé dans des circonstances analogues,

1. Fait sienne la démarche de la Sous-Commission qui a demandé à son président de nommer un ou plusieurs membres pour entrer d'urgence et rester en contact avec les autorités et les institutions compétentes, y compris les organisations humanitaires, lesquels lui feraient rapport sur la situation et garantiraient qu'il n'y a plus de nouveaux risques de disparition;

2. Demande aux autorités concernées de faciliter l'application de la présente résolution;

3. Autorise le Secrétaire général à fournir toute l'assistance nécessaire à la mise en oeuvre de la présente résolution.

56ème séance
10 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIII.]

1988/77. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Convaincue que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établi, il est nécessaire d'intensifier les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant la résolution 34/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a créé un groupe de travail, ouvert à tous les Etats membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984, 40/130 du 13 décembre 1985, 41/151 du 4 décembre 1986 et 42/140 du 7 décembre 1987, dans lesquelles l'Assemblée a pris acte des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille et exprimé sa satisfaction des progrès appréciables et réguliers accomplis par celui-ci,

Ayant présentes à l'esprit ses propres résolutions 37 (XXXVII) du 12 mars 1981, 1982/35 du 11 mars 1982, 1983/45 du 9 mars 1983, 1984/61 du 15 mars 1984, 1985/52 du 14 mars 1985, 1986/58 du 13 mars 1986 et, plus particulièrement, 1987/43 du 10 mars 1987.

1. Se félicite une fois de plus des progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat, notamment dans la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

2. Invite tous les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de sa tâche;

3. Exprime de nouveau l'espoir que l'Assemblée générale terminera la mise au point de la convention aussi rapidement que possible;

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme des nouveaux progrès enregistrés dans ce domaine lorsqu'elle examinera, à sa quarante-cinquième session, le point de l'ordre du jour "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

56ème séance
10 mars 1988

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIV.]

1988/78. Question des droits de l'homme au Chili

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à rester vigilante à l'égard de leurs violations, où qu'elles se produisent,

Notant le devoir qu'a le Gouvernement chilien, en vertu de ses obligations internationales, de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, par laquelle elle a désigné un rapporteur spécial, et sa résolution 1987/60 du 12 mars 1987, par laquelle elle a décidé, entre autres, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire à sa quarante-quatrième session,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier sa résolution 42/147 du 7 décembre 1987,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement chilien n'ait pas donné suite aux appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux lui ont adressés pour qu'il rétablisse le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant en outre certains rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui ont porté à l'attention de l'opinion publique les graves violations des droits de l'homme au Chili,

Ayant présente à l'esprit l'oeuvre humanitaire méritoire que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit au Chili,

Notant qu'au cours de 1987 ont été mises en application des lois qui portent gravement atteinte à la liberté de pensée et d'expression et qui reviennent à interdire à des personnes l'exercice de leurs droits civils et professionnels en raison de leurs opinions politiques, qu'il y a eu des assassinats lors d'affrontements qui se seraient produits, des enlèvements, des disparitions non élucidées et de nouveaux cas d'exil intérieur, et que des personnalités du monde des arts et de la culture ont fait l'objet de menaces de mort,

Notant aussi que l'établissement de listes électorales et la légalisation de certains partis politiques représentent des mesures initiales mais qu'en l'absence d'un cadre institutionnel pour la tenue d'élections libres ces mesures ne satisfont pas aux besoins fondamentaux d'un état de droit démocratique ni au principe interdisant toute discrimination en raison d'opinions politiques ou autres, qui fait partie intégrante du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant en outre que la décision du Gouvernement chilien d'autoriser un certain nombre d'exilés à regagner le pays est un pas dans la bonne direction,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1988/7), présenté conformément à sa résolution 1987/60, et remercie le Rapporteur spécial des efforts inlassables qu'il a déployés pour établir ce rapport;

2. Se félicite de ce que le Gouvernement chilien ait autorisé le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays et exprime le ferme espoir que ce gouvernement continuera de coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, tout en regrettant que cette coopération avec les efforts de l'Organisation des Nations Unies n'ait pas abouti à une amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Exprime de nouveau sa conviction que le rétablissement d'un ordre juridique et politique, fondé sur l'expression de la volonté populaire par un processus électoral ouvert à tous les citoyens sur un pied d'égalité et par des élections libres, est fondamental pour le plein respect des droits de l'homme au Chili;

4. Invite instamment le Gouvernement chilien à donner suite aux demandes de rétablissement pacifique d'une démocratie pluraliste et représentative provenant de divers groupes sociaux et politiques, à garantir les conditions de légitimité indispensables au plébiscite annoncé, telles que la levée des états d'exception et autres restrictions au plein exercice de la liberté d'association et de réunion, le plein accès à tous les moyens de communication et le contrôle du processus électoral par les citoyens;

5. Exprime sa profonde inquiétude devant la persistance des graves violations des droits de l'homme au Chili dont rend compte le rapport du Rapporteur spécial, qui fait état notamment de meurtres, de morts lors d'affrontements qui se seraient produits, d'enlèvements, de disparitions, de tortures et de sévices infligés par les forces de sécurité, d'un climat d'insécurité et de violence extrême, du maintien du bannissement et du déni des droits et libertés fondamentaux pendant les périodes prolongées durant lesquelles les états d'exception restent en vigueur;

6. Exprime également sa profonde inquiétude devant le fait que les autorités judiciaires compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour mener à bien des enquêtes approfondies et poursuivre en toute indépendance les responsables des nombreux cas non résolus de meurtre, d'enlèvement, de disparition et de torture ainsi que des graves lésions provoquées par l'utilisation de nouvelles méthodes répressives d'une cruauté inhumaine;

7. Souligne la nécessité de rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire chilien, comme le recommande le Rapporteur spécial dans son rapport;

8. Exprime son inquiétude devant les restrictions systématiques et persistantes imposées par le Gouvernement chilien à l'exercice de la liberté d'expression et des droits de réunion et d'association sous la forme de méthodes répressives, en particulier de rafles militaires et de mesures d'intimidation envers les organisations religieuses ou laïques s'occupant des droits de l'homme et, parfois, de réactions violentes face aux activités sociales et politiques de l'opposition;

9. Se déclare consternée par la persistance d'actes d'une violence extrême commis de toutes parts au Chili, lesquels ont exacerbé le climat d'insécurité, ce qui est l'un des facteurs rendant difficile un retour pacifique à la démocratie;

10. Insiste sur la nécessité pour le Gouvernement chilien de rétablir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier :

a) De mettre immédiatement fin à l'application de toutes les lois et de tous les règlements contraires au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la révocation de tous les Etats d'exception;

b) De mettre immédiatement fin à toutes les formes de torture et de respecter effectivement les droits à la vie et à l'intégrité physique et morale, et de cesser en outre d'avoir recours à l'intimidation et aux persécutions, aux enlèvements, aux arrestations arbitraires, au mauvais traitement des prisonniers politiques, y compris la mise au secret pendant de longues périodes;

c) De faire cesser et de punir les activités des bandes et groupes, privés ou associés aux forces de sécurité, qui sont responsables de viols, d'enlèvements ayant entraîné la mort, de rafles, d'interrogatoires, de mesures d'intimidation et de sévices, et de châtier les auteurs de tels actes, notamment les dirigeants de ces groupes;

d) D'assurer l'efficacité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme ainsi que celle des recours judiciaires, notamment l'amparo ou l'habeas corpus, d'empêcher les mesures d'intimidation à l'encontre des témoins et des avocats de la défense et de rétablir la juridiction des tribunaux civils pour les questions relevant de ceux-ci qui ont été transférées aux tribunaux militaires au cours des années écoulées;

e) De garantir que la législation antiterroriste ne sera pas utilisée contre des personnes n'ayant pas commis d'actes de terrorisme, que les personnes accusées d'actes de violence ou de terrorisme seront traitées dans le respect de la légalité et de leurs droits, et que l'accusation de terrorisme ne servira pas à justifier des abus de pouvoir, des tortures ou des traitements inhumains, ou la création de tribunaux spéciaux n'offrant pas les garanties objectives d'une justice indépendante;

f) De respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays, d'y entrer et d'en sortir sans restrictions ni conditions arbitraires, et de mettre fin à la pratique de l'exil forcé;

g) De rétablir intégralement la jouissance et l'exercice des droits relatifs au travail et de mettre fin à la répression des activités syndicales;

h) De prendre toutes les dispositions voulues pour élargir et garantir les droits de tous les partis politiques de faire campagne pacifiquement;

i) D'accorder son entière coopération au Comité international de la Croix-Rouge;

j) D'enquêter et de faire la lumière sans plus tarder sur le sort des personnes arrêtées pour des raisons politiques, qui ont ensuite disparu;

11. Reconnait la coopération du Gouvernement chilien avec le Rapporteur spécial et demande qu'elle se poursuive et s'intensifie et que le gouvernement applique pleinement les résolutions et recommandations de la communauté internationale et du Rapporteur spécial en la matière;

12. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie ce dernier de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session;

13. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

14. Décide d'examiner à sa quarante-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question de la situation des droits de l'homme au Chili.

56ème séance
10 mars 1988

[Adoptée par 34 voix contre zéro, avec 7 abstentions,
à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.]

B. Décisions

1988/101. Organisation des travaux

a) A sa 2^{ème} séance, le 2 février 1988, la Commission a décidé, sans vote, de créer des groupes de travail officieux à composition non limitée pour examiner les points 11, 13 et 20 de l'ordre du jour et rédiger, dans le cadre du point 12, une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

b) A la même séance, la Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

- i) Pour le point 5, M. F. Volio Jiménez, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;
- ii) Pour le point 6, M. M. L. Balanda, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;
- iii) Pour le point 9, M. E. Bernales Ballestros, rapporteur spécial chargé d'examiner la question des mercenaires;
- iv) Pour le point 10 a), M. P. Kooijmans, rapporteur spécial sur la question de la torture; pour le point 10 c), M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- v) Pour le point 12, M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. R. Galindo Pohl, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; M. J. A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires; M. F. Yimer, président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; et les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 b);
- vi) Pour le point 19, M. L. Despouy, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
- vii) Pour le point 22, M. H. Gros Espiell, expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation au Guatemala; M. A. Braunschweig, expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation en Haïti;

- viii) Pour le point 23, M. A. V. d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse.

[Voir chap. III.]

1988/102. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

A sa 38ème séance, le 26 février 1988, la Commission, gravement préoccupée par la détérioration rapide de la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, s'est déclarée profondément indignée par les informations faisant état de mesures d'interdiction et de restrictions imposées par le Gouvernement sud-africain à l'encontre d'un grand nombre d'organisations civiques et autres organisations de masse et de leurs dirigeants dans le pays, avec effet au 24 février 1988, ce qui constituait un déni total du droit à la liberté d'expression de la majorité de la population, a décidé, sans procéder à un vote, d'envoyer un message urgent aux autorités sud-africaines pour qu'elles lèvent immédiatement les mesures d'interdiction et autres restrictions qui frappent toutes les organisations civiques, politiques et syndicales noires et leurs dirigeants en Afrique du Sud et créent ainsi les conditions nécessaires à l'ouverture d'un véritable dialogue, et a décidé en outre de prier le Secrétaire général d'intervenir d'urgence afin de désamorcer cette situation explosive.

[Voir chap. VI.]

1988/103. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

A sa 44ème séance (privée), le 2 mars 1988, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail (Groupe de travail des situations), composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-cinquième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarantième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission était saisie.

[Voir chap. XII.]

1988/104. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale

A sa 49ème séance, le 7 mars 1988, la Commission a décidé, sans procéder à un vote et conformément à ses décisions 1985/109 du 14 mars 1985 et 1987/104 du 10 mars 1987, de poursuivre à sa quarante-cinquième session l'examen de la question de l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale, et a prié le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale de la teneur de la présente décision.

[Voir chap. XVIII.]

1988/105. Question des droits de l'homme à Chypre

A sa 55ème séance, le 10 mars 1988, la Commission a décidé, sans vote, que le débat au titre du point 12 a) de l'ordre du jour (Question des droits de l'homme à Chypre) serait renvoyé à sa quarante-cinquième session et qu'il lui serait donné, lors de cette session, un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeurerait valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

[Voir chap. XII.]

1988/106.

A sa 56ème séance, le 10 mars 1988, tenant compte de l'invitation du Gouvernement cubain, la Commission des droits de l'homme a décidé, sans vote : a) d'accepter ladite invitation pour que le Président et cinq membres de la Commission, désignés à la suite de consultations régionales, se rendent à Cuba afin d'y observer la situation en matière de droits de l'homme; b) que le Président de la Commission devrait élaborer, conjointement avec les cinq autres membres de la mission, un rapport à l'intention de la Commission, qui déciderait de la manière dont il serait examiné.

[Voir chap. XII.]

1988/107. Organisation des travaux de la quarante-cinquième session

A sa 56ème séance, le 10 mars 1988, la Commission, tenant compte de son programme de travail chargé et de celui, également chargé, de ses groupes de travail de session, ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que, les années précédentes, le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires à ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième, quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième sessions, a décidé, sans vote : a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la quarante-cinquième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de vingt séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social; et b) de prier le Président de la Commission à sa quarante-cinquième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder, seulement si ces séances s'avéraient absolument nécessaires.

[Voir chap. III.]

III. ORGANISATION DE LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa quarante-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 1er février au 11 mars 1988.
2. La session a été ouverte (1ère séance) par M. Leonid F. Evmenov (République socialiste soviétique de Biélorussie), président de la Commission à sa quarante-troisième session, qui a fait une déclaration. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également pris la parole à la Commission.

B. Participants

3. Ont participé à la session les représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres de la Commission et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Election du bureau

4. A sa première séance, le 1er février 1988, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Président :	M. Alioune Sene (Sénégal)
Vice-Présidents :	M. César Delgado Barreto (Pérou) M. José D. Ingles (Philippines) M. Francesco Mezzalama (Italie)
Rapporteur :	M. Gerhard Richter (République démocratique allemande)

D. Ordre du jour

5. A sa 1ère séance, le 1er février 1988, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session (E/CN.4/1988/1), établi, conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa quarante-troisième session conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté, figure à l'annexe II ci-après.

E. Organisation des travaux

6. A ses 2ème et 3ème séances, les 2 et 3 février 1988, la Commission a examiné l'organisation de ses travaux.

7. A sa 2ème séance, elle a décidé de créer des groupes de travail informels à composition non limitée pour l'examen des points 11, 13 et 20 et, dans le contexte du point 12, pour l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

8. A la même séance, sur la recommandation de son bureau, la Commission a décidé d'inviter les personnes ci-après à participer aux séances qui seraient consacrées à l'examen des rapports dont elles étaient les auteurs :

a) Pour le point 5 : M. F. Volio Jiménez, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;

b) Pour le point 6 : M. M. L. Balanda, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;

c) Pour le point 9 : M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial chargé d'étudier la question des mercenaires;

d) Pour le point 10 a) : M. P. Kooijmans, rapporteur spécial pour la question de la torture; pour le point 10 c) : M. I. Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

e) Pour le point 12 : M. F. Ermacora, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan; M. R. Galindo Pohl, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran; M. J. A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires; M. F. Yimer, président du Groupe de travail des communications de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; et les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 b);

f) Pour le point 19 : M. L. Despouy, président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

g) Pour le point 22 : M. H. Gros Espiell, expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation au Guatemala; M. A. Braunschweig, expert nommé par le Secrétaire général pour étudier la situation à Haïti;

h) Pour le point 23 : M. A. Vidal d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse.

9. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1988/101.

10. A sa 3ème séance, tenant compte des priorités relatives des points et de la disponibilité de la documentation pertinente, la Commission a accepté la recommandation du bureau d'examiner en même temps les points ci-après : points 6, 7, 16 et 17; points 8 et 18; points 5 et 12. Il a été également décidé qu'à deux séances les délégations pourraient parler sur le point 9 dans le cadre de l'examen du point 4. La Commission a en outre décidé d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4; 9; 6, 7, 16, 17; 22; 8, 18; 21; 10; 19; 5, 12; 11; 15; 14; 13; 20; 23; 24.

11. La Commission a accepté la recommandation du bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Pour les membres de la Commission, le temps de parole a été limité à une intervention de 15 minutes ou deux interventions de 10 minutes par question. Pour les observateurs et les organisations non gouvernementales, le temps de parole a été limité à une intervention de 10 minutes par question, tandis que les Etats représentés par des observateurs qui faisaient l'objet d'un rapport et les mouvements de libération pourraient faire une déclaration de 15 minutes ou deux déclarations de 10 minutes par question. Il a été également décidé que, pour ce qui était du droit de réponse, la pratique de l'Assemblée générale, à savoir deux réponses au maximum, la première de dix minutes et la seconde de cinq minutes, serait de nouveau observée.

12. A la 56ème séance, le 11 mars 1988, le représentant de la Norvège a présenté un projet de décision (E/CN.4/1988/L.78) dont son pays était l'auteur.

13. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.97) du projet de décision E/CN.4/1988/L.78 1.

14. Le projet de décision a été adopté sans vote.

15. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1988/107.

F. Séances, résolutions et documentation

16. La Commission a tenu 57 séances.

17. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-quatrième session sont reproduites au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre premier.

18. L'annexe III contient des estimations des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission, établies conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

19. L'annexe IV contient la liste des documents publiés pour la quarante-quatrième session de la Commission.

G. Autres questions

20. Par lettre datée du 2 février 1988, le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a transmis à la Commission une déclaration du Président des Etats-Unis à l'occasion de l'ouverture de la quarante-quatrième session de la Commission (E/CN.4/1988/54).

21. A la 16ème séance, le 11 février 1988, le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie, M. Mestiri, a pris la parole devant la Commission.

22. A la 17ème séance, le 12 février 1988, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération du Portugal, M. J. M. Durao Barroso, a pris la parole devant la Commission.

23. A la 20ème séance, le 15 février 1988, le Secrétaire d'Etat à la promotion de la femme et aux droits de l'homme du Gabon, Mme R. F. Rogombe, a pris la parole devant la Commission.

24. A la 22ème séance, le 16 février 1988, le Ministre de la justice et Procureur général de l'Ouganda, M. J. Mulenga, a pris la parole devant la Commission.

25. A la 25ème séance, le 18 février 1988, le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. T. Eggar, a pris la parole devant la Commission.

26. A la 26ème séance, le 18 février 1988, le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, M. C. Klibi, a pris la parole devant la Commission.

27. A la 27ème séance, le 19 février 1988, le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat, a pris la parole devant la Commission.

28. A la 31ème séance, le 23 février 1988, le Ministre chargé des droits et libertés des citoyens du Zaïre, M. N. Nimy, a pris la parole devant la Commission.

29. A la 45ème séance, le 3 mars 1988, le Ministre des affaires étrangères du Guatemala, M. A. Cabrera Hidalgo, a pris la parole devant la Commission.

30. A la 47ème séance, le 4 mars 1988, le Ministre des affaires étrangères d'El Salvador, M. R. Acevedo Peralta, a pris la parole devant la Commission.
31. A la 48ème séance, le 4 mars 1988, le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, M. Abdul Wakil, a pris la parole devant la Commission.
32. A la 51ème séance, le 8 mars 1988, le Président a lu un message à l'occasion de la Journée internationale de la femme.
33. A la 52ème séance, le 8 mars 1988, le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. V. Walters, a pris la parole devant la Commission.
34. A la 53ème séance, le 9 mars 1988, la représentante de la Yougoslavie a fait une déclaration à l'occasion de la Journée internationale de la femme.

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

35. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour de sa 2ème à sa 5ème séance, du 2 au 4 février 1988; elle en a poursuivi l'examen en même temps que celui du point 9 (voir chap. IX) de sa 6ème à sa 8ème séance, les 4 et 5 février 1988, ainsi qu'à sa 19ème séance, le 15 février 1988 2/.

36. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/42/650);

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner la plus large publicité possible aux résolutions 1987/1 et 1987/2 A et B de la Commission (E/CN.4/1988/3);

Lettre datée du 4 janvier 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/4);

Note du Secrétaire général énumérant tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population des territoires arabes occupés, y compris la Palestine, publiés depuis la clôture de la quarante-troisième session de la Commission (E/CN.4/1988/5);

Note verbale datée du 19 janvier 1988, adressée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant des lettres datées du 2 et du 10 novembre 1987, du 14 décembre 1987 et du 18 janvier 1988 adressées au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/21);

Télégramme daté du 11 janvier 1988, adressé au Centre pour les droits de l'homme par les Organisations de la jeunesse et des étudiants arabes au Yémen démocratique (E/CN.4/1988/51);

Note verbale datée du 29 janvier 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant trois communications de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/53);

Note verbale datée du 8 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une communication de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/55);

Lettre datée du 18 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre du Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire pour les relations extérieures (E/CN.4/1988/63);

Note verbale datée du 23 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant des lettres datées du 22 février 1988 adressées au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/69);

Lettre datée du 2 mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre du Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire pour les relations extérieures (E/CN.4/1988/78);

Note verbale datée du 22 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/79);

Note verbale du 7 mars 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant la déclaration du Conseil des ministres du travail et des affaires sociales des Etats arabes du Golfe relative à la situation dans les territoires occupés (E/CN.4/1988/81);

Communications écrites présentées par la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/1 et E/CN.4/1988/NGO/3);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/8);

Communication écrite présentée par l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/18);

Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/21);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/30);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/45);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/50).

37. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (2ème), Argentine (7ème), Bangladesh (4ème), Belgique (6ème), Brésil (5ème), Bulgarie (6ème), Chine (6ème), Chypre (7ème), Espagne (6ème), Etats-Unis d'Amérique (7ème), France (6ème), Gambie (7ème), Inde (3ème), Iraq (7ème), Irlande (6ème), Italie (6ème), Nicaragua (7ème), Nigéria (4ème), Norvège (5ème), Pakistan (5ème), Philippines (7ème), Portugal (5ème), République démocratique allemande (4ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (4ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (6ème), Rwanda (7ème), Sénégal (3ème), Somalie (3ème), Sri Lanka (4ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (5ème), Yougoslavie (7ème).

38. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (3ème), Arabie saoudite (2ème), Australie (5ème), Autriche (5ème), Bahreïn (5ème), Bolivie (7ème), Cuba (7ème), Egypte (6ème), Hongrie (5ème), Iran (République islamique d') (7ème), Israël (6ème), Jamahiriya arabe libyenne (5ème), Jordanie (2ème), Koweït (3ème), Maroc (3ème), Mongolie (5ème), Oman (7ème), Pologne (6ème), République arabe syrienne (2ème), République-Unie de Tanzanie (5ème), Roumanie (5ème), Soudan (5ème), Tchécoslovaquie (7ème), Turquie (4ème), Yémen (7ème), Yémen démocratique (8ème).

39. L'observateur de l'Organisation de l'unité africaine (7ème) a fait une déclaration.

40. Les observateurs de l'Organisation de libération de la Palestine (2ème) et du Pan Africanist Congress of Azania (7ème) ont fait des déclarations.

41. La Commission a également entendu des déclarations faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (8ème), Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (8ème), Confédération mondiale du travail (8ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (5ème), Commission internationale de juristes (3ème), Congrès du monde islamique (3ème), Fédération internationale des droits de l'homme (3ème), Fédération syndicale mondiale (3ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (8ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (5ème), Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (8ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (3ème), Organisation de solidarité des peuples afro-asiatiques (8ème), Organisation internationale pour l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale (3ème), Pax Romana (5ème), Union des avocats arabes (8ème), Union des juristes arabes (8ème), Union mondiale pour l'appel islamique (3ème).

42. Des déclarations dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse ont été faites par les observateurs de la Jordanie (6ème) et de la République arabe syrienne (6ème), ainsi que par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine (6ème).

43. A sa 19ème séance, le 15 février 1988, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 4 de l'ordre du jour.

44. Le représentant de l'Algérie a présenté deux projets de résolution, A et B (E/CN.4/1988/L.2), qui avaient pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bahreïn*, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba*, Egypte*, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie*, Maroc*, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Sri Lanka, Tunisie*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie. L'Afghanistan*, l'Arabie saoudite*, la Gambie, le Koweït*, la Mauritanie*, le Qatar*, la République socialiste soviétique d'Ukraine*, le Sénégal, le Viet Nam*, le Yémen* et le Yémen démocratique* se sont par la suite joints à la liste des auteurs.

45. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote sur le projet de résolution A (E/CN.4/1988/L.2) a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 8, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Costa Rica, Espagne, Irlande, Japon.

46. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/1 A.

47. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un vote par appel nominal a eu lieu sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution B (E/CN.4/1988/L.2); à la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, le paragraphe 4 du projet de résolution a également fait l'objet d'un vote par appel nominal.

48. Le paragraphe 1 a été adopté par 43 voix contre zéro; les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

49. Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 31 voix contre 7, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Costa Rica, Espagne, Irlande, Japon, Portugal.

50. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, un vote par appel nominal a eu lieu sur l'ensemble du projet de résolution B (E/CN.4/1988/L.2). Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre une, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Costa Rica, Espagne, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

51. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/1 B.

52. Après le vote sur les résolutions 1988/1 A et B, les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande, du Mexique, du Pérou et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

53. A la même séance, le représentant du Nicaragua a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.3 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bulgarie, Cuba*, Jamahiriya arabe libyenne*, Jordanie*, Liban*, Pakistan, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique* et Yougoslavie. Par la suite l'Afghanistan*, le Bangladesh, la Gambie, le Ghana*, l'Inde, le Koweït*, la Mauritanie*, le Nicaragua, le Qatar*, la République socialiste soviétique d'Ukraine*, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Somalie, le Viet Nam* et le Yémen* se sont joints à la liste des auteurs tandis que Sri Lanka s'en retirait.

54. Le Secrétariat a annoncé que les modifications suivantes devaient être apportées au projet de résolution : dans le titre, remplacer "les territoires syriens occupés" par "le territoire syrien occupé"; au onzième alinéa du préambule, ajouter "et 42/160 F du 7 décembre 1987," après les mots "41/162 B du 4 décembre 1986"; dans tout le texte du projet de résolution, à savoir aux troisième et quatrième alinéas du préambule, deux fois au paragraphe 3, aux paragraphes 4 et 6 et deux fois au paragraphe 8, remplacer "les hauteurs syriennes du Golan" par "le Golan arabe syrien".

55. Le représentant de l'Iraq a expliqué son vote avant le vote.

56. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un vote par appel nominal a eu lieu sur le dernier alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1988/L.3; à la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le paragraphe 5 a lui aussi été mis aux voix par appel nominal.

57. Le dernier alinéa du préambule a été adopté par 23 voix contre 12, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chine, Chypre, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Colombie, Costa Rica, Mexique, Pérou, Philippines, Togo, Venezuela.

58. Le paragraphe 5 a été adopté par 19 voix contre 15, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chine, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Sénégal, Somalie, Union des République socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Brésil, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Chypre, Colombie, Mexique, Pérou, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Togo, Venezuela.

59. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, un vote par appel nominal a eu lieu sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1988/L.3. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre une, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Costa Rica, Espagne, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

60. Les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Costa Rica, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Pérou et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote après le vote.

61. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/2.

62. Une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine.

63. L'observateur de la République arabe syrienne a également fait une déclaration.

V. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

64. La Commission a examiné le point 5 en même temps que les points 12 et 12 a) de son ordre du jour (voir chap. XII) à sa 41ème séance, le 1er mars, de sa 44ème à sa 48ème séance, du 2 au 4 mars, et de sa 49ème à sa 56ème séance, du 7 au 10 mars 1988 2/.

65. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili (A/42/556);

Lettre datée du 9 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/725);

Rapport à la Commission des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1988/7);

Lettre datée du 22 février 1988, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/1988/68);

Lettre datée du 27 février 1988 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1988/80);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/7);

Communication écrite présentée par la Défense des enfants-Mouvement international, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/9);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/29);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/44);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/61).

66. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (48ème séance), Bulgarie (48ème), Espagne (45ème), Mexique (50ème), République démocratique allemande (47ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (46ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (48ème). Les représentants des pays suivants se sont référés à cette question au cours du débat sur le point 12 : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Brésil, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela.

67. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Bolivie (47ème), Chili (46ème), Cuba (54ème), Hongrie (48ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (48ème), Tchécoslovaquie (48ème). Les observateurs des pays suivants se sont référés à cette question au cours du débat sur le point 12 : Afghanistan, Australie, Autriche, Canada, Mongolie, Pays-Bas, Suède.

68. Le représentant de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains (44ème) a fait une déclaration.

69. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Commission des juristes andins (54ème), Commission internationale de juristes (45ème), Confédération internationale des syndicats libres (54ème), Conseil indien d'Amérique du Sud (54ème), Conseil international des traités indiens (54ème), Conseil mondial de la paix (45ème), Fédération démocratique internationale des femmes (54ème), Fédération internationale des droits de l'homme (48ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus disparus (48ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (44ème), Fédération syndicale mondiale (48ème), Human Rights Advocates, Inc. (44ème), Internationale démocrate chrétienne (48ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (45ème), Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (54ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (54ème), Mouvement mondial des mères (50ème), Pax Romana (50ème), Union internationale des étudiants (54ème), Union internationale des jeunes démocrates chrétiens (50ème).

70. Le 2 mars 1988, le projet de résolution ci-après (E/CN.4/1988/L.47) a été présenté par l'Algérie, Cuba*, le Danemark*, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, la Norvège, le Portugal et la Yougoslavie :

"La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à rester vigilante à l'égard de leurs violations, où qu'elles se produisent,

Notant le devoir qu'a le Gouvernement chilien, en vertu de ses obligations internationales, de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 11 (XXXV) du 6 mars 1979, par laquelle elle a désigné un rapporteur spécial, et sa résolution 1987/60 du 12 mars 1987, par laquelle elle a décidé, entre autres, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire à sa quarante-quatrième session,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier sa résolution 42/147 du 7 décembre 1987,

Profondément préoccupée par le fait que le Gouvernement chilien n'ait pas donné suite aux appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux lui ont adressés pour qu'il rétablisse le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant en outre certains rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui ont porté à l'attention de l'opinion publique les graves violations des droits de l'homme au Chili,

Notant qu'au cours de 1987 ont été mises en application des lois qui portent gravement atteinte à la liberté de pensée et d'expression et qui reviennent à interdire à des personnes l'exercice de leurs droits et activités civils et professionnels eu égard à leurs opinions politiques, que les pratiques de meurtres lors de prétendus affrontements, d'enlèvements, de disparitions non élucidées et d'exil forcé ont réapparu, que la situation générale des détenus politiques ne s'est pas améliorée et que des représentants de la vie artistique et culturelle ont fait l'objet de menaces de mort,

Notant qu'en l'absence d'un cadre institutionnel pour la tenue d'élections libres l'adoption de lois sur les partis politiques et l'établissement de listes électorales ne constituent pas une manifestation de la souveraineté populaire et ne correspondent pas aux besoins fondamentaux d'un état de droit démocratique ni au principe interdisant toute discrimination pour des motifs d'opinion politique ou autre, tel qu'énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant que le Gouvernement chilien a récemment autorisé un certain nombre d'exilés politiques à regagner le pays,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1988/7), présenté conformément à sa résolution 1987/60 et remercie le Rapporteur spécial de ses efforts pour établir ce rapport;

2. Se félicite de ce que le Gouvernement chilien ait autorisé le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays et exprime le ferme espoir que ce gouvernement continuera de coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, tout en regrettant que cette coopération avec les efforts des Nations Unies n'ait pas abouti à une amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Exprime à nouveau sa conviction que le rétablissement d'un ordre juridique et politique, fondé sur l'expression de la volonté populaire par un processus électoral ouvert à tous les citoyens sur un pied d'égalité et par des élections libres, est fondamental pour le plein respect des droits de l'homme au Chili;

4. Invite instamment le Gouvernement chilien à donner suite aux demandes de rétablissement pacifique d'une démocratie pluraliste et représentative provenant de divers groupes sociaux et politiques, à garantir les conditions de légitimité indispensables au plébiscite annoncé, telles que la levée des états d'exception et autres restrictions au plein exercice de la liberté d'association et de réunion, au libre accès à tous les moyens de communication et au contrôle du processus électoral par les citoyens;

5. Exprime sa profonde inquiétude devant la persistance des graves violations des droits de l'homme au Chili dont rend compte le rapport du Rapporteur spécial, qui fait état notamment de meurtres, de morts lors de prétendus affrontements, d'enlèvements, de disparitions, de tortures et sévices infligés par les forces de sécurité, d'un climat d'insécurité et de violence extrême, du maintien du bannissement et du déni des droits et libertés fondamentaux pendant les périodes prolongées durant lesquelles les états d'exception restent en vigueur;

6. Exprime également sa profonde inquiétude devant le fait que les autorités judiciaires compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour mener à bien des enquêtes approfondies et poursuivre en toute indépendance les responsables des nombreux cas non résolus de meurtre, d'enlèvement, de disparition et de torture ainsi que des graves lésions provoquées par l'utilisation de nouvelles méthodes répressives d'une cruauté inhumaine;

7. Exprime son inquiétude devant les restrictions systématiques et persistantes imposées par le Gouvernement chilien à l'exercice de la liberté d'expression et des droits de réunion et d'association sous la forme de méthodes répressives et de violences face aux manifestations

sociales et politiques de l'opposition, en particulier de rafles militaires et de mesures d'intimidation envers les organisations religieuses ou laïques s'occupant des droits de l'homme;

8. Insiste sur la nécessité pour le Gouvernement chilien de rétablir et respecter les droits de l'homme conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier :

a) De mettre immédiatement fin à l'application de toutes les lois contraires au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) De mettre immédiatement fin à toutes les formes de torture, de respecter effectivement les droits à la vie et à l'intégrité physique et morale, et de cesser en outre d'avoir recours à l'intimidation et aux persécutions, aux enlèvements, aux arrestations arbitraires, aux mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques, y compris la mise au secret pendant de longues périodes;

c) De faire cesser et de punir les activités des bandes et groupes, privés ou associés aux forces de sécurité, qui sont responsables de viols, d'enlèvements ayant entraîné la mort, de rafles, d'interrogatoires, d'intimidation et de sévices, et d'en châtier les responsables, notamment les dirigeants de ces groupes;

d) D'assurer l'efficacité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme ainsi que l'efficacité des recours judiciaires, notamment l'amparo ou l'habeas corpus, d'empêcher les mesures d'intimidation à l'encontre des témoins et des avocats de la défense et de rétablir la juridiction des tribunaux civils pour les questions relevant de ceux-ci qui ont été transférés au cours des années écoulées aux tribunaux militaires;

e) De garantir que la législation antiterroriste ne sera pas utilisée contre des personnes n'ayant pas commis d'actes de terrorisme, que les personnes inculpées pour des actes de violence ou de terrorisme seront traitées dans le respect de la légalité et de leurs droits, et que l'accusation de terrorisme ne servira pas à justifier des abus de pouvoir, des tortures ou des traitements inhumains, ou la création de tribunaux spéciaux n'offrant pas les garanties objectives d'une justice indépendante;

f) De respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays, d'y entrer et d'en sortir sans restrictions ni conditions arbitraires, et de mettre fin à la pratique de l'exil forcé;

g) De rétablir intégralement la jouissance et l'exercice des droits relatifs au travail et de mettre fin à la répression des activités syndicales;

9. Prend note de la coopération du Gouvernement chilien avec l'Organisation des Nations Unies, et demande que le Gouvernement chilien poursuive et développe sa coopération avec le Rapporteur spécial et qu'il applique sans réserves les résolutions et recommandations de la communauté internationale et du Rapporteur spécial en la matière;

10. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et le prie de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-cinquième session;

11. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

12. Décide d'examiner à sa quarante-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question de la situation des droits de l'homme au Chili."

71. A la 56ème séance, le 10 mars 1988, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution révisé (E/CN.4/1988/L.47/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Australie*, Bolivie*, Cuba*, Danemark*, Espagne, France, Grèce*, Italie, Luxembourg*, Mexique, Norvège, Pays-Bas*, Portugal, Yougoslavie.

72. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.57) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.47/Rev.1, qui s'applique également au projet de résolution révisé 1/.

73. L'observateur du Chili a fait une déclaration sur le projet de résolution révisé.

74. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote avant le vote.

75. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution révisé E/CN.4/1988/L.47/Rev.1 a été mis aux voix. A la demande du représentant du Mexique, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne (République fédérale d'), Algérie, Argentine, Belgique, Botswana, Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Espagne, Ethiopie, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal,

République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pakistan, Somalie.

Le représentant de l'Iraq a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote.

76. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a expliqué son vote après le vote.

77. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/78.

VI. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

78. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour en même temps que les points 7, 16 et 17 (voir chap. VII, XVI et XVII) de sa 13ème à sa 20ème séance, du 10 au 15 février 1988, ainsi qu'à sa 40ème séance, le 29 février 1988 2/. La Commission a également examiné le point 6 à la 38ème séance, le 26 février 1988 2/.

79. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport intérimaire établi par le Groupe spécial d'experts conformément aux résolutions 1987/8 et 1987/14 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1987/63 du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/8);

Note du Secrétariat transmettant le texte d'une déclaration du Ministre sud-africain de l'ordre public (E/CN.4/1988/47);

Lettre datée du 29 janvier 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/50);

Note verbale datée du 10 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la délégation permanente de l'Organisation de l'unité africaine accréditée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/57);

Lettre datée du 26 février 1988 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/72);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/16);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/32);

Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/35);

Communication écrite présentée par Rädä Barnen International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/42).

80. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (14ème), Algérie (15ème), Argentine (17ème), Bangladesh (15ème),

Belgique (16ème), Botswana (15ème), Brésil (16ème), Bulgarie (18ème), Chine (16ème), Chypre (18ème), Colombie (17ème), Espagne (18ème), Etats-Unis d'Amérique (15ème), Ethiopie (16ème), France (17ème), Gambie (18ème), Inde (14ème), Iraq (17ème), Irlande (17ème), Italie (17ème), Japon (17ème), Mexique (17ème), Mozambique (16ème), Nicaragua (18ème), Nigéria (16ème), Norvège, parlant également au nom des observateurs du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède (14ème), Pakistan (18ème), Pérou (20ème), Philippines (18ème), Portugal (15ème), République démocratique allemande (14ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (14ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (15ème), Rwanda (15ème), Sao Tomé-et-Principe (17ème), Sénégal (14ème), Somalie (16ème), Sri Lanka (17ème), Togo (18ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (16 et 17ème), Venezuela (18ème), Yougoslavie (15ème).

81. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (14ème), Angola (20ème), Autriche (14ème), Bolivie (19ème), Canada (15ème), Cuba (18ème), Egypte (18ème), Ghana (18ème), Hongrie (19ème), Iran (République islamique d') (20ème), Israël (18ème), Jamahiriya arabe libyenne (20ème), Kampuchea démocratique (20ème), Kenya (18ème), Maroc (16ème), Mongolie (20ème), République arabe syrienne (20ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (18ème), République-Unie de Tanzanie (14ème et 20ème), Roumanie (19ème), Soudan (19ème), Tchécoslovaquie (19ème), Turquie (15ème), Yémen démocratique (15ème).

82. Une déclaration a été faite par l'observateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (14ème).

83. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'Organisation de l'unité africaine (19ème).

84. En outre, les observateurs de l'African National Congress of South Africa (14ème), du Pan Africanist Congress of Azania (14ème et 20ème) et de la South West Africa People's Organization (14ème) ont fait des déclarations.

85. La Commission a également entendu les déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Amnesty International (20ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (14ème), Commission internationale de juristes (14ème), Confédération internationale des syndicats libres (14ème), Conseil des points cardinaux (14ème), Entraide universitaire mondiale (20ème), Fédération démocratique internationale des femmes (15ème), Fédération mondiale de femmes méthodistes (14ème), Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (14ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (14ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (20ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (20ème), Pax Romana (14ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (14ème).

86. Une déclaration équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur du Pan Africanist Congress of Azania (14ème).

87. A sa 38ème séance, le 26 février 1988, la Commission a adopté sans le mettre aux voix un projet de décision (E/CN.4/1988/L.31) proposé par le Président.

88. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1988/102.

89. A sa 40ème séance, le 29 février 1988, la Commission a commencé à examiner les projets de résolution soumis au titre du point 6 de l'ordre du jour.

90. Le représentant de la Gambie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.19, qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola*, Chine, Chypre, Cuba*, Egypte*, Ethiopie, Gabon*, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Mauritanie*, Mozambique, Nigéria, République arabe syrienne*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan*, Togo, Zimbabwe*. Par la suite, l'Algérie, l'Inde et le Nicaragua se sont joints à la liste des auteurs.

91. A la demande du représentant de la Gambie, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1988/L.19 a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre 3, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Espagne, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Belgique, France, Japon, Portugal.

92. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie, du Japon, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote après le vote.

93. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/9.

94. Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.20, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola*, Cameroun*, Chypre, Cuba*, Egypte*, Ethiopie, Gambie, Ghana*, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Mauritanie*, Nigeria, République arabe syrienne*, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie et Togo. Par la suite, l'Afghanistan*, la République islamique d'Iran*, le Nicaragua, Sri Lanka et le Zimbabwe* se sont portés coauteurs du texte.

95. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1988/L.20 a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Irlande, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

96. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande, du Japon, de la Norvège, du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne ont expliqué leur vote après le vote.

97. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/10.

98. Le représentant du Rwanda a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.21, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola*, Burundi*, Côte d'Ivoire*, Cuba*, Egypte*, Ethiopie, Gabon*, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Maroc*, Mauritanie*, Mozambique, Nigéria, Ouganda*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan*, Togo, Tunisie*, Zimbabwe*. Par la suite, l'Afghanistan*, le Botswana, la Bulgarie, Chypre, la République islamique d'Iran*, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas*, les Philippines, le Nicaragua, la Norvège, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine* et la Suède* se sont joints à la liste des auteurs.

99. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

100. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote après le vote.

101. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/11.

VII. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,
DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE
AUX REGIMES COLONIALISTES ET RACISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

102. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 16 et 17 (voir chap. VI, XVI et XVII) de sa 13ème à sa 20ème séance, du 10 au 15 février 1988, et à sa 40ème séance, le 29 février 1988 2/.

103. La Commission était saisie de la version mise à jour du rapport sur les banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, établi par M. A. M. Khalifa, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1987/8/Rev.1 et Add.1, première et deuxième parties).

104. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (15ème), Allemagne, République fédérale d' (14ème), Argentine (17ème), Bangladesh (15ème), Belgique (16ème), Botswana (15ème), Bulgarie (18ème), Chine (16ème), Chypre (18ème), Etats-Unis d'Amérique (15ème), France (17ème), Gambie (18ème), Inde (14ème), Iraq (17ème), Irlande (17ème), Italie (17ème), Japon (17ème), Mexique (17ème), Nicaragua (18ème), Nigéria (16ème), Norvège (14ème), Pakistan (18ème), Philippines (18ème), République démocratique allemande (14ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (14ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (15ème), Sao Tomé-et-Principe (17ème), Sénégal (14ème), Somalie (16ème), Sri Lanka (17ème), Togo (18ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (16ème), Venezuela (18ème), Yougoslavie (15ème).

105. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (14ème), Canada (15ème), Cuba (18ème), Egypte (18ème), Ghana (18ème), Hongrie (19ème), Iran (République islamique d') (20ème), Israël (8ème), Jamahiriya arabe libyenne (20ème), Kampuchea démocratique (20ème), Maroc (16ème), Mongolie (20ème), Pérou (20ème), République arabe syrienne (20ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (18ème), République-Unie de Tanzanie (14ème et 20ème), Roumanie (19ème), Tchécoslovaquie (19ème), Yémen démocratique (15ème).

106. L'observateur de l'Organisation de l'unité africaine (19ème) a fait une déclaration.

107. Les observateurs de l'African National Congress of South Africa (14ème) et du Pan Africanist Congress of Azania (14ème) ont également fait des déclarations.

108. Ont également fait des déclarations les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (14ème), Fédération démocratique internationale des femmes (15ème), Mouvement pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (20ème), Pax Romana (14ème).

109. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique (19ème) et du Nicaragua (19ème) ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse.

110. A sa 40ème séance, le 29 février 1988, la Commission a commencé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 7.

111. Le représentant de la Somalie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.22, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola*, Bangladesh, Bulgarie, Burundi*, Cuba*, Egypte*, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Mauritanie*, Mongolie*, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Somalie, Soudan*, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam*. L'Afghanistan*, la République islamique d'Iran*, le Nicaragua, la Tchécoslovaquie et le Zimbabwe* se sont joints par la suite à la liste des auteurs.

112. Il a été donné lecture de l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.37) du projet de résolution E/CN.4/1988.L.22 1/.

113. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1988/L.22 soit mis aux voix. A la demande du représentant de l'Algérie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 7, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Espagne, Irlande, Japon, Norvège.

114. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/12.

115. Compte tenu de l'adoption de la résolution 1988/12, la Commission a décidé de ne pas donner suite au projet de résolution V dont la Sous-Commission avait recommandé l'adoption à la Commission (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A).

116. A la même séance, le représentant de la Somalie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.23, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola*, Bangladesh, Bulgarie, Burundi*, Cuba*, Egypte*, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Kenya*, Jamahiriya arabe libyenne*, Mauritanie*, Mongolie*, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Somalie, Soudan*, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam. L'Afghanistan*, la République islamique d'Iran*, le Nicaragua, la Tchécoslovaquie* et le Zimbabwe se sont joints par la suite à la liste des auteurs.

117. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1988/L.23 soit mis aux voix. A la demande du représentant de l'Algérie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre 7, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Espagne, Irlande, Japon, Norvège.

118. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote après le vote.

119. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/13.

VIII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT: a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME

120. La Commission a examiné en même temps les points 8 et 18 de l'ordre du jour (voir chap. XVIII) à ses 21^{ème} à 26^{ème} séances, tenues du 16 au 18 février, à sa 28^{ème} séance, le 19 février 1988, et à ses 49^{ème} et 50^{ème} séances, le 7 mars 1988 2/.

121. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement (E/CN.4/1988/9 et Add.1 et 2);

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1988/10);

Rapport du Secrétaire général sur la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1988/11 et Add.1);

Note verbale en date du 17 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui transmet le texte d'une déclaration commune de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1988/65);

Communication écrite présentée par la Coalition internationale de l'habitat, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/2);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/5);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/12);

Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate-chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/15);

Communication écrite présentée par la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/28);

Communication écrite présentée par l'Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales - et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale des femmes juristes, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et l'Association internationale des femmes médecins, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/47);

Communication écrite présentée par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/49);

Communications écrites présentées par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1988/NGO/66, E/CN.4/1988/NGO/67 et E/CN.4/1988/NGO/68).

122. Au cours du débat général consacré à ce point de l'ordre du jour 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (24ème), Argentine (24ème), Belgique (24ème), Brésil (23ème), Bulgarie (22ème), Chine (23ème), Costa Rica (23ème), Espagne (24ème), Etats-Unis d'Amérique (24ème), Ethiopie (24ème), France (23ème), Inde (24ème), Iraq (24ème), Irlande (21ème), Italie (24ème), Mexique (23ème), Nicaragua (23ème), Norvège (23ème), Pakistan (24ème), Pérou (24ème), Philippines (24ème), Portugal (23ème), République démocratique allemande (24ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (24ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (23ème), Rwanda (24ème), Sénégal (21ème), Venezuela (24ème), Yougoslavie (23ème).

123. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (22ème), Australie (24ème), Autriche (23ème), Cuba (24ème), Egypte (24ème), Hongrie (24ème), Iran (République islamique d') (24ème), Jamahiriya arabe libyenne (23ème), Pays-Bas (24ème), Portugal (23ème), République arabe syrienne (24ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (24ème).

124. Des déclarations ont été également faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (25ème), Commission internationale de juristes (25ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (25ème), Communauté internationale baha'ie (22ème), Confédération mondiale du travail (25ème), Conseil des points cardinaux (24ème), Fédération internationale des droits de l'homme (25ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (25ème), Grand Council of the Crees (du Québec) (25ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (25ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (25ème), Mouvement international de la réconciliation (25ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (25ème), Union internationale des étudiants (25ème), Union interparlementaire (25ème), Pax Romana (25ème).

125. Les représentants du Brésil (26ème), de l'Inde (25ème) et des Philippines (28ème) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

126. A la 49ème séance, le 7 mars 1988, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 8 de l'ordre du jour.

127. Le projet de résolution E/CN.4/1988/L.13, qui avait pour auteur les Etats-Unis d'Amérique, a été présenté par le représentant de ce pays.

128. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

129. Le représentant du Mexique a expliqué son vote après le vote.

130. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/18.

131. Le projet de résolution E/CN.4/1988/L.14, qui avait pour auteur la République démocratique allemande, a été présenté par le représentant de ce pays.

132. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1988/L.14 soit mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 11. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Néant.

133. Le représentant de la Belgique a expliqué son vote après le vote.
134. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/19.
135. Le projet de résolution E/CN.4/1988/L.27, qui avait pour auteurs Haïti* et les Philippines, a été présenté par le représentant des Philippines.
136. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
137. Les représentants de la la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique et de la France ont expliqué leur vote après le vote.
138. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/20.
139. Le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.32, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba*, Ethiopie, Inde, Nicaragua, Pérou, Philippines, Pologne*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande et Yougoslavie. La Roumanie* s'est jointe par la suite aux auteurs.
140. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.
141. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon ont expliqué leur vote après le vote.
142. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/21.
143. Le représentant de la République démocratique allemande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.33, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Cuba*, Ethiopie, Hongrie*, Inde, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie*. L'Argentine et la Mongolie* se sont jointes par la suite aux auteurs.
144. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a expliqué son vote avant le vote.

145. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1988/L.33 soit mis aux voix. A la demande du représentant de la République démocratique allemande, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 9, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Espagne, Portugal.

146. Le représentant de la Belgique a expliqué son vote après le vote.

147. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/22.

148. Le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.34, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Belgique, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Espagne, Finlande*, France, Inde, Norvège, Pays-Bas*, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal. La Gambie, la Hongrie*, le Luxembourg*, le Nicaragua et le Pérou se sont joints par la suite aux auteurs.

149. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

150. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/23.

151. L'observateur de la Mongolie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.38, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Bulgarie, Cuba*, Ethiopie, Jamahiriya arabe libyenne*, Madagascar*, Mongolie*, Nicaragua, Panama*, Pologne*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam*. La Roumanie et Sri Lanka se sont jointes par la suite aux auteurs.

152. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique et de l'Irlande ont expliqué leur vote avant le vote.

153. Le représentant de la Belgique a demandé que le paragraphe 5 du dispositif soit mis aux voix par appel nominal. Le paragraphe 5 a été adopté par 26 voix contre 10, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Inde, Iraq, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, France, Gambie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Togo.

154. A la demande du représentant de la Belgique, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1988/L.38 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

155. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/24.

156. Le projet de résolution E/CN.4/1988/L.39, qui avait pour auteurs la Bulgarie et la République socialiste soviétique d'Ukraine*, a été présenté par l'observateur de ce dernier pays.

157. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

158. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/25.

159. Le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.45, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Brésil, Chine, Ethiopie, Iraq, Yougoslavie. Le Bangladesh, la Colombie, Cuba*, l'Inde, le Mexique, le Nicaragua, la Roumanie* et Sri Lanka se sont joints par la suite aux auteurs.

160. Le représentant de la Yougoslavie a révisé oralement comme suit le projet de résolution E/CN.4/1988/L.45 :

a) Au paragraphe 7 du dispositif, le mot "finales" a été ajouté après les mots "ses recommandations".

b) Le paragraphe 9 du dispositif a été supprimé, et les paragraphes restants ont été renumérotés en conséquence.

161. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote avant le vote, en déclarant que, bien que le projet de résolution E/CN.4/1988/L.45 dût être adopté sans être mis aux voix, sa délégation ne participerait pas à cette action.

162. L'attention de la Commission a été appelée sur une estimation des incidences administratives et incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.51) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.45 1.

163. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

164. Le représentant de la France a expliqué son vote après le vote.

165. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/26.

166. A la 50ème séance, le 7 mars 1988, la Commission a examiné le projet de résolution XI que la Sous-Commission avait recommandé à la Commission pour adoption (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A).

167. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé des amendements (E/CN.4/1988/L.89) au projet de résolution.

168. Les amendements ont été adoptés sans être mis aux voix.

169. Le projet de résolution XI, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

170. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/29.

IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

171. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour en même temps que le point 4 (voir chap. IV) de sa 6ème à sa 8ème séance, les 4 et 5 février 1988. Elle a poursuivi l'examen du point 9 de sa 8ème à sa 13ème séance, du 5 au 10 février, ainsi qu'à sa 27ème séance, le 19 février, à sa 29ème séance, le 22 février, et à sa 32ème séance, le 23 février 1988 2/.

172. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1987/4 de la Commission (E/CN.4/1988/13);

Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le Rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros, conformément à la résolution 1987/16 de la Commission (E/CN.4/1988/14);

Lettre datée du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/41);

Lettre datée du 18 janvier 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/52);

Note verbale datée du 8 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et transmettant une communication de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/55);

Lettre datée du 9 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/56);

Note verbale datée du 10 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la délégation permanente de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/57);

Note verbale datée du 12 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/58);

Lettre datée du 18 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/64);

Note verbale datée du 22 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/67);

Déclaration écrite présentée par la Commission des juristes andins, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/10);

Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate-chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/17);

Communications écrites présentées par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/19, E/CN.4/1988/NGO/20 et E/CN.4/1988/NGO/23);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/33);

Communication écrite présentée par le Procedural Aspects of International Law Institute, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/34);

Communication écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/39);

Communication écrite soumise par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/50).

173. A la 27ème séance, le 19 février 1988, M. E. Bernales Ballesteros, rapporteur spécial, a présenté son rapport (E/CN.4/1988/14).

174. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (9ème), Allemagne, République fédérale d' (8ème), Argentine (7ème et 11ème), Bangladesh (9ème), Belgique (10ème), Bulgarie (6ème et 11ème), Chine (10ème), Chypre (11ème), Espagne (11ème), Etats-Unis d'Amérique (10ème), Ethiopie (12ème), France (11ème), Iraq (11ème), Japon (9ème), Mexique (11ème), Mozambique (10ème), Nicaragua (11ème), Pakistan (11ème), Philippines (7ème et 11ème), Portugal (9ème), République démocratique allemande (9ème),

République socialiste soviétique de Biélorussie (10ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (11ème), Rwanda (12ème), Sao Tomé-et-Principe (10ème), Somalie (10ème), Sri Lanka (11ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (9ème et 11ème).

175. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (9ème), Angola (12ème), Burundi (12ème), Cuba (12ème), Egypte (6ème), Emirats arabes unis (10ème), Kampuchea démocratique (9ème), Maroc (10ème), Oman (7ème), Pologne (12ème), République arabe syrienne (10ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (12ème), République-Unie de Tanzanie (9ème), Tchécoslovaquie (7ème), Thaïlande (9ème), Turquie (12ème), Viet Nam (9ème), Yémen (7ème).

176. Une déclaration a été faite par l'observateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (10ème).

177. Des déclarations ont également été faites par les observateurs du Pan Africanist Congress of Azania (7ème) et de l'Organisation de libération de la Palestine (12ème).

178. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Association du monde indigène (10ème), Commission andine des juristes (13ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil mondial des Eglises (12ème), Commission internationale de juristes (12ème), Congrès du monde islamique (8ème), Entraide universitaire mondiale (13ème), Fédération démocratique internationale des femmes (13ème), Fédération internationale des droits de l'homme (12ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (13ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (13ème), Pax Christi (10ème), Pax Romana (13ème), Procedural Aspects of International Law Institute (10ème), Union des avocats arabes (8ème).

179. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent ont été faites par les représentants de la France (13ème), des Etats-Unis d'Amérique (10ème, 12ème et 13ème), de l'Inde (13ème), de l'Iraq (13ème), du Nicaragua (13ème), du Pakistan (13ème), du Portugal (13ème), de la République démocratique allemande (11ème) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (13ème) ainsi que par les observateurs de l'Afghanistan (12ème), de Cuba (10ème et 13ème), de l'Indonésie (13ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (10ème), du Kampuchea démocratique (12ème), de la République arabe syrienne (13ème), de la Turquie (13ème) et du Viet Nam (12ème).

180. A sa 29ème séance, le 22 février 1988, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 9.

181. Le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.4, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola*, Arabie saoudite*, Bangladesh, Bulgarie, Gambie, Inde, Iraq,

Koweït*, Jamahiriya arabe libyenne*, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Yougoslavie. L'Afghanistan*, Cuba*, l'Egypte*, le Gabon*, Madagascar*, le Maroc*, la Mongolie*, le Qatar*, le Sénégal, le Viet Nam*, le Yémen* et le Yémen démocratique* se sont joints par la suite à la liste des auteurs.

182. A la demande du représentant de la France, le dernier alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1988/L.4 a été mis aux voix séparément.

A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le vote a eu lieu par appel nominal. Le dernier alinéa du préambule a été adopté par 23 voix contre 11, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chine, Chypre, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Colombie, Costa Rica, Japon, Mexique, Pérou, Togo, Venezuela.

Le représentant du Mozambique a fait savoir ultérieurement qu'il aurait voté pour le projet de résolution s'il avait été présent lors du vote.

183. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1988/L.4 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 4, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Belgique, Costa Rica, Espagne, France, Irlande, Italie, Japon, Portugal.

Le représentant du Mozambique a fait savoir ultérieurement qu'il aurait voté pour le projet de résolution s'il avait été présent lors du vote.

184. Les représentants du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela ont expliqué leur vote après le vote.

185. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/3.

186. A la même séance, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.5, qui avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh, Emirats arabes unis*, Gambie, Guatemala*, Jordanie*, Malaisie*, Maroc*, Népal*, Oman*, Pakistan, Paraguay*, Philippines, Sénégal, Singapour*, Somalie, Thaïlande*, Tunisie* et Turquie*. Le Costa Rica, l'Egypte*, le Honduras* et le Qatar* se sont joints par la suite à la liste des auteurs.

187. L'observateur de l'Afghanistan a fait une déclaration sur le projet de résolution.

188. Les représentants de la Bulgarie, de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote avant le vote.

189. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le projet de résolution E/CN.4/1988/L.5 a été mis aux voix par appel nominal. Il a été adopté par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Bulgarie, Ethiopie, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Chypre, Inde, Iraq, Nicaragua, Nigéria.

Le représentant du Mozambique a fait savoir ultérieurement qu'il n'aurait pas participé au vote s'il avait été présent.

190. Les représentants du Brésil et de Sao Tomé-et-Principe ont expliqué leur vote après le vote.

191. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/4.

192. A la même séance, le représentant de Sao Tomé-et-Principe a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.6, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Angola*, Argentine, Bolivie*, Botswana, Burundi*, Chypre, Cuba*, Ethiopie, Ghana*, Inde, Iran (République islamique d')*, Jamahiriya arabe libyenne*, Madagascar*, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Panama*, République arabe syrienne*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Viet Nam*, Yémen démocratique*, Yougoslavie et Zimbabwe*. Le Lesotho* et l'Ouganda* se sont ultérieurement joints à la liste des auteurs.

193. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution E/CN.4/1988/L.6 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Espagne, Ethiopie, Gambie, Inde, Irlande, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Iraq, Italie, Japon, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Sri Lanka.

Le représentant du Mozambique a fait savoir ultérieurement qu'il aurait voté pour le projet de résolution s'il avait été présent lors du vote.

194. Le représentant du Brésil a expliqué son vote après le vote.

195. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/5.

196. Le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.8, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Cameroun*, Canada*, Costa Rica, Gambie, Honduras*, Italie, Japon, Libéria*, Malaisie*, Népal*,

Norvège, Oman*, Pakistan, Pays-Bas*, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour*, Somalie, Thaïlande*, Togo et Turquie*. Le Luxembourg* s'est joint par la suite à la liste des auteurs.

197. Le représentant de la Bulgarie (au nom aussi de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) et les observateurs du Kampuchea démocratique et du Viet Nam ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

198. A la demande du représentant de la Bulgarie, le projet de résolution E/CN.4/1988/L.8 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 7, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Bulgarie, Ethiopie, Inde, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Algérie, Iraq, Mexique.

Le représentant de Chypre a déclaré que sa délégation ne participait pas au vote et le représentant du Mozambique a fait savoir ultérieurement qu'il n'aurait pas participé au vote s'il avait été présent.

199. Le représentant du Brésil a expliqué son vote après le vote.

200. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/6.

201. A la même séance, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.9, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Angola*, Côte d'Ivoire*, Cuba*, Gambie, Ghana*, Inde, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Philippines, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, République-Unie de Tanzanie* et Togo. Par la suite la Bulgarie, l'Ethiopie, le Gabon*, le Pérou, la République arabe syrienne*, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie, le Viet Nam* et le Yémen démocratique* se sont joints à la liste des auteurs tandis que la Côte d'Ivoire et la Gambie s'en retiraient.

202. A la même séance, on a donné lecture de l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.15) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.9 1/.

203. Le représentant du Venezuela a fait une déclaration sur l'estimation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

204. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le projet de résolution E/CN.4/1988/L.9 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 30 voix contre 11, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Costa Rica.

Le représentant du Mozambique a fait savoir ultérieurement qu'il aurait voté pour le projet de résolution s'il avait été présent lors du vote.

205. Les représentants du Brésil, du Costa Rica et des Etats-Unis d'Amérique ont expliqué leur vote après le vote.

206. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/7.

207. A la 32ème séance, le 23 février 1988, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.12, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Angola*, Cuba*, Gambie, Ghana*, Inde, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Togo, Yougoslavie. Le Bangladesh, la Bulgarie, Chypre, l'Egypte*, l'Ethiopie, le Gabon*, la Jamahiriya arabe libyenne*, Madagascar*, la Mongolie*, le Pakistan, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Viet Nam*, le Yémen* et le Yémen démocratique* se sont joints par la suite à la liste des auteurs.

208. A la demande du représentant de la France, les paragraphes 3 et 13 du projet de résolution E/CN.4/1988/L.12 ont été mis aux voix séparément. A la demande du représentant de l'Algérie, ces votes ont eu lieu par appel nominal.

209. Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 31 voix contre 10, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Costa Rica, Japon.

210. Le paragraphe 13 du dispositif a été adopté par 32 voix contre 9, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Botswana, Japon.

211. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1988/L.12 a été mis aux voix par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre 3, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique,

Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Belgique, Espagne, France, Irlande, Italie, Japon, Portugal.

212. Les représentants du Botswana et de la Norvège ont expliqué leur vote après le vote.

213. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/8.

X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

214. La Commission a examiné le point 10 et les points subsidiaires 10 a), 10 b) et 10 c) de son ordre du jour de sa 30ème à sa 34ème séance, les 22, 23 et 24 février 1988, et à sa 52ème séance, le 8 mars 1988 2/.

215. La Commission était saisie des documents ci-après au titre du point 10 de son ordre du jour :

Note du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice (E/CN.4/1988/15);

Lettre datée du 15 février 1988, contenant une communication du Comité cubain pour les droits de l'homme, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/61);

Lettre datée du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/73);

Lettre datée du 24 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/74);

Projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, présenté par M. L.M. Singhvi, rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.5/Rev.1);

Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/4);

Communications écrites présentées par les organisations suivantes :
Confédération internationale des syndicats libres, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; Association du monde indigène, Association internationale des juristes démocrates, Conseil international des traités indiens, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Fédération universelle des associations chrétiennes, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Mouvement international de la réconciliation, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi, Union des avocats arabes et Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées

du statut consultatif de la catégorie II; Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, Conseil indien d'Amérique du Sud, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques et Ligue internationale pour le droit et la libération des peuples, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/51);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des handicapés, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/56);

Communication écrite présentée par Jaycees International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/70).

216. Le débat général sur le point 10 de l'ordre du jour 3/ a donné lieu à des déclarations faites par les représentants des pays suivants : Argentine (32ème), Belgique (31ème), Espagne (30ème), Etats-Unis d'Amérique (31ème), Inde (32ème), Irlande (32ème), Japon (30ème), Nicaragua (30ème), Nigéria (30ème), Norvège (31ème), Portugal (31ème), Philippines (32ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (30ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (32ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (31ème), Venezuela (32ème).

217. Les observateurs des pays ci-après ont fait des déclarations : Autriche (31ème), Canada (30ème), Cuba (32ème), Egypte (30ème), Pays-Bas (31ème) et Zaïre (31ème).

218. Le représentant de la South West Africa People's Organization (30ème) a également fait une déclaration.

219. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Amnesty International (33ème), Association internationale des juristes démocrates (32ème), Commission andine des juristes (33ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (32ème), Commission internationale de juristes (32ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (32ème), Communauté internationale baha'ie (32ème), Conseil international des traités indiens (33ème), Entraide universitaire mondiale (32ème), Fédération internationale des droits de l'homme (32ème), Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (32ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (33ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus-disparus (32ème), Human Rights Advocates, Inc. (33ème), Internationale démocrate-chrétienne (32ème), Jeunesse étudiante catholique internationale (32ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (33ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (32ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (32ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (33ème),

Pax Christi (32ème), Pax Romana (33ème), Regional Council on Human Rights in Asia (30ème), Service, Justice and Peace in Latin America (33ème), Union internationale des étudiants (32ème), Union internationale des jeunes démocrates chrétiens (33ème) et Union mondiale pour le judaïsme libéral (32ème).

220. Des déclarations ont été faites en vertu du droit de réponse par les représentants de l'Argentine (34ème), du Bangladesh (34ème), de la Chine (34ème), de la Colombie (33ème), de l'Iraq (33ème), des Philippines (34ème), du Portugal (34ème) et de Sri Lanka (34ème), ainsi que par les observateurs de l'Indonésie (33ème et 34ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (34ème), du Liban (34ème), de la Malaisie (33ème), du Maroc (33ème) et de l'Uruguay (34ème), et par l'observateur de la République de Corée (33ème).

221. A la 52ème séance, le 8 mars 1988, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution déposés au titre du point 10.

222. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.44, déposé par les représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche*, Canada*, Colombie, Costa Rica, Finlande*, France, Gambie, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Chypre et l'Espagne se sont ensuite joints aux signataires de ce texte.

223. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

224. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/33.

225. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.55, déposé par les représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Bulgarie, Canada*, Costa Rica, Espagne, Gambie, Inde, Japon, Pays-Bas*, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka. Le Luxembourg* s'est par la suite joint aux signataires de ce texte.

226. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

227. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/37.

228. Le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.56, déposé par les représentants des pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Philippines, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Honduras* s'est par la suite joint aux signataires de ce texte.

229. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

230. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/38.

231. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.61, déposé par les représentants des pays suivants : Belgique, Canada*, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Luxembourg*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Nicaragua et le Sénégal se sont par la suite joints aux signataires de ce texte.

232. Les auteurs du texte ont modifié oralement la version anglaise du paragraphe 2 de ce projet de résolution en remplaçant "to exercise peacefully" par "peacefully to exercise".

233. Le représentant du Nigéria a proposé de modifier le même paragraphe en supprimant les mots "de manière pacifique".

234. Les représentants de l'Algérie, de l'Inde, du Nigéria et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations à propos de cet amendement.

235. Le représentant du Nigéria a retiré sa proposition.

236. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

237. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration en explication de vote.

238. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/39.

239. Le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.64, déposé par les représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche*, Belgique, Canada*, Chypre, Gambie, Inde, Italie, Luxembourg*, Portugal, Togo et Yougoslavie. Le Nicaragua et les Philippines se sont par la suite joints aux auteurs de ce texte.

240. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

241. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/40.

242. Le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.66, déposé par les représentants des pays suivants : Costa Rica, France, Liban*, Philippines, Portugal et Togo. La République fédérale d'Allemagne, le Nicaragua et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont par la suite joints aux auteurs de ce texte.

243. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

244. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/41.

245. Le 3 mars 1988, les représentants du Canada*, de l'Espagne et de la Norvège ont déposé un projet de résolution (E/CN.4/1988/L.68) qui a ensuite été retiré. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

"Protection des droits de l'homme dans des situations d'urgence
ou de troubles intérieurs

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les nombreuses situations où des troubles intérieurs causent beaucoup de souffrances et d'atteintes aux principes d'humanité et compromettent la possibilité de protéger les droits de l'homme,

Gravement préoccupée en outre par la conduite de groupes et d'individus qui recourent à la violence et contribuent ainsi à la souffrance d'innocents dans de telles situations,

Alarmée par les dangers potentiels des situations de troubles intérieurs pour la paix régionale et internationale, la sécurité et la justice,

Rappelant sa résolution 1983/18 du 22 février 1983, où elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de proposer des mesures propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde où il existe des situations d'état de siège ou d'exception,

Soulignant à cet égard la nécessité d'identifier et d'appliquer des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier de la protection de la vie et de l'intégrité physique et mentale de l'individu,

Etant d'avis que dans des situations d'urgence ou de troubles intérieurs, des mécanismes de contrôle et d'équilibre pour la protection du droit fondamental de la personne humaine à la vie et à l'intégrité physique et mentale auront un effet positif sur le respect des droits de l'homme et des principes d'humanité,

1. Encourage les gouvernements concernés à apporter leur pleine coopération aux organes internationaux qui s'occupent de droits de l'homme et d'activités humanitaires pour faire face aux situations d'urgence et de troubles intérieurs;

2. Souligne la nécessité d'examiner plus à fond la question de l'élaboration de mécanismes efficaces, aux niveaux national et international, pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme et aux principes d'humanité dans de telles situations;

3. Reconnaît à cet égard l'importance fondamentale de l'existence dans chaque pays d'une législation nationale précise et efficace pour traiter de telles situations d'une manière conforme à la légalité;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'étudier la faisabilité de l'élaboration d'un projet de législation modèle sur les situations d'urgence nationale ou de troubles intérieurs et de préparer initialement une liste des éléments à inclure dans ce type de législation nationale, en tenant dûment compte des mécanismes de contrôle et d'équilibre pour la protection du droit fondamental de la personne humaine à la vie et à l'intégrité physique et mentale;

5. Prie ses rapporteurs spéciaux sur la torture et les exécutions sommaires ou arbitraires, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de consacrer une attention particulière aux problèmes de prévention des violations des droits de l'homme dans des situations de troubles intérieurs;

6. Décide d'examiner la question de la protection des droits de l'homme en période d'urgence ou de troubles intérieurs à sa quarante-cinquième session, à la lumière de l'examen que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités aura consacré à la question."

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

246. Au titre du point 10 a) de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/42/701);

Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, présenté par le Costa Rica en 1980 (E/CN.4/1409);

Note du Secrétaire général (E/CN.4/1988/16);

Rapport du Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, établi conformément à la résolution 1987/29 de la Commission (E/CN.4/1988/17 et Add.1);

Note du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1988/70);

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (E/CN.4/Sub.2/1987/12/Add.1, sect. II);

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (E/CN.4/Sub.2/1987/12/Add.3).

247. Au cours du débat général au titre du point 10 a) 3/, des déclarations ont été faites par les pays membres de la Commission dont les noms suivent : Argentine (32ème), Belgique (31ème), Bulgarie (30ème), Chypre (31ème), Espagne (30ème), Etats-Unis d'Amérique (31ème), France (31ème), Inde (32ème), Irlande (32ème), Italie (32ème), Japon (30ème), Nicaragua (30ème), Nigéria (30ème), Norvège (31ème), Pérou (32ème), Philippines (32ème), Portugal (31ème), République démocratique allemande (31ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (30ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (32ème), Sénégal (30ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (31ème), Venezuela (32ème).

248. La Commission a aussi entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (30ème), Autriche (31ème), Canada (30ème), Cuba (32ème), Egypte (30ème), Pays-Bas (31ème), Suède (30ème), Turquie (32ème), Zaïre (31ème). L'observateur de la Suisse (30ème) a également fait une déclaration.

249. Une déclaration a été faite aussi par le représentant de la South West Africa People's Organization (30ème).

250. La Commission a entendu les déclarations des organisations non gouvernementales dont les noms suivent : Amnesty International (33ème), Association internationale des juristes démocrates (32ème), Centre Europe-Tiers Monde (33ème), Commission andine de juristes (33ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (32ème), Commission internationale de juristes (32ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (32ème), Communauté internationale baha'ie (32ème), Entraide universitaire mondiale (32ème), Fédération internationale des droits de l'homme (32ème), Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (32ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (33ème), Internationale démocrate-chrétienne (32ème), Jeunesse étudiante catholique internationale (32ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (33ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (32ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (32ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (33ème), Pax Christi (32ème), Pax Romana (33ème), Service, Justice and Peace in Latin America (33ème), Union internationale des étudiants (32ème), Union internationale des jeunes démocrates chrétiens (33ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (32ème).

251. Des déclarations ont été faites, dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent, par les représentants de la Chine (34ème), de la Colombie (33ème), de l'Iraq (33ème), des Philippines (34ème) et de Sri Lanka (34ème) ainsi que par les observateurs de l'Indonésie (33ème et 34ème), de la Malaisie (33ème), du Maroc (33ème) et de l'Uruguay (34ème), ainsi que par l'observateur de la République de Corée (33ème).

252. A la 52ème séance, le 8 mars 1988, la Commission a abordé l'examen des projets de résolutions présentés au titre du point 10 a) de l'ordre du jour.

253. Le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.42, dont les auteurs étaient les pays dont les noms suivent : Argentine, Autriche*, Belgique, Brésil, Canada*, Costa Rica, Espagne, Finlande*, France, Grèce*, Irlande, Italie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse*. Chypre, la Gambie et le Luxembourg* se sont par la suite associés aux auteurs du projet.

254. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.95) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.42 1/.

255. Le représentant de la République démocratique allemande a expliqué la position de son pays avant l'adoption du projet.

256. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

257. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/32.

258. Le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.53 dont les auteurs étaient les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche*, Belgique, Brésil, Canada*, Costa Rica, Danemark*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Grèce*, Japon, Kenya*, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Suède*. L'Italie s'est par la suite associée aux auteurs du projet.

259. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

260. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/35.

B. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

261. Au titre du point 10 b) de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1988/18).

262. Au cours du débat général sur le point 10 b) 3/, des déclarations ont été faites par les pays membres de la Commission dont les noms suivent : Argentine (32ème), Belgique (31ème), Bulgarie (30ème), Chypre (31ème), Espagne (30ème), France (31ème), Irlande (32ème), Italie (32ème), Japon (30ème), Nigéria (30ème), Norvège (31ème), Philippines (32ème), Portugal (31ème), République démocratique allemande (31ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (30ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (32ème), Sénégal (30ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (31ème), Venezuela (32ème).

263. La Commission a aussi entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (30ème), Autriche (31ème), Canada (30ème), Egypte (30ème), Pays-Bas (31ème), Suède (30ème), Turquie (32ème), Zaïre (31ème). L'observateur de la Suisse (30ème) a également fait une déclaration.

264. Des déclarations ont été faites également par les organisations non gouvernementales dont les noms suivent : Commission internationale de juristes (32ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (32ème), Communauté internationale baha'ie (32ème), Pax Christi (32ème).

265. Une déclaration a été faite par la South West Africa People's Organization (30ème).

266. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent par les représentants de la Colombie (33ème) et du Togo (33ème) ainsi que par l'observateur de l'Uruguay (34ème).

267. A la 52ème séance, le 8 mars 1988, le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.30, dont les auteurs étaient les pays dont les noms suivent : Argentine, Canada*, Pays-Bas*, Philippines et Togo. L'Autriche*, le Costa Rica et le Mexique se sont par la suite associés aux auteurs du projet.

268. Les cinquième et sixième alinéas du préambule du projet de résolution qui se lisaient comme suit :

"Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, ayant élaboré et adopté ces divers instruments, a une responsabilité spéciale touchant le fonctionnement sans entrave des organes établis pour surveiller leur application,

Considérant que le Conseil économique et social est appelé à examiner les rapports annuels sur les activités de tous ces organes,"

ont été modifiés oralement par les auteurs.

269. A la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

270. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué la position de son pays après l'adoption du projet.

271. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/31.

272. A la même séance, le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.54, dont les auteurs étaient les pays dont les noms suivent : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche*, Belgique, Brésil, Canada*, Costa Rica, Danemark*, Espagne, Finlande*, France, Gambie,

Grèce*, Italie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède*, Suisse*.
Le Luxembourg* s'est par la suite associé aux auteurs du projet.

273. Le représentant de la République démocratique allemande a expliqué la position de son pays avant l'adoption du projet.

274. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

275. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/36.

C. Question des disparitions forcées ou involontaires

276. Au titre du point 10 c) de l'ordre du jour, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1988/19 et Add.1).

277. A la 30ème séance, le 22 février 1988, M. Ivan Tosevski, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a présenté le rapport du Groupe.

278. Au cours du débat général sur le point 10 c) 3/, des déclarations ont été faites par les pays membres de la Commission dont les noms suivent : Argentine (32ème), Belgique (31ème), Chypre (31ème), Espagne (30ème), France (32ème), Inde (32ème), Iraq (31ème), Irlande (32ème), Japon (30ème), Nicaragua (32ème), Nigéria (30ème), Norvège (31ème), Pérou (32ème), Philippines (32ème), Portugal (31ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (32ème), Sri Lanka (30ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (31ème).

279. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays dont les noms suivent : Afghanistan (30ème), Autriche (31ème), Bolivie (31ème), Canada (30ème), Cuba (32ème), Egypte (30ème), Pays-Bas (32ème), Suède (30ème), Zaïre (31ème). L'observateur de la Suisse (30ème) a également fait une déclaration.

280. Des déclarations ont en outre été faites par les organisations non gouvernementales dont les noms suivent : Amnesty International (33ème), Association internationale des juristes démocrates (32ème), Centre Europe-Tiers Monde (33ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (32ème), Commission andine de juristes (33ème), Conseil international des traités indiens (33ème), Entraide universitaire mondiale (32ème), Fédération internationale des droits de l'homme (32ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes catholiques ruraux (33ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (32ème), Internationale démocrate-chrétienne (32ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (33ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (32ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (32ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale (33ème), Pax Christi (32ème), Pax Romana (33ème), Service, Justice and Peace in Latin America (33ème), Union internationale des étudiants (32ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (32ème).

281. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalent par les représentants de la Colombie (33ème), du Pérou (34ème), des Philippines (34ème), du Portugal (34ème) et de Sri Lanka (34ème) ainsi que par les observateurs de l'Indonésie (33ème et 34ème) et du Liban (34ème).

282. A la 52ème séance, le 8 mars 1988, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.48, dont les auteurs étaient les pays dont les noms suivent : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche*, Belgique, Canada*, Colombie, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Grèce*, Guatemala*, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse*, Togo. Le Luxembourg* s'est associé par la suite aux auteurs du projet.

283. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.82) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.48 1/.

284. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

285. Le représentant du Mexique a expliqué la position de son pays après l'adoption du projet.

286. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/34.

XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

287. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 20ème et 21ème séances, le 15 février, à sa 52ème séance, le 8 mars, et à ses 55ème et 56ème séances, le 10 mars 1988 2/.

288. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1988/20 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1988/39 et Add.1);

Rapport sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, présenté par M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/23);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/36);

Communication écrite présentée par l'Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales -, l'Association Soroptomiste internationale, la Confédération mondiale du travail, le Conseil international des femmes, et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, le Conseil international des femmes juives, Entraide universitaire mondiale, la Fédération internationale des droits de l'homme, la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Fédération internationale des femmes juristes, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, Femmes de l'Internationale socialiste, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Pax Romana, le Service social international, l'Union des avocats arabes, l'Union mondiale des femmes rurales et l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II;

l'Institut international de la presse et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/41).

289. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Argentine (20ème séance), Belgique (20ème), Etats-Unis d'Amérique (20ème), Inde (21ème), Irlande (20ème), Norvège (20ème), Philippines (20ème), Portugal (21ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (20ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (21ème), Sri Lanka (21ème), Togo (20ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (21ème).

290. La Commission a également entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association mondiale pour l'école instrument de paix (21ème), Commission internationale de juristes (21ème), Conseil des points cardinaux (21ème), Fédération internationale des droits de l'homme (20ème), Internationale démocrate-chrétienne (21ème), Pax Romana (21ème).

291. Un groupe de travail officieux à composition non limitée a été créé par la Commission pour présenter des observations et des propositions sur le programme et les méthodes de travail de la Commission à l'intention de la Commission spéciale du Conseil économique et social, comme prévu dans la décision 1987/108 de la Commission.

292. A la 56ème séance, le 10 mars 1988, le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1988/WG.7/WP.1/Rev.2) a été présenté par son président, M. F. Mezzalama. Le représentant de l'Irlande a appelé l'attention sur certaines modifications que l'on était convenu d'apporter au rapport, lequel a été alors approuvé ainsi modifié en tant que rapport de la Commission à la Commission spéciale du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/85 et Corr.1).

293. A la 52ème séance, le 8 mars 1988, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, un projet de résolution proposé oralement par le Président.

294. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/30.

295. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.16, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Inde, Iraq, Nigéria, Norvège, Pays-Bas*, Sri Lanka, Union des Républiques socialistes soviétiques. La Finlande* et le Togo se sont joints par la suite aux auteurs.

296. A la 56ème séance, le 10 mars 1988, le projet de résolution E/CN.4/1988/L.16 a été adopté sans être mis aux voix.

297. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/72.

298. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, le représentant de Sri Lanka a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.43, qui avait pour auteurs la Chine, les Philippines et Sri Lanka.

299. A la 56ème séance, le 10 mars 1988, le projet de résolution E/CN.4/1988/L.43 a été adopté sans être mis aux voix.

300. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/73.

301. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.79, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bolivie*, Canada*, Colombie, Costa Rica, Egypte*, Espagne, Finlande*, France, Gambie, Inde, Irlande, Jordanie*, Maroc*, Mexique, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède*, Suisse*, Yougoslavie. Chypre et le Togo se sont joints par la suite aux auteurs.

302. Le représentant de l'Irlande a révisé oralement le paragraphe 12 du projet de résolution qui se lisait comme suit :

"Note la création de la nouvelle Section des relations extérieures, des publications et de la documentation au Centre pour les droits de l'homme et formule l'espoir que cette section contribuera à mieux faire connaître l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et demande en outre instamment à cette section de coordonner étroitement ses activités avec celles du Département de l'information, compte dûment tenu de leurs compétences respectives;"

303. A la 56ème séance, le 10 mars 1988, le projet de résolution E/CN.4/1988/L.79, tel qu'oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

304. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/74.

305. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Espagne, de la France, de l'Irlande et du Pérou.

XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

306. La Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour et l'alinéa a) de ce point en même temps que le point 5 (voir chap. V) à sa 41ème séance le 1er mars, de sa 44ème à sa 48ème séance, du 2 au 4 mars, et de sa 49ème à sa 56ème séance, du 7 au 10 mars 1988 2/. Elle a examiné l'alinéa b) du point 12 en séance privée, de sa 41ème à sa 44ème séance, les 1er et 2 mars 1988.

307. Pour l'examen du point 12, la Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/376-S/18959);

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban présenté conformément à la résolution 1987/54 de la Commission des droits de l'homme (A/42/504);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (A/42/641 et Corr.1);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran établi par le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (A/42/648);

Note du Secrétaire général transmettant à l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/42/667 et Corr.1);

Lettre datée du 16 février 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/43/153-S/19510);

Note verbale datée du 30 juillet 1987, adressée à la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/12);

Rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires présenté par le Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, conformément à la résolution 1987/60 du Conseil économique et social (E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2);

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo, dans l'exercice du mandat que lui a confié la Commission dans sa résolution 1987/51 (E/CN.4/1988/23);

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran établi par le Représentant spécial de la Commission, M. Reynaldo Galindo Pohl, conformément à la résolution 1987/55 de la Commission (E/CN.4/1988/24);

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi par le Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora, conformément à la résolution 1987/58 de la Commission (E/CN.4/1988/25);

Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (E/CN.4/1988/26);

Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1987/50 de la Commission (E/CN.4/1988/27);

Lettre datée du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/54);

Lettre datée du 9 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/56);

Lettre datée du 2 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/59);

Note du Secrétariat transmettant un extrait du rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats Américains concernant la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1988/60);

Lettre datée du 15 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une communication du Comité Cubano pro Derechos Humanos (E/CN.4/1988/61);

Lettre datée du 15 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/62);

Note verbale datée du 22 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/67);

Note verbale datée du 23 février 1988, adressée à la Commission des droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant des lettres datées du 22 février 1988, adressées au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/69);

Lettre datée du 24 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/71);

Lettre datée du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/77);

Lettre datée du 3 mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/82);

Lettre datée du 9 mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/83);

Lettre datée du 10 mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Ministre adjoint des relations extérieures de Cuba (E/CN.4/1988/84);

Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères et de la défense au nom de la communauté chypriote turque (E/CN.4/1988/86);

Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'El Salvador (E/CN.4/1988/87);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/6);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/11);

Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate-chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/13);

Communications écrites présentées par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/22 et E/CN.4/1988/NGO/25);

Communications écrites présentées par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/26, E/CN.4/1988/NGO/27 et E/CN.4/1988/NGO/59);

Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/40);

Communication écrite présentée par la Fédération luthérienne mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/48);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/50);

Communication écrite présentée par le Bureau international catholique de l'enfance, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II et Défense des enfants - Mouvement international, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/57);

Communication écrite présentée par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/58);

Communications écrites présentées par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/60 et E/CN.4/1988/NGO/62);

Communication écrite présentée par le Congrès du monde islamique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/63);

Communication écrite présentée par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/65).

308. Au cours du débat général sur le point 12 dans son ensemble 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (48ème); Allemagne, République fédérale d' (51ème); Belgique (51ème); Brésil (50ème); Bulgarie (48ème et 51ème); Chine (48ème et 53ème); Colombie (46ème et 47ème); Costa Rica (44ème); Espagne (51ème); Etats-Unis d'Amérique (50ème et 52ème); France (51ème); Inde (51ème); Irlande (46ème); Italie (52ème); Japon (46ème et 52ème); Mexique (51ème); Nicaragua (52ème);

Nigéria (51ème); Norvège (50ème); Pakistan (53ème); Portugal (48ème); République démocratique allemande (46ème, parlant également au nom de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et 50ème et 52ème); République socialiste soviétique de Biélorussie (46ème, 49ème et 53ème); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (47ème); Rwanda (46ème); Somalie (45ème); Sri Lanka (52ème); Union des Républiques socialistes soviétiques (48ème et 50ème); Venezuela (50ème), Yougoslavie (50ème).

309. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (48ème et 53ème), Australie (48ème), Autriche (52ème), Bolivie (47ème), Burundi (44ème), Canada (52ème), Cuba (53ème), Egypte (48ème), El Salvador (47ème), Finlande (47ème), Guatemala (45ème), Hongrie (48ème), Iran (République islamique d') (53ème), Israël (45ème), Kampuchea démocratique (50ème), Liban (46ème), Mongolie (53ème), Pays-Bas (47ème), République arabe syrienne (53ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (54ème), Suriname (50ème), Suède (47ème), Tchécoslovaquie (48ème et 50ème), Turquie (47ème), Viet Nam (48ème).

310. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs de la République de Corée (45ème), de la République démocratique populaire de Corée (50ème) et de la Suisse (50ème).

311. Une déclaration a été faite par l'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (48ème).

312. L'observateur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains a aussi fait une déclaration (44ème).

313. En outre, la Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance réformée mondiale (44ème), Amnesty International (48ème), Association du monde indigène (54ème), Association internationale contre la torture (44ème), Association internationale des juristes démocrates (45ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (54ème), Association mondiale des fédéralistes mondiaux (54ème), Centre Europe-tiers monde (44ème), Commission andine des juristes (45ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (45ème), Commission internationale de juristes (44ème et 45ème), Communauté internationale baha'ie (44ème), Confédération internationale des syndicats libres (54ème), Confédération mondiale du travail (48ème), Congrès du monde islamique (45ème), Congrès mondial de la paix (45ème), Conseil des points cardinaux (44ème), Conseil indien sud-américain (54ème), Conseil international des femmes juives (44ème), Conseil international de traités indiens (54ème), Entraide universitaire mondiale (54ème), Fédération démocratique internationale des femmes (48ème), Fédération internationale des droits de l'homme (48ème), Fédération internationale des journalistes libres (44ème), Fédération internationale Terre des hommes (44ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus-disparus (48ème et 54ème),

Fédération mondiale de la jeunesse démocratique (50ème), Fédération syndicale mondiale (45ème) Fédération universelle des Associations chrétiennes d'étudiants (50ème), Grand Conseil des Crees (du Québec) (48ème), Groupement pour les droits des minorités (44ème), Human Rights Advocates, Inc. (44ème), Internationale démocrate-chrétienne (54ème), Libération (50ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (54ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (45ème et 48ème), Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (54ème), Mouvement international de la réconciliation (48ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (54ème), Mouvement mondial des mères (50ème), Organisation internationale des handicapés (54ème), Pax Christi (48ème), Pax Romana (50ème), Programme international des stagiaires pour les droits de l'homme (44ème), Survival International Limited (54ème), Union des avocats arabes (48ème), Union internationale des étudiants (50ème), Union internationale des jeunes démocrates chrétiens (48ème), Union des juristes arabes (54ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (50ème).

314. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant au droit de réponse ont été faites par les représentants du Brésil (57ème), de la Bulgarie (56ème), de l'Iraq (57ème), du Pakistan (57ème), du Pérou (57ème), des Philippines (56ème) et du Portugal (57ème), par les observateurs du Canada (56ème), de l'Indonésie (56ème et 57ème), de la République islamique d'Iran (57ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (56ème), du Maroc (56ème et 57ème), de la Mauritanie (56ème), du Panama ((56ème et 57ème), de la Roumanie (56ème), du Soudan (57ème), de la Tunisie (56ème), du Yémen démocratique (57ème) et du Zaïre (57ème), et par les observateurs de la République de Corée (56ème et 57ème), de la République démocratique populaire de Corée (56ème) et de la Suisse (56ème).

La situation des droits de l'homme en El Salvador

315. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/42/641 et Corr.1, E/CN.4/1988/23, E/CN.4/1988/87, E/CN.4/1988/NGO/13, E/CN.4/1988/NGO/22, E/CN.4/1988/NGO/26.

316. A la 41ème séance, le 1er mars 1988, le représentant spécial de la Commission, M. J.A. Pastor Ridruejo, a présenté son rapport (E/CN.4/1988/23) à la Commission.

317. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1988/L.24) qui avait pour auteurs l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, le Mexique, la Norvège, le Pérou et le Venezuela auxquels se sont joints par la suite la Grèce */ et les Pays-Bas */.

318. A la même séance, les auteurs ont modifié oralement le projet de résolution E/CN.4/1988/L.24 :

a) Dans le onzième alinéa du préambule, les mots "les deux parties" ont été supprimés;

b) A la fin du paragraphe 4 du dispositif, les mots "ainsi que devant la persistance de l'inobservation des normes humanitaires applicables en temps de guerre" ont été supprimés;

c) Au paragraphe 7 du dispositif, les mots "aux forces insurgées" ont été remplacés par les mots "au Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario".

319. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.99) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.24 1/.

320. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

321. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/65.

La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba

322. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1988/54, E/CN.4/1988/61, E/CN.4/1988/77, E/CN.4/1988/84.

323. Le 29 février 1988, un projet de résolution (E/CN.4/1988/L.26) a été présenté par les Etats-Unis d'Amérique. Il se lisait comme suit :

"La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 1235 (XLII) du Conseil économique et social, du 6 juin 1967, dans laquelle ce dernier a décidé que la Commission des droits de l'homme pouvait, s'il y avait lieu, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auraient été communiqués, entreprendre une étude approfondie des situations qui révélaient de constantes et systématiques violations des droits de l'homme,

Consciente que plus d'un million d'exilés et de réfugiés, dont d'anciens prisonniers politiques, ont quitté Cuba, et que nombre d'entre eux ont donné comme principale raison de leur départ les abus systématiques commis dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente également des rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui ont porté à l'attention de l'opinion publique des allégations persistantes et crédibles de graves violations des droits de l'homme à Cuba, notamment d'arrestations arbitraires et de détentions prolongées, de travaux forcés, de mauvais traitements et de torture de prisonniers politiques, en violation des normes internationales,

Notant la série de rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, notamment son rapport de 1986-87 dans lequel la Commission déclarait qu'à Cuba, 'en matière de droits civils et politiques, les individus continuent de manquer de moyens efficaces pour faire valoir leurs droits vis-à-vis de l'Etat',

Consciente également que le Parlement européen, dans une résolution adoptée le 29 octobre 1987, a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba et a noté que le Gouvernement cubain détenait de nombreux prisonniers politiques dans des prisons, des camps ou des hôpitaux psychiatriques pour avoir tenté de défendre ou d'exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association ou de conviction,

Notant aussi que les défenseurs des droits de l'homme à Cuba même signalent des violations constantes et généralisées de nombreux droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment l'exécution de personnes accusées de délits politiques,

Notant en outre que le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas accès aux prisons cubaines, contrairement à ce que prévoient les procédures et les pratiques habituelles du Comité,

Notant comme un fait positif, toutefois, que pendant l'année écoulée, le Gouvernement cubain a libéré quelques prisonniers politiques et indiqué qu'il en libérerait peut-être d'autres en 1988 et que, pour la première fois, il a fait preuve d'une tolérance limitée à l'égard des organisations nationales de défense des droits de l'homme,

1. Exprime sa préoccupation devant les allégations de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba;

2. Prie instamment les autorités cubaines d'autoriser l'accès du Comité international de la Croix-Rouge aux prisons cubaines, conformément aux procédures et aux pratiques habituelles du Comité;

3. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement cubain, d'inviter celui-ci à fournir des informations sur les allégations qui y sont mentionnées et de faire rapport à la Commission à sa quarante-cinquième session sur les résultats des efforts qu'il aura entrepris dans ce sens;

4. Décide d'examiner attentivement, à sa quarante-cinquième session, l'évolution de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba au titre du point de l'ordre du jour 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants'."

324. A la 54ème séance, le 19 mars 1988, le représentant de la Colombie a donné lecture d'un projet de décision (E/CN.4/1988/L.103), qui avait pour auteurs l'Argentine, la Colombie, le Mexique et le Pérou.

325. A la même séance, des déclarations concernant le projet de décision ont été faites par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et par l'observateur de Cuba.

326. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.26, dont son pays était l'auteur, et lui a apporté oralement les modifications suivantes (texte publié par la suite dans le document E/CN.4/1988/L.26/Rev.1) :

a) Le huitième alinéa du préambule a été supprimé;

b) Un nouvel alinéa a été ajouté en tant que dernier alinéa du préambule dont le texte était le suivant :

"Notant comme un fait positif l'invitation de se rendre à Cuba qui a été adressée au Président de la quarante-quatrième session de la Commission par le Gouvernement cubain,";

c) Au paragraphe 1 du dispositif le mot "allégations" a été remplacé par les mots "informations concernant";

d) Le paragraphe 2 a été supprimé;

e) Deux nouveaux paragraphes ont été insérés dans le dispositif, après l'ancien paragraphe 3 (nouveau paragraphe 2), qui se lisaient comme suit :

"3. Autorise le Président de la Commission à désigner, en consultation avec le Bureau, un groupe de travail de cinq membres, agissant à titre personnel, pour examiner avec lui la situation des droits de l'homme à Cuba sur la base de tous les renseignements que ce groupe de travail sollicitera et recevra de toutes sources, y compris une visite à Cuba selon les procédures établies;

4. Demande que ce groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire pour pouvoir s'acquitter de sa tâche et présenter un rapport sur ses constatations à la Commission à sa quarante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants'."

Le paragraphe restant du dispositif a été renuméroté en conséquence.

327. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, le représentant de la Colombie a demandé, en vertu du paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que le projet de décision E/CN.4/1988/L.103 soit examiné avant la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

328. Une déclaration sur la motion du représentant de la Colombie a été faite par le représentant du Venezuela.

329. A la 56ème séance, le 10 mars 1988, le Président a fait une déclaration.

330. A la même séance, il a été donné lecture d'un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.104) du projet de décision E/CN.4/1988/L.103 1/.

331. Le projet de décision a été adopté sans avoir été mis aux voix.

332. Après l'adoption de la décision, le Président a fait une déclaration concernant la mise en oeuvre de ce texte.

333. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Pérou et du Venezuela ainsi que par l'observateur de Cuba.

334. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1988/106.

335. Après l'adoption de la décision 1988/106, et à la lumière de la déclaration du Président, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré le projet de résolution E/CN.4/1988/L.26/Rev.1.

Politique de violation des droits de l'homme du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

336. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, un projet de résolution (E/CN.4/1988/L.35) présenté par Cuba, à laquelle s'est jointe par la suite la République arabe syrienne */, a été présenté par l'observateur de Cuba. Le projet de résolution, qui a été retiré par la suite, se lisait comme suit :

"Politique de violation des droits de l'homme
du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaissent la dignité intrinsèque et l'égalité de droit des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Consciente de sa responsabilité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun et résolue à demeurer vigilante devant les violations de ces droits où qu'elles interviennent,

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de promouvoir le progrès social et d'élever les niveaux de vie selon un concept plus large de la liberté ainsi que de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Convaincue que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'il y a lieu d'accorder d'urgence la même attention à l'application, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte de ce qu'aucun Etat ne doit prendre de mesures de coercition de caractère politique ou économique susceptibles de porter atteinte au bien-être des ressortissants d'autres Etats et à leur exercice des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie,

Ayant présentes à l'esprit les statistiques relatives, notamment, à la répartition des revenus, à la population carcérale, à la mortalité infantile, à l'application de la peine de mort, à l'emploi et au chômage aux Etats-Unis d'Amérique, qui font ressortir la politique d'inégalité et de discrimination à laquelle sont soumises les minorités noires, hispaniques et autochtones dans ce pays,

Notant avec inquiétude les conditions de surpeuplement et d'insalubrité ainsi que les mauvais traitements et les tortures dont sont victimes les prisonniers de nombreux établissements pénitentiaires fédéraux et étatiques aux Etats-Unis d'Amérique,

Préoccupée par les plaintes multiples formulées par des individus et des organisations non gouvernementales au sujet des mesures répressives de surveillance et de persécution dont ils font l'objet de la part d'organismes gouvernementaux des Etats-Unis d'Amérique en violation flagrante des droits civils et politiques énoncés dans la Constitution de ce pays,

Reconnaissant que les actes de terrorisme d'Etat perpétrés ces dernières années par le Gouvernement actuel des Etats-Unis d'Amérique, tels que l'invasion militaire d'un Etat indépendant et souverain, le minage des ports d'un pays, le bombardement de centres urbains à forte densité de population et le recrutement, le financement et la direction de bandes de mercenaires armés contre des Etats souverains, sans tenir compte des décisions d'organes et d'organismes internationaux ainsi que d'institutions juridiques internationales, actes qui, outre qu'ils sont contraires au droit international, reviennent à dénier à des centaines de milliers d'individus le droit à la vie et à la sécurité de la personne,

Reconnaissant également que le maintien pendant plus d'un quart de siècle par les Etats-Unis d'Amérique d'un blocus économique illégal contre Cuba a entraîné, entre autres, l'impossibilité pour ce dernier pays d'importer des médicaments, des pièces de rechange d'équipements médicaux et d'autres fournitures nécessaires en matière de santé publique, ainsi que des vivres et d'autres ressources indispensables pour le développement et le bien-être de la population, en violation flagrante des normes humanitaires internationales les plus élémentaires,

1. Demande instamment aux autorités des Etats-Unis d'Amérique de respecter et de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce pays, en mettant fin aux attitudes racistes et discriminatoires à l'encontre des minorités ethniques et en assurant la promotion d'un traitement digne pour toutes les personnes, en particulier les victimes des principales violations des droits de l'homme;

2. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de fournir systématiquement une assistance adéquate à la population pauvre de ce pays, en élaborant notamment des programmes économiques et sociaux appropriés tendant à mettre fin à la situation économique et sociale dégradante dont souffrent des millions de leurs ressortissants réduits à la pauvreté;

3. Exige que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes détenues et en assure la promotion conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Demande instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de mettre fin aux mesures répressives de surveillance et de persécution dont font l'objet des individus et des organisations non gouvernementales de la part d'organismes gouvernementaux de ce pays;

5. Exige que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'abstienne de commettre des actes visant à déstabiliser, en violation flagrante des principes du droit international, d'autres Etats constitutionnellement établis;

6. Condamne la politique de violation des droits de l'homme que mènent les Etats-Unis d'Amérique à l'encontre du peuple cubain en maintenant depuis plus de 25 ans un blocus économique qui empêche l'arrivée à Cuba de médicaments, de vivres et de toute sorte de technologies nécessaires à la vie et au développement, en violation flagrante des normes humanitaires internationales les plus élémentaires;

7. Décide d'examiner à sa quarante-cinquième session la question de la politique de violation des droits de l'homme des Etats-Unis d'Amérique au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants'."

La situation des droits de l'homme dans le sud du Liban

337. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.36, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Inde, Jordanie*, Liban*. Le Bangladesh, la Bulgarie, l'Iraq, le Koweït*, le Pakistan, Qatar*, la République arabe syrienne*, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine*, la Tchécoslovaquie*, la Tunisie*, le Yémen et le Yémen démocratique* se sont joints par la suite aux auteurs.

338. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1988/L.36. Le projet de résolution a été adopté par 26 voix contre une, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Belgique; Colombie; Costa Rica; Espagne; France; Irlande; Italie; Japon; Norvège; Pérou; Portugal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Venezuela.

339. Les représentants du Mexique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

340. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/66.

Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

341. En ce qui concerne cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/42/667, E/CN.4/1988/25, E/CN.4/1988/56, E/CN.4/1988/67, E/CN.4/1988/NGO/57.

342. A la 46ème séance, le 3 mars 1988, le rapporteur spécial, M. F. Ermacora, a présenté son rapport (E/CN.4/1988/25) à la Commission.

343. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.46, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie*, Belgique, Canada*, Costa Rica, Danemark*, Espagne, France, Grèce*, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg*, Norvège, Pays-Bas*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

344. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.74, qui avait l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour auteur. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Question des droits de l'homme et
des libertés fondamentales des Afghans

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et par les normes humanitaires énoncées dans les Conventions de Genève de 1949,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de respecter les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, notamment contribuer au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de remplir les engagements qu'ils ont souscrits en vertu de divers instruments internationaux,

Notant la sérieuse préoccupation de la communauté internationale devant la poursuite du conflit armé en Afghanistan, qui entraîne des pertes humaines considérables, a de lourdes conséquences pour l'économie du pays et prolonge les souffrances du peuple afghan,

Notant aussi que la communauté internationale a intérêt à ce qu'intervienne un règlement de la situation en Afghanistan et autour de ce pays,

Se référant aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'elle-même,

Ayant étudié avec soin le rapport du Rapporteur spécial, dans lequel sont reconnues des améliorations certaines de la situation dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan du fait de la mise en oeuvre de la politique de réconciliation nationale,

Considérant que la communauté internationale a intérêt à ce que cesse l'effusion de sang en Afghanistan, à ce que la paix y soit instaurée et à ce que soit garanti à l'Afghanistan le statut d'Etat souverain, indépendant et non aligné,

Notant que la base du règlement de la situation en Afghanistan est en particulier la représentation équitable de tout le peuple dans la structure politique et la vie économique, l'amnistie générale et la renonciation aux persécutions pour une activité politique antérieure, ainsi que le respect de la religion islamique,

Prenant note des progrès que représentent l'adoption de la nouvelle Constitution et de la loi sur la liberté de créer des partis politiques, et la tenue d'élections présidentielles démocratiques,

Prenant note également de la déclaration dans laquelle on s'est dit prêt à retirer les troupes étrangères d'Afghanistan,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les souffrances que les réfugiés afghans continuent d'endurer,

1. Rend hommage aux efforts déployés par le Rapporteur spécial pour s'acquitter de son mandat et prend note de son rapport sur la situation dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan;

2. Se félicite du concours que le Gouvernement afghan a prêté au Rapporteur spécial, lui donnant accès aux lieux nécessaires pour effectuer son enquête au cours de sa visite en Afghanistan;

3. Exprime sa profonde inquiétude devant les informations données par le Rapporteur spécial touchant la poursuite du conflit armé, qui cause des souffrances au peuple afghan et qui a en particulier de graves conséquences pour la population civile, accroissant le nombre de morts et de blessés et entraînant la destruction des habitations, des mosquées, du bétail et des semences;

4. Note la grave préoccupation qu'inspire la poursuite des souffrances des réfugiés afghans;

5. Réaffirme le droit des réfugiés afghans à rentrer sans danger et dignement dans leurs foyers;

6. Demande instamment aux gouvernements concernés de prendre les mesures nécessaires pour que les réfugiés afghans ayant pris librement la décision de rentrer dans leur patrie puissent le faire sans rencontrer d'obstacles;

7. Demande à tous les membres de la communauté internationale d'intensifier leurs efforts ayant pour but la cessation de l'ingérence armée dans les affaires de l'Afghanistan, le retrait des troupes étrangères du pays et l'élaboration de garanties assurant le statut d'Etat souverain, indépendant et non aligné;

8. Souligne que le principal objectif des efforts déployés par la communauté internationale pour assurer des conditions favorables au règlement de la situation en Afghanistan et autour de ce pays est la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple afghan;

9. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour contribuer au règlement politique de la situation en Afghanistan;

10. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de le prier de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, et à elle-même, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan, compte tenu des effets du processus de réconciliation nationale sur la situation dans le domaine des droits de l'homme dans ce pays;

11. Invite le Gouvernement afghan à continuer d'apporter tout le concours nécessaire à la Commission des droits de l'homme et à son Rapporteur spécial;

12. Décide d'examiner cette question à sa quarante-cinquième session."

345. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.92) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.74 qui s'applique également au projet de résolution E/CN.4/1988/L.46 1/.

346. Des déclarations relatives au projet de résolution E/CN.4/1988/L.46 ont été faites par le représentant du Pakistan et l'observateur de l'Afghanistan.

347. Les représentants de la Bulgarie et de la République démocratique allemande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

348. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1988/L.46. Le projet de résolution a été adopté par 29 voix contre 7, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Bangladesh; Belgique; Botswana; Brésil; Chine; Colombie; Costa Rica; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Gambie; Irlande; Italie; Japon; Mexique; Nigéria; Norvège; Pakistan; Pérou; Philippines; Portugal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Sénégal; Somalie; Togo; Venezuela.

Ont voté contre : Algérie, Bulgarie, Ethiopie, Inde, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Chypre, Iraq, Nicaragua, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Yougoslavie.

349. Le représentant de l'Argentine a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

350. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/67.

351. Le représentant de la Belgique a proposé, en application du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1988/L.74.

352. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration concernant la motion.

353. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé un vote par appel nominal sur la motion, qui a été adoptée par 26 voix contre 8, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Bangladesh; Belgique; Brésil; Chine; Colombie; Costa Rica; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Gambie; Irlande; Italie; Japon; Mexique; Norvège; Pakistan; Philippines; Portugal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Sénégal; Somalie; Togo; Venezuela.

Ont voté contre : Algérie, Bulgarie, Ethiopie, Inde, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Botswana, Chypre, Iraq, Nigéria, Pérou, Sri Lanka, Yougoslavie.

Le représentant de Sao Tomé-et-Principe a déclaré que sa délégation n'avait pas participé au vote.

Exécutions sommaires ou arbitraires

354. En ce qui concerne cette question, la Commission était saisie des documents E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2 et E/CN.4/1988/NGO/58.

355. A la 41ème séance, le 1er mars 1988, le Rapporteur spécial, M. S.A. Wako, a présenté son rapport (E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2) à la Commission.

356. Le 3 mars 1988, un projet de résolution (E/CN.4/1988/L.67) a été soumis par les pays suivants : Costa Rica, Chypre, Belgique, Danemark*, Finlande*, France, Gambie, Grèce*, Italie, Norvège, Pays-Bas*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède*, Togo. L'Espagne et la Suisse* se sont jointes par la suite aux auteurs.

357. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.94) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.67 1/.

358. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

359. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/68.

La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

360. En ce qui concerne cette question, la Commission était saisie des documents suivants : A/42/648, E/CN.4/1988/12, E/CN.4/1988/24, E/CN.4/1988/NGO/40.

361. A la 46ème séance, le 3 mars 1988, le Représentant spécial, M. R. Galindo Pohl, a présenté son rapport (E/CN.4/1988/24) à la Commission.

362. Le 3 mars 1988, un projet de résolution (E/CN.4/1988/L.69) a été soumis par les pays suivants : Australie*, Belgique, Canada*, Danemark*, Irlande, Luxembourg*, Norvège, Pays-Bas*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

363. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.93) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.69 1/.

364. A la même séance, le représentant du Pakistan a proposé, en application du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, une motion tendant à ce que le Comité ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1988/L.69.

365. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde et de la Norvège ont fait des déclarations concernant la motion.

366. Le représentant du Pakistan a demandé un vote par appel nominal sur la motion, qui a été rejetée par 18 voix contre 10, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Bangladesh, Chine, Ethiopie, Inde, Nicaragua, Pakistan, République démocratique allemande, Somalie, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d'; Belgique; Colombie; Costa Rica; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Iraq; Irlande; Italie; Japon; Mexique; Norvège; Pérou; Philippines; Portugal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Togo.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Chypre, Gambie, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela.

Les représentants du Botswana, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Sao Tomé-et-Principe et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que leurs délégations n'avaient pas participé au vote.

367. Une déclaration relative au projet de résolution a été faite par l'observateur de la République islamique d'Iran.

368. A la même séance, le représentant du Pakistan a demandé un vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1988/L.69, qui a été adopté par 20 voix contre 5, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d'; Belgique; Botswana; Colombie; Costa Rica; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Iraq; Irlande; Italie; Mexique; Norvège; Pérou; Philippines; Portugal; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Togo; Venezuela.

Ont voté contre : Algérie, Ethiopie, Pakistan, Somalie, Sri Lanka.

Se sont abstenus : Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Chypre, Gambie, Inde, Japon, Nicaragua, Nigéria, République démocratique allemande, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Yougoslavie.

Les représentants de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que leurs délégations n'avaient pas participé au vote.

369. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

370. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/69.

Les droits de l'homme et les exodes massifs

371. Le 3 mars 1988, un projet de résolution (E/CN.4/1988/L.76) a été soumis par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Canada*; Costa Rica; Irlande; Japon; Jordanie*; Pakistan, Togo.

372. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

373. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/70.

Le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

374. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, M. R. Robertson, président-rapporteur du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, a présenté le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1988/26).

375. A la même séance, l'observateur de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.77, qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie*, Canada*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Norvège. L'Argentine, les Pays-Bas*, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse* se sont joints par la suite aux auteurs.

376. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.87) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.77 1/.

377. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

378. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/71.

A. Question des droits de l'homme à Chypre

379. A propos du point 12 a) de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents E/CN.4/1988/27, E/CN.4/1988/86 et E/CN.4/1988/NGO/60.

380. Des déclarations ont été faites 3/ par les membres suivants de la Commission : Algérie (50ème), Argentine (50ème), Belgique (52ème), Bulgarie (50ème), Chypre (50ème), Colombie (50ème), Costa Rica (51ème), Espagne (51ème), Etats-Unis d'Amérique (50ème), Ethiopie (49ème), France (51ème), Inde (50ème), Irlande (46ème), Italie (52ème), Japon (52ème), Mexique (51ème), Nicaragua (52ème), Nigéria (51ème), Pakistan (53ème), Portugal (48ème), République démocratique allemande (50ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (47ème), Sri Lanka (50ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (50ème), Yougoslavie (50ème).

381. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Autriche (52ème), Cuba (53ème), Grèce (47ème), Mongolie (53ème), Tchécoslovaquie (50ème), Turquie (53ème), Viet Nam (48ème).

382. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Conseil mondial de la paix (45ème), Groupement pour les droits des minorités (48ème), Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies (54ème).

383. A la 57ème séance, le 11 mars 1988, une déclaration a été faite, dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant au droit de réponse, par le représentant de Chypre et par l'observateur de la Turquie.

384. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, le Président a proposé de renvoyer le débat sur le point 12 a) de l'ordre du jour à la quarante-cinquième session de la Commission en lui donnant la priorité voulue. La Commission a adopté cette proposition sans l'avoir mise aux voix, étant entendu que les mesures à prendre en exécution des précédentes résolutions de la Commission sur le sujet restaient applicables, notamment la demande adressée au Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission sur la suite donnée à ces résolutions. L'observateur de la Turquie a demandé qu'il soit pris acte des réserves qu'il avait formulées à l'égard des précédentes résolutions de la Commission.

385. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1988/105.

B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-troisième session

386. La Commission a examiné le point 12 b) en séance privée à ses 41ème, 42ème, 43ème et 44ème séances, les 1er et 2 mars 1988. Elle a examiné la situation des droits de l'homme en Albanie, au Bénin, au Brunéi Darussalam, à Grenade, au Honduras, en Iraq, au Pakistan, au Paraguay et au Zaïre, et pris des mesures y relatives conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, tel que l'a publiquement annoncé le Président à l'issue de la partie privée de la 44ème séance. Le Président a annoncé aussi que

la situation des droits de l'homme en Albanie, au Bénin, à Grenade, en Iraq et au Pakistan ne faisait plus l'objet d'un examen par la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, mais que la décision que la Commission avait prise en séance privée au sujet de l'Albanie serait rendue publique.

387. A sa 43ème séance (privée), le 2 mars 1988, la Commission a décidé, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, de ne plus examiner la situation des droits de l'homme en Albanie selon la procédure confidentielle prévue par cette résolution et d'entreprendre l'examen de la question selon la procédure publique prévue par la résolution 8 (XXIII) de la Commission et la résolution 1235 (XLII) du Conseil. Dans la décision, qu'elle a adoptée sous forme de résolution, la Commission recommande au Conseil économique et social de décider que la distribution des documents confidentiels concernant l'Albanie dont la Commission a été saisie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ne soit plus restreinte.

388. A la demande du représentant de l'Irlande, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution concernant l'Albanie, qui a été adopté par 15 voix contre 11, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Belgique, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Venezuela.

Ont voté contre : Algérie, Bulgarie, Chine, Ethiopie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d'; Bangladesh; Botswana; Brésil; Espagne; France; Gambie; Inde; Iraq; Italie; Japon; Nigéria; Sao Tomé-et-Principe; Sénégal; Somalie; Sri Lanka; Togo.

389. Pour le texte, ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/17.

390. A la 44ème séance (privée), le 2 mars 1988, la Commission a adopté, sans l'avoir mise aux voix, une décision générale concernant la création, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres (Groupe de travail des situations), qui se réunirait pendant une semaine avant la quarante-cinquième session de la Commission pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les

mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarantième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1970, ainsi que les situations dont la Commission était saisie. Il a été convenu que la décision générale serait rendue publique.

391. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de la décision 1/.

392. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1988/103.

393. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ils ne devaient mentionner, au cours du débat public, ni les décisions confidentielles prises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ni aucun des renseignements confidentiels s'y rapportant.

394. A la 57ème séance, le 11 mars 1988, le Président a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après des consultations avec les groupes régionaux, les membres ci-après de la Commission avaient été désignés pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail des situations, qui se réunirait avant la quarante-cinquième session en 1989 :

- M. António da Costa Lobo (Portugal)
- M. Todor Dichev (Bulgarie)
- M. Aregba Polo (Togo)
- M. Armando Villanueva del Campo (Pérou).

Par la suite, le Président a été informé que M. Roshdi Khaled Rashid (Iraq) avait été désigné par le Groupe des Etats d'Asie pour faire partie du Groupe de travail des situations.

XIII. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

395. La Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour à sa 56ème séance, le 10 mars 1988 2/.

396. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1988/28);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1988/NGO/31);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/52);

Communication écrite présentée par l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/54);

Communication écrite présentée par le Mouvement international A.T.D. quart monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/64);

Communication écrite présentée par Jaycees International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/69).

397. Au nom de M. A. Lopatka, président-rapporteur du Groupe de travail sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant, l'observateur de la Pologne a donné lecture d'une déclaration dans laquelle il a présenté le rapport du Groupe de travail.

398. L'observateur de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.86, dont les auteurs étaient les pays suivants : Afghanistan*, Angola*, Australie*, Bangladesh, Bulgarie, Canada*, Costa Rica, Côte d'Ivoire*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Inde, Liban*, Mexique, Mozambique, Népal*, Norvège, Panama*, Pérou, Pologne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie*, Somalie, Suède*, Uruguay*, Zimbabwe*. Les pays ci-après se sont ensuite portés coauteurs du projet de résolution : Autriche*, Chine, Chypre, Colombie, Cuba*, Ghana*, Italie, Luxembourg*, Mongolie*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Portugal, République arabe syrienne*, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Venezuela, Yémen*, Yémen démocratique*.

399. Le représentant du Sénégal, en son nom propre et au nom des représentants de l'Algérie, du Bangladesh, de l'Ethiopie, de la Gambie, de l'Iraq, du Mozambique, du Nigéria, du Pérou, du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe, de la Somalie et du Togo, ainsi que des observateurs de l'Angola, de l'Egypte et du Maroc, a proposé de modifier le dixième alinéa du préambule qui se lisait comme suit :

"Considérant que la convention doit tenir dûment compte du milieu culturel et des besoins des enfants de tous les pays, y compris les pays en développement, pour que les droits qui y sont énoncés soient universellement reconnus,".

400. L'amendement ayant été accepté, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution modifié : Algérie, Argentine, Egypte*, Ethiopie, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne*, Nicaragua, Nigéria, Sénégal.

401. Les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la Belgique, de l'Ethiopie, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela, ainsi que les observateurs de l'Egypte, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne, ont fait des déclarations.

402. L'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.91) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.86 1/.

403. Le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté sans être mis aux voix.

404. Pour le texte ainsi adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1988/75.

405. Le Président, au nom du président-rapporteur du Groupe de travail sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant, a présenté un projet de résolution intitulé "Lutte contre la disparition d'enfants".

406. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

407. Pour le texte ainsi adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1988/76.

XIV. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A
FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE
DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

408. La Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa 56ème séance, le 10 mars 1988 2/.

409. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (A/C.3/42/1 et A/C.3/42/6).

410. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.71, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Bolivie*, Colombie, Cuba*, Egypte*, Espagne, Grèce*, Inde, Italie, Maroc*, Mexique, Nicaragua, Philippines, Portugal, Sénégal, Tunisie*, Turquie*, Yougoslavie.

411. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

412. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

413. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/77.

XV. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

414. La Commission a examiné le point 15 de son ordre du jour à ses 40ème et 41ème séances, les 29 février et 1er mars, et à sa 54ème séance, le 9 mars 1988 2/.

415. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1986/10 (E/CN.4/1988/29);

Renseignements présentés par l'Université des Nations Unies conformément à la résolution 1986/9 de la Commission (E/CN.4/1988/48);

Communication écrite soumise par l'Organisation mondiale de la santé (E/CN.4/1988/66);

Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate-chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/14);

Communication écrite présentée par l'Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales - et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale des femmes juristes, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; et l'Association internationale des femmes médecins, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/47).

416. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Brésil (41ème), Bulgarie (41ème), Japon (41ème), République démocratique allemande (41ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (40ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (40ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (40ème), Yougoslavie (41ème).

417. La Commission a entendu également des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (41ème), de la Mongolie (41ème) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (41ème).

418. Une déclaration a été faite par l'observateur de l'Organisation mondiale de la santé (41ème).

419. La Commission a aussi entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes (41ème), Conseil des points cardinaux (40ème), Fédération mondiale pour la santé mentale (41ème), Pax Romana (41ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (41ème).

420. A la 54ème séance, le 9 mars 1988, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution soumis au titre du point 15 de l'ordre du jour.

421. Le représentant du Japon a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.70, qui avait pour auteurs le Japon et la Yougoslavie.

422. Le projet de résolution a été adopté sans être mis au voix.

423. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/59.

424. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Angola*, Bulgarie, Cuba*, Hongrie*, Mongolie*, Mozambique, Nicaragua, Pologne*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Roumanie*, Tchécoslovaquie*, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam*.

425. A la demande du représentant de la Norvège, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, qui a été adopté par 30 voix contre 9, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Espagne, Gambie, Irlande, Sénégal.

426. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/60.

427. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.75, qui avait pour auteurs la Bulgarie, la Pologne*, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine*, la Roumanie* et la Tchécoslovaquie*.

428. A la demande du représentant de la Norvège, le projet de résolution a été mis au voix par appel nominal; il a été adopté par 30 voix contre zéro, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal.

429. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/61.

430. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution X dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé l'adoption à la Commission (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A).

431. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté des amendements (E/CN.4/1988/L.90) au projet de résolution X. Ces amendements avaient pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la Colombie, le Costa Rica, l'Italie, le Luxembourg*, la Norvège, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels se sont joints par la suite les Etats-Unis d'Amérique.

432. Les amendements ont été adoptés sans être mis au voix.

433. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

434. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/62.

**XVI. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID**

435. La Commission a examiné le point 16 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 17 (voir chap. VI, VII et XVII) de sa 13^{ème} à sa 20^{ème} séance, du 10 au 15 février, et à sa 40^{ème} séance, le 29 février 1988 2/.

436. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général concernant l'état de la Convention et la présentation des rapports par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention (E/CN.4/1988/30);

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention (E/CN.4/1988/30/Add.1 à 8);

Note du Secrétaire général transmettant les vues et informations communiquées par les Etats parties conformément à la résolution 1987/11 de la Commission (E/CN.4/1988/31/et Add.1 à 3);

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention (E/CN.4/1988/32);

Communication écrite présentée par Jaycees International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/71).

437. A la 16^{ème} séance, le 11 février 1988, M. G.A. Vargas, président-rapporteur du Groupe des Trois, a présenté le rapport du Groupe sur les travaux de sa onzième session (E/CN.4/1988/32).

438. Au cours du débat général sur ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (15^{ème}), Argentine (17^{ème}), Bangladesh (15^{ème}), Belgique (16^{ème}), Bulgarie (18^{ème}), Chine (16^{ème}), Chypre (18^{ème}), Ethiopie (16^{ème}), Iraq (17^{ème}), Mexique (17^{ème}), Nicaragua (18^{ème}), Nigéria (16^{ème}), Pakistan (18^{ème}), Philippines (18^{ème}), République socialiste soviétique de Biélorussie (14^{ème}), Somalie (16^{ème}), Togo (18^{ème}), Union des Républiques socialistes soviétiques (17^{ème}), Venezuela (18^{ème}), Yougoslavie (15^{ème}).

439. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (14^{ème}), Cuba (18^{ème}), Egypte (18^{ème}), Hongrie (19^{ème}), Maroc (16^{ème}), Mongolie (20^{ème}), République socialiste soviétique d'Ukraine (18^{ème}), République-Unie de Tanzanie (20^{ème}), Roumanie (19^{ème}), Tchécoslovaquie (19^{ème}).

440. Une déclaration a été faite par une organisation non gouvernementale, Pax romana.

441. A la 40ème séance, le 29 février 1988, le représentant de l'Ethiopie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.17 qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Algérie, Angola*, Bulgarie, Egypte*, Ethiopie, Gambie, Ghana*, Inde, Jamahiriya arabe libyenne*, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Tchecoslovaquie*, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie. La République islamique d'Iran*, la Mongolie*, le Pakistan, la République arabe syrienne*, la République socialiste soviétique d'Ukraine et le Zimbabwe* se sont joints par la suite à la liste des auteurs.

442. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur les paragraphes suivants : sixième, septième, neuvième, douzième et treizième alinéas du préambule et paragraphes 8, 9, 14 et 15 du dispositif. A la demande du représentant de l'Algérie, le vote a eu lieu par appel nominal. Les sixième, septième, neuvième, douzième et treizième alinéas du préambule et les paragraphes 8, 9, 14 et 15 du dispositif ont été adoptés par 31 voix contre 7, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Espagne, Irlande, Japon, Norvège.

443. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1988/L.17. Le projet de résolution a été adopté par 32 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

444. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Irlande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

445. Pour le texte ainsi adopté, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1988/14.

XVII. ETUDE, MENEES EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

446. La Commission a examiné le point 17 de l'ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 16 (voir chap. VI, VII et XVI) de sa 13ème à sa 20ème séance, du 10 au 15 février, et à sa 40ème séance, le 29 février 1988 2/.

447. La Commission était saisie des documents suivants :

Etude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi : rapport du Secrétaire général (A/42/492);

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/42/493);

Note du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1988/2);

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1988/33);

Rapport annuel sur la discrimination raciale, présenté par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1988/34);

Rapport annuel sur la discrimination raciale, présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/1988/35).

448. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Algérie (15ème), Argentine (17ème), Belgique (16ème), Botswana (15ème), Brésil (16ème), Bulgarie (18ème), Chine (16ème), Chypre (18ème), France (17ème), Italie (17ème), Japon (17ème), Mexique (17ème), Norvège (parlant aussi au nom des observateurs du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède) (14ème), Pakistan (18ème), Philippines (18ème), Portugal (15ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (15ème), Somalie (16ème), Togo (18ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (17ème).

449. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Afghanistan (14ème), Egypte (18ème), Hongrie (19ème), Israël (18ème), Jamahiriya arabe libyenne (19ème), Maroc (16ème), République arabe syrienne (20ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (18ème), République-Unie de Tanzanie (20ème), Soudan (19ème), Tchécoslovaquie (19ème).

450. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Association du monde indigène (14ème), Communauté internationale baha'ie (14ème), Conseil des points cardinaux (14ème), Fédération démocratique internationale des femmes (15ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (20ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (14ème).

451. Le représentant de l'Ethiopie (16ème) a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

452. A la 40ème séance, le 29 février 1988, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution déposés au titre du point 17 de l'ordre du jour.

453. Le projet de résolution IV, dont la Sous-Commission avait recommandé l'adoption à la Commission (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A), a été adopté sans être mis aux voix.

454. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/15.

455. Le représentant de l'Algérie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.18, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola*, Côte d'Ivoire*, Cuba*, Egypte*, Ethiopie, Gabon*, Ghana*, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne*, Kenya*, Mauritanie*, Mozambique, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie*, Zimbabwe*. L'Afghanistan*, la République islamique d'Iran*, le Nicaragua, le Nigéria, la République arabe syrienne* et la Somalie se sont joints par la suite aux auteurs.

456. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

457. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a ensuite fait une déclaration pour expliquer son vote.

458. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/16.

459. A la même séance, la Commission a décidé de ne pas donner suite au projet de résolution III dont la Sous-Commission lui avait recommandé l'adoption (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A).

XVIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

460. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour en même temps que le point 8 (voir chap. VIII) à ses 21ème à 26ème séances, du 16 au 18 février, à sa 28ème séance, le 19 février 1988, et à sa 49ème séance, le 7 mars 1988 2/.

461. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/42/450);

Note verbale du 17 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant le texte d'une déclaration commune de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1988/65);

Note du Secrétaire général sur les réserves, déclarations et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1988/1);

Note du Secrétaire général sur les réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant (CCPR/C/2/Rev.1);

Communication écrite soumise par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/37).

462. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (22ème), Belgique (24ème), Bulgarie, parlant aussi au nom de la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des observateurs de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie (22ème), Chypre (24ème), Espagne (24ème), Iraq (24ème), Irlande (21ème), Italie (24ème), Nicaragua (24ème), Norvège (22ème), Philippines (24ème), Portugal (23ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (23ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (24ème).

463. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (22ème), Australie (24ème), Autriche (23ème), Hongrie (24ème), Pays-Bas (24ème), Suède (22ème), Tchécoslovaquie (24ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (24ème).

464. Des déclarations ont été également faites par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Amnesty International (25ème), Association interaméricaine de la presse (22ème), Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme (25ème), Fédération internationale de la presse périodique (22ème), Institut international de la presse (22ème), Union interparlementaire (25ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (22ème).

465. Une déclaration dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant au droit de réponse a été faite par le représentant des Philippines (28ème) et par l'observateur de Cuba (22ème).

466. A la 49ème séance, le 7 mars 1988, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution et de décision présentés au titre du point 18 de l'ordre du jour.

467. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de décision E/CN.4/1988/L.25, soumis par son pays, auquel se sont joints par la suite l'Argentine et les Pays-Bas*.

468. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

469. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1988/104.

470. Le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.28, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Autriche*, Canada*, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne, Finlande*, Italie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal. La Hongrie* s'est jointe par la suite aux auteurs.

471. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

472. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/27.

473. Eu égard à l'adoption de la résolution 1988/27, la Commission a décidé de ne pas donner suite au projet de résolution I que la Sous-Commission a recommandé à la Commission pour adoption (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A).

474. A la même séance, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.29, soumis par son pays et par la Pologne*.

475. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

476. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/28.

477. Un projet de résolution (E/CN.4/1988/L.30) a été soumis au titre des points 10 b) et 18 de l'ordre du jour et examiné au titre du point 10 b) (voir chap. X).

XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR
LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

478. La Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour à ses 36^{ème} à 38^{ème} séances, les 25 et 26 février, et à ses 52^{ème} et 54^{ème} séances, les 8 et 9 mars 1988 2/.

479. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-neuvième session (E/CN.4/1988/37 et Corr.1);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/38);

Communication écrite présentée par l'Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales -, la Confédération mondiale du travail, le Conseil international des femmes, Soroptomiste internationale et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, le Conseil international des femmes juives, l'Entraide universitaire mondiale, la Fédération internationale des droits de l'homme, la Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Fédération internationale des femmes juristes, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, Femmes de l'Internationale socialiste, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Pax Romana, le Service social international, l'Union des avocats arabes, l'Union mondiale des femmes rurales et l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; l'Institut international de la presse et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste (E/CN.4/1988/NGO/41);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique et le Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; l'Association du monde indigène, la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, la Conférence chrétienne pour la paix, le Conseil des points cardinaux, le Conseil international des traités

indiens, le Conseil mondial des peuples indigènes, Human Rights Advocates, Inc., la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques et la Société antiesclavagiste, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; le Conseil indien d'Amérique du Sud, le Conseil mondial de la paix et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisations non gouvernementales inscrites sur la liste (E/CN.4/1988/NGO/46);

Communication écrite présentée par la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme et Pax Christi-Mouvement international catholique pour la paix, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/55).

480. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (36ème), Belgique (36ème), Brésil (36ème), Chine (37ème), Chypre (36ème), Espagne (36ème), Etats-Unis d'Amérique (37ème), France (37ème), Inde (37ème), Irlande (36ème), Norvège (37ème), Philippines (37ème), Portugal (36ème), République démocratique allemande (36ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (36ème), Sri Lanka (36ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (36ème), Venezuela (38ème).

481. La Commission a entendu aussi des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (36ème), de l'Australie (37ème), de l'Autriche (37ème), du Canada (37ème), d'Israël (36ème), de la Mauritanie (36ème) et des Pays-Bas (36ème).

482. L'observateur de l'Organisation internationale du Travail (36ème) a fait également une déclaration.

483. Des déclarations ont été faites aussi par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association du monde indigène (37ème), Comité consultatif mondial de la Société des amis (36ème), Comité de coordination d'organisations juives (36ème), Commission andine des juristes (37ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (38ème), Commission internationale de juristes (36ème), Congrès juif mondial (36ème), Conseil des points cardinaux (36ème), Fédération abolitionniste internationale (37ème), Grand Council of the Crees (du Québec) (36ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (38ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (38ème), Pax Christi (37ème), Pax Romana (37ème), Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme (37ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (38ème).

484. Une déclaration a été faite en outre par le Prince Sadruddin Aga Khan, Coprésident de la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, (37ème).

485. A la 38ème séance, le 26 février 1988, le représentant de l'Ethiopie et l'observateur de la République arabe syrienne ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou d'un droit équivalant à ce droit.

486. A sa 52ème séance, le 8 mars 1988, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 19 de l'ordre du jour.

487. L'observateur des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.49, qui avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Costa Rica, France, Norvège, Pays-Bas*, Philippines. Le Luxembourg*, le Nicaragua, le Togo et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont joints par la suite aux auteurs. L'observateur des Pays-Bas a révisé oralement le projet de résolution en supprimant les parenthèses entourant le mot "jeunes", au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social pour adoption.

488. Le projet de résolution, oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

489. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/42.

490. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.52, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche*, Belgique, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Canada s'est joint par la suite aux auteurs.

491. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

492. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/43.

493. Le représentant de la Norvège a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.58, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada*, Chine, Cuba*, Danemark*, Finlande*, Honduras*, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pérou, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie*, Suède*.

494. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

495. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/44.

496. Le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.60, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, France, Norvège, Pays-Bas*, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal. L'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique se sont joints par la suite aux auteurs.

497. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

498. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/45.

499. L'observateur du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.62, qui avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Canada*, Luxembourg*, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

500. Les auteurs ont révisé oralement comme suit le projet de résolution :

a) Dans le titre, les mots "arrangements similaires" ont été remplacés par "autres arrangements constructifs";

b) Les paragraphes 1 et 2 du dispositif, qui se lisaient :

"1. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser la nomination de M. Miguel Alfonso Martínez comme rapporteur spécial de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer le plan des buts, de la portée et des sources possibles d'une étude sur l'importance actuelle et potentielle des traités, accords et arrangements de facto similaires pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones dans le monde contemporain, ainsi que la situation pertinente en l'absence de tels arrangements;

2. Prie le Rapporteur spécial d'élaborer ce plan, en accordant particulièrement attention au développement en cours des normes universellement pertinentes et à la nécessité de mettre au point des conceptions novatrices, axées sur l'avenir, des relations entre populations autochtones et gouvernements et de le soumettre à la Sous-Commission pour examen par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa sixième session, accompagné des points de vue exprimés par les gouvernements et les autres parties intéressées par l'étude;"

ont été remaniés;

c) Un nouveau paragraphe 3 a été ajouté au dispositif et les paragraphes restants ont été renumérotés en conséquence.

501. A la demande des représentants du Pérou et du Venezuela, l'examen du projet de résolution révisé a été remis à plus tard.

502. A la 54ème séance, le 9 mars 1988, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.4/1988/L.62/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Belgique, Canada*, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

503. L'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé est le même que celui qui s'appliquait à la résolution 1987/17 de la Sous-Commission qui figure dans le rapport de cette dernière (E/CN.4/1988/37, annexe II).

504. Le projet de résolution révisé a été adopté sans être mis aux voix.

505. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/56.

506. A la même séance, compte tenu de l'adoption de la résolution 1988/56, la Commission a décidé de ne pas prendre de décision sur la résolution IX que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé pour adoption (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A).

507. A la 52ème séance, le 8 mars 1988, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.65, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Costa Rica, Espagne, France, Irlande, Jordanie*, Luxembourg*, Pérou, Sénégal. Les Etats-Unis d'Amérique et les Pays-Bas* se sont joints par la suite aux auteurs.

508. Le représentant de la Belgique a révisé oralement le paragraphe 4 du dispositif en remplaçant les mots "Demande instamment" par le mot "Demande".

509. Le projet de résolution E/CN.4/1988/L.65, oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

510. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/46.

511. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.88, qui avait son pays pour auteur.

512. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

513. Le représentant de la Belgique a expliqué son vote après le vote.

514. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/47.

515. A la même séance, le Président a soumis à la Commission un projet de résolution distribué par la suite en tant que projet de résolution portant la cote E/CN.4/1988/L.101.

516. A la demande des représentants de l'Algérie, de l'Argentine et du Sénégal, l'examen de ce projet de résolution a été remis à plus tard.

517. A la 54ème séance, le 9 mars 1988, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/1988/L.101 soumis par le Président.

518. Le représentant du Sénégal a proposé de modifier le projet de résolution en supprimant le deuxième alinéa du préambule, qui se lisait comme suit :

"Ayant également présentes à l'esprit les recommandations contenues dans l'étude du Groupe de travail sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/1986/42),".

519. Cette modification a été acceptée.

520. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

521. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/57.

522. A la 52ème séance, le 8 mars 1988, la Commission a examiné le projet de résolution VI que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé à la Commission d'adopter (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A).

523. Le représentant de la Norvège a fait une déclaration relative aux incidences financières (E/CN.4/1988/37, annexe II) du projet de résolution.

524. Il a été donné lecture d'une estimation révisée des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/37) du projet de résolution 1/.

525. Le projet de résolution VI a été adopté sans être mis aux voix.

526. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/48.

527. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution VII que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé à la Commission pour adoption (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A).

528. Le représentant de l'Espagne a proposé oralement de modifier comme suit le projet de résolution :

a) Au premier alinéa du préambule, supprimer la mention de 1992 et remanier le paragraphe en conséquence;

b) Remanier le paragraphe du dispositif du projet de résolution recommandé au Conseil économique et social, pour adoption, qui se lisait :

"Recommande à l'Assemblée générale de proclamer l'année 1992 Année internationale des populations autochtones dans le monde."

529. A la même séance, la Commission a adopté les amendements proposés par l'Espagne et a remis à plus tard l'examen du projet de résolution ainsi modifié.

530. A la 54ème séance, le 9 mars 1988, la Commission a repris l'examen du projet de résolution VII modifié (E/CN.4/1988/L.102).

531. Le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

532. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/58.

533. A la 52ème séance, le 8 mars 1988, la Commission a examiné le projet de résolution VIII, que la Sous-Commission avait recommandé à la Commission pour adoption (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A).

534. Le projet de résolution VIII a été adopté sans être mis aux voix.

535. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/49.

XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES OU LINGUISTIQUES

536. La Commission a examiné le point 20 de son ordre du jour à sa 55ème séance, le 10 mars 1988 2/.

537. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du groupe de travail à composition non limitée, créé par la Commission à sa quarante-quatrième session pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques (E/CN.4/1988/36);

Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/43);

Communication écrite présentée par Human Rights Advocates, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/50);

Communication écrite présentée par l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/72).

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/73).

538. La Commission a créé un groupe de travail officieux à composition non limitée, qu'elle a chargé de poursuivre l'examen du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques.

539. A la 55ème séance, le 10 mars 1988, Mme Z. Ilic, président-rapporteur, a présenté le rapport de ce groupe de travail (E/CN.4/1988/36).

540. Un projet de résolution (E/CN.4/1988/L.41), dont la Yougoslavie était l'auteur, a été présenté par la représentante de ce pays.

541. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

542. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/64.

XXI. MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NEOFASCISME, QUI SONT FONDEES SUR L'INTOLERANCE OU L'EXCLUSIVISME RACIAL OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES

543. La Commission a examiné le point 21 de l'ordre du jour à ses 38ème et 39ème séances, les 26 et 29 février 1988, et à sa 55ème séance, le 10 mars 1988 2/.

544. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1988/49);

Lettre datée du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/76);

Communication écrite présentée par le Comité de coordination d'organisations juives, le Congrès juif mondial, le Conseil international des femmes juives et l'Organisation internationale des femmes sionistes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1988/NGO/24).

545. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Bulgarie (38ème), République démocratique allemande (38ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (38ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (38ème).

546. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (39ème), République arabe syrienne (39ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (39ème).

547. La Commission a aussi entendu des déclarations faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Congrès juif mondial (38ème), Conseil international des femmes juives (39ème), Fédération internationale des journalistes libres (39ème), Internationale démocrate-chrétienne (39ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (39ème), Union internationale des jeunes démocrates chrétiens (39ème), Union mondiale pour un judaïsme libéral (39ème).

548. Une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant à un droit de réponse a été faite par l'observateur de l'Autriche (39ème).

549. A sa 55ème séance, le 10 mars 1988, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 21.

550. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.72, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan*, Angola*, Bulgarie, Cuba*, Hongrie*, Jamahiriya arabe libyenne*, Mongolie*, Mozambique, Nicaragua, Pologne*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine*, Tchécoslovaquie*, Viet Nam*, Yémen démocratique*, Yougoslavie.

551. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

552. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/63.

553. Le projet de résolution II recommandé par la Sous-Commission à la Commission pour adoption (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A) n'a pas été examiné.

XXII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

554. La Commission a examiné le point 22 de son ordre du jour de sa 34^{ème} à sa 36^{ème} séance, les 24 et 25 février, et à sa 52^{ème} séance, le 8 mars 1988 2/.

555. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1987/36 de la Commission (E/CN.4/1988/6);

Rapport sur Haïti, présenté par l'Expert, M. André Braunschweig, en application de la résolution 1987/13 de la Commission (E/CN.4/1988/38);

Rapport du Secrétaire général présenté en application des résolutions 1987/37 et 1987/38 de la Commission (E/CN.4/1988/40 et Add.1);

Rapport sur le Guatemala, présenté par l'Expert, M. Héctor Gros Espiell, en application du paragraphe 11 de la résolution 1987/53 de la Commission (E/CN.4/1988/42);

Note du Secrétariat transmettant un extrait du rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains concernant la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1988/60);

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1988/NGO/53).

556. Au cours du débat général consacré à ce point 3/, des déclarations ont été faites par les membres suivants de la Commission : Allemagne, République fédérale d' (34^{ème}), Argentine (35^{ème}), Belgique (35^{ème}), Chypre (35^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (35^{ème}), Gambie (35^{ème}), Inde (35^{ème}), Italie (35^{ème}), Japon (35^{ème}), Norvège (35^{ème}), Philippines (35^{ème}), République démocratique allemande (35^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (35^{ème}), Union des Républiques socialistes soviétiques (35^{ème}), Venezuela (35^{ème}).

557. La Commission a entendu les déclarations des observateurs des pays suivants : Autriche (35^{ème}), Canada (35^{ème}), Finlande (35^{ème}), Guatemala (34^{ème}), Haïti (35^{ème}), Pays-Bas (36^{ème}), Suède (36^{ème}).

558. La Commission a entendu les déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Commission internationale de juristes (36^{ème}), Conseil international de traités indiens (36^{ème}), Entraide universitaire mondiale (36^{ème}), Fédération internationale des droits de l'homme (36^{ème}), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (36^{ème}), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (36^{ème}), Pax Christi (36^{ème}), Pax Romana (36^{ème}).

559. Une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse a été faite par l'observateur du Guatemala (36ème).

560. A la 52ème séance, le 8 mars 1988, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 22 de son ordre du jour.

561. Le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.40, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Honduras*, Mexique, Pérou, Uruguay*, Venezuela. La Bolivie* et le Japon se sont joints par la suite aux auteurs.

562. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.50) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.40 1/.

563. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

564. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/50.

565. Le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.59, qui avait pour auteurs la France et le Sénégal. La République fédérale d'Allemagne, le Canada*, l'Italie et les Pays-Bas* se sont joints par la suite aux auteurs.

566. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.81) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.59 1/.

567. Le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution E/CN.4/1988/L.59 comme suit :

a) Au cinquième alinéa du préambule, la date "27 novembre" a été remplacée par "29 novembre";

b) Au dernier alinéa du préambule, les mots "les rapports persistants contenant des allégations de violations des droits de l'homme en Haïti" ont été remplacés par "la situation des droits de l'homme en Haïti".

568. Le représentant d'Haïti a fait une déclaration sur le projet de résolution.

569. Le projet de résolution E/CN.4/1988/L.59, tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix.

570. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/51.

571. Le représentant de l'Argentine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.80, qui avait pour auteur le Costa Rica, auquel se sont joints par la suite l'Argentine et le Pérou.

572. L'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/96) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.80 1/.

573. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

574. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/52.

575. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.84 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche*, Canada*, Colombie, Finlande*, Italie, Norvège, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal. La Gambie et les Pays-Bas* se sont joints par la suite aux auteurs.

576. Le projet de résolution E/CN.4/1988/L.84 a été adopté sans être mis aux voix.

577. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/53.

578. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.85, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche*, Belgique, Canada*, Chypre, Colombie, Costa Rica, Finlande*, Italie, Norvège, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède*. L'Argentine, la Gambie, le Nigéria, les Pays-Bas* et la République socialiste soviétique d'Ukraine* se sont joints par la suite aux auteurs.

579. Le projet de résolution E/CN.4/1988/L.85 a été adopté sans être mis aux voix.

580. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/54.

XXIII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION
FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

581. La Commission a examiné le point 23 de l'ordre du jour de sa 26ème à sa 30ème séance, du 18 au 22 février, et à sa 52ème séance, le 8 mars 1988 2/.

582. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 1987/15 (E/CN.4/1988/43 et Add.1 à 7, E/CN.4/1988/44 et Add.1 à 7);

Rapport de M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial, présenté conformément aux résolutions 1986/20 et 1987/15 de la Commission (E/CN.4/1988/45 et Add.1);

Lettre datée du 15 février 1988, contenant une communication du Comité cubain pour les droits de l'homme, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/61);

Deux lettres datées du 24 février 1988, adressées au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1988/74 et E/CN.4/1988/75);

Rapport de Mme Elizabeth Odio Benito, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur l'étude relative aux dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/Sub.2/1987/26);

Comptes rendus analytiques pertinents de la trente-neuvième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1987/SR.27/Add.1, SR.28 et SR.29).

583. A la 26ème séance, le rapporteur spécial, M. A. Vidal d'Almeida Ribeiro, a présenté son rapport (E/CN.4/1988/45 et Add.1).

584. Au cours du débat général sur ce point 3/, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations : Allemagne, République fédérale d' (28ème), Argentine (28ème), Bangladesh (28ème), Belgique (26ème), Bulgarie (26ème et 28ème), Chine (27ème), Costa Rica (27ème), Etats-Unis d'Amérique (28ème), France (28ème), Inde (28ème), Iraq (27ème), Irlande (27ème), Italie (26ème), Japon (27ème), Norvège (27ème), Pérou (26ème), Portugal (28ème), République démocratique allemande (28ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (28ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28ème), Sénégal (28ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (26ème et 27ème).

585. La Commission a entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (28ème), Autriche (28ème), Burundi (28ème), Canada (28ème), Israël (28ème), Pays-Bas (28ème), Pologne (28ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (28ème), Singapour (28ème), Tchécoslovaquie (28ème), Turquie (28ème). Les observateurs du Saint-Siège (28ème) et de la Suisse (28ème) ont aussi fait une déclaration.

586. La Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Association du monde indigène (30ème), Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (30ème), Comité de coordination d'organisations juives, parlant également au nom du Congrès juif mondial (30ème), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises (30ème), Commission internationale de juristes (30ème), Communauté internationale baha'ie (30ème), Conseil des points cardinaux (30ème), Conseil international des femmes juives (30ème), Conseil international des traités indiens (30ème), Groupement pour les droits des minorités (28ème), Internationale démocrate-chrétienne (30ème), Mouvement international de la réconciliation (30ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (30ème), Pax Romana (30ème), Union mondiale pour le judaïsme libéral (28ème).

587. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou d'un droit équivalant au droit de réponse ont été faites par les représentants du Bangladesh (30ème), de la Chine (30ème), des Etats-Unis d'Amérique (29ème) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (28ème et 29ème) et par les observateurs de l'Egypte (29ème), de la République islamique d'Iran (28ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (29ème), du Maroc (29ème), de la République arabe syrienne (29ème) et de la Roumanie (30ème).

588. A la 52ème séance, le 8 mars 1988, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1988/L.63 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche*, Belgique, Canada*, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Irlande, Luxembourg*, Norvège, Pays-Bas*, Philippines, Portugal, Sénégal, Suisse*. La Gambie s'est jointe par la suite à la liste des auteurs.

589. Le 7 mars 1988, la Chine, le Pakistan et Sri Lanka ont présenté des amendements (E/CN.4/1988/L.98) au projet de résolution E/CN.4/1988/L.63. Ces amendements, qui ont été retirés par la suite, étaient libellés comme suit :

"1. Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par ce qui suit :

'Prend note du rapport du rapporteur spécial, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, et des diverses opinions exprimées au cours de la quarante-quatrième session au sujet de ce rapport;'

2. Au paragraphe 13 du dispositif, après les mots 'de la nécessité', remplacer le texte initial par ce qui suit :

'de demander les vues et observations du gouvernement concerné sur tout renseignement, intéressant ce dernier, qu'il se propose d'inclure dans son rapport, et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;'. "

590. A la 52ème séance, les auteurs ont apporté oralement les modifications suivantes au projet de résolution E/CN.4/1988/L.63 :

a) Le paragraphe 2 du dispositif qui se lisait comme suit :

"Accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial, M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro;"

a été modifié;

b) Le paragraphe 13 du dispositif qui se lisait comme suit :

"Invite le rapporteur spécial à tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il sera saisi et de s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance;"

a été remanié;

c) Un nouveau paragraphe 14 a été ajouté au dispositif et les paragraphes 14 à 16 ont été renumérotés en conséquence.

591. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1988/L.83) du projet de résolution E/CN.4/1988/L.63 1/.

592. Le projet de résolution, tel qu'il avait été oralement modifié, a été adopté sans être mis aux voix.

593. Le représentant du Rwanda a fait une déclaration pour expliquer sa position.

594. Pour le texte ainsi adopté, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1988/55.

XXIV. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

595. La Commission a examiné le point 24 de l'ordre du jour à sa 39ème séance, le 29 février 1988 2/.

596. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant les propositions de candidatures pour l'élection des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le curriculum vitae des candidats (E/CN.4/1988/46 et Add.1 à 6).

597. Conformément à la résolution 1334 (XLIV) et à la décision 1978/21 du Conseil économique et social, la répartition géographique des membres de la Sous-Commission est la suivante : a) sept membres élus parmi les Etats d'Afrique; b) cinq membres élus parmi les Etats d'Asie; c) six membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats; d) cinq membres élus parmi les Etats d'Amérique latine; e) trois membres élus parmi les Etats d'Europe orientale.

598. L'attention de la Commission a été appelée sur la résolution 1986/35 et la décision 1987/102 du Conseil économique et social, en vertu desquelles les membres de la Sous-Commission seraient élus pour un mandat de quatre ans et la moitié des membres et, le cas échéant, leurs suppléants seraient élus tous les deux ans. Le Conseil a autorisé le Président de la quarante-quatrième session de la Commission à tirer au sort le nom des membres et, le cas échéant, celui de leurs suppléants, dont le mandat expirerait au bout de deux ans, sur la base suivante : trois membres parmi les Etats d'Afrique; trois membres parmi les Etats d'Asie; trois membres parmi les Etats d'Amérique latine; un membre parmi les Etats d'Europe orientale; et trois membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

599. La Commission a élu au scrutin secret les 26 membres de la Sous-Commission. Les candidats suivants ont été élus :

Etats d'Afrique

M. Yawo Agboyibor <u>a/</u> M. Abdou Assouma <u>b/</u>	Togo
Mlle Judith Sefi Attah <u>a/</u> Mme Christy Ezim Mbonu <u>b/</u>	Nigéria
M. Aidid Abdillahi Ilkahanaf M. Mohamed Isa Turunji <u>b/</u>	Somalie
M. Ahmed Khalifa	Egypte
Mme Fatma Zohra Ksentini <u>a/</u> M. Boudjemâa Delmi <u>b/</u>	Algérie

Etats d'Afrique (suite)

Mme Halima Embarek Warzazi
M. Mohamed Laghmari b/

M. Fisseha Yimer

Maroc

Ethiopie

Etats d'Asie

M. Awn Shawkat Al-Khasawneh a/
M. Waleed M. Sadi b/

Mme Mary Concepción Bautista
Mme Haydee Yorac b/

M. Murlidhar Chandrakant Bhandare a/

M. Ribot Hatano
M. Yozo Yokota b/

M. Tian Jin a/
M. Shao Jin b/

Jordanie

Philippines

Inde

Japon

Chine

Etats d'Europe orientale

M. Stanislav Valentinovich Chernichenko a/
M. Teimuraz Otarovich Ramishvili b/

M. Ion Diaconu
M. Ioan Maxim b/

M. Danilo Türk
Mme Lidija R. Basta b/

Union des Républiques
socialistes soviétiques

Roumanie

Yougoslavie

Etats d'Amérique latine

M. Leandro Despouy a/
Mme María Teresa Flores b/

M. Miguel Alfonso Martínez
M. Julio Heredia Pérez b/

M. Rafael Rivas Posada
M. Eduardo Suescún Monroy b/

M. Alejandro Sobarzo Loaiza a/
M. Héctor Fix Zamudio b/

M. Luis Varela Quirós a/
M. Jorge Rhenán Segura b/

Argentine

Cuba

Colombie

Mexique

Costa Rica

Etats d'Europe occidentale et autres Etats

M. Theodoor Cornelis van Boven
M. Cornelis Flinterman b/

Pays-Bas

Mme Erica-Irene A. Daes a/

Grèce

M. Asbjørn Eide
M. Jan Helgesen b/

Norvège

M. Louis Joinet a/
M. Alain Pellet b/

France

Mme Claire Palley a/

Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

M. William W. Treat
M. John Carey b/

Etats-Unis d'Amérique

a/ Elu(e) pour un mandat de deux ans.

b/ Suppléant(e).

XXV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE-CINQUIÈME
SESSION DE LA COMMISSION

600. La Commission a examiné le point 25 de l'ordre du jour à sa 57ème séance, le 11 mars 1988 2/.

601. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1988/L.1) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa quarante-cinquième session, avec l'indication des documents devant être présentés pour chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient rédigés.

602. Le représentant du Mexique a proposé que le document prévu au point 12 h) soit inscrit au point 2.

603. Des déclarations au sujet de cette proposition ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la Belgique, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Irlande, du Japon, du Mexique, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, du Pérou, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Somalie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Venezuela.

604. Le représentant de l'Argentine a demandé, en application de l'article 48 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la suspension de la séance.

605. La motion du représentant de l'Argentine a été adoptée par 21 voix contre 15, avec 2 abstentions.

606. Après la reprise de la séance, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration.

607. Le Président a également fait une déclaration précisant que le rapport dont il est question sous le point 12 h) serait examiné par la Commission à sa quarante-cinquième session, conformément à la disposition b) de la décision 1988/106.

608. Compte tenu de la déclaration faite par le Président, la Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire.

609. Le projet de l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission est le suivant :

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux de la session

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Décisions pertinentes : résolutions 1988/1 A, 1988/1 B et 1988/2 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général (paragraphe 14 de la résolution 1988/1 A, paragraphe 9 de la résolution 1988/1 B et paragraphe 11 de la résolution 1988/2);
- b) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies paraissant entre les sessions de la Commission qui traitent de la situation de la population dans les territoires occupés (paragraphe 15 de la résolution 1988/1 A).

5. Question des droits de l'homme au Chili

Décision pertinente : résolution 1988/78 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 12).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Décisions pertinentes : résolutions 1988/9, 1988/10 et 1988/11 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe spécial d'experts (paragraphe 28 et 30 de la résolution 1988/9, paragraphes 22 et 23 de la résolution 1988/10 et paragraphe 7 de la résolution 1988/11).

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe

Décisions pertinentes : résolutions 1988/12 et 1988/13 de la Commission.

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (paragraphe 3 a) de la résolution 1988/12).

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1988/18, 1988/19, 1988/21, 1988/22, 1988/23, 1988/24 et 1988/26 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 3 de la résolution 1988/21);
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 4 de la résolution 1988/22);
- c) Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (paragraphe 7 de la résolution 1988/26).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Décisions pertinentes : résolutions 1988/3, 1988/4, 1988/5, 1988/6, 1988/7 et 1988/8 de la Commission.

Documentation :

- a) Note du Secrétaire général transmettant des renseignements sur l'application de la résolution 1988/3 (paragraphe 11);
- b) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 14 de la résolution 1988/7).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires

Décisions pertinentes : résolutions 1988/32, 1988/33, 1988/34, 1988/35, 1988/36, 1988/37, 1988/38 et 1988/39, 1988/40 et 1988/41 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (paragraphe 7 de la résolution 1988/32);
- b) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (paragraphe 4 de la résolution 1988/34);
- c) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (paragraphe 6 de la résolution 1988/35);
- d) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (paragraphe 8 de la résolution 1988/36);
- e) Version mise à jour du rapport du Secrétaire général sur la situation des fonctionnaires internationaux et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté (paragraphe 3 de la résolution 1988/41).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Décisions pertinentes : résolutions 24 (XXXV), 1988/72, 1988/73 et 1988/74 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1988/73 de la Commission (paragraphe 9);

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1988/74 de la Commission (paragraphe 16).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-quatrième session

Décisions pertinentes : résolutions 1988/17, 1988/65, 1988/66, 1988/67, 1988/68, 1988/69 et 1988/70 de la Commission; décisions 1988/105 et 1988/106 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (paragraphe 16 de la résolution 1988/65);
- b) Rapport du Secrétaire général sur le sud du Liban (paragraphe 4 b) de la résolution 1988/66);
- c) Rapport du Représentant spécial sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan (paragraphe 15 de la résolution 1988/67);
- d) Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution VII recommandé au Conseil économique et social pour adoption (résolution 1988/68));
- e) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (paragraphe 12 de la résolution 1988/69);
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'évolution des efforts déployés en ce qui concerne les droits de l'homme et les exodes massifs (paragraphe 6 de la résolution 1988/70);
- g) Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre (décision 1988/105);
- h) Rapport du Président de la Commission à sa quarante-quatrième session conformément à la décision 1988/106).

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Décision pertinente : résolution 1988/75 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution IX recommandé au Conseil économique et social pour adoption).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Décision pertinente : résolution 1988/77 de la Commission.

Documentation :

Rapport intérimaire du Secrétaire général contenant des renseignements sur les nouveaux progrès enregistrés dans l'élaboration d'une convention (paragraphe 4).

15. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire

Décisions pertinentes : résolutions 1987/44, 1987/45 et 1987/46 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur la question de l'objection de conscience au service militaire (paragraphe 5 de la résolution 1987/46).

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Décision pertinente : résolution 1988/14 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe des Trois, créé en application de l'article IX de la Convention (paragraphe 15).

17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations-Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale
- b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Décision pertinente : résolution 1988/16 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'activités pour 1985-1989 (paragraphe 7).

18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Décision pertinente : résolution 1988/27 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et les déclarations, et renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (paragraphe 16).

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarantième session

Décisions pertinentes : résolutions 1988/43, 1988/45 et 1988/56 de la Commission.

Documentation :

Rapport de la Sous-Commission sur sa quarantième session;

Rapport du Président de la Sous-Commission sur l'application des directives formulées par la Commission dans sa résolution 1988/43, (paragraphe 20).

20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques

Décision pertinente : résolution 1988/64 de la Commission.

21. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1988/50, 1988/51, 1988/52, 1988/53 et 1988/54 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport de l'Expert sur l'assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme (paragraphe 8 de la résolution 1988/50);

- b) Rapport de l'Expert sur l'assistance à Haïti dans le domaine des droits de l'homme (paragraphe 8 de la résolution 1988/51);
- c) Rapport de l'Expert sur la situation en Guinée équatoriale (paragraphe 3 de la résolution 1988/52);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (paragraphe 10 de la résolution 1988/53);
- e) Rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'application du programme de services consultatifs (paragraphe 13 de la résolution 1988/54).

22. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Décision pertinente : résolution 1988/55 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport de la Sous-Commission sur les questions à étudier avant d'élaborer un instrument international sur la liberté de religion et de conviction (paragraphe 11 c));
- b) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 15).

23. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Décision pertinente : résolution 1988/71 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée (paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution VIII recommandé au Conseil économique et social pour adoption).

24. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission, avec l'indication de la documentation s'y rapportant.

25. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-cinquième session

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXVI. ADOPTION DU RAPPORT

610. A sa 57^{ème} séance, le 11 mars 1988, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa quarante-quatrième session. Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté.

NOTES

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui stipule que les Etats non membres de la Commission peuvent figurer parmi les auteurs des propositions présentées à la Commission.

1/ On trouvera à l'annexe III un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

2/ Un compte rendu analytique est publié pour chaque séance et peut faire l'objet de corrections; les corrections sont, par la suite, réunies en un seul rectificatif; pour la session en cours, ce rectificatif portera la cote E/CN.4/1987/SR.1-57/Corrigendum.

3/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et les numéros des comptes rendus analytiques correspondants.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

Algérie

M. M. Kemal Hacene, Mme Fatma Zohra Ksentini*, M. Boudjemâa Delmi*,
Mme Fatiha Selmane-Bouamrane**, M. Amar Abba**,
M. Abd-El-Naceur Belaid**, M. Kemal Hadri**, M. Borhen Eddine Messadia**,
M. Ali Mokrane**

Allemagne, République fédérale d'

M. Richard Jaeger, M. Goetz-Alexander Martius*, M. Manfred Giesder*,
M. Reinhard Hilger**, M. Jürgen Dröge**, M. Hans Michael Schwandt**,
M. Jörg Reinbothe**, M. Philipp Deichmann**, Mme Beate Maeder-Metcalf**,
Mme Elisabeth Müller**, Mme Ursula Becker**

Argentine

M. Leandro Despouy, M. D. Julio Strassera*, M. Sergio Cerda**,
M. Alberto D'Alotto**, M. Mario Yutzis**

Bangladesh

M. F. K. M. A. Munim, M. Harun-ur-Rashid*, M. M. Motahar Hossain*,
M. Liaquat Ali Choudhury**

Belgique

M. Marc Bossuyt, M. Dominique Struye*, M. Guy Trouveroy**,
M. Paul Rietjens**, Mme Justine Gentile**

Botswana

M. Moleleki Mokama, M. David Rendoh*

* Suppléant.

** Conseiller.

Brésil

M. Marcos Castrioto de Azambuja, M. José Augusto Lindgren Alves*,
Mme Marília Sardenberg Zelner Gonçalves*, M. José Humberto de Brito Cruz*

Bulgarie

M. Todor Ditchev, M. R. Josifov*, M. Raytcho Haralampiev*,
Mlle Ludmila Bojkova*, M. Kosta Andreev**, M. Petar Kolarov**

Chine

M. Qian Jiadong, M. Chen Shiqiu*, M. Zhang Yishan*, M. Pan Weihuang*,
Mme Mao Yueming*, M. Wu Shanxiu*, M. Zhang Saijin**, Mme Li Yanduan**,
M. Pang Sen**, M. Ma Jun**, M. Zheng Yong**

Chypre

M. Andreas V. Mavronmatis, M. Christophoros Yiangou*,
Mme Myrna Y. Kleopa*, Mme Rea S. Yordamli*

Colombie

Mme Cecilia Lopez, M. Luis Guillermo Grillo*, M. Luis Alberto Luna**,
Mme Kyliá de Duque**

Costa Rica

M. Enrique Obregón Valverde, M. Jorge Rhenán Segura*,
M. Evaristo de Segur Piferrer*, M. Ruel Brown Castro*, M. Raul Trejos*,
M. Luis Varela Quiros**, Mme Catalina de Obregón**,
Mme Helene Przdeborski**, M. Manuel Obregón López**

Espagne

M. Emilio Artacho, M. Juan Manuel Cabrera*, Mme Mercedes Rico*,
M. Juan F. Zurita*, Mme María Dolores Renau*, M. Julian Palacios*,
M. Carlos Casajuana**, M. Juan Manuel González de Linares**,
M. Juan Bosco Giménez**, M. Ramón Moreno**, M. Javier Aparicio**,
Mme Matilde Ruiz de Baena**

Etats-Unis d'Amérique

M. Armando Valladares, M. Joseph Carlton Petrone*, M. Alberto M. Piedra*,
M. Marshall Breger*, M. Dennis Goodman*, M. William Falkner**,
M. Gordon Stirling**, M. W. Lewis Amselem**, M. William Lawrence**,
M. Richard K. McKee**, M. Thomas A. Johnson**, M. Kyle Scott**,
M. Peter Poltun**, M. William A. Green**, Mme Miren Amselem**,
Mme Patsy Arnett**, Mme Phyllis Davis**, Mme Delores Hicks**,
Mme Karleen Walters**, Mme Kristina Arriaga**, M. Daniel Pipes**,
Mme Linda Turner**, M. Peter McDevitt**, Mme Edita Piedra**

Ethiopie

M. Kassa Kebede, Mlle Kongit Sinegiorgis*, M. Haile Mariam Goshu**,
M. Mairegu Bezabih**, M. Fikre Mariam Tsehaye**

France

M. Jacques Leprette, M. Xavier de Nazelle*, M. Jacques Warin*,
M. Jean-Marc de la Sablière**, M. Jean-Pierre Le Court**, M. Jean Levy**,
M. Stéphane Gompertz**, M. Pierre Brethes**, Mlle Jeanne Texier**,
Mlle Laurence Auer**

Gambie

M. Omar A. Secka, M. R. C. Sock*, M. B. I. Jagne**

Inde

M. Veerendra Patil, M. P. N. Sukul*, M. J. S. Teja*, M. Prakash Shah**,
M. Jayant Prasad**, Mme B. Mukherji**

Iraq

M. Roshdi Khaled Rashed, Mme Suha Al-Turihi*, M. Abdul Muniam Al-Kadhi**,
M. Basil Youssif**, M. Wa'ad Mahmoud Sleiman**, M. Rasim Abtan**

Irlande

M. Michael Lillis, M. Patrick Hennessy*, M. John D. Biggar*,
Mme Kathryn Coll*, M. Bertie Hanberry**

Italie

M. Francesco Mezzalama, M. Mario Maiolini*, M. Adriano Benedetti**,
M. Giulio Prigioni**, M. Folco De Luca**, M. Bernardino Mancini**,
M. Alessandro Busacca**, M. Antonio Morabito**, M. Fausto Pocar**,
M. Francesco Margiotta Broglio**, Mme Maria Rita Saulle**,
M. Luigi Citarella**, M. Domenico Fimiani**, M. Giorgio Bertucci**,
M. Loris Baglioni**

Japon

M. Makoto Taniguchi, Mme Mitsu Kimata*, M. Mitsuhiro Nakamura*,
M. Masaki Kunieda*, M. Yuichi Kusumoto*, M. Shozo Fujita**,
M. Sachio Kamogawa**, M. Kenichi Suganuma**, M. Toshio Omura**,
M. Takeshi Kamiyama**, Mme Miyuki Hara**

Mexique

M. Claude Heller, M. Vicente Montemayor Cantú*,
Mme Margarita Diéguez Armas**, Mme Adela Fuchs**,
Mlle Luz María García Herrera**, Mme Fanny M. Carranza**

Mozambique

M. Murade Isaac M. Murargy, M. Pedro Comissario*,
M. Florencio Joel Alberto Sele**, M. Inocencio Dinis**

Nicaragua

Mme Rita Delia Casco, M. Gustavo-Adolfo Vargas*,
Mme Vilma Nuñez de Escorcía*, M. Oscar Aleman**, M. Mario Castellon**,
Mme Victoria Castillo**

Nigéria

Mlle J. S. Attah, M. E. G. Dimka*, M. E. A. Azikiwe**,
M. E. O. Sanyaolu**, M. S. A. Owoeye**, M. A. A. Ella**,
Mme T. C. Garuba**, M. S. I. Okonji**, Mme C. E. Mbonu**

Norvège

M. Ole Peter Kolby, M. Odd Wibe*, Mme Ragne Birte Lund*, Mme Mette Ravn**,
M. Irvin Hoyland**, M. Petter F. Wille**, Mme Anne Merchant**

Pakistan

M. S. K. Dehlavi, M. Asif Ezdi*, M. Shaheen A. Gilani**,
M. Muhammad Aslam Khan**

Pérou

M. César Delgado Barreto, M. José Carlos Mariátegui*,
M. Juan Alvarez Vita*, M. Manuel Rodriguez Cuadros**,
M. Felipe Beraún Ugaz**, M. Ramón Carrillo Valdés**,
M. Jorge Félix Rubio Correa**

Philippines

M. José D. Ingles, M. Hector K. Villarroel*, Mme Delia Meñez Rosal*,
Mme Victoria S. Bataclan*, Mlle Mary Ann Arguillas*

Portugal

M. António Costa Lobo, M. Joao Pedro Silveira de Carvalho*,
Mme Ana Martins Gomes*, Mme Marta dos Santos Pais**, Mme Teresa Mariano**,
M. Joao Cabral**, M. António Nadais**

République démocratique allemande

M. Rudolf Frambach, M. Gerhard Richter*, M. Klaus-Dieter Peters**,
Mme Tatjana Ansbach**, M. Wolfgang Grieger**, M. Joachim Keitz**,
M. Thomas Adling**

République socialiste soviétique de Biélorussie

M. L. F. Evmenov, M. V. N. Fisenko*, M. N. Komissarov*, M. A. Sytchev**

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. H. Steel, M. J. A. Sankey*, Mme E. I. Young*, M. T. Eggar**,
M. G. W. Hewitt**, Mlle D.-J. Walker**, Mme K. Colvin**,
M. P. A. Sinkinson**, M. A. G. Toothe**, Mme C. Palley**,
M. N. A. Thorne**, M. M. C. Raven**, Mme C. Hart**, M. M. D. Longford**,
M. F. W. Wheeler**, M. C. J. Dix**, Mlle S. Fuller**

Rwanda

M. Théoneste Mujyanama, M. Jean Marie Vianney Gatera*

Sao Tomé-et-Principe

M. Joaquim Rafael Branco

Sénégal

M. Alioune Sene, M. Amadou Moustapha Diop*, M. Saliou Fall*,
M. Samba Cor Konate*, M. Babacar Mbaye*, M. Samba Alassane Mademba Sy*,
M. Assane Gaye**, M. Moussa Sane**, M. El Hadj Guisse**,
M. Tafsir Malick Ndiaye**

Somalie

Mme Fatuma Isak Bihi, M. Ali A. Madar*, M. Ali H. Hussein**,
M. Khalil Ali Elmi**, Mme Amina Aden Serrar**,
M. Ali. Abdullahi Hussein**, Mlle Neimah Hashi Warsame**,
M. Abdulaziz A. Farah**

Sri Lanka

M. H. W. Jayewardene, M. Nihal Rodrigo*, M. P. Sunil C. de Silva*,
M. B. A. B. Goonetilleke*, M. C. R. Jayasinghe**

Togo

M. Aregba Polo, M. Yao Kpotsra*, M. Yawo Agboyibor**, M. Abdou Assouma**

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Vladimir Lomeiko, M. Igor Yakovlev*, M. Igor Blishchenko*,
Mme Zoya Novozhilova*, M. Alexei Joukov*, M. Rimgaudas K. Malisauskas**,
M. Konstantin Gutsenko**, M. Stanislav Chernichenko**,
M. Igor Gavritchev**, M. Viascheslav Timofeev**, M. Vladimir Poliakov**,
M. Vladimir Volodin**, M. Vladimir Bulishev**, M. Oleg Malginov**,
M. Sergei Bereznyi**, M. Victor Vinnik**, M. Kirill Ermishin**,
M. Dilavar Aliev**, le pasteur Alexei M. Bichkov**,
Mgr Kirill Goundiaev**, le rabbin Levitis**

Venezuela

M. Adolfo R. Taylhardat, M. Oscar R. de Rojas*, M. Héctor C. Azócar**,
Mme María Esperanza Ruesta**, Mme Jenny Clauwaert González**,
M. Luis Niño**

Yougoslavie

Mme Zagorka Ilic, Mme Gordana Diklic-Trajkovic*, Mme Marija Djordjevic*,
M. Danilo Türk*, M. Vojislav Suc**

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Birmanie,
Bolivie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark,
Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Finlande, Gabon, Ghana,
Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République
islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea
démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar,
Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman,
Ouganda, Panama, Pays-Bas, Paraguay, Pologne, Qatar, République arabe
syrienne, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine,
République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Soudan, Suède, Suriname,
Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay,
Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Zaïre, Zimbabwe.

Conseil des Nations Unies pour la Namibie, représentant la Namibie

Etats non membres représentés par un observateur

République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège,
Suisse.

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Centre contre l'apartheid, Haut Commissariat des Nations Unies pour les
réfugiés.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Autres organisations intergouvernementales

Comité intergouvernemental pour les migrations, Commission des Communautés
européennes, Commission interaméricaine des droits de l'homme de
l'Organisation des Etats américains, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats
arabes, Organisation de l'unité africaine.

Mouvements de libération nationale

African National Congress of South Africa, Organisation de libération de la Palestine, Pan Africanist Congress of Azania, South West Africa People's Organization.

Organisations non gouvernementales à statut consultatif

Catégorie I

Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, Association soroptimiste internationale, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des agences bénévoles, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fédération mondiale des anciens combattants, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire, Zonta International.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Alliance Save the Children, Amnesty International, Association du monde indigène, Association interaméricaine de la presse, Association internationale contre la torture, Association internationale de droit pénal, Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, Association internationale des femmes médecins, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Association mondiale des fédéralistes mondiaux, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international de la Croix-Rouge, Commission andine des juristes, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, Communauté internationale baha'ie, Conférence des femmes de l'Inde, Conférence mondiale des religions pour la paix, Congrès juif mondial, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Conseil international des traités indiens, Conseil international du droit de l'environnement, Conseil mondial des peuples indigènes, Entraide universitaire mondiale, Fédération abolitionniste internationale, Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des femmes méthodistes,

Fédération mondiale pour la santé mentale, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Human Rights Advocates, Inc., Institut international de droit humanitaire, Internationale démocrate-chrétienne, Internationale des résistants à la guerre, Jaycees International, Jeunesse ouvrière chrétienne internationale, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international ATD Quart Monde, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Mouvement mondial des mères, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale des personnes handicapées, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi, Pax Romana, Rädä Barnen International, Service, Justice and Peace in Latin America, Service social international, Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme, Union catholique internationale de la presse, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale des avocats, Union internationale des étudiants, Union internationale des jeunes démocrates chrétiens, Union internationale des organismes familiaux, Union mondiale des femmes rurales, Union mondiale des organisations féminines catholiques.

Liste

Alliance réformée mondiale, Association mondiale pour l'Ecole instrument de paix, Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, Centre Europe-tiers monde, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de la paix, Dayemi Complex, Défense des enfants - Mouvement international, Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications, Fédération internationale de la presse périodique, Fédération internationale des journalistes libres, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Fédération internationale du droit à la vie, Grand Council of the Crees (du Québec), Groupement pour les droits des minorités, Institut international de la presse, International Human Rights Internship Programs. Jeunesse étudiante catholique internationale, Libération, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Procedural Aspects of International Law Institute, Regional Council on Human Rights in Asia, Survival International Ltd., Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour un judaïsme libéral, Union mondiale pour l'appel islamique.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Questions de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Question des droits de l'homme au Chili.
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.
7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe.
8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :
 - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, droit au développement,
 - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
 - c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme.
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
 - c) Question des disparitions forcées ou involontaires.
11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission, autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre,
 - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarante-troisième session.
13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.
14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.
16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
17.
 - a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale,
 - b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-neuvième session.
20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.
21. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme racial ou ethnique, la haine, la teneur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences.
22. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
24. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
25. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission.
26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-quatrième session.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME
DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

1. Au cours de sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté 18 résolutions et 3 décisions ayant des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme. Conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté des états des incidences administratives et financières de l'application de ces propositions.

2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera les ressources supplémentaires nécessaires pour les appliquer en 1988, 1989 et 1990. Ces incidences sont résumées dans le tableau ci-après.

TABLEAU RECAPITULATIF, PAR CHAPITRE BUDGETAIRE, DES INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET DES INCIDENCES
SUR LE BUDGET-PROGRAMME POUR 1988, 1989 ET 1990 DES RESOLUTIONS ET DECISIONS
ADOPTÉES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

(Dollars des États-Unis)

	Chapitre 23 Droits de l'homme				Chapitre 29 B Division des services de conférence, Genève				Total général
	1988	1989	1990	Total	1988	1989	1990	Total	
<u>Résolutions</u>									
1988/7	70 900	17 200	-	88 100	-	-	-	-	88 100
1988/12	19 400	15 000	-	34 400	-	-	-	-	34 400
1988/26	-	-	-	-	-	55 700	-	55 700	55 700
1988/32	56 900	58 700	1 800	117 400	-	-	-	-	117 400
1988/34	380 700	481 700	100 800	963 200	177 600	180 700	-	358 300	1 321 500
1988/48	47 200	-	-	47 200 a/	31 400	-	-	31 400	78 600
1988/50	23 400	4 300	-	27 700 a/	-	-	-	-	27 700
1988/51	12 200	2 100	-	14 300 a/	-	-	-	-	14 300
1988/52	18 500	3 800	-	22 300 a/	-	-	-	-	22 300
1988/55	57 200	59 100	1 900	118 200	-	-	-	-	118 200
1988/65	55 300	1 800	-	57 100	-	-	-	-	57 100
1988/67	54 800	2 500	-	57 300	-	-	-	-	57 300
1988/68	67 400	70 000	2 600	140 000	-	-	-	-	140 000
1988/69	61 300	3 500	-	64 800	-	-	-	-	64 800
1988/71	-	-	-	-	-	70 700	-	70 700	70 700
1988/75	-	-	-	-	166 400	-	-	166 400	166 400
1988/76	10 000	-	-	10 000	-	-	-	-	10 000
1988/78	105 200	3 500	-	108 700	-	-	-	-	108 700
<u>Décisions</u>									
1988/103	-	-	-	-	-	47 700	-	47 700	47 700
1988/106	83 000	19 300	-	102 300	76 500	59 900	-	136 400	238 700
1988/107	-	-	-	-	-	274 300	-	274 300	274 300
TOTAL	1 123 400	742 500	107 100	1 973 000	451 900	689 000	-	1 140 900	3 113 900

a/ Ces montants sont à imputer au chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

Résolution 1988/7. Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

3. Au paragraphe 7 de la résolution 1988/7, la Commission des droits de l'homme a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il puisse lui soumettre de nouvelles conclusions et recommandations.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

4. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

5. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 :

Élément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits.

Produit : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs au cours de l'exercice biennal, y compris collectes et analyses des données, consultations, et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

6. Il est prévu que, pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial se rendra à Genève en mai-juin 1988 pendant cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et pour organiser et préparer le travail dont il est chargé. Le Rapporteur spécial retournera à Genève pendant cinq jours ouvrables en octobre 1988 pour préparer son rapport, et en décembre 1988 pour y mettre la dernière main. Au cours de la même année, il se rendra à New York pour soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session. En février-mars 1989, il se rendra de nouveau à Genève pendant cinq jours ouvrables pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session. Accompagné de deux administrateurs, il fera également deux missions sur le terrain en 1988, en réponse à des invitations gouvernementales.

7. Pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport, il sera nécessaire de recruter un fonctionnaire temporaire de classe P-3 pendant une période de huit mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

8. Il n'y a pas de modification à apporter au programme de travail pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

9. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit (les frais de voyage étant calculés sur une base théorique) :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(En dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève</u> <u>(aller et retour) pour des consultations</u> <u>au Centre pour les droits de l'homme,</u> <u>mai/juin 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 700	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève</u> <u>(aller et retour) pour établir son rapport,</u> <u>octobre 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 700	-
<u>Deux missions sur le terrain du Rapporteur</u> <u>spécial, accompagné de deux administrateurs</u> <u>du Centre pour les droits de l'homme</u> <u>(coûts calculés sur une base théorique,</u> <u>pour une durée de 5 jours ouvrables</u> <u>pour chaque mission)</u>		
Frais de voyage du Rapporteur spécial	5 000	-
Frais de voyage des administrateurs	9 200	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports locaux, communications, location de bureaux	2 000	-

Voyage du Rapporteur spécial à New York
(aller et retour) pour soumettre un rapport
intérimaire à l'Assemblée générale à sa
quarante-troisième session (5 jours
ouvrables)

Frais de voyage du Rapporteur spécial	3 200	-
---------------------------------------	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller et retour) pour mettre la dernière
main à son rapport, décembre 1988
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 700	-
--	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller et retour) pour présenter son
rapport à la Commission des droits de
l'homme à sa quarante-cinquième session,
février/mars 1989 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	2 700
--	---	-------

Personnel temporaire

Huit mois de travail au niveau P-3	<u>43 400</u>	<u>14 500</u>
Total	<u>70 900</u>	<u>17 200</u>

10. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 70 900 dollars pour 1988 et 17 200 dollars pour 1989.

11. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant les missions sur le terrain, les coûts correspondants (traitement, frais de voyage et indemnité de subsistance) sont estimés à 4 500 dollars pour chaque mission, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Résolution 1988/12. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régimes raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

A. Demands contenues dans la résolution ou la décision

12. Au paragraphe 3 de la résolution 1988/12, la Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et de présenter le rapport mis à jour à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres sources compétentes, pour indiquer le volume, la nature et les conséquences humaines néfastes de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid, en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport.

13. Au paragraphe 6 de la résolution, la Commission prie le Secrétaire général, conformément à la résolution 41/95 de l'Assemblée générale, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes qui pourront l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas spécifiques ayant une importance particulière.

14. Au paragraphe 7 de la résolution, la Commission prie le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exercice de son mandat, afin d'intensifier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid.

15. Au paragraphe 8 de la résolution la Commission invite le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que le rapport mis à jour du Rapporteur spécial fasse l'objet de la plus large distribution et de la plus large publicité possibles en tant que publication des Nations Unies.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

16. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 2 "Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables", dont la stratégie est exposée au paragraphe 6.27 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

17. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Élément de programme 2.1 - Elimination et prévention de la discrimination et protection des minorités et des groupes vulnérables

Produit : viii) Rapports annuels contenant des listes des organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

18. Il est prévu que le Rapporteur spécial se rende du Caire à New York pour une période de cinq jours ouvrables, au début de 1988, afin d'établir des contacts directs avec le Centre sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid. Plus tard dans le courant de l'année il se rendra du Caire à Genève pour cinq jours ouvrables en vue de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme. Comme cela est demandé au paragraphe 6 de la résolution, il sera fait appel aux services des deux économistes qui travailleront comme consultants pour une période de trois mois. Des services informatisés seront également fournis au Rapporteur spécial pour lui faciliter la mise à jour de son rapport. Le rapport mis à jour sera traduit et publié en arabe, en chinois, en anglais, en français, en russe et en espagnol, et mis à la disposition de toutes les parties intéressées.

D. Modifications à apporter au programme de travail

19. Aucune modification n'est demandée au programme de travail pour 1988-1989.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

20. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(En dollars des Etats-Unis)	
Frais de voyage et indemnités de subsistance du Rapporteur spécial	4 400	-
Economistes consultants chargés d'aider le Rapporteur spécial dans son travail d'analyse	<u>15 000</u>	<u>15 000</u>
Total	<u>19 400</u>	<u>15 000</u>

F. Possibilités de financement

21. Le secrétariat s'efforcera d'absorber ces coûts en faisant appel aux ressources déjà allouées au titre des chapitres 23 (Droits de l'homme), et 28 H (Division de l'administration, Genève) du budget-programme pour la période biennale 1988-1989.

Résolution 1988/26. Le droit au développement

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

22. Au paragraphe 6 de la résolution 1988/26, la Commission des droits de l'homme a décidé de convoquer, durant la dernière semaine de janvier 1989, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dont la composition ne serait pas limitée.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

23. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

24. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 4.1 - Etablissement de normes

Produit : iv) Services fonctionnels nécessaires pour le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

25. S'agissant de déterminer les incidences financières de la résolution, il a été noté que les frais de voyage des experts gouvernementaux seront couverts par leurs gouvernements respectifs.

D. Modifications à apporter au programme de travail

26. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 4.1.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

27. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 55 700 dollars pour 1989.

F. Possibilités de financement

28. Conformément à la pratique établie, le coût des services de conférence susmentionnés a été calculé pour information sur la base du coût intégral. Cependant, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 29.6 du budget-programme (A/42/6), les crédits prévus dans les estimations du Secrétaire général pour le personnel temporaire de réunion ont été calculés sur la base de la moyenne quinquennale des crédits ouverts et des dépenses réelles effectuées durant la période 1982-1986. Autrement dit, il a été tenu compte dans le budget-programme non seulement des réunions prévues au moment de l'élaboration du budget mais également des réunions qui seraient ultérieurement autorisées, le nombre et la répartition des réunions et conférences durant la période biennale en cours devant être cependant conformes à l'expérience des cinq dernières années. On estime, sur cette base, qu'aucune ouverture de crédit supplémentaire ne sera nécessaire au titre de l'article 29 du budget-programme pour la période biennale 1988-1989 à la suite de l'adoption de la résolution 1988/26.

Résolution 1988/32. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Rapporteur spécial

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

29. Au paragraphe 7 de la résolution 1988/32, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial pour lui permettre de présenter à la Commission de nouvelles conclusions et recommandations.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

30. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

31. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

32. Il est prévu que pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial se rendra à Genève pour cinq jours ouvrables en mai/juin 1988 et en mai/juin 1989, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et organiser et préparer le travail dont il est chargé. Il se rendra à Genève pour cinq jours ouvrables en octobre 1988 et en octobre 1989 pour préparer ses rapports, et en décembre 1988 et en décembre 1989 pour les terminer. En février/mars 1989 et en février/mars 1990, il se rendra à Genève pour cinq jours ouvrables pour présenter ses rapports à la Commission des droits de l'homme à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions. En réponse aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Secrétariat, entreprendra deux missions sur place, une en 1988 et une en 1989.

33. Une assistance temporaire équivalant à 12 mois de travail d'un administrateur de la classe P-3 sera nécessaire pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

34. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

36. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>	<u>1990</u>

(En dollars des Etats-Unis)

Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1988 et mai/juin 1989 (5 jours ouvrables chaque fois)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 800	1 800	-
---	-------	-------	---

1988 1989 1990
(En dollars des Etats-Unis)

Deux missions du Rapporteur spécial accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme (coût indicatif pour une durée de 5 jours ouvrables pour chaque mission)

Frais de voyage du Rapporteur spécial	2 500	2 500	-
Frais de voyage de deux fonctionnaires du secrétariat	4 600	4 600	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	1 000	-

Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour préparer ses rapports, octobre 1988 et octobre 1989 (5 jours ouvrables chaque fois)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 800	1 800	-
---	-------	-------	---

Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour terminer ses rapports, décembre 1988 et décembre 1989 (5 jours ouvrables chaque fois)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 800	1 800	-
---	-------	-------	---

Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour présenter ses rapports à la Commission des droits de l'homme à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, février/mars 1989 et février/mars 1990 (5 jours ouvrables chaque fois)

Frais de voyage et indemnité de subsistance		1 800	1 800
---	--	-------	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

Douze mois de travail au niveau P-3	<u>43 400</u>	<u>43 400</u>	-
-------------------------------------	---------------	---------------	---

Total	<u>56 900</u>	<u>58 700</u>	<u>1 800</u>
-------	---------------	---------------	--------------

36. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 56 900 dollars pour 1988, 58 700 dollars pour 1989 et 1 800 dollars pour 1990.

37. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant les missions, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance seraient de 4 500 dollars pour chaque mission, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

F. Possibilités de financement

38. Le secrétariat s'efforcera de financer les dépenses susmentionnées à l'aide des crédits inscrits aux chapitres 23 et 29.

Résolution 1988/34. Question des disparitions forcées ou involontaires

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

39. Aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 1988/34, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, conformément aux recommandations du Groupe de travail, lequel continuerait à établir un rapport annuel, et elle l'a prié de lui faire rapport, à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, sur ses activités ainsi que de lui présenter toute information appropriée et toutes suggestions concrètes et recommandations. Au paragraphe 12, la Commission prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de son mandat.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

40. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

41. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de
l'application des procédures spéciales,
notamment aux organes spéciaux d'enquête ou
d'établissement des faits

Produit : v) Services fonctionnels nécessaires pour le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes, y compris organisation de trois séries de séances par an, consultations, visites sur place et tenue des fichiers.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

42. Le programme d'activités du Groupe de travail pour 1988 et 1989, dont les grandes lignes sont exposées ci-après, sera analogue à celui des années précédentes. L'estimation des incidences financières est fondée sur les hypothèses suivantes :

a) Le Groupe de travail, composé de cinq membres, se réunira à New York en mai/juin 1988 et en mai/juin 1989 pendant cinq jours ouvrables, pour recevoir et examiner les renseignements émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources fiables;

b) Le Groupe de travail se réunira à Genève en septembre 1988 et en septembre 1989 pendant cinq jours ouvrables pour recevoir et examiner les renseignements disponibles;

c) Le Groupe de travail se réunira à Genève en décembre 1988 et décembre 1989 pendant huit jours ouvrables pour recevoir et examiner les renseignements disponibles ainsi que pour examiner et adopter son rapport qui sera soumis à la Commission à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions;

d) Aux fins d'établir des contacts directs avec les gouvernements, deux membres du Groupe de travail, accompagnés par deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, se rendront quatre fois en mission sur place pendant la durée du mandat du Groupe (deux ans), à raison de deux fois en 1988 et deux fois en 1989;

e) Les services d'un fonctionnaire de la classe P-3 et de deux fonctionnaires de la classe P-2, d'un opérateur d'ordinateurs et de deux secrétaires seront nécessaires pour aider le Groupe de travail dans ses travaux techniques et assurer le service de trois sessions par an et des missions sur le terrain, l'examen sélectif des informations qui lui seraient communiquées, la transmission aux gouvernements des communications approuvées à cette fin par le Groupe et la correspondance pertinente ainsi que pour aider le Groupe à préparer son rapport annuel à la Commission;

f) Des services informatiques et de traitement de textes seront nécessaires pour classer et évaluer les données recueillies sur les personnes disparues et réduire les frais de personnel. Le matériel électronique de traitement de données existant devra être remplacé au cours des deux années à venir.

D. Modifications à apporter au programme de travail

43. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

44. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>	<u>1990</u>
	(En dollars des Etats-Unis)		
I. <u>Réunions à New York, mai/juin 1988 et mai/juin 1989 (5 jours ouvrables chaque fois)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq experts	16 000	16 000	
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre	<u>4 800</u>	<u>4 800</u>	
Total I	<u>20 800</u>	<u>20 800</u>	
II. <u>Réunions à Genève, septembre 1988 et septembre 1989 (5 jours ouvrables chaque fois)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq experts	<u>11 500</u>	<u>11 500</u>	
Total II	<u>11 500</u>	<u>11 500</u>	
III. <u>Réunions à Genève, décembre 1988 et décembre 1989 (8 jours ouvrables chaque fois)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance de cinq experts	<u>15 500</u>	<u>15 500</u>	
Total III	<u>15 500</u>	<u>15 500</u>	

IV. Quatre missions distinctes effectuées sur place pendant la durée du mandat (deux ans) par deux membres du Groupe de travail, accompagnés de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, aux fins d'établir des contacts directs (frais calculés à titre indicatif sur la base d'un séjour de 5 jours ouvrables dans chaque cas)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux membres du Groupe de travail 4 x 2 500 dollars x 2	10 000	10 000	
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires 4 x 2 300 dollars x 2	9 200	9 200	
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	<u>2 000</u>	<u>2 000</u>	
Total IV	<u>21 200</u>	<u>21 200</u>	

V. Personnel chargé d'assurer les services nécessaires au Groupe de travail, avril 1988 à mars 1990

1 fonctionnaire de la classe P-3	65 200	86 900	21 700
2 fonctionnaires de la classe P-2	105 800	141 000	35 200
3 agents des services généraux	<u>131 100</u>	<u>174 900</u>	<u>43 700</u>
Total V	<u>302 100</u>	<u>402 800</u>	<u>100 600</u>

VI. Autres crédits nécessaires

a) Heures supplémentaires pour les agents des services généraux	900	1 200	200
b) Remplacement de deux terminaux Wang par deux PC	<u>8 700</u>	<u>8 700</u>	_____
Total VI	<u>9 600</u>	<u>9 900</u>	<u>200</u>

1988 1989 1990
 (En dollars des Etats-Unis)

VII. Coûts des services informatiques

Introduction, programmation, stockage et production des données (chapitre 28 G et H)	<u>8 300</u>	<u>11 000</u>	<u>2 800</u>
Total VII	<u>8 300</u>	<u>11 000</u>	<u>2 800</u>

45. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 380 700 dollars pour 1988, 481 700 dollars pour 1989 et 100 800 dollars pour 1990. Le coût des services de traitement électronique des données est estimé à 8 300 dollars pour 1988, 11 000 dollars pour 1989 et 2 800 dollars pour 1990, à imputer sur le chapitre 28 G et H (Division du traitement électronique de l'information et des systèmes d'information et Division de l'administration, Genève). Le coût des services de conférence connexes, calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 177 600 dollars pour 1988 et 180 700 dollars pour 1989, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

F. Possibilités de financement

46. Le secrétariat s'efforcera de financer ces dépenses au moyen des crédits déjà inscrits dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989.

Résolution 1988/48. Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

47. Aux termes du projet de résolution IV que la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1988/48, le Conseil prierait le Secrétaire général d'organiser en 1988, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, un séminaire sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

48. Les activités proposées dans le projet de résolution entreraient dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3, "Assistance technique en matière de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et publications", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.29 et 6.33 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

49. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 3.2 - Services consultatifs et appui aux activités de coopération technique

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

50. Un séminaire international sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats serait organisé à Genève sur le modèle des séminaires analogues organisés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme.

D. Modifications à apporter au programme de travail

51. Il n'y aurait pas de modification à apporter au programme de travail pour 1988-1989.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

52. En supposant que le séminaire international ait lieu à Genève en 1988, que deux langues officielles de l'Organisation des Nations Unies y soient utilisées, qu'il dure cinq jours ouvrables et qu'il réunisse 25 participants, dont trois représentants de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, les coûts estimatifs se répartissent comme suit :

	<u>1988</u>
	(En dollars des Etats-Unis)
Frais de voyage et indemnité de subsistance des participants	44 200
Consultants	
Honoraires pour documents de base 3 x 1 000 dollars	<u>3 000</u>
Total	<u>47 200</u>

53. Les dépenses à imputer sur le chapitre 24 du budget (Programme ordinaire de coopération technique), sont estimées à 47 200 dollars.

54. Les dépenses à imputer sur le chapitre 29 B du budget (Division des services de conférence, Genève), calculées sur la base du coût intégral, sont estimées à 31 400 dollars pour 1988.

Résolution 1988/50. Assistance au Guatemala dans le domaine
des droits de l'homme

A. Demands contenues dans la résolution ou la décision

55. Au paragraphe 8 de la résolution 1988/50, la Commission des droits de l'homme a décidé de prier le Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'Expert sur la situation des droits de l'homme au Guatemala et a demandé à l'Expert de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

56. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3, "Assistance technique en matière de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et publications", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.29 et 6.33 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

57. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 3.2 - Services consultatifs et appui des activités de coopération technique

Produit intermédiaire : Appui des services consultatifs et des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme qui sont financés et énumérés au titre du chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

58. Il est prévu que l'Expert se rendra à Genève en mai/juin 1988 pour cinq jours ouvrables afin d'y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et de préparer le travail dont il est chargé. En juillet/août 1988, l'Expert, accompagné d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme, se rendra en mission au Guatemala pendant cinq jours ouvrables pour y recueillir des informations. En décembre 1988, l'Expert, accompagné par un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme, se rendra de nouveau au Guatemala pour cinq jours ouvrables afin de mettre à jour son rapport, avant de retourner le même mois à Genève, également pour cinq jours ouvrables, pour le mettre définitivement au point. En février/mars 1989, l'Expert se rendra à Genève pour cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

D. Modifications à apporter au programme de travail

59. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 3.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

60. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(En dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage de l'Expert à Genève (aller-retour)</u> <u>pour des consultations au Centre pour les</u> <u>droits de l'homme, mai/juin 1988</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 300	-
<u>Deux missions de l'expert accompagné</u> <u>d'un fonctionnaire du Centre pour les</u> <u>droits de l'homme, au Guatemala</u> <u>(5 jours ouvrables à chaque fois)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance de l'Expert	5 100	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme	7 700	-
Dépenses générales de fonctionnement : transport sur place, communications et location de locaux à usage de bureau	2 000	-
<u>Voyage de l'Expert à Genève (aller-retour)</u> <u>pour mettre la dernière main à son rapport,</u> <u>décembre 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 300	-

Voyage de l'Expert à Genève (aller-retour)
pour présenter son rapport à la Commission
des droits de l'homme à sa quarante-
cinquième session, février-mars 1989
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	4 300
Total	23 400	4 300

61. Les dépenses à imputer au chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) sont estimées à 23 400 dollars pour 1988 et à 4 300 dollars pour 1989.

F. Possibilités de financement

62. Le secrétariat s'efforcera de financer ces dépenses au moyen des crédits déjà ouverts dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989.

Résolution 1988/51. Assistance à Haïti dans le domaine
des droits de l'homme

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

63. Au paragraphe 8 de la résolution 1988/51, la Commission des droits de l'homme a décidé de prier le Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'Expert et a demandé à l'Expert de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

64. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3, "Assistance technique en matière de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et publications", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.29 et 6.33 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

65. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 3.2 - Services consultatifs et appui des activités de coopération technique

Produit intermédiaire : Appui aux services consultatifs et aux activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme qui sont financés et énumérés au titre du chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

66. Il est prévu que l'Expert se rendra à Genève en mai/juin 1988 pour cinq jours ouvrables afin d'y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et de préparer le travail dont il est chargé. En juillet/août 1988, l'Expert, accompagné d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme, se rendra en mission à Haïti pendant cinq jours ouvrables pour y recueillir des informations. En novembre/décembre 1988, l'Expert se rendra à Genève, également pour cinq jours ouvrables, pour rédiger son rapport. En février/mars 1989, l'Expert se rendra de nouveau à Genève pour cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

D. Modifications à apporter au programme de travail

67. Il n'y a pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 3.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

68. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(En dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage de l'Expert à Genève (aller-retour)</u> <u>pour des consultations au Centre pour les</u> <u>droits de l'homme, mai/juin 1988</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 100	-

1988 1989
(En dollars des Etats-Unis)

Une mission de l'Expert à Haïti, accompagné
d'un fonctionnaire du Centre pour les
droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance de l'Expert	3 600	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme	3 400	-
Dépenses générales de fonctionnement : transport sur place, communications et location de locaux à usage de bureau	1 000	-

Voyage de l'Expert à Genève (aller-retour)
pour rédiger son rapport, décembre 1988
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 100	-
--	-------	---

Voyage de l'Expert à Genève (aller-retour)
pour présenter son rapport à la Commission
des droits de l'homme à sa quarante-
cinquième session, février-mars 1989
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	<u>2 100</u>
Total	<u>12 200</u>	<u>2 100</u>

69. Les dépenses à imputer au chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) sont estimées à 12 000 dollars pour 1988 et à 2 100 dollars pour 1989.

F. Possibilités de financement

70. Le secrétariat s'efforcera de financer ces dépenses au moyen des crédits déjà ouverts dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989.

Résolution 1988/52. La situation en Guinée équatoriale

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

71. Aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1988/52, la Commission des droits de l'homme a prié le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'accorder l'attention voulue à l'application du plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies, compte tenu tout particulièrement des recommandations et propositions présentées par l'Expert désigné par le Secrétaire général, et a prié l'Expert de présenter à la Commission, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la manière dont le Gouvernement de la Guinée équatoriale envisage d'appliquer le plan d'action et sur les progrès réalisés à ce jour.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

72. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 3, "Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et publications", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.29 et 6.33 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

73. Ces activités affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 3.2 - Services consultatifs et appui aux activités de coopération technique

Produits intermédiaires : Appui aux services consultatifs et aux activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme qui sont financés et énumérés au titre du chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

74. Il est prévu que l'Expert se rendra à Genève en mai/juin 1988 pour une période de cinq jours ouvrables afin de tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et de planifier les travaux dont il est chargé. En juillet/août 1988, l'Expert, accompagné par un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme, se rendra en Guinée équatoriale pour une période de cinq jours ouvrables en vue de recueillir des informations sur le terrain. En décembre 1988, il se rendra à Genève pour une période de cinq jours ouvrables afin de mettre au point son rapport. En février/mars 1989, il se rendra de nouveau à Genève pour une période de cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

D. Modifications à apporter au programme de travail

75. Il n'y a pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989, l'activité étant prévue au titre de l'élément de programme 3.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

76. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(En dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage de l'Expert à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 800	-
<u>Mission de l'Expert en Guinée équatoriale, accompagné d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance de l'Expert	5 200	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme	3 700	-
Frais généraux : transports, communications et location de bureaux	2 000	-
<u>Voyage de l'Expert à Genève (aller-retour), pour mettre au point son rapport, décembre 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 800	-
<u>Voyage de l'Expert à Genève (aller-retour) pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, février/mars 1989 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	<u>3 800</u>
Total	<u>18 500</u>	<u>3 800</u>

77. Les dépenses correspondantes à financer au titre du chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) sont estimées à 18 500 dollars pour 1988 et 3 800 dollars pour 1989.

F. Possibilités de financement

78. Le secrétariat s'efforcera d'absorber ces coûts grâce aux ressources déjà allouées dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989.

Résolution 1988/55. Application de la Déclaration sur toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

79. Au paragraphe 12 de sa résolution 1988/55, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les parties du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendrait.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

80. Les activités mentionnées ci-dessus rentrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

81. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produits : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour les missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

82. Pour mener à bien son mandat, le Rapporteur spécial se rendra à Genève en mai-juin 1988 et en mai-juin 1989 durant cinq jours ouvrables afin de tenir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et de planifier les travaux dont il est chargé. Il se rendra également à Genève pour une période de cinq jours ouvrables en octobre 1988 et octobre 1989 afin d'établir ses rapports, et en décembre 1988 et décembre 1989 afin d'y mettre la dernière main. En février-mars 1989 et en février-mars 1990, il se rendra encore à Genève pour une période de cinq jours ouvrables afin de présenter ses rapports à la Commission des droits de l'homme à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions. Pour répondre aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre, effectuera deux missions sur le terrain en 1988 et en 1989.

83. Une assistance temporaire équivalant à 12 mois de travail d'un administrateur de la classe P-3 sera nécessaire pour aider le Rapporteur spécial à établir ses rapports.

D. Modifications à apporter au programme de travail

84. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue dans l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

85. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

1988 1989 1990
(En dollars des Etats-Unis)

Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai-juin 1988 et mai-juin 1989 (5 jours ouvrables chaque fois)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 900	1 900	-
---	-------	-------	---

Deux missions sur le terrain du Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme (chiffres calculés sur une base théorique, pour une période de 5 jours ouvrables pour chaque mission)

Frais de voyage du Rapporteur spécial	2 500	2 500	-
---------------------------------------	-------	-------	---

Frais de voyage des fonctionnaires du Centre	4 600	4 600	-
--	-------	-------	---

1988 1989 1990
 (En dollars des Etats-Unis)

Dépenses générales de fonctionnement : transports locaux, communications et location de bureaux	1 000	1 000	-
<u>Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour établir ses rapports, octobre 1988 et octobre 1989 (5 jours ouvrables chaque fois)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 900	1 900	-
<u>Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour mettre la dernière main à ses rapports, décembre 1988 et décembre 1989 (5 jours ouvrables chaque fois)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 900	1 900	-
<u>Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour présenter ses rapports à la Commission des droits de l'homme à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, février-mars 1989 et février-mars 1990 (5 jours ouvrables chaque fois)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 900	1 900
<u>Personnel temporaire</u>			
Douze mois de travail (au niveau P-3)	<u>43 400</u>	<u>43 400</u>	<u> </u>
Total	<u>57 200</u>	<u>59 100</u>	<u>1 900</u>

86. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 57 200 dollars pour 1988, 59 100 dollars pour 1989 et 1 900 dollars pour 1990.

87. Si les services d'un interprète devaient être requis lors des missions sur le terrain, la rémunération, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève) s'élèveraient à 4 500 dollars pour chaque mission.

F. Possibilités de financement

88. Le secrétariat s'efforcera de financer ces dépenses au moyen des crédits déjà alloués au titre des chapitres 23 et 29.

Résolution 1988/65. La situation des droits de l'homme en El Salvador

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

89. Aux paragraphes 15 et 16 de la résolution 1988/65, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial et de demander à celui-ci de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et à la Commission à sa quarante-cinquième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

90. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

91. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour les missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

92. Il est prévu que le Représentant spécial se rendra à Genève en mai/juin 1988 pour une période de cinq jours ouvrables, afin d'avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et d'organiser et de préparer le travail dont il est chargé. En juillet/août 1988, le Représentant spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, se rendra en mission en El Salvador pour une période de 15 jours ouvrables afin d'y recueillir des informations. En septembre 1988, le Représentant spécial se rendra à Genève pour une période de cinq jours

ouvrables afin de préparer son rapport, et il y reviendra en novembre pour une période de cinq jours ouvrables afin de le mettre définitivement au point. En novembre/décembre 1988, il se rendra à New York pour une période de cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session. En février/mars 1989, il se rendra à Genève pour une période de cinq jours ouvrables afin de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

93. Pour aider le Représentant spécial à étudier les informations réunies et à préparer son rapport final, il sera nécessaire de recruter un fonctionnaire de la classe P-3 à titre temporaire, pour une période de quatre mois.

D. Modifications à apporter au programme de travail

94. Il n'y a pas de modification à apporter au programme de travail pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

95. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(En dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour des consultations au</u>		
<u>Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1988</u>		
<u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 800	-
<u>Mission en El Salvador du Représentant spécial,</u>		
<u>juillet/août 1988 (15 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	5 300	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	9 600	-
Dépenses générales de fonctionnement : transport sur place, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour préparer son rapport,</u>		
<u>septembre 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 800	-

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour mettre la dernière main
à son rapport, novembre 1988 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 800	-
---	-------	---

Voyage du Représentant spécial à New York
(aller-retour) pour présenter son rapport
à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième
session, en novembre/décembre 1988
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	4 000	-
---	-------	---

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme
à sa quarante-cinquième session,
février/mars 1989 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 800
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

Quatre mois de travail au niveau P-3	30 000	-
--------------------------------------	--------	---

Total	55 300	1 800
-------	--------	-------

96. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 55 300 dollars pour 1988 et 1 800 dollars pour 1989.

F. Possibilités de financement

97. Le secrétariat s'efforcera de financer ces dépenses au moyen des crédits déjà inscrits au chapitre 23 (Droits de l'homme).

Résolution 1988/67. Question des droits de l'homme et des libertés
fondamentales en Afghanistan

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

98. Au paragraphe 15 de sa résolution 1988/67, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, et à elle-même, à sa quarante-cinquième session, sur la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

99. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

100. Les activités prévues dans la résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

101. Il est prévu que le Rapporteur spécial se rendra à Genève fin mai 1988 pour une période de cinq jours ouvrables afin d'y avoir des consultations. En juillet 1988, le Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du personnel du Centre pour les droits de l'homme, se rendra en mission dans la région pour une période de 10 jours ouvrables. Il se rendra aussi à Genève en août/septembre 1988 pour une période de cinq jours ouvrables afin d'établir son rapport à l'Assemblée générale. Il devra ensuite passer cinq jours ouvrables à New York pour présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session. Il se rendra après à Genève pour cinq jours ouvrables en décembre 1988 pour établir son rapport à la Commission, et retournera de nouveau à Genève pour le présenter à la Commission à sa quarante-cinquième session.

102. Quatre mois de travail de personnel supplémentaire seront nécessaires pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport en 1988.

D. Modifications à apporter au programme de travail

103. Il n'y a pas de modification à apporter au programme de travail pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

104. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(En dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève</u> <u>(aller-retour) pour des consultations</u> <u>au Centre pour les droits de l'homme,</u> <u>mai/juin 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Une mission sur le terrain du Rapporteur</u> <u>spécial accompagné de deux fonctionnaires</u> <u>du Centre pour les droits de l'homme,</u> <u>juillet 1988 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage du Rapporteur spécial	4 200	-
Frais de voyage des fonctionnaires du Centre	8 400	-
Dépenses générales de fonctionnement : transport sur place, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève</u> <u>(aller-retour) pour établir son rapport,</u> <u>août/septembre 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial a New York</u> <u>(aller-retour) pour présenter un rapport</u> <u>intérimaire à l'Assemblée générale à sa</u> <u>quarante-troisième session (novembre/décembre 1988)</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 700	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève</u> <u>(aller-retour) pour établir son rapport</u> <u>à la Commission des droits de l'homme,</u> <u>décembre 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme à sa
quarante-cinquième session, février/mars 1989,
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	2 500
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

Quatre mois de travail au niveau P-3	<u>30 000</u>	<u>-</u>
Total	<u>54 800</u>	<u>2 500</u>

105. Les dépenses pertinentes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 54 800 dollars pour 1988 et 2 500 dollars pour 1989.

106. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 4 500 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

F. Possibilités de financement

107. Le secrétariat s'efforcera de financer les dépenses susmentionnées à l'aide des crédits inscrits au chapitre 23 (Droits de l'homme).

Résolution 1988/68. Exécutions sommaires ou arbitraires

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

108. Aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution VII que la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1988/68, le Conseil déciderait de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

109. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

110. Les activités prévues dans le projet de résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour les missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

111. Pour s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial envisage de se rendre en mai/juin 1988 et en mai/juin 1989 à Genève pour cinq jours ouvrables pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et organiser et planifier les activités dont il est chargé. Il se rendrait à Genève en octobre 1988 et en octobre 1989 pour cinq jours ouvrables pour commencer à rédiger son rapport et en décembre 1988 et en décembre 1989, de nouveau pour cinq jours ouvrables, pour le terminer. En février/mars 1989 et en février/mars 1990 il se rendrait à Genève pour cinq jours ouvrables pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions. En réponse aux invitations des gouvernements, le Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du secrétariat, entreprendrait deux missions en 1988 et deux autres en 1989.

112. Les services d'un administrateur de la classe P-3 engagé à titre temporaire pour une période de 12 mois seraient nécessaires pour aider le Rapporteur spécial à établir son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

113. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

114. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>	<u>1990</u>
	(En dollars des Etats-Unis)		
<u>Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai/juin 1988 et mai/juin 1989 (5 jours ouvrables chaque fois)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 600	2 600	-
<u>Quatre missions sur place du Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme (calculés à titre indicatif pour une période de cinq jours ouvrables par mission)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial 4 x 2 500 dollars	5 000	5 000	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme 4 x 2 300 dollars x 2	9 200	9 200	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	2 000	2 000	-
<u>Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour préparer ses rapports, octobre 1988 et octobre 1989 (5 jours ouvrables chaque fois)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 600	2 600	-
<u>Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour terminer ses rapports, décembre 1988 et décembre 1989 (5 jours ouvrables chaque fois)</u>			
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 600	2 600	-

Deux voyages du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour présenter ses rapports à la Commission des droits de l'homme à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, février/mars 1989 et février/mars 1990 (5 jours ouvrables chaque fois)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 600	2 600
 <u>Personnel temporaire affecté à des tâches générales</u>		
Douze mois de travail au niveau P-3	<u>43 400</u>	<u>43 400</u> -
Total	<u>67 400</u>	<u>70 000</u> <u>2 600</u>

115. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 67 400 dollars pour 1988, à 70 000 dollars pour 1989 et à 2 600 dollars pour 1990.

116. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant les missions, le coût du traitement, des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance serait de 4 500 dollars par visite, à imputer sur les crédits ouverts au titre du chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

F. Possibilités de financement

117. Le secrétariat s'efforcera de financer les dépenses susmentionnées au moyen des crédits ouverts au titre des chapitres 23 et 29.

Résolution 1988/69. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

118. Au paragraphe 11 de sa résolution 1988/69, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1984/54.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

119. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

120. Les activités prévues dans le projet de résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse de données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

121. Il est prévu que le Représentant spécial engagera des consultations à Genève en mai/juin 1988 pour une durée de cinq jours ouvrables. Le Représentant spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, accomplira pendant 10 jours ouvrables une mission sur le terrain dans la région. Il se rendra aussi à Genève pour cinq jours ouvrables afin de préparer son rapport à l'Assemblée générale. Il passera par la suite cinq jours ouvrables à New York, au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session. En décembre, il se rendra à Genève pour cinq jours ouvrables pour terminer son rapport et y reviendra en février/mars 1989 pour le présenter à la Commission à sa quarante-cinquième session.

122. Des ressources en personnel supplémentaires seront nécessaires pendant une durée de quatre mois en 1988 pour aider le Représentant spécial à rédiger son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

123. Il n'y a pas de modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

124. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(En dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour des consultations au Centre</u>		
<u>pour les droits de l'homme, mai/juin 1988</u>		
<u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 500	-
<u>Mission du Représentant spécial, accompagné</u>		
<u>par deux fonctionnaires du Centre pour les droits</u>		
<u>de l'homme, en République islamique d'Iran,</u>		
<u>août-septembre 1988 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Représentant spécial	7 400	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux administrateurs	10 100	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	1 000	-
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour établir son rapport,</u>		
<u>septembre/octobre 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 500	-
<u>Voyage du Représentant spécial à New York</u>		
<u>(aller-retour) pour présenter son rapport</u>		
<u>à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième</u>		
<u>session, octobre/décembre 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 300	-
<u>Voyage du Représentant spécial à Genève</u>		
<u>(aller-retour) pour mettre la dernière main</u>		
<u>à son rapport, décembre 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 500	-

Voyage du Représentant spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport
à la Commission des droits de l'homme
à sa quarante-cinquième session,
février/mars 1989 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	3 500
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches
générales

Quatre mois de travail au niveau P-3	<u>30 000</u>	<u>-</u>
--------------------------------------	---------------	----------

Total	<u>61 300</u>	<u>3 500</u>
-------	---------------	--------------

125. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 61 300 dollars pour 1988 et 3 500 dollars pour 1989.

126. Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires pendant la mission sur le terrain, les coûts afférents au traitement, aux frais de voyage et à l'indemnité de subsistance sont estimés à 7 000 dollars, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

F. Possibilités de financement

127. Le secrétariat s'efforcera de financer ces dépenses au moyen des crédits déjà ouverts au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

Résolution 1988/71. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

128. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution VIII que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1988/71, le Conseil autoriserait un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une semaine avant la quarante-cinquième session de la Commission en vue de poursuivre l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

129. En tant qu'élément de programme du programme de travail proposé pour 1988-1989 dans le budget-programme, les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du sous-programme 4 "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

130. Les activités prévues dans le projet de résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989.

Elément de programme 4.1 - Etablissement de normes

Produit : v) Services fonctionnels nécessaires pour le groupe de travail préliminaire de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

131. S'agissant de déterminer les incidences financières du projet de résolution, il a été noté que les frais de voyage des membres concernés seraient couverts par imputation sur les crédits normalement prévus pour permettre aux membres de la Commission d'assister à ses réunions.

D. Modifications à apporter au programme de travail

132. Il n'y aurait pas de modification à apporter au programme de travail pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 4.1.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

133. Il n'y aurait pas de coûts supplémentaires à imputer au chapitre 23 (Droits de l'homme) pour les services fonctionnels au groupe de travail à composition non limitée. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 70 700 dollars pour 1989.

F. Possibilités de financement

134. Conformément à la pratique établie, le coût des services de conférence susmentionnés a été calculé pour information sur la base du coût intégral. Cependant, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 29.6 du budget-programme (A/42/6), les crédits prévus dans les estimations du Secrétaire général pour le personnel temporaire pour les réunions ont été calculés sur la base de la moyenne quinquennale des crédits ouverts et des dépenses réelles effectuées durant la période 1982-1986. Autrement dit, il a été tenu compte dans le budget-programme non seulement des réunions prévues au moment de l'élaboration du budget, mais également des réunions qui seraient ultérieurement autorisées, le nombre et la répartition des réunions et conférences durant la période biennale en cours devant cependant être conformes au schéma des cinq dernières années. Sur cette base, on estime que l'adoption du projet de résolution considéré ne nécessiterait aucune ouverture de crédits supplémentaires au titre du chapitre 29 du budget-programme pour la période biennale 1988-1989.

Résolution 1988/75. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

135. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution IX que la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1988/75, le Conseil autoriserait, dans les limites des ressources existantes, le groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une période ne dépassant pas deux semaines en novembre-décembre 1988, en vue d'achever la deuxième lecture du projet de convention relative aux droits de l'enfant avant la quarante-cinquième session de la Commission.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

136. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 4, "Etablissement de normes, recherches et études", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.38 et 6.40 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (A/37/6).

137. Les activités prévues dans le projet de résolution affecteraient directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 4.1 -- Etablissement de normes

Produit : ii) Services fonctionnels nécessaires pour le groupe de travail préliminaire de la Commission des droits de l'homme chargé de l'élaboration d'une convention relative aux droits de l'enfant.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

138. Pour déterminer les incidences financières du projet de résolution, il a été noté que les frais de voyage des membres concernés seraient couverts par les crédits normalement ouverts au titre de la participation des membres à la session de la Commission.

D. Modifications à apporter au programme de travail

139. Il n'y aurait pas de modification à apporter au programme de travail pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 4.1.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

140. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B [Division des services de conférence (Genève)], calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 166 400 dollars pour 1988.

F. Possibilités de financement

141. Conformément à la pratique établie, le coût des services de conférence susmentionnés a été calculé pour information sur la base du coût intégral. Cependant, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 29.6 du budget-programme (A/42/6), les crédits prévus dans les estimations du Secrétaire général pour le personnel temporaire de réunion ont été calculés sur la base de la moyenne quinquennale des crédits ouverts et des dépenses réelles effectuées durant la période 1982-1986. Autrement dit, il a été tenu compte dans le budget-programme non seulement des réunions prévues au moment de l'élaboration du budget mais également des réunions qui seraient ultérieurement autorisées, le nombre et la répartition des réunions et conférences durant la période biennale en cours devant être cependant conformes à l'expérience des cinq dernières années. On estime, sur cette base, que l'adoption du projet de résolution considéré ne nécessiterait aucune ouverture de crédit supplémentaire au titre du chapitre 29 du budget-programme pour la période biennale 1988-1989.

Résolution 1988/76. Lutte contre la disparition d'enfants

142. Les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme de la résolution 1988/76 de la Commission des droits de l'homme sont estimées à 10 000 dollars pour 1988. Ces dépenses, à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme), ont été calculées sur une base théorique pour couvrir la mission sur le terrain d'un ou plusieurs membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités afin de maintenir les contacts avec les autorités et institutions compétentes, y compris les organisations humanitaires, au sujet de la question de la lutte contre la disparition d'enfants.

Résolution 1988/78. Question des droits de l'homme au Chili

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

143. Au paragraphe 12 de sa résolution 1988/78, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a prié ce dernier de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, et à la Commission, lors de sa quarante-cinquième session.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

144. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

145. Les activités prévues dans le projet de résolution affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour les missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collecte et analyse des données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

146. Il est prévu que le Rapporteur spécial tiendra des consultations à Genève à la fin du mois de mai 1988 durant cinq jours ouvrables. En juillet 1988, le Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, se rendra en mission dans la région pour une période de dix jours ouvrables. Il se rendra également à Genève en août/septembre 1988 pour cinq jours ouvrables afin de rédiger son rapport à l'Assemblée générale. Ultérieurement, il passera cinq jours ouvrables à New York au moment de la soumission de son rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session. Il se rendra ensuite à Genève pour cinq jours ouvrables, en décembre 1988, afin de mettre la dernière main au rapport établi à l'intention de la Commission, et retournera à Genève afin de le présenter à celle-ci lors de sa quarante-cinquième session.

147. Du personnel supplémentaire sera nécessaire pour une période de douze mois de travail en 1988 afin d'aider le Rapporteur spécial à établir son rapport.

D. Modifications à apporter au programme de travail

148. Il n'y aura pas de modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

149. Les coûts estimatifs du programme de travail susmentionné se répartissent comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(En dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour des consultations au Centre pour les droits de l'homme, mai 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 500	-
<u>Mission dans la région du Rapporteur spécial, accompagné par deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme, juillet 1988 (10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	4 500	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	11 200	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location de bureaux	2 000	-
<u>Voyage du Rapporteur spécial à Genève (aller-retour) pour rédiger son rapport à l'Assemblée générale, août/septembre 1988 (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 500	-

Voyage du Rapporteur spécial à New York
(aller-retour) pour présenter son rapport à
l'Assemblée générale à sa quarante-troisième
session, (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
---	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour mettre au point son rapport
à la Commission des droits de l'homme,
décembre 1988 (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	3 500	-
---	-------	---

Voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour présenter son rapport à
la Commission des droits de l'homme à sa
quarante-cinquième session, février/mars 1989
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	3 500
---	---	-------

Personnel temporaire affecté à des tâches
générales

Six mois de travail au niveau P-3	43 400	-
-----------------------------------	--------	---

Six mois de travail (catégorie services généraux)	29 100	-
---	--------	---

Publications, coupures de presse et autres
services connexes fournis par abonnement annuel

	2 000	-
--	-------	---

Total	105 200	3 500
-------	---------	-------

150. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 105 200 dollars pour 1988 et à 3 500 dollars pour 1989.

F. Possibilités de financement

151. Le Secrétariat s'efforcera de financer ces dépenses au moyen des crédits déjà alloués au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme).

Décision 1988/103. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

152. Par sa décision 1988/103, la Commission des droits de l'homme a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail, composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante-cinquième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarantième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations dont la Commission était saisie.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

153. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont exposés aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989 (A/37/6).

154. Les activités prévues dans la décision affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme proposé pour 1988-1989 :

Elément de programme 1.2 - Application des procédures établies pour connaître des allégations de violation des droits de l'homme

Produit : vii) Services fonctionnels nécessaires pour le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les situations particulières concernant les droits de l'homme, renvoyées à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

155. Pour déterminer les incidences financières de la décision, il a été noté que les frais de voyage des membres concernés seraient couverts par les crédits normalement ouverts au titre de la participation des membres à la session de la Commission.

D. Modifications à apporter au programme de travail

156. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.2.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

157. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 47 700 dollars pour 1989.

Décision 1988/106

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

158. Par sa décision 1988/106, la Commission des droits de l'homme a décidé que le Président et cinq membres de la Commission, qui seront désignés à la suite de consultations régionales, se rendraient à Cuba pour y observer la situation en matière de droits de l'homme et soumettraient un rapport à la Commission sur la question.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

159. Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans le cadre du chapitre 6, section II, "Programme : Centre pour les droits de l'homme", sous-programme 1, "Application des normes, des instruments internationaux et des procédures", dont les objectifs et la stratégie sont décrits aux paragraphes 6.20, 6.22 et 6.23 du plan à moyen terme pour 1984-1989.

160. Les activités prévues dans le projet de décision affectent directement l'élément de programme ci-après du chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour 1988-1989 :

Elément de programme 1.3 - Assistance aux organes chargés de l'application de procédures spéciales, notamment aux organes spéciaux d'enquête ou d'établissement des faits

Produit : vii) et viii) Services fonctionnels nécessaires au cours de l'exercice biennal pour des missions d'enquête ou de conciliation décidées par les organes directeurs, y compris collectes et analyses de données, consultations et missions sur place; et établissement de rapports aux organes responsables.

C. Activités à entreprendre pour donner suite aux demandes

161. Les incidences du projet de décision sur le budget-programme ont été calculées à partir des hypothèses suivantes :

a) Les membres de la Commission se réuniront pendant une semaine à Genève en mai/juin 1988 pour planifier leurs travaux et rassembler les renseignements concernant leur mission;

b) En juillet/août 1988, les membres de la Commission, accompagnés de membres du secrétariat et de personnel de conférence, se rendront à Cuba pour une durée de cinq jours ouvrables;

c) En janvier 1989, les membres de la Commission se réuniront à Genève pour une durée de cinq jours ouvrables pour examiner et adopter le rapport qu'ils soumettraient à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

D. Modifications à apporter au programme de travail

162. Il n'y pas de modification à apporter au programme de travail pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue au titre de l'élément de programme 1.3.

E. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

163. Le coût estimatif du programme de travail susmentionné se répartit comme suit :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>
	(En dollars des Etats-Unis)	
I. <u>Réunion à Genève, mai/juin 1988</u> (5 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance des membres	<u>19 300</u>	-
Total I	<u>19 300</u>	-
II. <u>Voyage à Cuba, juillet/août 1988</u> (5 jours ouvrables)		
Frais de voyage et indemnité de subsistance des membres	19 100	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	9 600	-
Administrateurs	2	
Secrétaire	1	

1988 1989
(En dollars des Etats-Unis)

Dépenses générales de fonctionnement :
location de salles de conférence et
de bureaux, transports sur place et
communications

5 000 -

Total II 33 700 -

III. Réunion à Genève, janvier 1989
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de
subsistance des membres

- 19 300

Total III - 19 300

IV. Autres

Personnel temporaire engagé pour
rassembler des données, constituer
une documentation et aider à rédiger
le rapport (un administrateur de
la classe P-3 pour 4 mois)

30 000 -

Total IV 30 000 -

164. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 83 000 dollars pour 1988 et à 19 300 dollars pour 1989.

165. Les dépenses à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculées sur la base du coût intégral, sont estimées à 76 500 dollars pour 1988 et à 59 900 dollars pour 1989.

F. Possibilités de financement

166. Conformément à la pratique établie, les dépenses relatives aux services de conférence susmentionnés ont été calculées sur la base du coût intégral à titre d'information. Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 29.6 du budget-programme (A/42/6), les crédits demandés pour 1988-1989 au titre du personnel temporaire pour les réunions ont été calculés sur la base d'une moyenne de cinq ans des crédits ouverts et des dépenses effectives pour la période 1982-1986 et inclus dans le budget du Secrétaire général.

En d'autres termes, des crédits sont ouverts dans le budget-programme non seulement pour les réunions qui étaient prévues au moment où le budget a été élaboré mais aussi pour les réunions qui seraient ultérieurement autorisées, sous réserve que le nombre et la répartition des réunions et conférences pendant cette période biennale soient conformes au schéma des cinq dernières années. Il ne devrait donc pas être nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires au titre du chapitre 29 du budget-programme pour la période

biennale 1988-1989 du fait de l'adoption de cette décision de la Commission des droits de l'homme. En ce qui concerne le chapitre 23 (Droits de l'homme), le secrétariat s'efforcera de financer les dépenses prévues à l'aide des crédits déjà ouverts pour la période biennale 1988-1989.

Décision 1988/107. Organisation des travaux de la quarante-cinquième session

A. Demandes contenues dans la résolution ou la décision

167. Par sa décision 1988/107, la Commission des droits de l'homme a décidé a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser, pour la quarante-cinquième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de vingt séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social; et b) de prier le Président de la Commission à sa quarante-cinquième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder, seulement si ces séances s'avéraient absolument nécessaires.

B. Relation entre les demandes et le programme de travail

168. En tant qu'élément de programme du programme de travail pour 1988-1989 dans le budget-programme, les activités mentionnées ci-dessus relèvent de la section intitulée "Direction exécutive et administration : fourniture d'un appui fonctionnel aux organes directeurs du programme, en particulier à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à leurs organes subsidiaires".

C. Modifications à apporter au programme de travail

169. Il n'y aura pas de modification à apporter au programme de travail proposé pour 1988-1989, l'activité considérée étant prévue sous "Direction exécutive et administration".

D. Crédits supplémentaires sur la base du coût intégral

170. Il n'y aura pas de dépenses supplémentaires à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) pour les services fonctionnels nécessaires pour les séances supplémentaires.

171. Les coûts, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, pendant la quarante-cinquième session, calculés sur la base du coût intégral, sont estimés à 274 300 dollars.

E. Possibilités d'absorption

172. Conformément à la pratique établie, le coût des services de conférence susmentionnés a été calculé, à titre indicatif, sur la base du coût intégral. Toutefois, comme il est précisé au paragraphe 29.6 du projet de budget-programme (A/42/6), les crédits qui seront nécessaires au titre de l'assistance temporaire en 1988-1989 ont été évalués sur la base de la moyenne des crédits alloués pour cinq ans et compte tenu du montant effectif des dépenses faites en 1982-1986 et ont été inclus dans le projet de budget du Secrétaire général. En d'autres termes, les crédits inscrits au budget-programme ont été calculés compte tenu non seulement des séances prévues au moment de l'élaboration du budget, mais également des séances qui seraient autorisées par la suite, étant entendu que le nombre et la répartition des séances et des réunions au cours de l'exercice biennal considéré ne changeraient guère par rapport aux cinq années précédentes. Il ne devrait donc pas être nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires au titre du chapitre 29 du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 du fait de l'adoption de cette décision de la Commission des droits de l'homme.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTE-QUATRIEME SESSION
DE LA COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/1	2	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général
E/CN.4/1988/1/Add.1 et Corr.1	2	Ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétaire général
E/CN.4/1988/2	17 <u>b</u>	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1988/3	4	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1988/4	4	Lettre datée du 4 janvier 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/5	4	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1988/6	22	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1988/7	5	Rapport sur la question des droits de l'homme au Chili, présenté par le rapporteur spécial, M. Fernando Volio Jiménez (Costa Rica), en vertu du mandat que lui a conféré la Commission des droits de l'homme par sa résolution 1987/60
E/CN.4/1988/8	6	Rapport intérimaire établi par le Groupe spécial d'experts conformément aux résolutions 1987/8 et 1987/14 de la Commission des droits de l'homme et 1987/63 du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/9 et Add.1 et 2	8 <u>a</u>	Rapport du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/10	8 <u>a</u>	Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement
E/CN.4/1988/11 et Add.1	8 <u>c</u>	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1988/12	12	Note verbale datée du 30 juillet 1987, adressée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/13	9	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1988/14	9	Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, présenté par le rapporteur spécial, M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou), conformément au mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 1987/16 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1988/15	10	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice : note du Secrétaire général
E/CN.4/1988/16	10 <u>a</u>	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1988/17 et Add.1	10 <u>a</u>	Rapport présenté par M. P. Kooijmans, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1987/29 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1988/18	10 <u>b</u>	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1988/19 et Add.1	10 <u>c</u>	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
E/CN.4/1988/20 et Add.1	11	Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/21	4	Note verbale datée du 19 janvier 1988, adressée à la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant des lettres datées des 2 et 10 novembre 1987, 14 décembre 1987 et 18 janvier 1988, adressées au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2	12	Exécutions sommaires ou arbitraires : rapport présenté par M. S. Amos Wako, rapporteur spécial, conformément à la résolution 1987/60 du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/23	12	Rapport final sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté à la Commission des droits de l'homme par M. José Antonio Pastor Ridruejo conformément au mandat que lui a conféré la Commission par sa résolution 1987/51
E/CN.4/1988/24	12	Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl, représentant spécial de la Commission, en application de la résolution 1987/55 de la Commission
E/CN.4/1988/25	12	Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, établi par M. Félix Ermacora, rapporteur spécial, en application de la résolution 1987/58 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1988/26	12	Rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/27	12 <u>a</u>	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1987/50 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1988/28	13	Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant
E/CN.4/1988/29	15	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1988/30	16	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1988/30/ Add.1 à 8	16	Rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>
E/CN.4/1988/31 et Add.1 à 3	16	Vues et informations communiquées par les Etats parties, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, conformément à la résolution 1987/11 de la Commission : note du Secrétaire général
E/CN.4/1988/32	16	Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>
E/CN.4/1988/33	17 <u>b</u>	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1988/34	17 <u>b</u>	Rapport annuel sur la discrimination raciale, présenté par l'Organisation internationale du Travail conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale
E/CN.4/1988/35	17 <u>b</u>	Rapport annuel sur la discrimination raciale, présenté par l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/36	20	Rapport du groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier l'élaboration d'une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques
E/CN.4/1988/37/ Corr.1	19	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-neuvième session
E/CN.4/1988/38	22	Rapport de l'expert, M. André Braunschweig, sur Haïti, établi conformément à la résolution 1987/13 de la Commission
E/CN.4/1988/39 et Add.1	11	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique : rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1988/40 et Add.1	22	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1988/41	9	Lettre datée du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/42	22	Rapport de M. Héctor Gros Espiell, expert sur le Guatemala, établi en application du paragraphe 11 de la résolution 1987/53 de la Commission
E/CN.4/1988/43/ Add.1 à 7	23	Additif au répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et, en particulier, des mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine, établi conformément à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1987/15 : rapport du Secrétaire général

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/44/ Add.1 à 7	23	Rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 11 de la résolution 1987/15 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1988/45 et Add.1	23	Rapport présenté M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme
E/CN.4/1988/46/ Add.1 à 6	24	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1988/47	6	Note du secrétariat transmettant la déclaration du 23 septembre 1987 du Ministre sud-africain de l'ordre public
E/CN.4/1988/48	15	Renseignements présentés par l'Université des Nations Unies conformément à la résolution 1986/9 de la Commission des droits de l'homme : note du Secrétaire général
E/CN.4/1988/49	21	Rapport du Secrétaire général
E/CN.4/1988/50	6	Lettre datée du 29 janvier 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/51	4	Télégramme daté du 11 janvier 1988, adressé au Centre pour les droits de l'homme par les organisations de la jeunesse et des étudiants arabes au Yémen démocratique
E/CN.4/1988/52	9	Lettre datée du 18 janvier 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/53	4	Note verbale datée du 29 janvier 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et transmettant trois communications de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/54	3 et 12	Lettre datée du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/55	4 et 9	Note verbale datée du 8 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une communication de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/56	9 et 12	Lettre datée du 9 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/57	6 et 9	Note verbale datée du 10 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la délégation permanente de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
E/CN.4/1988/58	9	Note verbale datée du 12 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/59	12	Lettre datée du 2 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Liban auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/60	12 et 22	Note du Secrétariat
E/CN.4/1988/61	10, 12 et 23	Lettre datée du 15 février 1988, contenant une communication du Comité cubain pour les droits de l'homme, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/62	12	Lettre datée du 15 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/63	4	Lettre datée du 18 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre du Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire pour les relations extérieures
E/CN.4/1988/64	9	Lettre datée du 18 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/65	8 et 18	Note verbale datée du 17 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant le texte d'une déclaration commune de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
E/CN.4/1988/66	15	Communication écrite soumise par l'Organisation mondiale de la santé à la Commission des droits de l'homme au sujet de la question des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux
E/CN.4/1988/67	9 et 12	Note verbale datée du 22 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente d'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/68	5	Lettre datée du 22 février 1988, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Chili auprès des Nations Unies
E/CN.4/1988/69	4 et 12	Note verbale datée du 23 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant des lettres datées du 22 février 1988 adressées au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/70	10 a	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture
E/CN.4/1988/71	12	Lettre datée du 24 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/72	6	Lettre datée du 26 février 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/73	10	Lettre datée du 25 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/74	10 et 23	Lettre datée du 24 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/75	23	Lettre datée du 24 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/76	21	Lettre datée du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/77	12	Lettre datée du 26 février 1988, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/78	4	Lettre datée du 2 mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre du Secrétaire du Comité populaire du Bureau populaire pour les relations extérieures
E/CN.4/1988/79	4	Note verbale datée du 22 février 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/80	5	Lettre datée du 27 février 1988 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme au Chili
E/CN.4/1988/81	4	Note verbale datée du 7 mars 1988, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une déclaration du Conseil des Ministres du travail et des affaires sociales des Etats arabes du Golfe relative à la situation dans les territoires arabes occupés
E/CN.4/1988/82	12	Lettre datée du 3 mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/1988/83	12	Lettre datée du 9 mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Documents à distribution générale (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/84	12	Lettre datée du 10 mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Vice-Ministre des relations extérieures de Cuba
E/CN.4/1988/85 et Corr.1	11	Rapport de la Commission des droits de l'homme à la Commission spéciale du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/86	12 <u>a</u>	Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères et de la défense s'exprimant au nom de la communauté chypriote turque
E/CN.4/1988/87	12	Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent d'El Salvador
E/CN.4/1988/SR.1 à 57 <u>a</u> / et SR.1 à 57/Corrigendum		Comptes rendus analytiques des séances de la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme et rectificatifs

a/ Les comptes rendus analytiques des 41ème, 42ème, 43ème séances (privées) et de la partie privée de la 44ème séance ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

Documents à distribution limitée b/

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.1	25	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1988/L.2	4	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Egypte, Gambie, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.3	4	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.4	9	Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Egypte, Gabon, Gambie, Inde, Iraq, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maroc, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne,

b/ Parmi les auteurs des projets de résolution, ou des amendements, figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

Documents à distribution limitée b/

<u>Cotes</u>		<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1988/L.4 (suite)		République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.5	9	Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Honduras, Jordanie, Malaisie, Maroc, Népal, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Qatar, Sénégal, Singapour, Somalie, Thaïlande, Tunisie et Turquie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.6	9	Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bolivie, Botswana, Burundi, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.7	19	Note du Secrétaire général
E/CN.4/1988/L.8	9	Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Cameroun, Canada, Costa Rica, Gambie, Honduras, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Népal, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Thaïlande, Togo et Turquie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.9	9	Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Gabon, Ghana, Inde, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>		<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1988/L.9 (<u>suite</u>)		soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie, Togo, Viet Nam et Yémen démocratique : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.10 et Add.1 à 21	26	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarante-quatrième session
E/CN.4/1988/L.11 et Add.1 à 14	26	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/L.12	9	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Togo, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.13	8	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.14	8	République démocratique allemande : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.15	9	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.9 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.16	11	Bulgarie, Finlande, Inde, Iraq, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Sri Lanka, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.17	16	Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.18	17 <u>b</u>	Afghanistan, Algérie, Angola, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo, Tunisie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.19	6	Algérie, Angola, Chine, Chypre, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.20	6	Afghanistan, Algérie, Angola, Cameroun, Chypre, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mauritanie, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Togo et Zimbabwe : projet de résolution

<u>Cotes</u>		<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1988/L.21	6	Afghanistan, Algérie, Angola, Botswana, Bulgarie, Burundi, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Togo, Tunisie et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.22	7	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Burundi, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.23	7	Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Burundi, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Somalie, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.24	12	Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Espagne, Grèce, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou et Venezuela : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.25	18	Allemagne, République fédérale d', Argentine et Pays-Bas : projet de décision
E/CN.4/1988/L.26	12	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.26/Rev.1	12	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé
E/CN.4/1988/L.27	8	Haïti et Philippines : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.28	18	Argentine, Autriche, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Italie, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.29	18	Pologne et République socialiste soviétique de Biélorussie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.30	10 <u>b</u> et 18	Argentine, Autriche, Canada, Costa Rica, Mexique, Pays-Bas, Philippines et Togo : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.31	6	Projet de décision proposé par le Président
E/CN.4/1988/L.32	8 <u>c</u>	Algérie, Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Inde, Nicaragua, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Roumanie et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.33	8	Argentine, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Inde, Mongolie, Nicaragua, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.34	8	Argentine, Belgique, Bulgarie, Costa Rica, Chypre, Espagne, Finlande, France, Gambie, Hongrie, Inde, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.35	12	Cuba et République arabe syrienne : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.36	12	Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Inde, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yémen et Yémen démocratique : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.37	7	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.22 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.38	8	Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mongolie, Nicaragua, Panama, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.39	8	Bulgarie et République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.40	22	Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Honduras, Japon, Mexique, Pérou, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.41	20	Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.42	10 a	Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Suisse : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.43	11	Chine, Philippines et Sri Lanka : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.44	10	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Gambie, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.45	8	Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Mexique, Nicaragua, Roumanie, Sri Lanka et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.46	12	Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.47	5	Algérie, Cuba, Danemark, Espagne, France, Italie, Mexique, Norvège, Portugal et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.47/Rev.1	5	Algérie, Australie, Bolivie, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Yougoslavie : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.48	10 <u>c</u>	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suisse et Togo : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.49	19	Belgique, Costa Rica, France, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Togo : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.50	22	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.40 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.51	8 <u>a</u>	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.45 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.52	19	Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Espagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.53	10 <u>a</u>	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Kenya, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Suède : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.54	10 <u>b</u>	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Italie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Suisse : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.55	10	Allemagne, République fédérale d', Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Espagne, Gambie, Inde, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sri Lanka : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.56	10	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Italie, Japon, Philippines, Togo et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.57	5	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.47 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.58	19	Argentine, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Finlande, Honduras, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.59	22	Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Italie, Pays-Bas et Sénégal : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.60	19	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, France, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.61	10	Belgique, Canada, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Luxembourg, Nicaragua, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.62	19	Belgique, Canada, Luxembourg, Norvège et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.62/Rev.1	19	Belgique, Canada, Norvège et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé
E/CN.4/1988/L.63	23	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Sénégal et Suisse : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.64	10	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Gambie, Inde, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Philippines, Portugal, Togo et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.65	19	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Belgique, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Jordanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pérou et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.66	10	Allemagne, République fédérale d', Costa Rica, France, Liban, Nicaragua, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Togo : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.67	12	Belgique, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse et Togo : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.68	10	Canada, Espagne et Norvège : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.69	12	Australie, Belgique, Canada, Danemark, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.70	15	Japon et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.71	14	Algérie, Argentine, Bolivie, Colombie, Cuba, Egypte, Espagne, Grèce, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Philippines, Portugal, Sénégal, Tunisie, Turquie et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.72	21	Afghanistan, Angola, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.73	15	Afghanistan, Angola, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.74	12	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.75	15	Bulgarie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie et Tchécoslovaquie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.76	12	Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Irlande, Japon, Jordanie, Pakistan et Togo : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.77	12	Argentine, Australie, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.78	3	Norvège : projet de décision
E/CN.4/1988/L.79	11	Argentine, Bolivie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Egypte, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Jordanie, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Togo et Yougoslavie : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.80	22	Argentine, Costa Rica et Pérou : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.81	22	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.59 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.82	10 c	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.48 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>		<u>Points de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1988/L.82 (suite)		l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.83	23	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.63 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.84	22	Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada, Colombie, Finlande, Gambie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.85	22	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Finlande, Gambie, Italie, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Suède : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.86	13	Afghanistan, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Liban, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Somalie, Suède, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique et Zimbabwe : projet de résolution

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.87	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.77 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.88	19	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution
E/CN.4/1988/L.89	8	Allemagne, République fédérale d', : amendements au projet de résolution XI recommandé pour adoption à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A)
E/CN.4/1988/L.90	15	Allemagne, République fédérale d', Belgique, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Luxembourg, Norvège, Philippines et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution X dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommande l'adoption à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A)
E/CN.4/1988/L.91	13	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.86 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.92	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.74 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.93	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.69 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.94	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.67 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.95	10 a	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.42 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.96	22	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.80 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.97	3	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.78 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.98	23	Chine, Pakistan et Sri Lanka : amendements au projet de résolution E/CN.4/1988/L.63

Documents à distribution limitée b/ (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/L.99	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.24 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.100	12 <u>b</u>	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de décision 1988/103 de la Commission : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social
E/CN.4/1988/L.101	19	Projet de résolution présenté par le Président
E/CN.4/1988/L.102	19	Projet de résolution VII que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommande à la Commission des droits de l'homme pour adoption (E/CN.4/1988/37, chap. Ier, sect. A), tel qu'il a été amendé sur la proposition du représentant de l'Espagne
E/CN.4/1988/L.103	12	Argentine, Colombie, Mexique et Pérou : projet de décision
E/CN.4/1988/L.104	12	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1988/L.103 : état présenté par le Secrétaire général, conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/NGO/1	4	Communication écrite présentée par la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1988/NGO/2	8	Communication écrite présentée par la Habitat International Coalition, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/3	4	Communication écrite présentée par la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1988/NGO/4	10	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/5	8	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/6	12	Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1988/NGO/7	5	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/8	4	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/9	5	Communication écrite présentée par la Défense des enfants - Mouvement international, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/NGO/10	9	Communication écrite présentée par la Commission des juristes andins, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/11	12	Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1988/NGO/12	8	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/13	12	Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate-chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/14	15	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/15	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/16	6	Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1988/NGO/17	9	Communication écrite présentée par l'Internationale démocrate-chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/18	4	Communication écrite présentée par l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/NGO/19	9	Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/20	9	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/21	4	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/22	12	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/23	9	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/24	21	Communication écrite présentée par le Comité de coordination d'organisations juives, le Congrès juif mondial, le Conseil international des femmes juives, l'Organisation internationale des femmes sionistes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II, et l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/25	12	Communication écrite présentée par l'Association internationale des juristes démocrates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II.
E/CN.4/1988/NGO/26	12	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1988/NGO/27	12	<u>Idem</u>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/NGO/28	8	Communication écrite présentée par la Commission internationale des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/29	5	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1988/NGO/30	4	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/31	13	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1988/NGO/32	6	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/33	9	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/34	9	Communication écrite présentée par le Procedural Aspects of International Law Institute, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/35	6	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/36	11	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/37	18	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/38	19	<u>Idem</u>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/NGO/39	9	Communication écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1988/NGO/40	12	Communication écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/41	11 et 19	Communication écrite présentée par l'Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, l'Association soroptimiste internationale, la Confédération mondiale du travail, le Conseil international des femmes et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, l'Association internationale des juristes démocrates, l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, le Conseil international des femmes juives, l'Entraide universitaire mondiale, la Fédération internationale des droits de l'homme, La Fédération internationale des femmes de carrière juridique, la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, la Fédération internationale des femmes juristes, la Fédération mondiale des femmes méthodistes, l'Internationale socialiste des femmes, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Pax Romana, le Service social international, l'Union des avocats arabes, l'Union mondiale des femmes rurales et l'Union mondiale des organisations féminines catholiques, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; l'Institut

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>		<u>Points de l'ordre du jour</u>
		international de la presse et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementales inscrites sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/42	6	Communication écrite présentée par Rädä Barnen International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/43	20	Communication écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/44	5	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/45	4	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1988/NGO/46	19	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique et le Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; l'Association du monde indigène, la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des églises, la Conférence chrétienne pour la paix, le Conseil des points cardinaux, le Conseil international des traités indiens, le Conseil mondial des peuples indigènes, Human Rights Advocates Inc., la Ligue

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
		internationale de femmes pour la paix et la liberté, l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques et la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; le Conseil indien sud-américain, le Conseil mondial de la paix et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/47	8 et 15	Communication écrite présentée par l'Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales - et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; le Conseil international des femmes juives, la Fédération internationale des femmes juristes, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et la Fédération mondiale des femmes méthodistes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; et l'Association internationale des femmes médecins, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/48	12	Communication écrite présentée par la Fédération luthérienne mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/49	8	Communication écrite présentée par l'Union internationale des étudiants, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/NGO/50	4,9,12,20	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/51	10	Communication écrite présentée par la Confédération internationale des syndicats libres, le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies et Zonta International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; l'Association du monde indigène, l'Association internationale des juristes démocrates, le Conseil international des Traités indiens, l'Entraide universitaire mondiale, la Fédération internationale des droits de l'homme, la Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, la Fédération internationale Terre des hommes, la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, le Mouvement international de la réconciliation, l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pax Christi, l'Union des avocats arabes et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; et l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, le Conseil indien sud-américain, la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques et la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/NGO/52	13	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/53	22	Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/54	13	Communication écrite présentée par l'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/55	19	Communication écrite présentée par la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme et Pax Christi, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/56	10	Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/57	12	Communication écrite présentée par le Bureau international catholique de l'enfance, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/58	12	Communication écrite présentée par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II et Défense des enfants - Mouvement international, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/NGO/59	12	Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1988/NGO/60	12 <u>a</u>	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/61	5	Communication écrite présentée par Human Rights Advocates Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/62	12	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/63	12	Communication écrite présentée par le Congrès du monde islamique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I
E/CN.4/1988/NGO/64	13	Communication écrite présentée par le Mouvement international ATD quart monde, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/65	12	Communication écrite présentée par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/66	8	Communication écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/67	8	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/68	8	<u>Idem</u>

Documents présentés par les organisations non gouvernementales (suite)

<u>Cotes</u>	<u>Points de l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/1988/NGO/69	13	Communication écrite présentée par Jaycees International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II
E/CN.4/1988/NGO/70	10	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/71	16	<u>Idem</u>
E/CN.4/1988/NGO/72	20	Communication écrite présentée par l'Union mondiale pour un judaïsme libéral, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/1988/NGO/73	20	Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
